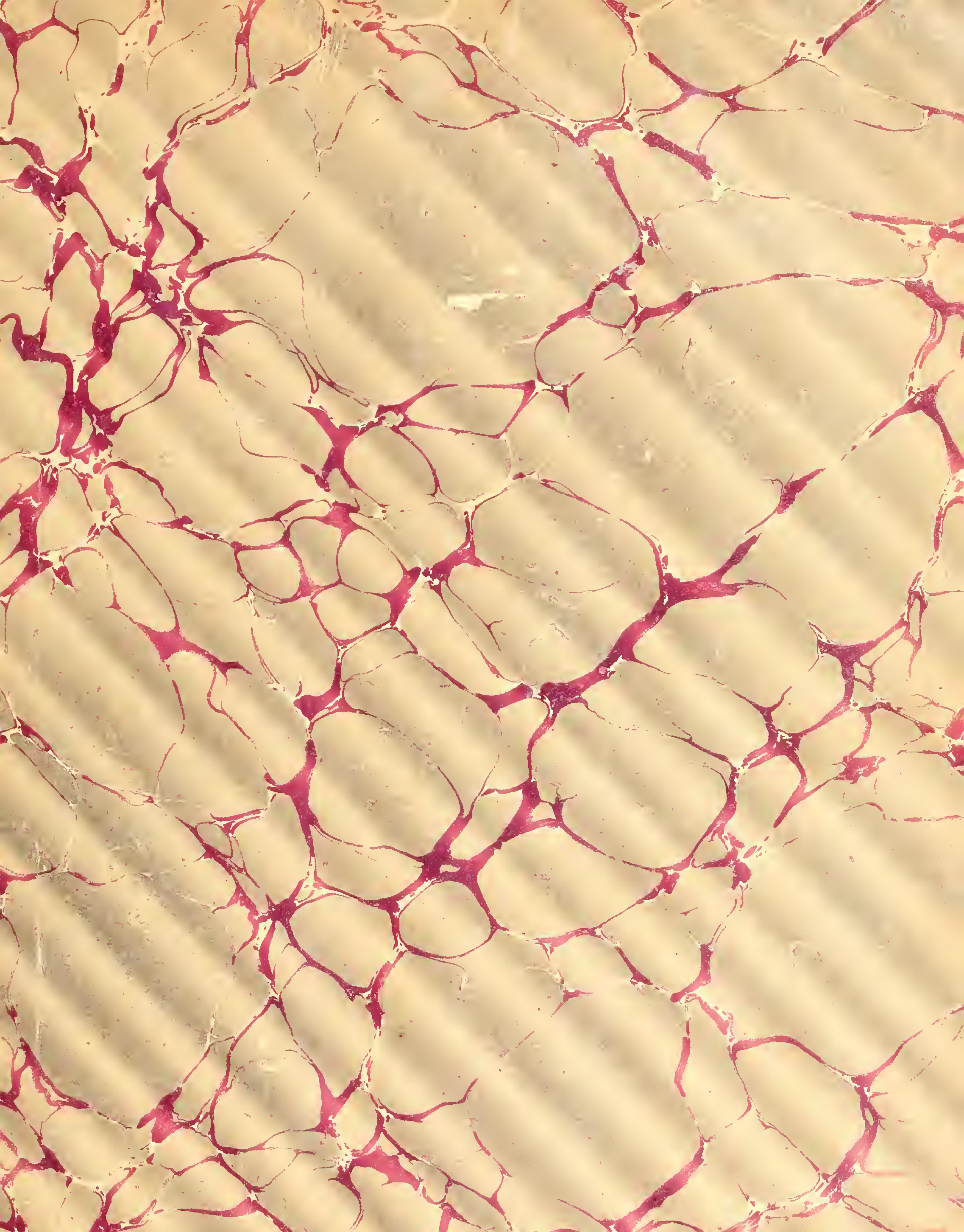

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291463 8


University
Toronto.
King
Alfred
Library
of
History
Founded by
Goldwin Smith
and
Harriet Smith
19 1



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME VINGT-HUITIÈME

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME VINGT-HUITIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXIV

PREMIÈRE PARTIE

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME XXVIII.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRE

SUR

LES COMMENCEMENTS DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DANS LES ÉCOLES DU MOYEN ÂGE

PAR

M. CHARLES JOURDAIN.

Première lecture 1er, 8 et 15 octobre 1869 ; 2e lecture, 29 octobre et 12 novembre 1869.

A quelle époque et par quelles voies la science de l'économie politique a-t-elle pénétré, au moyen âge, dans les écoles d'Occident? Sous quelles influences et dans quelle mesure s'y est-elle développée? Quels résultats a-t-elle produits dès son apparition? Tel est le point peu connu de critique philosophique et d'histoire que je me propose d'examiner. La question n'est pas sans intérêt; et, pourvu que celui qui la traite s'appuie sur des textes authentiques, elle est susceptible d'une solution certaine et précise.

L'économie politique est la science des faits sociaux qui se rattachent à la production et à la circulation de la richesse. Ces faits ne nous sont pas moins familiers que les phénomènes les plus vulgaires de la nature physique; ils se reproduisent partout où les hommes réunis en société s'adonnent à des professions différentes et échangent entre eux les produits de la terre et ceux de leur industrie, en se servant d'un moyen d'échange qui est la monnaie. Il semble donc que l'économie politique, trouvant chez tous les peuples un champ plus ou moins vaste d'observation, ait dû atteindre de bonne heure, dans chaque pays civilisé, un certain degré de développement. Mais l'expérience démontre que les faits qui sont mêlés le plus intimement à l'existence de l'homme n'attirent, en général, qu'à la longue l'attention des philosophes : et, de même que, parmi tant de merveilles de la nature extérieure, les premières qui ont été observées ne sont pas celles qui nous touchent de plus près, comme les animaux et les plantes, mais celles qui sont le plus éloignées de nous, comme le spectacle des cieux : de même, dans l'ordre moral, les spéculations métaphysiques sur l'être et le non-être, sur l'origine et la fin des choses, ont devancé plus d'une fois l'étude de l'âme elle-même et des lois de la pensée. Ainsi, chez les Grecs, Xénophane et Parménide ont précédé Socrate.

C'est, au reste, un point de fait dont tous les historiens conviennent, que, durant la première période du moyen âge, du VIIIe siècle, par exemple, jusqu'au XIIIe, on n'aperçoit chez les écrivains la trace d'aucune préoccupation, quelle qu'elle soit, des questions sociales qui sont le domaine de la science que nous appelons aujourd'hui l'*économie politique*. Le prêt à intérêt figure dans un capitulaire de 789 [1], qui l'interdit, et

[1] Baluze, *Capitularia regum Francorum*, Parisiis, 1780, t. I, col. 215.

dans les décrets de plusieurs conciles, dans les lettres de plusieurs papes qui le condamnent [1]. Charlemagne va même jusqu'à prohiber comme usuraire, et dès lors comme criminelle, la vente d'un muid de blé ou de vin à un prix plus élevé que celui qui a été payé au temps de la vendange ou de la moisson [2]. Mais ni les motifs de ces prohibitions sévères, ni les raisons qui pourraient être alléguées en sens contraire, ne fournissent la matière d'aucune controverse. Les villes de Champagne voient s'ouvrir des marchés et des foires qui sont, durant près de trois siècles, le centre habituel des transactions commerciales d'une partie de l'Occident [3]; mais le commerce en lui-même, l'influence qu'il exerce et les services qu'il rend à la société, sont des sujets d'étude qui passent inaperçus. Il en est de même de la monnaie; elle circule de mains en mains, comme la garantie nécessaire de toutes les valeurs et comme l'instrument de tous les échanges, sans qu'on songe à en expliquer l'origine, le rôle social et les lois nécessaires.

Pour constater d'une manière irrécusable l'indifférence des précurseurs de la scolastique à l'égard des questions économiques, il suffit d'ouvrir leurs ouvrages. Nous avons compulsé tour à tour les œuvres d'Alcuin, de Raban Maur, de Scot Érigène, d'Hincmar, de Gerbert, de saint Anselme, d'Abélard. Ce

[1] *Decret.* P. II, c. XIV, q. 3. Cf. *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. XIX, *De usuris.*

[2] *Capit.* V, ann. 806, XVIII, t. I, col. 455 : « Quicumque tempore messis vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum, verbi gratia, de duobus denariis comparat modium unum, et servat usquedum venundari possit contra denarios quatuor, aut sex, seu amplius : hoc turpe lucrum dicimus. » *Ibid.* t. I, col. 468. *Capit.* I, ann. 809 : « Ut nemo propter cupiditatem pecuniæ et propter avaritiam suam prius det pretium et futuram coemptionem sibi præparet, ut duplum vel triplum tunc recipiat, sed tantum quando fructus præsens est, illos comparet... »

[3] Voyez le savant mémoire de M. Bourquelot sur les foires de Champagne, inséré dans le recueil des *Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, 2ᵉ série, t. V.

sont assurément là les plus grands noms qui aient illustré la théologie et la philosophie du moyen âge avant le XIII[e] siècle; ceux qui les ont portés ont tous, à des titres divers, joué un rôle éclatant et exercé une influence manifeste sur leurs contemporains : lequel d'entre eux pourrait être, avec quelque apparence de raison, revendiqué par les économistes? La plupart ont approché des princes et ont été mêlés au maniement des affaires humaines; ceux qui ont vécu, comme Abélard, loin des cours, et qui n'ont pris aucune part au gouvernement, avaient médité du moins sur les devoirs de l'homme, et ils ont laissé des traités de morale dans lesquels sont ingénieusement débattus quelques-uns des points les plus délicats de la science des mœurs. Mais, quelles que fussent leur pénétration habituelle et l'expérience qu'ils avaient acquise, trop enfoncés, comme écrivains, dans l'interprétation de la Bible et de quelques parties de l'*Organon* d'Aristote, ni les uns ni les autres ne paraissent avoir soupçonné que la poursuite de la richesse, qu'ils méprisent, occupe trop de place dans la vie des nations comme dans celle des individus, pour ne pas offrir au philosophe un sujet fécond de recherches et de réflexions pratiques, utiles à cette poursuite même.

Nous opposerait-on le *Polycraticus* de Jean de Salisbury? Mais, malgré quelques réflexions morales sur le luxe et sur la fiscalité, éparses dans cet ouvrage, Jean de Salisbury n'a évidemment nul souci des questions qui préoccupent de nos jours les économistes.

Indépendamment du caractère complexe des phénomènes que l'économie politique étudie, deux causes principales devaient contribuer à la laisser dans l'oubli durant les premiers siècles qui ont suivi la mort de Charlemagne : c'était, d'une part, l'état misérable de la société, encore à demi barbare et à

peine constituée, presque sans industrie et sans commerce, et aussi pauvre qu'elle était grossière et ignorante; c'était, d'autre part, l'absence de toute tradition et de tout modèle susceptible de donner l'éveil aux esprits. Il avait fallu les *Catégories* et l'*Hermeneia* d'Aristote pour que la chaîne des études logiques ne fût pas interrompue; les ouvrages de Donat et de Priscien avaient sauvé du naufrage les théories grammaticales; quelques débris de l'antiquité, quelques traités élémentaires, tels que les neuf livres de Marcien Capella, *De Nuptiis Mercurii et Philologiæ*, allaient perpétuer dans les écoles un ensemble tel quel de notions de physique et d'astronomie plus ou moins inexactes; nous ne parlons ni de la métaphysique ni de la morale, auxquelles le christianisme ouvrait des horizons nouveaux, que Rome ni la Grèce n'avaient pas connus. Mais quelle était la part de l'économie politique dans l'héritage du passé? A y regarder de près, cette part était absolument nulle. Il n'existait aucune donnée qui indiquât la nature et l'étendue des questions à étudier, aucun germe qui pût être cultivé et développé. Non-seulement on ne possédait pas ceux des ouvrages des anciens qui touchent, dans quelques parties, à la théorie de la richesse; mais la trace elle-même de la doctrine s'était effacée. Ainsi, dans les *Étymologies* d'Isidore de Séville, cette encyclopédie abrégée qui fut si utile à l'éducation du moyen âge, la monnaie se trouve mentionnée, mais en quels termes? « La monnaie, *moneta*, est ainsi appelée, dit Isidore, « parce qu'elle avertit, *monet*, de peur que quelque fraude ne « se glisse dans sa composition métallique ou dans son poids. « La pièce de monnaie est le sou d'or, d'argent ou de bronze, « lequel est appelé *nomisma*, parce qu'il porte l'empreinte du « nom et de l'effigie du prince. » Isidore oublie que *nomisma* ne vient pas du latin *nomen*, mais du grec *νόμος*; et toutefois

cette étymologie peu exacte vaut mieux que celle qui est proposée par l'auteur quelques lignes plus bas : « Les pièces de « monnaie, *nummi,* ont été ainsi appelées du roi de Rome, « Numa, qui le premier, chez les Latins, les marqua de l'em-« preinte de son image et de son nom. — Il y a, continue Isi-« dore, trois éléments essentiels de la monnaie : le métal, l'ef-« figie et le poids. Faute d'une seule de ces conditions, la « monnaie n'existe plus [1]. » Voilà les seules notions sur la monnaie qui eussent été recueillies par Isidore dans les livres anciens, et qu'il eût transmises à ses successeurs. Est-il surprenant que de pareilles pauvretés aient laissé les esprits indifférents aux vérités économiques, et que, dénués de tout autre enseignement et de toute autre lumière, ils n'aient fait aucun pas dans une voie qui ne leur était pas même ouverte?

Mais, dans les premières années, et surtout vers la fin du XIIIe siècle, la scène avait singulièrement changé. A mesure que la société féodale s'organisait, quelque imparfaites que fussent encore ses institutions, la sécurité qu'elles garantissaient aux intérêts privés avait contribué au progrès du travail et de la prospérité publique. Les produits de la terre s'étaient accrus; plusieurs branches d'industrie s'étaient développées; les relations commerciales avaient pris une grande extension, rendue bientôt plus rapide par l'influence des Croisades. La formation de la richesse, comme sa circulation, offrait par conséquent aux philosophes un champ de plus en plus vaste

[1] *Etymol.* lib. XVI, c. XVII. « Moneta « appellata est, quia monet, ne qua fraus « in metallo vel pondere fiat. Nomisma est « solidus aureus vel argenteus, sive æreus, « qui ideo nomisma dicitur, quia nomi-« nibus principum effigiisque signabatur... « Nummi vero a Numa, Romanorum rege, « vocati sunt, qui eos primum apud Latinos « imaginibus notavit et titulo nominis sui « præscripsit. In nomismate tria quærun-« tur : metallum, figura et pondus. Si ex « iis aliquid defuerit, nomisma non erit. »

de faits à observer et de questions à résoudre. En même temps le cercle de l'érudition s'était agrandi d'une manière inespérée. Il n'est personne qui ne sache que les écoles chrétiennes avaient vu se répandre chez les disciples comme chez les maîtres un grand nombre d'ouvrages de l'antiquité grecque, nouvellement traduits en latin. Parmi ces ouvrages, inconnus pour la plupart aux âges précédents, se trouvaient deux des plus excellents traités d'Aristote, la *Morale à Nicomaque* et la *Politique*. Nous ne parlons pas de l'*Économique*, bien que l'ouvrage ait été connu sur la fin du XIII[e] siècle par la traduction latine attribuée à Durand d'Auvergne[1] : car il traite exclusivement de l'administration domestique, en d'autres termes, des soins que le père de famille doit à ses enfants et à sa maison ; et, dans ces conseils, empreints d'une grande sagesse pratique, la science que nous appelons l'économie politique n'occupe, à vrai dire, aucune place.

La *Morale à Nicomaque* et la *Politique* elle-même n'ont pas pour objet principal, nous l'avouons, la théorie de la richesse; dans les deux ouvrages, cette théorie se trouve, ou peu s'en faut, reléguée au dernier plan et remplit à peine quelques pages. Toutefois, à plus d'une reprise, elle est touchée en deux de ses points les plus essentiels, l'utilité de la monnaie et l'intérêt de l'argent. Or ces passages, que nous allons citer, offrent cela de précieux pour l'historien, qu'ils sont le vrai point de départ de la science de l'économie politique au moyen âge. Un maître illustre de la philosophie contemporaine a écrit que la scolastique était tout entière sortie d'une phrase de Porphyre, traduite par Boèce, sur les notions uni-

[1] Jourdain, *Recherches sur l'âge et l'origine des traductions d'Aristote*, nouv. édit. Paris, 1843, in-8°, p. 71 ; *Hist. litt. de la France*, t. XXV, p. 58 et suiv.

verselles d'espèce et de genre[1]; nous croyons qu'on peut avancer, avec non moins de raison, que les premières spéculations et les premières controverses qui aient eu lieu, depuis l'antiquité, sur les questions économiques, ont été suggérées à nos ancêtres par quelques textes de la *Morale* et de la *Politique* d'Aristote, dont elles sont le commentaire.

Voici en quels termes Aristote s'exprime dans la *Morale à Nicomaque* au sujet de l'échange et de la monnaie :

« Toutes les choses échangeables, dit-il, doivent, jusqu'à un « certain point, pouvoir être comparées entre elles. C'est de là « qu'est venue l'invention de la monnaie. La monnaie est « une sorte de mesure qui sert à évaluer toutes choses; elle « évalue ce qui manque chez l'une, et ce qui chez l'autre est en « excès. Elle montre, par exemple, quelle quantité de chaus- « sures il faudrait pour égaler la valeur d'une maison ou une « quantité donnée d'aliments.... La mesure commune de toutes « choses, continue Aristote, ce sont en réalité nos besoins, « lesquels sont le lien universel de la société; car, si les hommes « n'avaient aucuns besoins, ou s'ils n'avaient pas des besoins « semblables, il n'y aurait pas entre eux d'échange, ou, du « moins, l'échange ne se ferait pas de la même manière. Mais, « par un commun accord, la monnaie a été, pour ainsi dire, « substituée à nos besoins, et en est devenue le signe conven- « tionnel. C'est pourquoi elle a reçu le nom de νόμισμα, afin « d'indiquer qu'elle tire son origine, non de la nature, φύσει, « mais de la loi, νόμῳ, et qu'il dépend de nous de la changer et « de lui ôter son utilité. En supposant que nous n'ayons actuel- « lement aucun besoin, la monnaie que nous gardons en main « est une garantie que l'échange pourra se faire plus tard, dès

[1] Cousin, *Ouvrages inédits d'Abélard*, introd. p. LX et suiv.

« que le besoin mettra dans le cas d'y avoir recours; car il faut « que celui qui donnera alors sa monnaie soit assuré de trou- « ver en retour ce qu'il demandera. Au reste la monnaie est « elle-même soumise à des variations; elle ne conserve pas « toujours la même valeur, bien que cette valeur soit cepen- « dant plus fixe et plus uniforme que celle des choses que la « monnaie représente [1].

Après avoir ainsi expliqué dans la *Morale à Nicomaque* le rôle de la monnaie comme mesure universelle des valeurs de différente nature, Aristote signale dans la *Politique* les autres services qu'elle rend à la société.

« A mesure, dit-il [2], que des rapports de mutuels secours se « développèrent entre les hommes par l'importation des objets « dont on était privé et par l'exportation de ceux qu'on possé- « dait en abondance, la nécessité introduisit l'usage de la « monnaie, les denrées dont la nature nous fait un besoin « n'étant pas, en général, d'un transport facile. On convint donc « de donner et de recevoir dans les échanges une matière qui, « utile par elle-même, fût aisément maniable dans les usages « habituels de la vie : ce fut du fer par exemple, ou de l'ar- « gent, ou telle autre substance analogue dont tout d'abord on « détermina simplement la dimension et le poids, et qu'enfin, « pour se délivrer des embarras de continuels mesurages, on « marqua d'une empreinte particulière, signe de sa valeur. »

A entendre ces explications si lumineuses, non moins justes que profondes, sur l'utilité, et, si je puis parler ainsi, sur la fonction sociale de la monnaie, comment s'étonner que, même en un siècle indifférent ou étranger aux problèmes de cet ordre, elles aient frappé et convaincu tous les esprits

[1] *Morale à Nicomaque*, l. V, c. v. — [2] *Politique*, l. I, c. III

sensés, en discréditant à leurs yeux le frivole avoir dont ils s'étaient contentés jusque-là?

La *Morale à Nicomaque* a été connue en Europe dès les premières années du XIIIe siècle par diverses traductions latines faites sur le texte grec, et par une autre dérivée de l'arabe[1]. Ce fut un demi-siècle après seulement que Guillaume de Meerbecke donna une traduction de la *Politique*[2]. Mais la lecture de la *Morale* avait suffi pour enseigner aux Latins le vrai système de la monnaie. Aussi le trouve-t-on exposé dans plusieurs écrivains de cet âge, d'après Aristote lui-même.

Nous citerons en première ligne Albert le Grand. Sa vie se passa dans les couvents des Frères Prêcheurs, tantôt à Paris, tantôt à Cologne, à méditer les ouvrages d'Aristote, à les interpréter, à en développer le sens pas à pas, pour l'instruction de ses contemporains. Or les commentaires qu'il a écrits sur la *Morale* ne sont, en ce qui touche la monnaie, comme pour tout le reste, qu'une simple paraphrase du texte original.

La monnaie, dit-il[3], est la mesure de toutes choses, elle est la mesure de ce qui excède chez les uns et de ce qui manque chez les autres. *Numisma mensurat omnia; mensurat autem et superabundantiam et defectum.* Elle en est la mesure, non par rapport à leur nature intrinsèque, *secundum quod unum quodque in sua natura accipitur*, mais par rapport à l'usage que nous en faisons, *secundum relationem ad usum*, c'est-à-dire par rapport à l'utilité dont elles sont pour subvenir à nos besoins, *secundum quod valet in usu supplere indigentiam.* Elle sert à maintenir une proportion égale entre les objets à échanger. Le labou-

[1] Jourdain, *Recherches*, etc. p. 179 et suiv.

[2] Jourdain, *ibid.* p. 70 et 181; *Hist. litt. de la France*, t. XXI, p. 140 et suiv.

[3] *Ethic.* lib. V, tract. II, c. X, t. IV, p. 203 et suiv. de la grande édition des œuvres d'Albert le Grand donnée par Jammy en XXI vol. in-fol.

reur à qui le cordonnier donnerait une chaussure pour un sac de blé recevrait moins qu'il ne donne, et le cordonnier recevrait trop. La monnaie rétablit l'équilibre, et cela pour toute espèce d'échanges, non-seulement pour les échanges qui se rapportent à des besoins pressants, mais pour ceux qui deviendront nécessaires dans la suite. Selon Albert, le possesseur de la monnaie qui a cours dans un État doit, en l'échangeant, pouvoir se procurer ce dont il a besoin. Mais, fidèle jusqu'au bout à la pensée d'Aristote, Albert reconnaît avec lui que la monnaie ne garde pas toujours sa même valeur; qu'elle vaut tantôt plus, tantôt moins; qu'elle peut arriver à même ne plus rien valoir; d'où il suit qu'elle n'est pas une garantie absolument sûre, *nummus non est fidejussor certus.*

Saint Thomas d'Aquin, à l'exemple d'Albert le Grand, son maître, a commenté la *Morale* d'Aristote et les premiers livres de la *Politique,* c'est-à-dire que les doctrines du Stagirite sur la monnaie lui sont familières, que, dans ses Commentaires, il les a reproduites tantôt à la lettre, tantôt avec de courts développements, et qu'en toute circonstance il s'y réfère et les invoque pour les besoins de son argumentation.

Chose remarquable! Les volumineuses compilations dues à Vincent de Beauvais n'offrent, en cette matière, aucune citation d'Aristote, que nous sachions du moins. Dans le chapitre de son *Miroir naturel* qu'il a consacré à la monnaie et au numéraire[1], Vincent de Beauvais s'en tient encore au passage d'Isidore que nous avons transcrit, et à une page de Pline le Naturaliste sur les plus anciennes variations de la monnaie romaine[2]. Mais la théorie péripatéticienne de la monnaie reparaît chez la plupart des autres écrivains du XIIIe siècle.

[1] *Speculum naturale,* l. VII, c. LIX. — [2] *Hist. natur.* l. XXXIII, c. XIII et suiv.

Elle est paraphrasée habilement par Gilles de Rome, le précepteur de Philippe le Bel, dans son traité célèbre *De la conduite des Princes*, *De regimine principum*; et le docte écrivain la recommanda à son royal disciple comme très-utile pour les pères de famille et pour les souverains qui ont un peuple ou leur maison à gouverner[1]. Elle a inspiré, un peu avant le milieu du XIII[e] siècle, le curieux chapitre de *l'Image du monde*: « Porquoi monnoie fut establie[2]. » On la rencontre, sinon dans le *Tesoro* même de Brunetto Latini, du moins dans un fragment anonyme qui se trouve intercalé dans plusieurs manuscrits de cet ouvrage[3]. Enfin il n'est pas difficile de reconnaître le vestige et l'influence de la même doctrine dans plus d'un passage des écrits de saint Bonaventure, de Henri de Gand et de Duns Scot. On peut dire sans exagération que, vers la fin du XIII[e] siècle, les parties élémentaires de la théorie de la monnaie étaient passées, dans les écoles d'Occident, à l'état de lieu commun philosophique.

Telle est donc l'influence exercée par Aristote sur l'apparition et les premiers développements de l'économie politique au moyen âge. Avant que ses ouvrages eussent pénétré en Europe, la seule pâture offerte aux esprits, ce sont de puériles etymologies qui n'instruisent pas et qui ne poussent pas même à s'instruire en excitant la curiosité. Mais à peine les efforts de zélés traducteurs ont-ils propagé parmi les chrétiens la connaissance des livres du Stagirite, que déjà des notions précises et vraies commencent à se faire jour. Des idées analogues à celles d'Aristote existent, il est vrai, chez d'autres

[1] *De regimine principum*, l. II, p. 3, c. IX, edit. de Rome, 1607, in-8°, p. 368 et suiv.

[2] *Hist. litt. de la France*, t. XXIII, p. 316, 317.

[3] *Li livres dou trésor*, par Brunetto Latini, publ. par M. Chabaille dans la collection des Documents inédits sur l'histoire de France. Paris, 1863, in-4°, p. 621 et suiv.

écrivains; et le *Digeste*, par exemple, a conservé un curieux fragment du jurisconsulte Paul, dans lequel l'origine et le rôle de la monnaie se trouvent expliqués en peu de mots avec une exactitude remarquable[1]. Mais, bien qu'au XIII[e] siècle le *Digeste* ne fût pas inconnu, ce n'est pas à cette source que les maîtres de cet âge ont emprunté leur théorie de la monnaie; ce ne sont pas, dans cette matière, les *Pandectes* qu'ils invoquent et qu'ils commentent, c'est Aristote; et voilà pourquoi nous attribuons au Stagirite, et non pas à d'autres que lui, une part d'influence décisive sur l'introduction première des notions économiques dans les controverses de l'École.

Mais Aristote n'a pas traité que la question de l'origine de la monnaie, il a parlé aussi du prêt à intérêt, et tout le monde sait qu'il l'a condamné, au nom de la logique, de la manière la plus sévère. Il va jusqu'à dire que le prêt à intérêt doit être en exécration à tous les hommes : pourquoi? Parce qu'il est un moyen d'acquisition tiré et comme engendré de la monnaie elle-même, et qui la détourne de la destination pour laquelle le numéraire a été inventé. La doctrine péripatéticienne, sur ce point, se trouvait en parfait accord avec les opinions reçues, puisque l'usure était interdite, ainsi que nous l'avons rappelé, par les capitulaires des rois et par les décisions des conciles. Mais cette double réprobation ne se rattachait, dans la pensée

[1] *Digestorum*, lib. XVIII, tit. 1, § 1. « Origo emendi vendendique a permutationibus cœpit : olim enim non ita erat « nummus : neque enim aliud merx, aliud « pretium vocabatur, sed unusquisque, « secundum necessitatem temporum ac re« rum, utilibus inutilia permutabat, quando « plerumque evenit, ut quod alteri su« perest alteri desit. Sed quia non semper « nec facile concurrebat, ut, quum tu ha« beres quod ego desiderarem, invicem « haberem quod tu accipere velles, electa « materia est, cujus publica ac perpetua « estimatio difficultatibus permutationum « æqualitate quantitatis subveniret; eaque « materia forma publica percussa usum « dominiumque non tam ex substantia « præbet quam ex quantitate : nec ultra « merx utrumque, sed alterum pretium « vocatur. »

de ses auteurs, à aucune vue systématique; elle n'était de leur part qu'un acte de soumission à l'autorité des livres saints, qui, en plusieurs passages, susceptibles, il est vrai, d'interprétations différentes, frappent d'anathème les usuriers. Aristote fournit aux scolastiques le moyen de justifier rationnellement les prohibitions portées par la loi civile et par la loi religieuse; et de là découlèrent, pendant la seconde moitié du moyen âge, ces débats relatifs à l'usure qui furent alors une des principales formes de l'économie politique naissante.

Que la controverse ait été engagée au XIIIe siècle et pas avant, c'est là ce qui résulte avec évidence du passage suivant tiré d'un opuscule *De usuris*, qui porte le nom de saint Thomas d'Aquin et qui figure dans la collection de ses œuvres, bien que l'authenticité en soit très-douteuse aux yeux des meilleurs juges. « Nous avons appris, dit l'auteur, que de notre « temps il s'était élevé entre les docteurs des controverses nom-« breuses, non-seulement sur des questions de philosophie « naturelle, mais aussi sur des questions de morale, matières « dans lesquelles la diversité des sentiments et des opinions « est périlleuse. Nous savons que ces controverses portaient « principalement sur cette branche de la justice qui concerne « les échanges, la justice commutative, comme l'appellent les « philosophes, et sur le précepte qui s'y trouve compris, de ne « pas se livrer au péché d'usure [1]. »

Cependant la trace de discussions sérieuses n'apparaît pas chez les écrivains du commencement du XIIIe siècle. Guillaume

[1] Opp. D. Thomæ. Romæ, 1570, t. XVII, *De usuris* : « Temporibus nostris « audivimus multas controversias inter « doctores non solum in naturalibus quæs-« tionibus, verum etiam in moralibus, in « quibus periculum est diversa sentire et opi-« nari ; et præcipue in ista parte justitiæ « quæ commutativa dicitur a philosophis, « et ista parte ejusdem quæ vitium usuræ « cohibet. »

de Paris, Alexandre de Hales, Albert le Grand lui-même, se contentent de rappeler les textes de l'*Ancien* et du *Nouveau Testament* qui paraissent condamner l'usure; ils ne recherchent pas la raison philosophique de cette réprobation.

Saint Thomas est un de ceux qui ont les premiers traité la question avec le plus de soin et le plus de développement. Il y revient dans tous ses grands ouvrages, dans ses *Questions sur le mal,* dans ses *Questions quodlibétiques,* dans son *Commentaire sur le Maître des Sentences*, et dans sa *Somme de théologie.* Nous laissons à part le traité *De usuris,* puisqu'on s'accorde, nous le répétons, à le regarder comme apocryphe.

Les arguments de saint Thomas varient peu; ce sont les mêmes en général qu'il reproduit en toute occasion; mais il ne les reproduit pas dans les mêmes formes. D'ailleurs, à voir le nombre des objections qu'il se pose à lui-même, et que, suivant son habitude constante, il discute une à une, on sent l'importance qu'il attache à la question et qu'on y attachait certainement autour de lui.

Il y a un premier argument contre l'usure, qui avait eu, à ce qu'il paraît, quelque succès, et que saint Thomas n'hésite pas à rejeter. Une somme d'argent, disaient quelques docteurs, ne subit pas d'altération par l'usage. Donc l'usage qu'on en fait, sous la condition de la restituer, ne doit donner lieu à aucune indemnité. Mais, répondait saint Thomas, une maison ne se détruit pas par le fait d'être habitée, et cependant le droit de l'habiter se paye; d'où résultent deux conséquences : la première, qu'une indemnité peut être due au prêteur par l'emprunteur, même en l'absence de tout dommage éprouvé par ce dernier; la seconde, que, si, dans le prêt d'une somme d'argent, il est inique de réclamer quelque chose en sus du capital, ce n'est pas seulement parce que la restitution du

capital suffit pour que le prêteur soit garanti de tout préjudice[1].

Selon saint Thomas, la raison essentielle de l'injustice du prêt à intérêt se trouve ailleurs; elle tient, comme le soutenait Aristote, à la nature même et à la destination propre du numéraire. Il n'en est pas du numéraire, non plus que du vin, du blé et de mille autres choses, comme il en est d'une maison qu'on peut prêter ou louer à autrui, tout en en conservant pour soi la propriété. A l'égard du numéraire l'usage ne saurait être séparé de la propriété, et la cession de l'une entraîne celle de l'autre. En effet, le numéraire, pris en soi, est ce qu'il y a de plus stérile au monde; il est incapable de rien produire, et surtout il ne se reproduit pas lui-même; il ne vaut que comme moyen d'échange; il est le signe et la mesure des autres valeurs, et sa fonction propre est d'être échangé contre ces valeurs. Il n'y a donc qu'une manière légitime de s'en servir, qui est de l'échanger, c'est-à-dire de le consommer. Le prêteur le prête à cette seule fin, et dès là, lorsqu'il prétend recevoir, sous forme d'intérêt, outre son capital, le prix de l'usage de ce capital, comme si l'usage et la propriété du capital étaient distincts, le prêteur se fait payer la même chose deux fois, ce qui est contraire à toute justice[2].

[1] *In lib. sentent.* III, D. 37, q. 1, art. IV : « Quidam dicunt, quod ideo pecuniam pro « certo lucro concedere non licet, sicut « domum, vel equum, vel alia hujusmodi, « quia pecunia non deterioratur ex usu, « sed aliis rebus aliquid deperit ex usu. « Sed ista ratio non est generalis, quia in « aliquibus rebus, pro quarum concessione « aliquid accipi potest licite, nihil ex usu « deperit, sicut in concessione domus ad « usum ad unum diem; et propterea pre« tium quod accipitur non commensuratur « damno quod accidit ex usu rei. » (Cf. *Quæst. de Malo*, q. 13, art. 4.)

[2] II, 2 S., q. 78, art. 1. « Accipere usu« ram pro pecunia mutuata est secundum « se injustum : quia venditur id quod non « est : per quod manifeste inæqualitas con« stituitur, quæ justitiæ contrariatur. »

« Quædam res sunt quarum usus est « ipsarum rerum consumptio, sicut vinum « consumimus eo utendo ad potum, et tri-

Nous n'examinons pas quelle est, au fond, la valeur de ces arguments : nous nous contentons de les exposer, en abrégeant quelques détails. Aristote en a certainement fourni les éléments; mais est-il besoin de faire observer combien ce premier germe s'est développé et transformé entre les mains des scolastiques, disciples du philosophe de Stagire! Celui-ci s'était borné à dire qu'il est contraire à la nature des choses que l'argent engendre l'argent; sur cette simple base on vient de voir quel enseignement doctrinal, quelle argumentation tout au moins spécieuse saint Thomas d'Aquin a su élever.

La théorie de l'usure, qui reparaît partout dans les écrits du saint docteur, doit-elle être considérée comme son œuvre personnelle? Nous n'oserions l'affirmer; mais assurément nul n'a présenté cette théorie avec plus de science et de clarté que lui. Elle fit fortune au XIIIe siècle. Non-seulement elle ne fut contredite par aucun théologien de quelque renom; mais la plupart l'adoptèrent. Nous l'avons retrouvée même chez les écrivains qui n'appartiennent pas à l'ordre de saint Dominique,

« ticum consumimus eo utendo ad cibum. « Unde in talibus non debet seorsum computari usus rei a re ipsa : sed cuicumque « conceditur usus, ex hoc ipso conceditur « res; et propter hoc in talibus permutuum transfertur dominium. Si quis ergo « seorsum vellet vendere vinum, et vellet « seorsum vendere usum vini, venderet « eamdem rem bis, vel venderet id quod « non est : unde manifeste per injustitiam « peccaret. Et simili ratione injustitiam « committit qui mutuat vinum, aut triticum, petens sibi dari duas recompensationes; unam quidem restitutionem « æqualis rei; aliam vero, pretium usus, « quod usura dicitur.

« Quædam vero sunt quorum usus non « est ipsa rei consumptio, sicut usus « domus est inhabitatio, non autem dissipatio. Et ideo in talibus seorsum potest « utrumque concedi...

« Pecunia autem principaliter est inventa ad commutationes faciendas; et ita « proprius et principalis pecuniæ usus est « ipsius consumptio sive distractio, secundum quod in commutationes expenditur « Et propter hoc, secundum se est illicitum « pro usu pecuniæ mutuatæ accipere pretium quod dicitur usura; et sicut alia « injuste acquisita tenetur homo restituere, ita pecuniam quam per usuram « accepit... »

tels que Henri de Gand, Gilles de Rome et Richard de Midleton.

Les écrits de Henri de Gand offrent une nouvelle preuve de l'influence qu'Aristote a exercée en ces matières sur la marche des idées. Henri commence en effet par analyser les passages de la *Politique et de la Morale à Nicomaque* relatifs à l'institution de la monnaie; il rappelle que, d'après le Stagirite, elle n'est qu'un simple instrument d'échange, impuissante par elle-même à produire la richesse qu'elle a seulement pour mission de représenter; et il part de là, comme saint Thomas, pour établir que, l'argent étant du nombre des choses qui se consomment par l'usage, on ne peut en céder l'usage moyennant intérêt et en retenir la propriété, ainsi que le propriétaire d'une maison en cède l'usage sans qu'elle cesse de lui appartenir. Comme l'usure est permise indirectement par la loi romaine, les légistes, dit Henri, supposent qu'elle n'aurait rien d'illicite, si elle n'était pas défendue par les canons de l'Église; et tout au contraire les lois de l'Église ne la défendent que parce qu'elle est illicite en soi[1].

Chez Gilles de Rome, nous retrouvons la même doctrine appuyée des mêmes arguments. Pour le précepteur de Philippe le Bel comme pour saint Thomas, comme pour Henri de Gand, l'usure viole la justice et la nature : la justice, en exigeant un double prix pour un même objet; la nature, en attribuant au

[1] *Henrici a Gandavo aurea quodlibeta*, Venetiis, 1613, in-fol., quodl. VI, q. XXVI, p. 374 : « Multum errant quidam le-« gistæ qui, ignorantes naturam peccati « usuræ, quia inveniunt usuras in legibus « suis permissas, et non prohibitas, nisi « indirecte, dicunt quod usuræ non sunt « illicitæ, nisi quia a canone vel ab Ec-« clesia sunt prohibitæ. Cum totaliter se « res habeat modo contrario, scilicet quod « non sunt prohibitæ, nisi quia sunt illi-« citæ... » Quant à Richard de Midleton, voy. *Mag. Ricardi de Media Villa super IV libros Sententiarum quæstiones*, lib. IV dist. XV, art. 5 (Brixiæ, 1591, in-fol. t. IV, p. 223).

numéraire consommé par l'usage une vertu de reproduction que naturellement il n'a pas. Aussi Gilles de Rome conseille-t-il aux princes de ne pas tolérer l'usure dans leurs États[1].

Du moment que les théologiens professaient que le numéraire ne devait pas, en règle générale, produire d'intérêt, la logique les amenait à repousser comme autant d'infractions à la règle tous les contrats, quels qu'ils fussent, qui impliquaient, au profit du prêteur, quelque bénéfice déguisé. Raymond de Pennafort nous a laissé dans sa *Somme pastorale*[2] un tableau curieux des ruses que l'esprit de lucre avait imaginées pour échapper à la rigueur des préceptes ecclésiastiques. Tel prêteur se faisait remettre en gage des biens dont il percevait les fruits pendant la durée du prêt. Tel autre stipulait une indemnité excessive pour la nourriture des bestiaux qu'il avait reçus en nantissement. Celui-ci achetait des denrées au-dessous de leur valeur, parce qu'il en versait le prix avant la livraison. Celui-là, en faisant une avance à un vigneron, exigeait de lui, jusqu'à l'époque du remboursement, un certain nombre de journées de travail. Il était tout simple que la subtilité des casuistes fît effort pour déjouer les ruses des usuriers, pour avertir les consciences chrétiennes; mais elle ne sut pas se modérer elle-même. Trop ardents à poursuivre sous toutes les formes le bénéfice résultant du prêt des choses fongibles, la plupart des théologiens du XIIIe siècle arrivèrent à flétrir comme usurières

[1] *De regimine principum*, l. II, p. 3, c. 11 : *Quod usura est simpliciter detestabilis et quod eam decet reges et principes prohibere.*

[2] La *Somme pastorale* de Raymond de Pennafort a été publiée pour la première fois par notre confrère M. Ravaisson, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Laon, à la suite du catalogue des manuscrits de cette ville). Voy. *Catalogue des manuscrits des départements*, Paris, 18, t. I, p. 621 et 622.) Le passage auquel nous nous référons se trouve analysé très-habilement dans le beau livre de notre confrère M. L. Delisle, *Études sur la classe agricole en Normandie au moyen âge*, Évreux, 1851, p. 203 et suiv.

des opérations qui, dans la suite, furent reconnues par l'Eglise comme parfaitement licites. Nous n'en citerons qu'un exemple, le contrat de rente viagère : Henri de Gand n'hésite pas à le condamner[1]; et cependant l'entière régularité de ce genre de contrat et de beaucoup d'autres contrats analogues ne trouve plus de contradicteur, même au point de vue canonique, depuis les bulles des papes Martin V et Calixte III[2].

Les maximes qui régnaient au XIIIe siècle en matière de prêt ne devaient pas inspirer aux docteurs scolastiques des sentiments favorables au commerce; aussi le jugeaient-ils fort sévèrement. C'est dans le sens le plus rigoureux qu'ils décidaient toutes les questions de casuistique morale auxquelles la pratique du négoce pouvait donner lieu. Ainsi, pour nous borner à quelques exemples, ils autorisaient la société de commerce, à la condition que le gain et la perte fussent partagés entre les associés; mais ils la réprouvaient comme n'étant qu'un contrat usuraire, dès que le bailleur de fonds stipulait sa participation aux bénéfices et non aux pertes. Raymond de Pennafort allait plus loin : il frappe d'une réprobation commune tous ceux qui achètent des denrées pour les revendre à un prix plus élevé que celui auquel ils les ont achetées. Il ne faisait d'exception qu'en faveur des artisans qui avaient transformé par leur travail la matière première, le fer, le plomb ou le cuivre qu'ils avaient acquis; il leur permettait, comme

[1] *Quodl.* lib. I, q. XXXIX, p. 41 : « Contractus ille in quo emuntur reditus ad « vitam... simpliciter est usurarius; nec in « aliquo excusatur propter dubium mortis « in emente. » Il convient d'ajouter que cette décision rigoureuse est contestée par l'auteur de l'opuscule *De usuris* qui porte le nom de S. Thomas. « Fatemur, « dit-il, c. IX, nos nusquam legisse auto « ritatem, nec audivisse, seu in canone, « seu in epistolis extravagantibus, pro hac « opinione facientem aliquid. »

[2] *Corpus Juris canonici*, Extravagantes Decretales, l. III, tit. 5. (Cf. Troplong, *Du prêt*, Paris, 1845, in-8°, p. 355 et suiv.)

rémunération de leur peine, de bénéficier sur la revente[1]. C'était absoudre et justement honorer le travail industriel, mais aux dépens du négoce. En effet, comme on demandait à un vieux négociant, rapporte Ibn-Khaldoun[2], la nature véritable du négoce : « Acheter à bas prix, répondit-il, et vendre « cher : voilà en quoi le négoce consiste. » Si les décisions des casuistes rigides avaient pu devenir la loi des consciences, elles auraient eu l'effet désastreux que Montesquieu[3] leur impute; elles auraient entraîné la destruction du commerce.

Entré dans l'ordre de saint Dominique à l'époque de la plus grande renommée de Raymond de Pennafort, saint Thomas partageait, à beaucoup d'égards, les opinions de l'ancien général des Frères Prêcheurs. A ses yeux le commerce avait quelque chose de honteux en soi, parce qu'il n'impliquait pas essentiellement une fin honnête, mais un gain pécuniaire[4]. Le saint docteur reconnaît toutefois que le gain procuré par le négoce peut recevoir une destination légitime : auquel cas le négoce est licite[5]. C'est ce qui arrive, continue-t-il, soit au négociant qui demande à son commerce un bénéfice modéré, afin de soutenir sa famille ou de venir en aide aux pauvres, soit à celui qui se livre à des opérations commerciales dans l'intérêt public, pour que sa patrie ne manque pas du nécessaire, soit enfin à celui qui recherche dans le gain, non pas le gain lui-même, mais la juste récompense de son travail.

Sur tous ces points les contemporains et les successeurs de

[1] Cité par Henri de Gand, *Quodl.* I, q. 40, p. 42.

[2] *Les Prolégomènes d'Ibn-Khaldoun*, traduits en français et commentés par M. de Slane, Paris, 1865. 2ᵉ partie, p. 348.

[3] *Esprit des lois*, lib. XXI, c. xx.

[4] II, 2 S., q. 77, art. 4 : « Negotiatio, « secundum se considerata, quamdam turpitudinem habet, in quantum non importat de sui ratione finem honestum. »

[5] II, 2 S., q. 77, art. 4 : « Nihil prohibet lucrum ordinari ad aliquem finem « necessarium vel etiam honestum, et sic « negotiatio licita redditur. . . . . »

saint Thomas sont dans les mêmes sentiments que lui, sauf peut-être, chez quelques-uns, une appréciation plus indulgente des avantages du commerce, et des conditions auxquelles il peut s'exercer.

Celui de tous qui paraît avoir eu, à quelques égards, la notion la plus exacte de ces matières, c'est Henri de Gand. Quelque peu disposé qu'il soit à l'indulgence envers les usuriers, il ne s'associe pas à la réprobation injuste que Raymond de Pennafort a lancée contre le commerce en général. « Quoi ! « s'écrie-t-il, faudra-t-il donc envelopper dans le même ana- « thème tous ceux qui se livrent à des opérations commer- « ciales ? Assurément non. Il est vrai que saint Chrysostome « condamne ceux qui achètent des denrées pour les revendre « purement et simplement, sans que la marchandise ait éprouvé « aucune transformation ; le grand saint les compare à ces « trafiquants que Jésus-Christ chassa du temple ! Mais n'est-il « pas juste de tenir compte des changements que les denrées « subissent entre les mains des négociants qui les achètent « pour les revendre, changements de lieu, changements de « temps, changements de condition ? Telle marchandise est « vendue à vil prix dans le pays où elle abonde, qui se « vendra fort cher dans un autre pays où elle est rare. Le « commerçant qui a pris soin de la transporter est en droit « de la vendre ce qu'elle vaut, quoiqu'il l'ait payée moins « cher ; car, outre le prix d'acquisition, l'acheteur doit lui « rembourser les frais de transport. Ainsi de même l'artisan « qui a forgé une barre de fer doit recevoir à la fois et le « prix du métal et le prix de son travail[1]. »

Henri de Gand, au témoignage de Valère André[2], avait

[1] *Quodlib.* I, q. 40, p. 43. — [2] Cité dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 161.

composé un écrit *De mercimoniis et negociationibus*. Il est à regretter que cet écrit ne soit pas parvenu jusqu'à nous; on y eût trouvé de précieuses indications sur les doctrines de l'École en matière de commerce. Son existence seule suffit à prouver l'intérêt que l'auteur attachait à ces questions.

A l'exemple de Henri de Gand, Duns Scot fait entrer dans l'estimation de la valeur des marchandises le labeur qu'elles ont coûté et les risques de tout genre qu'elles ont fait courir au marchand. Il reconnaît d'ailleurs le double service que le commerce rend à l'État, soit en conservant à la disposition des citoyens les denrées qui peuvent leur être nécessaires, soit même en important des pays étrangers les denrées que ces pays produisent et qui manquent ailleurs [1].

Le disciple de Duns Scot, François de Mayronis, partage l'opinion de son maître; et, malgré les répugnances des casuistes pour le trafic de l'or et de l'argent, il n'hésite pas à ranger le change des monnaies parmi les professions autorisées par la loi de Dieu comme utiles à l'État [2]. Gilles de Rome, avant François de Mayronis, avait soutenu la même thèse :

[1] *In lib. IV Sententiarum*, dist. XV, q. 2, Opp., Lugduni, 1639, t. IX, p. 185 : « Reipublicæ utile est habere conservatores « rerum venalium ut prompte possint inveniri ab indigentibus, volentibus illas « emere. In ulteriori etiam gradu utile est « reipublicæ habere afferentes res necessarias, quibus illa patria non abundat; « et tamen usus earum ibi est utilis et necessarius. Ex hoc sequitur, quod mercator qui affert rem de patria, ubi abundat, « ad patriam ubi deficit, vel qui illam emptam conservat, ut prompte inveniatur a « volente eam emere, habet actum utilem « reipublicæ. »

[2] *In quatuor libros Sententiarum*, Venetiis, 1520, in-fol., lib. IV, dist. 16, q. 4, fol. 204 : « Mercatio est vitæ humanæ necessaria... Homines communiter indigent « rebus ejusdem rationis sicut ejusdem « speciei. Regiones autem non omnes habent res ejusdem rationis... Aliquæ habent « vinum, aliquæ ficus. Ideo mercatio est « necessaria, ut transferantur de una ad « aliam... Sicut ars mercationum licite « facta est naturalis... ita pecuniæ commutationes, sive camptiones, quia una moneta currit in una regione et non in alia, « unde pro suo labore aliquid possunt lucrari licite... »

« car, dit-il, les monnaies qui sont en circulation dans les dif-« férentes contrées n'étant pas les mêmes et n'ayant pas la « même valeur, il faut bien que les habitants puissent, en cas « de besoin, se procurer par voie de change le genre de mon-« naies qui leur est nécessaire pour leurs transactions en pays « étranger [1]. »

Ainsi, quelques notions sur la monnaie, des maximes sévères en matière de prêt, d'injustes préventions contre le commerce, tempérées par le sentiment de ses avantages sociaux : tel était, au XIIIe siècle, le fond des idées économiques en circulation dans les écoles. La science commençait à poindre et elle jetait quelques pâles reflets, empruntés d'Aristote. Ce n'est qu'à l'aide du temps, par le lent progrès de la philosophie, des lois et des institutions, et surtout par le développement des relations commerciales, que ces faibles lueurs devaient s'accroître et s'éclaircir, de manière à former une véritable science.

Dans les dernières années du XIIIe siècle, on vit se produire, en matière de finance, un fait non pas entièrement nouveau, mais assez rare jusque-là dans l'histoire de la monarchie française, et qui, tout à coup répété avec un scandaleux éclat, nous paraît avoir exercé une influence très-notable sur la marche de l'économie politique : nous voulons parler de l'altération des monnaies. Philippe le Bel, avec moins de scrupule qu'aucun de ses prédécesseurs, chercha plusieurs fois dans ce triste expédient le moyen de subvenir à la détresse du trésor royal. Ce fut en vain que les plus fidèles conseillers du roi, tels que Pierre du Bois et Mouchet, lui objectèrent que la mesure était détestable; qu'elle causait plus de dommage au pays que ne

[1] *De regimine principum*, lib. II, p. III, p. 370

ferait une guerre; qu'elle ne profitait qu'aux fermiers et aux fabricants de monnaies[1] : Philippe le Bel ne tint nul compte de ces sages avis, et préféra s'attirer de l'indignation populaire le surnom flétrissant et mérité de faux monnayeur. Après lui, le fâcheux exemple qu'il avait donné ne trouva que trop facilement des imitateurs. Les rois qui lui succédèrent, voyant s'épuiser leurs ressources, ne se firent aucun scrupule de s'en procurer de nouvelles en falsifiant tous plus ou moins les monnaies. Le règne de Jean Ier, notamment, offre bien peu d'années durant lesquelles le taux monétaire n'ait pas été plusieurs fois remanié dans un intérêt purement fiscal. On peut même citer certaines années, comme l'année 1351 et l'année 1355, où ce taux ne changea pas moins de dix-huit fois[2]. Le changement était quelquefois si soudain, que de l'aveu du roi Jean lui-même, dans ses lettres du 17 septembre 1361, « à « grand peine estoit homme qui en juste payement des mon-« noyes de jour en jour se pût connoître[3]. »

Ces variations, pareilles à une maladie devenue chronique, portaient atteinte à des intérêts trop nombreux; elles excitaient, dans tous les rangs de la société, noblesse, clergé, bourgeoisie, un mécontentement trop général, pour ne pas attirer de la manière la plus directe l'attention de l'École sur les questions qui se rattachent à l'institution de la monnaie. Les problèmes de cet ordre n'avaient encore été qu'effleurés : il

[1] Voyez le mémoire de notre savant confrère et ami M. de Wailly sur Pierre du Bois, *Mém. de l'Acad. des inscript.* t. XVIII, 2e partie, p. 249. Voyez aussi un article de M. Boutaric, *Revue contemporaine*, avril 1864, les documents relatifs à Philippe le Bel, publiés par le même auteur dans le recueil des *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, 1re partie; enfin l'intéressante notice que notre confrère M. Renan a consacrée à Pierre Du Bois dans le XXVIe volume de l'*Histoire littéraire*, p. 471 et s.

[2] *Ordonn. des roys de France*, t. II, p. 12 et t. III, p. 121 et suiv.

[3] *Ibid.* t. II, p. CIV et 520.

devenait d'autant plus opportun de les traiter à fond, que le pouvoir royal tendait à faire considérer la mutation des monnaies, dit très-bien Secousse [1], comme un droit domanial, comme une manière de lever des impôts plus prompte, plus facile, et moins à charge au peuple que toutes les autres. Aussi la controverse déjà ouverte ne tarda-t-elle pas à prendre des développements considérables, dont le XIIIe siècle n'offre pas le plus faible vestige.

Nous citerons comme premier exemple quelques passages très-curieux des commentaires sur la *Morale* et la *Politique* d'Aristote, parvenus jusqu'à nous sous le nom d'un maître de la Nation de Picardie, qui fut recteur de l'Université de Paris en 1327, et qui vivait encore en 1358, Jean Buridan [2].

Dans ses *Questions sur les dix livres des Éthiques, Quæstiones super decem libros Ethicorum,* ouvrage imprimé plus d'une fois au XVe et au XVIe siècle [3], Buridan s'attache à démontrer l'utilité de la monnaie; et, autant qu'il nous est permis d'en juger, cette démonstration est aussi complète que lumineuse.

« La monnaie, dit Buridan [4], est nécessaire dans les échanges;

[1] *Ordonn. des roys,* t. III, préface, p. CI.

[2] Du Boulay, *Hist. univ. Paris,* t. IV, p. 996.

[3] L'édition que nous avons eue sous les yeux est de 1513; elle se vendait à Paris chez Poncet-Lepreux, rue Saint-Jacques, près les Mathurins, à l'enseigne du Loup.

[4] Lib. V, q. 17 : « Dicendum quod ad « perfectam hominum communicationem « et sustentationem numisma est necessa- « rium in commutationibus; imo, puto « quod ipsum est simpliciter necessarium « ad illius hominum quæ nunc est multi- « tudinis sustentationem. Hæc conclusio « probatur multipliciter. Primo quidem ex « distantia locorum ubi sunt commutandæ « res. Verbi gratia, in Atrebato sunt fru- « menta et non vina; pro frumentis igitur « suis volunt habere vina de Gasconia. « Portare autem ad Gasconiam sua fru- « menta majoris sumptus esset quam fru- « menta valerent, et ita nihil aut modicum « vini reportarent. Quid igitur fiet? Ne- « cesse est esse aliquid parvæ quantitatis, « ut sit bene portabile, et valoris magni, « quod sit commutabile frumento et vino. « Et hoc est numisma quod accipiam pro « frumento, et pro eo vinum reportabo. Et « ad istum modum commutationis optimi

« je dirai plus, elle est absolument indispensable au soutien de « la vie humaine. J'en donne plusieurs preuves. Une première « preuve se tire de l'éloignement des lieux où existent les objets « à échanger. Ainsi Arras produit du blé et ne produit pas de « vin; ses habitants voudraient échanger leur blé contre du vin « de Gascogne; mais, pour transporter leur blé en Gascogne, « il leur en coûterait plus que le blé ne vaut; et, s'ils rappor- « taient du vin, ils en rapporteraient bien peu. Que se pas- « se-t-il alors? Il devient nécessaire d'avoir une matière échan- « geable, qui, étant d'un faible volume, soit facile à porter, qui « cependant ait une grande valeur, et qu'on puisse donner « pour du blé ou pour du vin. Cette matière est la monnaie « qui me sera remise en échange de mon blé, et que j'échan- « gerai contre du vin. Seconde preuve, tirée de l'époque loin- « taine à laquelle l'échange se trouve parfois reculé. J'ai « cette année beaucoup de vin; l'année prochaine, j'en man- « querai peut-être; et cependant je ne puis garder le vin que

« sunt floreni. Secundo hoc idem patet ex « distantia temporum. Verbi gratia, nunc « habeo vinum multum, et anno sequenti « indigebo; nec vinum quod habeo servare « possum, quia putrefieret. Ergo necesse « est quod ego aliquid accipiam pro vino, « quod feliciter servare possim sine sumptu « et sine putrefactione, et hoc est nu- « misma... Tertio idem patet ex nostra « multiplici indigentia. Verbi gratia, iste « pauper oportet quod labore suo lucretur « sibi necessaria. Laborat igitur tribus « diebus uni diviti; et sibi deficiunt panis, « carnes, lac, sal, sinapium, etc., quæ non « habet ille dives, sed habet lapides pre- « ciosos. Quid igitur fiet? Necesse est ut « pro labore recipiat rem ad parva parti- « bilem; pro cujus una parte habeat lac, « et pro alia panem, et sic de aliis. Et ad « hoc est necessaria minuta pecunia... « Quarto idem patet ex quorumdam com- « mutabilium magni valoris indivisibilitate. « Verbi gratia, equum habeo, et indigeo « veste, calciamentis et cibo. Igitur equum « meum non dabo coriario, quia forte non « habet vestes, neque agricolæ, quia forte « non habet calciamenta, et forte agricola et « coriarius non indigent equo. Igitur pro « equo oportet pecuniam accipere, cujus « unam partem dabo pro panno, aliam « pro calciamento, reliquam pro frumento. « Et ut sit ad unum dicere, consideranti « multæ aliæ necessitates numismatis ap- « parebunt. »

« je possède; car il s'altérerait. Il faut donc que j'échange mon « vin contre une chose que je puisse conserver sans crainte « qu'elle s'altère, et sans trop de dépense. Cette chose est la « monnaie. C'est ce qu'indique Aristote dans le passage où il « est dit que la monnaie nous est une garantie pour les échanges « à venir. Troisième preuve, tirée de la multiplicité de nos « besoins. Voici, par exemple, un pauvre homme qui se trouve « réduit à chercher dans son travail les moyens de sustenter sa « vie. Il emploie trois journées à travailler pour une personne « riche. Il n'a ni pain, ni viande, ni lait, ni sel, ni moutarde. « Le riche n'a rien à lui donner de tout cela; il ne possède « que des pierres précieuses. Que va-t-il arriver? Il importe « qu'en payement de son travail le pauvre puisse recevoir « une chose divisible en petites parties, dont il donnera l'une « pour du lait, l'autre pour du pain, et ainsi du reste. Or « c'est en cela précisément que consiste l'utilité de la menue « monnaie. — Quatrième preuve, tirée de l'indivisibilité des « objets échangeables ayant une grande valeur. J'ai un cheval; « mais je n'ai ni habit, ni chaussures, ni pain. Je ne donnerai « pas mon cheval au cordonnier, qui peut être n'aurait pas à « me donner de vêtements, non plus qu'au laboureur, qui « n'aurait pas de chaussures; et d'ailleurs il peut advenir que « ni le cordonnier ni le laboureur n'ait besoin d'un cheval. Il « faut que je change mon cheval pour de l'argent, dont j'em- « ploierai une partie à acheter du drap, une autre, des chaus- « sures, et le reste, du blé... En y réfléchissant, ajoute comme « conclusion Buridan, on découvrirait bien d'autres avantages « de la monnaie. »

Les écrivains du moyen âge, ceux surtout du XIVe siècle, s'expriment si rarement dans un style naturel et populaire, que cette page d'une glose oubliée nous a paru digne d'être

recueillie : tant elle contraste, par la clarté familière de l'exposition, avec le jargon obscur et prétentieux de l'École?

Mais Buridan ne s'est pas contenté de mettre en lumière le rôle social et l'indispensable nécessité de la monnaie. Dans un autre de ses ouvrages, dans ses *Questions sur la Politique d'Aristote*[1], il a consacré un chapitre spécial à rechercher quels sont les caractères constitutifs de la monnaie, et s'il est permis de la changer.

Cinq choses, selon Buridan, sont à considérer dans la monnaie : la matière, le poids, la forme, le nom et l'usage. La matière de la monnaie doit être précieuse et rare; c'est tantôt la nature et tantôt l'art qui la fournit. Sa forme résulte de l'image dont elle reçoit l'empreinte. Elle a tel ou tel poids; elle porte telle ou telle dénomination; elle est en usage dans tel ou tel pays. Buridan ajoute que la monnaie ne doit pas être détournée de sa fin essentielle, qui est de servir à l'échange des produits naturels[2]. Il constate en même temps que, si la monnaie n'a pas le titre et le poids qu'elle doit avoir, si la matière en est commune, elle n'est pas réglée selon le droit[3]. Mais est-il permis de changer la monnaie? Une telle prérogative, selon Buridan, ne saurait, en tout cas, appartenir qu'au prince, qui seul a qualité pour régler ce qui concerne la monnaie; et, par ce mot de prince, il faut entendre tous ceux

[1] *Quæstiones in octo libros Politicorum*, Oxonii, 1640, in-4°, lib. I, q. XI, p. 51 : « Circa monetam sunt quinque consideranda, scilicet materia, pondus, figura, « appellatio et usus. Materia debet esse « pretiosa et rara; et quandoque solum « modo a natura ministratur, aliquando « ab arte. Figura fit impressione imaginis. « Pondus : quod sit tanti ponderis et tanti. « Appellatio, quia sic appellatur. Usus, « quod ipsa utantur homines in regione tali « et tali... »

[2] *Quæstiones, etc.* : Ordinare monetas ad « alium finem quam ad commutationem « bonorum naturalium est moneta abuti. »

[3] *Ibid.* : « Si moneta non sit de materia « rara et pretiosa, et non habeat tantum « pondus et valorem quantum debet ha- « bere, tunc moneta non est recte ordi- « nata. »

qui ont en main les affaires du pays, et non pas la seule personne du monarque[1]. Quant au changement en lui-même, il peut être de différentes sortes. Il peut porter sur la matière ou sur le poids; quand il porte sur la matière, il peut être général ou partiel : général, si l'on substitue une matière à une autre; partiel, si l'on se borne à former un alliage de la matière primitive et d'une matière nouvelle, à mêler, par exemple, de l'or avec un autre métal moins précieux. Mais ce qui établit une distinction essentielle entre toutes les modifications possibles de la monnaie, c'est que les unes tendent à l'utilité publique, et que les autres ne peuvent être expliquées que par un caprice du prince : celles-ci ne sont jamais permises; celles-là peuvent être licites. Ainsi quand la matière qui composait la monnaie, le fer, par exemple, est devenue très-commune, il est avantageux au public, et, par conséquent, il est permis d'y substituer une autre matière plus rare. Le prince peut également, et par le même motif, changer ou le poids, ou le titre, ou même tout à la fois le titre et le poids d'une pièce de monnaie[2]. Ainsi l'on peut frapper de nouvelles pièces du même métal qui aient moins de poids, et, par conséquent, moins de valeur que les anciennes. Mais ce qui n'est pas permis, c'est d'attribuer la même valeur à des monnaies qui n'ont pas le même poids ni le même titre, et c'est d'opérer de pareils changements d'une manière arbitraire, sans qu'il doive en résulter aucun avantage pour la communauté.

Telle est la doctrine qui était enseignée par Buridan aux

[1] *Quæst. in lib. Polit.* : « Ad solum principem pertinet monetarum mutatio. .... « quia ad solum principem pertinet monetam ordinare. Et capitur ibi princeps non « pro uno homine solum, sed pro omnibus « qui habent politiam regere... »

[2] *Quæst. etc.* : « In nullo casu propter bonum privatum, nulla mutatio monetæ « est licita...... Propter commune bonum « in multis casibus licita est mutatio monetæ. »

écoliers de Paris, et qu'il a résumée dans un chapitre de ses *Questions sur la Politique d'Aristote.* Il est, à notre connaissance, le premier des écrivains de cet âge qui ait protesté, au nom de la science et du droit, contre les variations de la monnaie. Quoique nous n'ayons relevé dans ses commentaires aucune allusion aux événements contemporains, ne sommes-nous pas en droit de regarder la discussion à laquelle il se livrait devant ses disciples comme le contre-coup de l'émotion causée, jusque dans l'Université de Paris, par l'incessante mobilité des valeurs monétaires?

Si nous voulons suivre maintenant le progrès des maximes énoncées par Buridan, nous les reverrons reparaître, mais largement développées, et revêtues cette fois d'une forme systématique, dans le traité de Nicolas Oresme sur les monnaies, traité qu'un écrivain érudit signalait, il y a quelques années, aux économistes, et dont plus récemment notre savant confrère de l'Académie des sciences morales et politiques M. Wolowski a publié une remarquable édition[1].

Nicolas Oresme, mort évêque de Lisieux en 1382, est au nombre des esprits les plus savants et les plus judicieux que le XIVe siècle ait vus paraître. On lui doit des traductions en langue vulgaire de plusieurs ouvrages d'Aristote, et quelques écrits originaux qui témoignent à la fois de son érudition et de son habileté comme écrivain. L'ouvrage qu'il nous a laissé sur la monnaie est un traité complet de la question. L'auteur y expose d'abord, d'après Aristote, la manière dont la monnaie fut inventée et les services qu'elle rend aux hommes. Il dis-

[1] *Traictie de la première invention des monnoies de Nicole Oresme :* Textes français et latin, etc., et traité de la monnaie de Copernic, publiés et annotés par M. L. Wolowski, Paris, 1864, in-8°. Voyez aussi l'*Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme,* par Francis Meunier Paris, 1857, in-8°.

tingue ensuite, comme l'avait fait Buridan, les différents aspects sous lesquels on peut l'envisager, et les variations correspondantes dont elle est susceptible, par rapport à la matière, au poids, à la forme, au nom, etc. Mais ce que Nicolas Oresme s'attache surtout à bien établir, c'est que la monnaie ne doit pas être changée, sans motif sérieux d'utilité publique, par un simple caprice ou par un calcul intéressé du prince. En effet, la monnaie n'appartient pas au prince, quoiqu'elle porte son effigie; elle appartient à la communauté et aux particuliers dont elle est la propriété, et il n'est pas permis d'y toucher arbitrairement. Ainsi, à moins que les pièces qui ont cours n'aient été falsifiées par des contrefacteurs, ou que le métal n'en soit usé, le prince n'a pas le droit de les retirer de la circulation, ni d'en faire frapper de nouvelles portant son effigie. A plus forte raison, le prince ne doit-il pas abaisser injustement le taux de la monnaie quand il s'agit de la faire entrer dans ses caisses, ni l'élever quand elle doit en sortir, ni en altérer le poids ou la matière : ce qui serait une violation de la foi publique, une fraude détestable, et, pour tout dire, l'acte d'un faussaire. Nicolas Oresme n'avait pas de peine à démontrer, mais il démontre avec une émotion éloquente, dans une suite de chapitres excellents, les tristes effets des variations de la monnaie, lorsque ces variations ne sont pas commandées par la nécessité la plus urgente et lorsqu'elles n'ont pour but que de grossir le trésor royal. Elles sont alors pour les particuliers une véritable spoliation, et pour la communauté une cause d'appauvrissement; car elles tendent à diminuer dans le royaume la bonne monnaie, celle qui contient le plus de métaux précieux, et que les étrangers et les changeurs accaparent pour y substituer une monnaie plus faible en or et en argent. En faisant le malheur de l'État, ces variations de la monnaie

prejudicient au prince lui-même; elles nuisent à sa renommée, ébranlent son pouvoir et compromettent le sort et la fortune de ses enfants; « car, dit Oresme[1], oncques la très-noble « séquelle des rois de France n'apprint à tyranniser, et aussi le « peuple gallican ne s'accoustume pas à sujétion servile; et « pour ce, se la royalle séquelle de France délinque de sa « première vertu, sans nulle doubte elle perdra son royaume, « et sera translaté en d'autres mains. »

A lire ce fier et douloureux avertissement qui termine le docte traité de Nicolas Oresme, il est difficile de ne pas rapporter la composition de l'ouvrage aux années les plus calamiteuses et les plus oppressives du règne de Jean Ier, lorsque, par la faute des conseillers du malheureux monarque, la perpétuelle mobilité que nous avons signalée dans le taux monétaire aggravait de mois en mois la détresse du royaume et les souffrances du peuple. Sous le sage gouvernement de Charles V, la situation s'améliora comme par miracle; et, bien que Nicolas Oresme n'ait pas été, comme on l'a souvent écrit[2], le précepteur de ce prince, et qu'il ait seulement vécu à sa cour, l'influence des fermes avis, des patriotiques protestations de l'évêque de Lisieux, ne fut sans doute pas étrangère à la régularité que le système monétaire présenta durant quelques années. Mais bientôt les désastres du règne de Charles VI amenèrent de nouvelles perturbations qui ruinèrent le pays. Cette fois, l'Université en corps se rendit l'interprète du mécontentement général dans les remontrances qu'elle adressa au roi, en 1412. « Et n'est point à oublier, di- « sait-elle[3], comment depuis ung peu de temps en ça vostre

[1] *Traictie*, etc. p. 84.

[2] M. Fr. Meunier réfute solidement cette erreur. *l. l.* p. 23 et s.

[3] *Chronique de Monstrelet*, edit. donnée par la Société de l'histoire de France, t. II, p. 325.

« monnoye est grandement diminuée en poix et en valeur, en « tant qu'un escu est de mendre valeur qu'il ne souloit, de « deux sols, et les blans de deux blans, chascun de trois « mailles ; laquelle chose est ou préjudice de vostre peuple et « de vous premièrement. Et par ainsi est la bonne monnoie « expurgée; car les changes et les Lombars cueillent tout le « bon or, et font payement de nouvelle monnoie. »

Est-ce la lecture du traité de Nicolas Oresme qui avait inspiré aux maîtres de l'Université cette protestation? Un fait constant, et que nous croyons avoir mis pleinement en lumière, c'est que, dès le XIVe siècle, les délicates questions qui se rattachent à l'institution et au rôle de la monnaie pénétraient dans l'enseignement des écoles et étaient débattues tantôt dans des écrits spéciaux, tantôt sous la forme d'un simple commentaire de la *Morale* ou de la *Politique* d'Aristote. Ce qu'on peut encore affirmer sans crainte, c'est que l'ouvrage de Nicolas Oresme n'était point passé inaperçu, mais que ses contemporains le tenaient en grande estime, et qu'après la mort de l'auteur il ne tomba point dans l'oubli, mais trouva des lecteurs et même des imitateurs. Nous n'en voulons d'autre preuve que le petit traité de l'Allemand Gabriel Biel sur le même sujet [1]. Biel est un des derniers maîtres de la scolastique, et il a longtemps conservé dans les écoles d'outre-Rhin une certaine renommée. Or, en écrivant sur les monnaies, il avait sous les yeux, comme il est facile de s'en assurer, l'ouvrage de Nicolas Oresme. On retrouve en effet dans son opuscule les mêmes divisions, les mêmes idées et jusqu'aux mêmes expressions que chez l'évêque de Lisieux. Ce dernier n'était pas indigne de servir de modèle à ses successeurs. Les

[1] *De monetarum potestate et utilitate*, Norimberg, 1542, in-4°. — Cum Matthæi Boissii additionibus, Colon. 1574, in-8°. V. Fabricius, *Bibl. med. et inf. latin.* t. III.

juges les plus compétents tombent d'accord qu'il a connu les vrais principes de la monnaie et qu'il les a professés avec autant d'exactitude que de netteté et de décision. C'est le témoignage que lui rendaient récemment M. Roscher et M. Wolowski. De l'aveu de notre savant confrère, l'ouvrage de l'évêque de Lisieux contient une théorie de la monnaie qui demeure encore parfaitement correcte aujourd'hui, sous l'empire des principes reconnus au XIXe siècle.

Tandis que le débat s'engageait avec vivacité sur les mutations de la monnaie, les lois et les théories relatives à l'usure se modifiaient insensiblement par l'influence des mœurs et du progrès de la civilisation.

Le pouvoir royal hésita longtemps avant d'autoriser le prêt à intérêt : disons mieux, il ne le permit jamais d'une manière expresse; néanmoins il fut amené à le tolérer et à fermer les yeux sur des pratiques qui avaient été jusque-là poursuivies et reprimées comme illicites.

En 1311, Philippe le Bel interdit, sous peine de corps et de biens, à la volonté du roi, de prêter à usure au delà d'un denier pour livre par semaine, de quatre deniers par mois, et de quatre sols par année [1]. Est-ce donc que l'usure allait être officiellement permise dans ces limites? Les dispositions de l'édit royal semblaient l'indiquer; mais le roi repoussa une telle interprétation de ses volontés, et, par une nouvelle ordonnance du 8 décembre 1312 [2], il déclara réprouver et défendre toutes manières d'usures, de quelque quantité qu'elles fussent, comme elles sont de Dieu et des saints Pères défendues. Il accorde, en conséquence, aux débiteurs qui s'étaient engagés à payer des intérêts, la faculté de ne point les payer,

[1] *Ordonnances des roys de France*, in-fol. t. I, p. 484 et suiv.; p. 494 et suiv. — [2] *Ibid.* p. 508.

et à ceux qui les auraient payés la faculté d'en répéter le montant contre leurs créanciers. Le roi ajoutait « qu'à l'égard « des usures de menue quantité, encore qu'elles ne fussent pas « frappées d'une peine spéciale, il entendait que ceux qui les « recevroient, useroient ou séquesteroient, fussent corrigés et « punis ainsi comme, selon Dieu et droiture, profit public des « sujets du royaume seroit à faire. » Mais ces prohibitions inopportunes étaient impuissantes contre des habitudes que les nécessités ordinaires de la vie et les besoins du commerce avaient de plus en plus enracinées chez les populations. Aussi, en 1332, sans précisément autoriser l'usure, Philippe VI de Valois prit l'engagement de ne lever ni faire lever amende, quelle qu'elle fût, à l'occasion des usures qui ne dépasseraient pas un denier la livre par semaine [1]. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est le consentement tacite que le clergé avait donné à l'ordonnance royale. En principe, il n'en approuvait pas les dispositions; mais il ne les condamnait pas non plus; et le roi se faisait fort, comme il dit, que les prélats, à son exemple, ne lèveraient aucune amende sur les prêteurs qui se seraient renfermés dans les termes de l'ordonnance [2].

Ces adoucissements apportés à l'ancienne législation ne pouvaient rester sans quelque influence sur les controverses de l'École, alors surtout qu'ils avaient été concertés avec les représentants de l'Église. Et, en effet, à partir du XIVe siècle, les docteurs scolastiques ne se montrent plus aussi unanimes dans leurs sentiments sur le prêt à intérêt, et la rigueur des anathèmes portés contre les usuriers tend à fléchir. On s'accorde, sans doute, à enseigner que l'usure est, selon l'expres-

[1] Ordonn. du 25 mars 1332. *Ordonn. des roys de France*, t. II, p. 85.

[2] *Ibid.* « Et cest article les prélats « n'octroient ne contredisent à present : « mais nous faisons fort que il n'en lève- « ront nulles amendes. »

sion d'Albert le Grand [1], tout à fait opposée à la perfection de la vie chrétienne, qu'elle constitue un péché et même un péché mortel. Néanmoins il est constant que le droit romain la permettait; ne serait-ce point qu'elle n'est pas aussi contraire à la loi naturelle qu'elle est contraire à la loi plus parfaite promulguée dans l'Évangile?

Sur ce dernier point, les avis étaient certainement partagés. François de Mayronis, tout disciple qu'il est de Duns Scot, estime que la loi naturelle ne réprouve pas d'une manière absolue le prêt à intérêt. L'argent, dit-on, est stérile, et, comme il ne produit pas de fruits, c'est exiger plus qu'on n'a prêté que d'en vendre l'usage, comme si l'usage se distinguait ici de la propriété. « Je réponds, dit François de Mayronis [2], que, « au point de vue de l'État, l'usage des choses s'apprécie par « l'utilité dont elles sont dans l'État. Les choses ne sont ni sté- « riles ni fécondes par elles-mêmes, mais selon le profit qu'on « peut ou non en retirer. Or, qu'il y ait de grands profits à « retirer d'une somme d'argent, nul ne saurait le contester. »

N'est-ce pas là au fond l'argument que les économistes de nos jours allèguent en faveur du prêt à intérêt? L'argent, qui est l'objet du prêt, disent-ils, est une valeur que l'usage transforme sans la détruire, et que celui qui la possède peut employer très-utilement pour la société et avec bénéfice pour lui-même : comment dès lors ne serait-il pas licite d'en céder

[1] *Polit.* I, c. VIII, t. IV, p. 41 : « Leges « civiles, etsi non statuant, tamen permit- « tunt usuras et ordinant eas .. In usuris « enim, secundum leges, transfertur domi- « nium... Verum est quod usura est contra « perfectionem religionis christianæ; sed « contra civilia non est. »

[2] *In lib. Sentent.* IV, d. XVI, q. 3, fol. 204 : « De jure naturali non apparet « quod [usura] sit illicita. Una ratio as- « signatur : Usura est usus æris. Pecunia « sterilis est, et ideo non debet reddere « fructum, ut plus recipiatur quam mu- « tuatum fuit. Respondeo : Usus rei in po- « litia attenditur ad utilitatem rei publicæ : « unde in se res non dantur steriles, sed « ut cadunt in usu : quo pecunia est mul- « tum utilis. »

l'usage, moyennant une redevance, comme on tire un loyer de sa terre, et un salaire de son industrie [1] ?

Mais, si le prêt à intérêt n'est pas absolument contraire à la loi naturelle, jusqu'à quel point cependant doit-il être toléré par la loi civile? Telle est la question que se pose Buridan [2]; il la résout par la considération de l'utilité générale. Quand il y a plus d'inconvénients que d'avantages à prohiber l'usure, non-seulement il faut se garder de la prohiber, mais il faut la permettre; dans le cas contraire, il convient de l'interdire. La décision à rendre, les règlements à faire en cette matière, se trouvent donc subordonnés aux circonstances; d'où il suit, comme le fait remarquer Buridan, que les politiques qui autorisent ou qui interdisent l'usure dans un pays doivent être des gens sages, avisés et sachant prévoir de loin l'avenir, *procul videntes de futuris.*

Cette doctrine juste en soi, que le législateur civil peut, en considération même de l'utilité sociale, autoriser l'usure, a suggéré à Durand de Saint-Pourçain, de l'ordre de Saint-Dominique, une idée assez singulière [3]. Il n'admet pas que les

[1] Say, *Traité d'Economie politique*, liv. II, ch. VIII.

[2] *Quæst. in lib. Politic.* p. 67 : « In aliquo casu, in politia bene et recte ordinata usura est permittenda,..... quia in aliquo casu ad prohibitionem usuræ multo plura mala « eveniunt quam de ejus permissione. In « aliquo casu, usura non est permittenda in politia bene recta,..... quia ex ejus permissione plura mala eveniunt in aliquo casu..... De permissione vel etiam prohibitione usuræ in politia, oportet pro- « cedere secundum diversas circumstancias locorum et temporum et hominum...., Ex quo sequitur corollarie, quod oportet « prohibentes usuras esse sapientes et « procul videntes de futuris. »

[3] *In lib. Sentent.* lib. III, dist. 37, q. 2 : « Si aliquis auctoritate illius qui præest « reipublicæ ordinaretur seu statueretur « ad tradendum mutuum indigentibus, et « de hoc serviret reipublicæ, in qua sunt « quamplures qui mutuis indigent, et nisi « invenirent qui eis mutuum traderent, « notabiliter damnificarentur, et respu- « blica in eis : si talis, inquam, tradens « gratis mutuum reciperet pro servitio quod « communitati exhibet aliquod certum « salarium, annuatim taxandum auctoritati illius qui præest reipublicæ, non videretur

simples particuliers puissent, sans offenser Dieu, percevoir, de leur autorité privée, un intérêt, quelque léger qu'il soit, sur l'argent qu'ils prêtent. Mais pourquoi ces prêts ne se feraient-ils pas au nom et par délégation spéciale du souverain? Pourquoi n'y aurait-il pas, dans chaque cité, un magistrat qui, moyennant une redevance autorisée par le souverain, prêterait à ceux qui auraient besoin d'argent? Celui qui remplirait cet office de prêteur public ne commettrait pas le péché d'usure, même en recevant une rétribution fixée annuellement; car il n'agirait que par les ordres du prince, conformément à la loi, et les émoluments qu'il percevrait ne seraient que le juste salaire du service qu'il aurait rendu à l'État. Le précepte qui interdit l'usure ne serait donc pas violé; et cependant les malheureux qui sont à bout de ressources trouveraient à emprunter dans de bonnes conditions. Tel est le plan que Durand de Saint-Pourçain met en avant pour concilier, en matière d'usure, les points de vue opposés de la théologie et de la politique. Il n'y a qu'un malheur, et Durand lui-même a la bonne foi d'en convenir[1]; ce plan, trop ingénieux, n'a été réalisé ni même essayé nulle part. Il n'a servi qu'à prouver, avec les bonnes intentions de l'auteur, les difficultés du problème à résoudre.

A mesure qu'on avance dans le moyen âge, on voit se prononcer de plus en plus, chez les théologiens les plus orthodoxes, le sentiment de ces difficultés et le désir d'y échapper. Comme chrétiens, ils condamnent tous le prêt à intérêt; mais ils s'étudient plutôt à restreindre qu'à étendre la portée de cette ré-

« esse illicitum, quia quilibet serviens « reipublicæ, de servitio licito et reipu- « blicæ necessario meretur mercedem seu « remunerationem. . »

[1] *In lib.* etc. : « Sed istum modum non legi « nec audivi alicubi statutum vel ordinatum... » Sur D. de S. Pourçain, voy. notre livre de la *Phil. de S. Thomas*, t. II, p. 134 et s.

probation; beaucoup l'interprètent dans le sens de l'indulgence plus volontiers que dans celui de la rigueur. C'est à ce point de vue que nous paraît notamment s'être placé Jean de Gerson, chancelier de l'Église de Paris, dans son traité *Des Contrats*. On peut, sans doute, extraire de cet ouvrage plus d'un passage sévère contre l'usure; mais, chez le pieux chancelier, la raison politique se trouvait-elle pleinement d'accord avec certaines décisions du théologien? Il est au moins permis d'en douter. Quelles que fussent la tournure mystique de son esprit et ses aspirations vers la vie cachée en Dieu, Gerson avait longtemps vécu au milieu du monde; il s'était trouvé mêlé à ses agitations, et, dans ce contact prolongé avec les réalités de l'existence, il avait appris que la loi civile ne doit pas être aussi inflexible que la loi religieuse, et qu'elle ne renverse pas ni ne blesse pas celle-ci en s'accommodant aux besoins sociaux. De là cette page remarquable dans laquelle, sans absoudre le prêt à intérêt, Gerson absout le législateur humain qui l'autorise.

« Il ne faut pas, dit-il [1], reprocher à la loi civile d'être con-

[1] *De contractibus*, p. II, prop. 17. Opp. T. III, col. 183 : « Lex civilis, tolerans usuras aliquas, non ideo semper dicenda est contraria legi divinæ vel Ecclesiæ... Legislator civilis attendit consistentiam reipublicæ ad consecutionem pacifici convictus inter cives, ut quod non fiant furta, rapinæ, homicidia et cætera humanum convictum turbantia. Sed quia frequenter effrenata segnitia non potest ex toto compesci, agit more prudentis medici : tolerat minora mala, ut pejora vitentur... Apparuit autem minus malum, quod usuræ leves fierent pro succursu « indigentium, quam ut inducerentur per « indigentiam furari, rapere aut passim « distrahere sua bona mobilia vel immobi- « lia, vilissimo pretio, cum damno longe « majori quam esset moderata receptio sub « usuris; nec inde Judæi viverent in otio « per oppressionem incredibilem Christia- « norum quibus fœnerantur. Constat autem « quod hæc tolerantia consona est dictamini « naturalis rationis, immo et divinæ legis, « præsupposito peccato. Constat præterea « quod papa, sicut non est immediatus « dominus bonorum temporalium, præser- « tim laicorum, sic non debet passim « irritare leges utiles pro dispensatione « talium bonorum constitutas utiles, in-

« traire à la loi divine ou à la loi ecclésiastique, lorsqu'elle to-« lère certaines usures. Le législateur civil a surtout en vue « la conservation de l'État et le maintien de la paix entre les « citoyens; il cherche à prévenir les vols, les rapines, les meur-« tres et les autres crimes qui troublent la société. Et, comme « il arrive souvent que les excès de la méchanceté ne peuvent « pas être entièrement réprimés, le législateur agit à la manière « d'un médecin prudent; il tolère de moindres maux pour en « éviter de pires. Or de légères usures, moyennant lesquelles « il est pourvu à des nécessités urgentes, sont un moindre mal « que le défaut de ressources, qui entraîne des malheureux soit « à voler et à piller, soit à se défaire de leurs biens mobiliers « et immobiliers à vil prix, avec une perte bien autre que le « payement d'un intérêt modique. On échapperait par cet ex-« pédient à l'incroyable oppression que les usuriers font peser « sur les chrétiens, et qui leur crée à eux-mêmes d'opulents « loisirs. Il est constant qu'une pareille tolérance est conforme « au jugement de la raison naturelle; j'oserais même dire, « n'était le péché commis par celui qui en profite, qu'elle « n'est pas contraire à la loi divine. Et, comme les biens tem-« porels, et surtout ceux des laïques, ne relèvent pas immé-« diatement du pape, il est constant aussi que le pape ne doit « pas casser les lois utiles qui sont faites pour la conservation « de ces biens, encore que l'usure implique un péché qui ferme « à son auteur l'entrée dans la vie éternelle. »

Ailleurs Gerson s'élève contre le rigorisme outré de ces casuistes qui enchaînent les consciences par des lois impraticables : « Qui ne sait que l'usure doit être extirpée, s'écrie-t-il[1] ?

« quam civiliter, licet fiant cum peccato, « quod impedit quoad finem beatitudinis « consequendæ. »

[1] *De Contractibus*, col. 186 et 167 : « Deus æquissime, quis nesciat et simoniam « et usuram modis omnibus extirpandas

« Mais il serait bon de dire dans quel cas il y a vraiment péché « d'usure, afin que l'on ne confondît pas le juste avec l'impie, « que l'on ne qualifiât pas d'usuraires certains contrats parfaite- « ment légitimes, et que, par une rigueur mal entendue, on ne « s'exposât pas à compromettre les revenus mêmes de beaucoup « d'églises. »

Ce qui contribuait assurément à discréditer le rigorisme aux yeux de l'École, c'était son impuissance de jour en jour plus manifeste. A quoi bon lancer des anathèmes contre le prêt à intérêt, s'ils n'étaient pas respectés! Déjà, au XIIIe siècle, un glossateur de Guillaume de Duranti avançait qu'on ne rougissait plus du péché d'usure, si grand était le nombre de ceux qui le commettaient[1]. Que fut-ce donc au XIVe siècle, lorsque certains gouvernements italiens ouvrirent des emprunts publics avec stipulation d'intérêts, lorsqu'ils créèrent des institutions comme le *Mont* de Florence et comme la célèbre banque de Saint-Georges, à Gênes, qui attiraient les capitaux par de séduisantes promesses, et qui les appliquaient aux besoins de l'État, non sans profit pour les prêteurs[2]? Là, dans un intérêt national, l'usure était pratiquée en grand, non point avec l'assentiment tacite, mais sous les auspices et avec le concours du pouvoir civil. Comment de tels exemples n'auraient-ils pas rendu illusoires les recommandations des casuistes?

Au reste, les souverains pontifes eux-mêmes avaient dû faire fléchir devant l'impérieuse loi des circonstances la rigueur des préceptes du droit canon. Ainsi les fragments de la cor-

« esse? Sed primitus declarandum sub qui- « bus casibus et quibus intentionibus pro- « prie dicta simonia vel usura committitur. »

[1] *Speculum juris*, lib. IV : « Erubescen- « tia hujus vitii cessat propter multitudi- « nem peccantium. » (Sur Guillaume Duranti voyez *Hist. litt.* t. XX, p. 411 et s.)

[2] Sclopis, *Hist. de la législation italienne*. Paris, 1861, in-8°, t. I, p. 189; t. II p. 211 et suiv.

respondance de Boniface VIII, recueillis par La Porte du Theil[1], contiennent plusieurs lettres qui autorisent des évêques et des monastères à emprunter; or peut-on supposer que ces emprunts aient été contractés à titre purement gratuit, et que les banquiers florentins qu'on y voit figurer aient poussé le scrupule au point de ne stipuler en leur faveur aucun intérêt?

Mais tout s'enchaîne ici-bas. En même temps que la nécessité sociale du prêt à intérêt commençait à être mieux appréciée, les conditions de l'échange et de la vente étaient aussi mieux comprises.

Dans leur défiante sévérité à l'égard du négoce, les docteurs du XIIIe siècle s'étaient efforcés de maintenir un exact rapport entre le prix de vente et la valeur des choses vénales. Mais comment apprécier cette valeur? Est-elle absolue et immuable? Ou bien est-elle relative et varie-t-elle? Et, dans ce dernier cas, quelle est la règle qui sert à la fixer? La question valait assurément la peine d'être examinée, car l'économie politique en offre peu qui soient plus intéressantes. Or voici la réponse qui, par un notable progrès dans les idées, tend à prévaloir au XIVe siècle; c'est que les choses n'ont pas par elles-mêmes de valeur; que leur valeur est proportionnée au besoin qu'on en a, et que, par conséquent, elle trouve sa mesure dans le besoin même.

Cette vérité importante avait été entrevue, comme bien d'autres, par le maître commun de tous les maîtres de la scolastique, par Aristote. N'a-t-il pas écrit, en effet, dans la *Morale à Nicomaque*[2] : « que la mesure de toutes les choses « échangeables, c'est le besoin que nous en avons? » Dans son

[1] Bibl. nationale, fonds Moreau, 1229, *passim.*

[2] L. V, c. v. ed. Michelet, Berlin, 1829, t. I, p. 100 : *Δεῖ ἑνί τινι πάντα μετρεῖσθαι... τοῦτο δ'ἐστὶ τῇ μὲν ἀληθείᾳ ἡ χρεία, ἡ πάντα συνέχει.*

commentaire sur la *Morale*, Eustrate, ou plutôt Michel d'Éphèse, paraphrase habilement la pensée du Stagirite; il montre que le besoin que nous avons les uns les autres de beaucoup d'objets est le lien de la société, puisque, ne pouvant pas nous les procurer par nous-mêmes, nous sommes obligés de nous adresser à nos semblables pour les obtenir. Le commentaire qui porte le nom d'Eustrate a été connu des chrétiens en même temps que la *Morale à Nicomaque*. Il en existait au XIIIe siècle une traduction latine dérivée du grec, dont la Bibliothèque nationale possède plusieurs manuscrits[1], et qui a laissé des traces nombreuses dans les écrits d'Albert le Grand et de saint Thomas d'Aquin. Sur le point qui nous occupe, le docteur angélique suit à la fois Aristote et son interprète, empruntant à tous deux et complétant ses emprunts par quelques explications qui lui sont personnelles. Cette partie de son commentaire se retrouve tout entière transcrite dans celui de Walter Burleigh[2], et l'on peut en suivre la trace jusque dans les *Quæstiones super decem libros Ethicorum* de Buridan; mais, chez ce dernier, la doctrine est énoncée avec une toute autre netteté que chez ses prédécesseurs. Il sent qu'il est en présence d'une question de quelque gravité, et cette question, il la pose en termes précis, et la discute avec ce ferme jugement qui lui est ordinaire.

« Les besoins de l'homme, dit-il[3], sont la mesure naturelle

[1] Jourdain, *Rech. sur les trad. d'Aristote*, p. 62, 180 et 440.

[2] *Gualteri Burlæi expositiones super decem libros Ethicorum*, Venetiis, 1521, in-fol. fol. 92.

[3] Lib. V, q. 16 : « Dicendum est quod indigentia humana est mensura naturalis commutabilium; quod quidem probatur « sic : Bonitas sive valor rei attenditur ex fine « propter quam exhibetur; unde Commen-« tator secundo metaphysicæ : Nihil est « bonum nisi propter causas finales. Sed « finis naturalis ad quem justitia commu-« tativa ordinat exteriora commutabilia est « supplementum indigentiæ humanæ. Verbi « gratia : Si indigeo blado quo tu abundas.

« de la valeur des choses échangeables, ce qui se démontre de « la manière suivante : La bonté ou la valeur d'une chose « s'apprécie d'après la fin pour laquelle cette chose existe; aussi « n'y a-t-il rien de bon, suivant Averroès, que par rapport aux « causes finales. Mais la fin à laquelle les choses échangeables « sont naturellement destinées, c'est de pourvoir aux besoins de « l'homme. Par exemple, si j'ai besoin de blé dont vous possédez « une grande quantité, et si vous avez vous-même besoin de « vin, que j'ai en abondance, je vous donne du vin pour du « blé, et nous nous trouvons pourvus tous deux de ce qui « nous manque. Il suit de là que la vraie mesure des choses « échangeables, c'est la part qu'elles ont dans la satisfaction de « nos besoins, et qui se trouve à son tour mesurée par ces be- « soins mêmes. Cette part, en effet, a d'autant plus de valeur « que nos besoins sont plus grands; de même que plus est « grande la capacité d'un tonneau vide, plus il faut de vin « pour le remplir. C'est ainsi que, dans les années où le vin « manque, il est d'un prix plus élevé, parce qu'on en éprouve « plus généralement le besoin. C'est ainsi encore que le vin « coûte plus cher dans les pays qui n'en produisent pas que

« et tu indiges vino quo ego abundo, « commuto tibi vinum pro blado; et ita « utraque nostra indigentia est repleta. « Igitur supplementum indigentiæ humanæ « est vera mensura commutabilium. Sed « supplementum videtur mensurari per « indigentiam; majoris enim valoris est « supplementum, quando majorem supplet « indigentiam, sicut quando major est dolii « capacitas et vacuitas, tanto plus de vino « requiritur ad replendum illud, etc. Item « hoc probatur signo quod videmus, quod « illo tempore quo vina deficiunt, quo- « niam magis indigeremus eis, ipsa fiunt « cariora. Similiter vina sunt cariora ubi « non crescunt quam ubi crescunt, eo « quod illic magis indigemus. Et sic de aliis. « Item in commutativa non æstimatur pre- « cium commutabilium secundum natura- « lem valorem ipsorum; sic enim musca plus « valeret quam totum aurum mundi; sed « æstimamus valorem ipsorum secundum « quod veniunt in usum nostrum, et non « veniunt in usum nostrum, nisi ad nostras « supplendas indigentias. . . . Sed contra « hoc objicitur sic, etc.. »

« dans les pays de vignobles; en effet, dans les premiers, le « besoin qu'on a de vin est ressenti plus vivement que dans « les seconds. Ajoutons que, dans l'échange, le prix des objets « à échanger ne se règle pas d'après leur valeur naturelle; car, « dans ce cas, une mouche vaudrait plus que tout l'or du « monde. La valeur des choses s'apprécie d'après l'usage que « nous en faisons, c'est-à-dire d'après les services qu'elles nous « rendent, en nous procurant ce qui nous manque. »

Après avoir expliqué en ces termes, aussi clairement, ce semble, que pourraient le faire les écrivains de nos jours, le fondement de la valeur que les hommes attachent aux choses, Buridan se pose deux objections : la première, c'est que le pauvre, à ce compte-là, devrait payer le blé plus cher que le riche; la seconde, c'est que beaucoup de choses sont très-coûteuses, qui cependant sont médiocrement nécessaires, et que les riches se procurent, non pour leurs besoins véritables, mais par superfluité et pour des plaisirs luxueux.

Buridan examine tour à tour ces deux objections. Il établit d'abord que le besoin qui sert de mesure à la valeur des choses échangeables n'est pas le besoin particulier de tel ou tel individu; ce sont les besoins ordinaires de la généralité de ceux, pauvres ou riches, entre lesquels l'échange est susceptible de s'opérer[1]. Il analyse ensuite, non sans subtilité, la position différente du riche et du pauvre. Le premier a des espèces monnayées en grande quantité; le second, s'il n'en possède pas, a un fonds qui manque au riche, c'est le travail. Lorsqu'il s'agira de se procurer du blé, chacun sera disposé à donner ce qu'il a en abondance, le riche son argent, le pauvre son travail; mais le pauvre ne consentira à payer le blé qu'au

[1] Lib. V, q. 16 : « Indigentia istius hominis vel illius non mensurat valorem « mutabilium, sed indigentia communis « eorum qui inter se commutare possunt. »

prix le plus bas; car il est dépourvu d'or autant que de froment[1]. Ainsi, par la force des choses, l'équilibre se rétablira pour le blé entre les prix d'achat payés par le riche et par le pauvre, l'un poussant à l'élévation des prix et l'autre à leur abaissement. Quant à ces objets dispendieux et superflus dont le prix est hors de proportion avec leur utilité, Buridan fait observer qu'il y a deux sortes de pauvreté et de richesse : d'où résultent deux natures de besoins et, par conséquent, deux natures de valeurs. En un sens, la pauvreté consiste à être privé des biens de la fortune, et, en un autre sens, à manquer non pas des choses qui sont absolument nécessaires, mais de celles qu'on désire, bien qu'elles soient superflues. Ce dernier genre de pauvreté se remarque chez les gens, même opulents, qui, en dépit des leçons de la philosophie, ne savent pas se contenter de ce qu'ils possèdent. Les besoins qu'ils éprouvent sont factices; mais ils sont dispendieux, et ils contribuent, comme les besoins naturels, à régler la valeur des choses. De là vient que tant de superfluités sont si coûteuses[2].

Assurément ce sont là des vérités très-simples, très-élémentaires; et toutefois, au XIVe siècle, n'y avait-il pas quelque mérite à les dégager, pour la première fois peut-être, aussi nettement que l'a fait ce maître, ignoré aujourd'hui, mais alors célèbre et populaire, de l'Université de Paris?

Nous recueillons avec soin dans les ouvrages des écrivains

[1] Lib. X, q. 16 : « Pauper, quoad ea « quibus abundat, multo pluri precio emit « ea quibus indiget quam dives; plus enim « apponeret de labore corporali pro uno « sextario frumenti quam dives pro viginti ; « sed plus pecuniæ non apponeret, eo quod « indiget ea sicut et frumento : videlicet « enim indiget exterioribus bonis. »

[2] *Ibid.* « Divites et pauperes dupliciter « accipiuntur. Uno modo, secundum ha- « bere multum de bonis fortunæ aut « modicum ; et sic eos accipit vulgus. Alio « modo secundum sufficientiam et non « sufficientiam ; et sic capiuntur veræ di- « vitiæ et vera paupertas. De quibus dicit « Seneca, *Epist. ad Lucilium:* non qui « parum habet, sed qui plus cupit, « pauper. »

antérieurs à la Renaissance toutes les traces qui rappellent la première apparition de l'économie politique dans la controverse des écoles. C'est le motif qui nous engage à relever, dans le traité du chancelier Gerson sur les contrats, une page très-curieuse en faveur de l'établissement d'un prix officiel et légal pour toutes les marchandises généralement. Il y a eu, à toutes les époques, un certain nombre de denrées qui ont été taxées. Ainsi, au XIIIe siècle, dans l'Université de Paris, on taxait le loyer des habitations destinées aux étudiants; on taxait aussi le louage des livres de théologie, de jurisprudence et de philosophie à leur usage[1]. Au siècle suivant, en 1350, le roi Jean Ier rendit une ordonnance qui réglait non-seulement le prix de beaucoup de denrées de consommation, mais le taux des salaires dans la plupart des corps d'état[2]. Par amour de la paix, afin de prévenir entre les vendeurs et les acheteurs ces discussions qui dégénèrent fréquemment en rixes, Gerson proposait de taxer toute espèce de marchandises sans exception.

« Il serait possible, dit-il, de régler par une loi équitable « le prix des marchandises de toutes sortes, meubles, immeu-« bles, cens, etc. Au delà de ce prix, il ne serait pas permis au « vendeur de rien exiger, ni à l'acheteur de rien offrir de lui-« même. Dans le contrat de vente le prix convenu est en quel-« que sorte l'équivalent de l'objet cédé; mais, comme les pas-« sions contraires et dépravées des hommes rendent difficile « la fixation de cet équivalent, il est bon qu'il soit déterminé

[1] Nous avons publié deux taxes de ce genre dans notre *Index chronologicus chartarum ad historiam universitatis Parisiensis pertinentium*. Parisiis, 1862, in-fol. p. 54 et s., 74 et s.

[2] *Ordonn. des roys de France*, t. II, p. 350 et suiv. Notre confrère M. Levasseur a donné l'analyse de cette ordonnance dans son *Histoire des classes ouvrières*, Paris, 1859, t. I, p. 393.

« par un sage. Or, dans un État, nul ne doit être censé plus « sage que le législateur. C'est donc surtout au législateur qu'il « appartient de régler autant que possible, pour chaque chose, « le juste prix qui ne doit pas être dépassé par les particuliers, « en dépit de leurs caprices qu'il faut enchaîner et réprimer « dans la mesure où l'exige le bien de l'État. Plût à Dieu que « le prix de toutes les denrées fût réglé comme l'ont été le prix « du pain et celui du vin ! Combien on éviterait par là d'alter- « cations, non-seulement inutiles, mais impies, qui s'élèvent « chaque jour entre les vendeurs et les acheteurs ! De tels « débats seraient impossibles dès que l'on pourrait dire, sans « beaucoup de paroles et en termes absolus : Cette aune de « drap vaut tant; cette mesure de blé, tant; cette pièce de vin, « tant; ce fromage, tant. Payerait le prix qui voudrait; celui « qui le trouverait trop élevé s'éloignerait sans tenir de mau- « vais propos. La mesure est d'une application difficile, j'en « tombe d'accord; mais combien elle aurait d'effets salutaires ! « Elle serait une source de paix pour les hommes de bonne « volonté, et de gloire pour Dieu [1]. »

[1] *De Contractibus*, prop. 19. Opp. t. III, col. 175 : « Justa lege potest institui « pretium rerum venalium, tam mobilium « quam immobilium, tam censualium « quam non censualium, feudalium et non « feudalium ; ultra quod pretium non « liceat venditori exigere, imo nec emp- « tori dare, maxime privata voluntate. « Cum itaque pretium sit in contractibus « tanquam medium adæquativum, et diffi- « cile sit tale medium semper invenire « propter affectiones varias et corruptas « hominum, prorsus expediens est ut il- « lud medium capiatur prout sapiens « judicabit, sicut loquitur Aristoteles de « medio virtutis. Nullus autem debet cen- « seri sapientior in regimine reipublicæ « quam legislator. Propterea spectat ad « eum præcipue, quantum possibile est, « justum pretium statuere, quale non licet « transgredi privata voluntate quæ debet « coerceri vel ligari prout reipublicæ « deposcit utilitas. Et utinam pretia sic « omnibus rebus essent imposita, quem- « admodum videmus, in pane et in vino ! « Quot evitarentur altercationes, nedum « inutiles, sed perjuræ et impiæ, quas « experimur quotidie fieri inter ementes et « vendentes ! Quod non fieret, si unico « verbo et absoluto, statim diceretur pre-

Nous ne chercherons pas dans cette page, empreinte des sentiments pacifiques de l'auteur, la preuve du savoir ou du génie économique de Gerson. Elle donne en effet aux législateurs un fort mauvais conseil, qui n'a jamais profité aux États assez mal inspirés pour le suivre. Mais, quelque erronées que puissent être les vues du pieux chancelier en matière de commerce, nous les signalerons comme un nouvel indice des préoccupations qui, sur la fin du moyen âge, avaient pénétré dans les écoles, tandis que, durant la période qui s'étend de la mort de Charlemagne à la fin des Croisades, on n'en trouvait la trace nulle part. La science de l'économie politique n'est pas alors constituée : le sera-t-elle même avant le XVIIIe siècle? Saura-t-elle discerner, avant Smith, en dépit de quelques essais originaux, son objet propre et sa méthode vraie? Mais il est arrivé plus d'une fois que certaines questions, qui devaient entrer un jour dans le domaine d'une science, fussent agitées avec ardeur, alors qu'on ne s'était pas rendu compte du but que cette science poursuivait, ni de la voie qu'elle devait suivre pour l'atteindre. Telle nous paraît avoir été la situation de l'économie politique dans la seconde partie du moyen âge. Elle n'est pas même soupçonnée dans les écoles chrétiennes aussi longtemps que la Bible, quelques ouvrages des Pères de l'Église et les premières parties de l'*Organon* d'Aristote sont les seuls livres qu'on y explique. Mais, dès qu'une version latine de la *Morale* et de la *Politique* a commencé à circuler, de nouveaux points de vue se découvrent aux esprits; de nouvelles questions sont posées; le prêt à in-

«tium, ut ulna panni tantum valet, modium bladi tantum valet; hæc cada vini est «hujus pretii, hic caseus tanti; et ita de «similibus. Tunc daret pretium, qui vellet; «qui nollet, abiret, altercatione dimissa. «Difficile est fatemur, sed tam salubriter «factibile apud homines bonæ voluntatis, «quibus ex hoc esset pax et gloria Deo.»

térêt, l'échange et quelques parties essentielles de la théorie de la monnaie servent de thème à des controverses plus ou moins sérieuses. Aristote a donné le signal; il a fourni les premiers éléments de ces discussions; le progrès du commerce et les vicissitudes de la politique les ont favorisées en appelant l'attention des esprits sur des problèmes sociaux qui jusque-là n'avaient pas eu la même opportunité ni le même attrait. Ainsi s'est formé peu à peu un courant d'idées économiques, encore bien faible, sans doute, mais qui était destiné à grossir de siècle en siècle, en attirant à lui les esprits généreux que séduit l'espoir d'améliorer la condition de l'homme ici-bas. Peut-être n'était-il pas inutile de remonter à la source première de ce courant et de décrire sa marche pénible durant les années où il n'était qu'une branche négligée et obscure de la science humaine. C'est la tâche assez laborieuse que nous nous étions proposée dans les pages qui précèdent; puissions-nous ne pas l'avoir remplie d'une manière trop incomplète ni trop aride!

MÉMOIRE

SUR LA PRÉPARATION AU MARTYRE

DANS

LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE,

PAR M. EDMOND LE BLANT.

« Lorsque des mains cruelles torturaient les membres du « saint, lorsque le bourreau lui déchirait les chairs, sans pou- « voir abattre sa constance, j'ai entendu parler les assistants. « L'un disait : C'est une grande chose et qui me trouble fort que « de pouvoir maîtriser la douleur, que de n'être point vaincu « par les supplices. D'autres reprenaient : Cet homme doit avoir « des enfants, car une épouse est assise à son foyer, et cepen- « dant l'amour des siens est impuissant à le fléchir. Il faudra « pénétrer et connaître le mystère qui fait sa force. Quelle que « soit la religion des chrétiens, ce ne peut être pour une croyance « vaine que l'on accepte la souffrance et le trépas[1]. »

Première lecture : 18 février 1870 ; 2e lecture : 23 février et 4 mars 1870.

Ainsi parlait, au temps des persécutions païennes, le témoin d'un martyre, et, un siècle auparavant, saint Justin, encore non converti, avait éprouvé le même trouble en voyant les fidèles intrépides devant la mort[2]. La noble constance des martyrs fut donc l'une des forces vives par lesquelles grandit le christia-

[1] *Liber de laude martyrii*, § 15 (à la suite des œuvres de saint Cyprien). — [2] *Apolog.* I, XL, § 12.

nisme. Leur sang devint une semence, comme le dit éloquemment Tertullien[1], et la foi nouvelle se propagea par les supplices qui devaient l'écraser et la vaincre. « Patiendo superare, » tel était le destin des fidèles[2]. Aussi l'Église primitive souhaita-t-elle ardemment la consommation du sacrifice de ceux qui confessaient Jésus-Christ; elle redoutait et condamnait[3], nous le voyons à chaque page de son histoire, les défaillances qui venaient à la fois refroidir le courage des croyants[4] et ranimer la fureur des poursuites[5]. Peu d'hommes possédaient en effet la foi robuste qui fait le chrétien, la constance qui fait le martyr. Quelques-uns, vaincus par les misères de l'emprisonnement, perdaient l'honneur de mourir pour le Christ[6]. Parmi ceux mêmes que leur fermeté d'âme menait au pied du tribunal[7], et jusqu'au lieu de l'exécution[8], plusieurs succombaient trahis par leurs forces, devant la douleur ou l'épouvante. Aux épreuves de la captivité, aux angoisses de la torture s'ajoutaient encore d'autres combats, d'autres déchirements. « Combien de fidèles, écrit saint Augustin, ont été « ébranlés à l'heure de la confession par les embrassements de « leurs proches[9]! » Les idolâtres le savaient et s'efforçaient par-

[1] « Semen est sanguis Christianorum. » (*Apologet.* c. L; cf. c. XXI.)

[2] S. August. *Civ. Dei*, XVIII, LIII.

[3] Euseb. *Hist. Eccl.* V, I, *initio;* IX, XV; cf. VI, XLI; S. Basil. *Hom. de XL martyrib* § 6; Acta S. Petri, Andreæ, etc. § 2 et 3; Certamen S. Nicephori, § 7; Passio S. Theodori, §§ 9 et 15 (*Acta sincera*, éd. de 1713, p. 159, 243, 340, 342); S. Cypr. *De lapsis*, etc.

[4] Euseb. *Hist. eccl.* V, I, *initio.*

[5] Origen. *Contra Celsum*, l. VIII (ed. Cantabr. p. 406); Lactant. *Instit. divin.* V, XI et XIII.

[6] Petri Alexandr. *Canones*, c. II (Labbe *Concil.* t. I, p. 955); S. Epiph. *Hæres.* LXVIII, § 7.

[7] Tertull. *De monogamia*, XV; Acta S. Petri, Andr. § 2. (*Acta sinc.* p. 159); S. Cypr. *Epist.* LIII, ad Fortunat. § 1; *De lapsis*, XIII; Euseb. *H. E.* VI, XLI; Lactant. *Inst. div.* V, XI, etc.

[8] Eccles. Smyrn. Epist. de martyr. S. Polyc. c. IV; Certamen S. Niceph. § 6 (*Acta sincera*, p. 38, 242, 243).

[9] *Sermo* CCLXXXIV, In natali martyrum Mariani et Jacobi, § 2.

fois de réveiller, dans les cœurs intrépides, le cri suprême de la nature. On mettait sous les yeux du saint sa femme, ses fils, ses vieux parents en pleurs, et le proconsul lui disait : « Pour l'amour d'eux, consens à sacrifier[1]. » Tous les chrétiens ne trouvaient point la force de résister à cette épreuve.

Parmi ceux qui gardaient la vie sauve, j'ai cité les meilleurs; la multitude n'avait point l'honneur de l'abnégation et de la lutte. Un grand nombre, dès l'annonce de la persécution, assiégeaient, en habits de fête[2], les temples et les capitoles pour sacrifier aux dieux de l'Olympe, fatiguaient de leur hâte les magistrats païens[3], proclamaient, érigeaient en principe la condamnation du martyre.

Ainsi faisaient Valentin, Prodicus et leurs adeptes, qui affirmaient l'inutilité de ce sacrifice[4]; certains hérétiques aux yeux desquels il n'était qu'un suicide impie[5]; Basilide, qui le repoussait, prétendant que le renoncement au Seigneur et l'adoration des idoles étaient choses indifférentes[6], que, la passion du Christ n'ayant été qu'une apparence, il n'y avait point lieu de souffrir pour celui qui n'avait point souffert[7]; les Helcésaïtes, professant que l'on pouvait, en face du péril, renoncer de bouche en gardant sa croyance[8]; Cérinthe, qui s'emportait à blasphémer les saintes victimes de la foi[9].

[1] Passio S. Irenæi, § 4 (*Acta sincera*, p. 403).

[2] *Concil. Ancyr.* c. IV (A. circ. 314.)

[3] S. Cypr. *De lapsis*, § 8; Origen. *Exh. ad martyr.* § 6; Euseb. *H. E.* VI, XLI; *Mart. Palæst.* II.

[4] Tertull. *Scorpiace*, XV; *Advers. Valentin.* XXX.

[5] Clem. Alexandr. *Pædagog.* IV, IV.

[6] Origen. *Commentariorum in Matthæum series*, § 38; Euseb. *H. E.* IV, XVII. Cf. S. Iren. I, XXIV, 6; S. Epiph. *Hæres.* XXIV, § 4.

[7] Philast. *De hæres.* XXXII; *Inscript. chrétiennes de la Gaule*, t. II, n° 478 et *Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.* 1867, p. 113.

[8] Euseb. *H. E.* VI, XXXVIII. Voir encore, au sujet de ce renoncement, Origène, *Contra Cels.* l. I, p. 8, et saint Basile, *Homil. XVIII in Gordium martyrem*, § 6. Éd. Garnier, t. II, p. 147.

[9] Philast. XXXVI. Cf. Clem. Alex. *Stromat.* IV, IV.

Il était encore, et peut-être ailleurs que chez les hérétiques, d'autres systèmes qui excluaient le martyre. Je le ferai voir dans un autre travail : avec la persistance des fidèles et l'extension du christianisme, la tolérance des païens s'était faite plus grande. Ainsi, alors que, devant le tribunal, saint Tarachus proclamait hautement l'unité de Dieu, le juge lui répondait : « Sacrifie donc à Jupiter seul et non point à cette réunion de « dieux que tu repousses[1]. » D'autres magistrats se montraient plus faciles encore : à saint Philéas, qui refusait d'adorer les divinités de l'Olympe, le juge disait : « Puisqu'il en est ainsi, « sacrifie donc au Dieu unique[2]. » De semblables invitations avaient leur raison d'être et leur valeur; plus d'un chrétien eût accepté la vie dans les conditions offertes à Tarachus, à Philéas. Quelques-uns, en effet, tenaient les noms pour chose insignifiante, parce qu'ils étaient d'invention humaine. A leurs yeux, il importait peu de dire : J'adore le Très-Haut, ou j'adore Jupiter; le sentiment intérieur faisait tout[3]. Origène condamnait une semblable pensée. « Pour moi, écrivait-il, je défends « les chrétiens qui refusent, au prix de la vie, de donner à Dieu « le nom de Jupiter[4]. »

L'Évangile même, cette règle de toute chose, comme le disait un Père africain[5], était invoqué par plusieurs pour autoriser la faiblesse devant la persécution. « Le Seigneur, repé« tait-on, en a donné l'exemple alors qu'il s'écriait : Ô mon « Père, que ce calice s'éloigne de moi ! Si donc Jésus a res« senti du trouble à l'approche de sa dernière heure, qui « pourra demeurer inébranlable[6] ? »

[1] Acta S. Tarachi, § 5. (*Acta sinc.* p. 431).

[2] Acta S. Phileæ, § 1. (*Acta sinc.* p. 494).

[3] Origen. *Exhort. ad martyr.* §. 46.

[4] *Contra Celsum*, l. I, p. 20.

[5] S. Optat. Milev. *De schism. Donatist.* V. III.

[6] Origen. *Exhort. ad martyr.* § 29. La question de savoir si le Christ avait te-

Que l'on joigne aux faiseurs de systèmes, armés de subtiles paroles, les *lapsi* dégradés par leur chute et qui cherchaient à entraîner ceux dont le courage rendait plus éclatante la honte de la défection[1], et l'on comprendra la puissance de l'assaut dirigé de toutes parts contre la constance et la foi.

Ce que fit l'Église, en présence des faiblesses de la chair, devant une propagande énervante, devant les efforts des païens pour tenter la cupidité ou l'ambition des fidèles[2], l'étude des Actes, des textes contemporains, nous le fait connaître et comprendre.

Le martyr, répétaient les anciens, était l'athlète du Seigneur[3]; mais, pour descendre sans pâlir dans l'arène, pour conquérir la palme et la couronne, les lutteurs de l'amphithéâtre devaient subir d'austères épreuves; un régime soutenu d'exercices laborieux, d'abstinence, de veilles, rompait leur corps à la fatigue et l'endurcissait à la souffrance[4]. Il en était ainsi de ceux qu'attendait l'honneur de combattre pour le Christ. Dans les textes qui les glorifient, abondent les métaphores agonistiques si familières à saint Paul : ils se sont pré-

moigné de la crainte a été également soulevée par les mots : « Mon âme est triste jusqu'à la mort, » et les anciens s'en sont souvent préoccupés. Voir, à ce sujet, Orig. *Contra Celsum*, l. II, p. 75; l. VII, p. 369; Euseb. Alexandrin. *Sermo* XV. (Dans Mai, *Spicileg. roman.* t. IX, p. 696); *Evang. Nicomedi*, c. XX. (Dans Thilo, *Cod. apocr. Novi Testam.* p. 703), etc.

[1] S. Cypr. *De lapsis*, IX; *Concil. Ancyr.* c. VIII; Acta S. Basil. Ancyrani, § 4 (*Acta sinc.* p. 583, 584).

[2] S. Gregor. Nyss. *Laudes S. Mart. Theodori*, éd. de 1615, t. II, p. 1015; S. Basil. *Homil. XVIII in Gordium mart. Homil. XIX in XL mart.* Ed. Garnier, t. II, p. 146 et 151; Acta S. Claudii, § 1; Acta S. Tarachi, § 9. (*Acta sinc.* p. 267 et 441), etc. Cf. Sozomen, *H. E.* II, VIII; Victor Vitensis, *Persec. Vandal.* I, XV, *Passio VII monach.* § 3; Delisle, *Note sur le ms. n° 8084 de la Bibl. imp.* p. 6.

[3] S. Greg. Naz. *Orat.* XLIII. In laud. Basil. § 5 (t. I, p. 773); S. Chrysost. *Laudes omnium martyrum*, § 2; *Homil. III in Osiam*, § 1 (t. II, col. 710; t. VI col. 412); Constant. Diacon. *Laudat. omn. mart.* § 8 (A. Mai, *Spic. rom.* t. X, p. 108).

[4] Horat. *De arte poet.* v. 412; Arrian *Epist. dissert.* III, XV, etc.

parés, dit-on, ainsi que le font les athlètes; ils se sont habitués à la lutte; ils se sont armés contre la douleur; victorieux, ils ont remporté le prix souhaité, la palme et la couronne[1]. *Parati*, *exercitati*, tels sont les mots qui, dans les textes antiques, désignent en même temps les lutteurs prêts à paraître dans l'arène et les chrétiens armés pour le grand combat. « Ad « agonem sæcularem, » écrit saint Cyprien, « exercentur homi- « nes et parantur... Armari et præparari nos beatus Apostolus « docet[2]. » La préparation, l'exercice, avaient manqué aux fidèles de Lyon qui, sous le règne de Marc-Aurèle, faiblirent d'abord devant le tribunal; *ἀνέτοιμοι καὶ ἀγύμναστοι*, dit la lettre encyclique[3], en parlant de ces chrétiens qui, instruits et fortifiés de nouveau, devaient bientôt apprendre à confesser le Seigneur[4]. Athlète ou soldat de Dieu, car quelquefois aussi la métaphore est empruntée aux choses de la guerre, le fidèle, quand arrivait l'heure de la persécution, devait être armé et préparé. *Ἕτοιμός σοι εἰμὶ πρὸς πάντα, φέρων τὰ ὅπλα τοῦ Θεοῦ*, disait un martyr au gouverneur[5]; saint Cyprien avait écrit de même : « Ad certamen quod nobis hostis indicit, ar- « mati et parati simus[6]. »

Tel était le but que, dans sa sollicitude, poursuivait ardemment l'Église, multipliant, pour entraîner les âmes, les encouragements et les promesses.

Le prix du martyre, enseignait-on, était immense. Salomon, David, l'avaient dit au nom du Seigneur, et Jésus-Christ l'avait

[1] Passio S. Perpet. § 10 (*Acta sinc.* p. 97); Tertull. *Ad martyras*, III; Constant. Diacon. *Laudatio omnium martyrum*, § 8 (A. Mai, *Spicil. rom.* t. X, p. 107).

[2] *Epist.* LVI, Ad Thibaritanos, § 8.

[3] Euseb. *H. E.* V, 1. Cicéron dit de même, en parlant de certains athlètes, « pugiles inexercitati » (*De claris orat.* LXIX.)

[4] Καὶ ἐμάνθανον ὁμολογεῖν. (Euseb. *loc. cit.*)

[5] Acta S. Tarachi, § 2 (*Acta sinc.* p. 436).

[6] *Epist.* LIV ad Cornelium, *De lapsis*, § 1.

répété lui-même[1]. Le ciel qui, selon quelques-uns, devait rester fermé pour tous jusqu'à la consommation des temps, s'ouvrait sur l'heure pour les saintes victimes. Les mains des anges les portaient vers l'Orient, et devant elles s'étendait un jardin resplendissant de fleurs, ombragé de rosiers gigantesques. La chair des bienheureux, devenue immatérielle et diaphane, laissait voir la pureté de leurs cœurs. Une atmosphère de parfums les entourait et leur donnait la vie. A leur entrée, la troupe des Séraphins les accueillait avec des cris d'admiration et de triomphe. Puis, dans un rayonnement immense, au milieu d'une large enceinte aux murailles faites de lumière, leur apparaissait le divin Maître, tel que saint Jean l'avait rêvé. Ses cheveux étaient blancs comme la neige et ses traits étaient ceux d'un jeune homme. Les martyrs le saluaient par un baiser, et, au toucher de sa main, leurs âmes s'emplissaient d'une allégresse inconnue.

C'était ainsi que, dans leurs visions, les saints entrevoyaient les joies du paradis et ses splendeurs[2]. Lus à l'Église, comme l'Évangile même, leurs Actes publiaient ces merveilles et fortifiaient les cœurs mal affermis[3].

Il était encore, pour les martyrs, un autre prix de la constance. Si haute que fût la récompense promise, les fidèles ne voyaient pas tous, sans le secret frémissement dont témoigne l'Apocalypse[4], la cruauté des idolâtres. « S'il nous était permis « de rendre le mal pour le mal, leur disait Tertullien, une « seule nuit et quelques flambeaux, c'en serait assez pour notre « vengeance[5]. » Elle était dans le cœur de plus d'un, cette pen-

[1] S. Cypr. *Exh. mart.* XII; *Testimon.* III, 17; Clem. Alex. *Strom.* IV, IX, etc.

[2] Acta S. Perpet. § 11, 12, 13; Acta S. Montani, § 11 (*Acta sincera*, p. 98, 99, 233). Cf. *Apocal.* c. I.

[3] *Conc. Carthag.* III, c. XLVII; Mabill. *Liturg. gallic.* p. 20, 21, 39, 385, 405, 407, etc.

[4] VI, X.

[5] *Apologet.* XXXVII : Quando vel una

sée que le fougueux apologiste indique tout en la repoussant. « J'en sais, écrivait saint Cyprien, j'en sais un grand nombre « qui, sous le poids des maux et des violences, aspireraient à se « venger sur l'heure. Qu'ils n'en fassent rien, ajoutait-il, car « le Seigneur a dit : Attendez mon jour; je rassemblerai les na- « tions et les rois et je les accablerai de ma colère. Ce jour pa- « raîtra comme un gouffre de feu, et les méchants seront consu- « més comme la paille[1]. » Vingt textes saints promettaient cette justice. Le Deutéronome, les Proverbes, Salomon, Malachie, Sophonie, le Psalmiste, Isaïe, le Livre des Machabées, le Saint de Pathmos, l'annonçaient, en ordonnant de laisser venir l'heure de Dieu[2]. « Notre patience, écrivaient les Pères, nous « vient de la certitude d'être vengés[3]; elle amasse des charbons « ardents sur la tête de nos ennemis[4]. Quel grand jour que « celui où le Très-Haut comptera ses fidèles, enverra les cou- « pables aux enfers et jettera nos persécuteurs dans l'abîme des « feux éternels[5]. Quel spectacle immense, quels seront ma joie, « mon admiration et mon rire! Que je triompherai à contem- « pler, gémissants dans les ténèbres profondes, avec Jupiter et « leurs adorateurs, ces princes, si puissants, si nombreux, que « l'on disait reçus au ciel après leur mort! Quel transport que « de voir les magistrats, persécuteurs du saint nom de Jésus, « consumés par des flammes plus dévorantes que celles des bû- « chers allumés pour les chrétiens[6]. »

« nox pauculis faculis largiter ultionis pos- « set operari, si malum malo dispungi « penes nos liceret. »

[1] *De bono patientiæ*, XXI, XXII : « Sed « quoniam plurimos scio, fratres dilectis- « simi, vel pondere injuriarum angentium, « vel dolore de iis quæ adversum se gras- « santur et sæviunt, vindicari velociter « cupere... » etc.

[2] S. Cypr. *loc. cit.; Exhort. mart.* XI, XII; *Ad Demetr.* XVII, XXIV.

[3] S. Cypr. *Ad Demetr.* XVII; cf. Tertull. *Ad Scapul.* II.

[4] Tertull. *De fuga*, XII.

[5] S. Cypr. *Epist.* LVI, ad Thibarit. § 10.

[6] Tertull. *De spectac.* § 30; S. Cypr. *Ad Demetr.* § 24.

Tel était le spectacle réservé à la foule des fidèles; mais ceux qu'aurait sanctifiés le martyre devaient, de plus, avoir leur part dans ces actes de l'éternelle justice.

Aux jours de lutte de l'Afrique chrétienne, pendant ce repas libre que les païens concédaient à ceux qui devaient mourir, l'un des compagnons de sainte Perpétue disait à la foule curieuse : « Regardez-nous bien tous au visage pour nous « reconnaître au jugement dernier[1]. » Siéger au tribunal du Christ et juger avec lui à cette heure redoutable, c'était là, en effet, un privilége réservé aux héros de la foi[2]. Devant eux paraîtraient nus et tremblants ces magistrats impies qui leur avaient fait souffrir tant de maux, et le martyr, au milieu de ses angoisses, s'affermissait encore par cette pensée[3].

Malgré les promesses d'en haut, malgré les saintes ardeurs d'une foi sans bornes, de secrètes terreurs, cependant, agitaient les plus résolus. La force ne leur manquerait-elle pas au milieu des tourments? Leur constance dans la torture demeurerait-elle inébranlable? Des Actes africains, précieux entre les autres, puisque leur simplicité naïve montre plusieurs fois, chez les martyrs, en même temps que l'aspect héroïque, le côté humain et réel, racontent ainsi une vision de saint Flavien : « Il me sembla que j'interrogeais notre évêque « Cyprien, le premier qui eût été immolé avant nous pour le « Christ. Je lui demandais si le coup de la mort causait une « grande douleur. Appelé au martyre, je m'inquiétais de « savoir ce que j'aurais à endurer. Il me répondit : Lorsque « l'âme est toute dans le ciel, la chair qui souffre n'est plus

[1] Passio S. Perpet. § 17 (*Acta sinc.* p. 100).

[2] Tertull. *Ad martyras*, c. II; Euseb. *H. E.* VI, XLII; S. Cypr. *Exhort. mart.* S. August. *Epist.* CLVII, Hilario, § 36; *Sermo* CCLXXVI, in natal. S. Vincent. § 2.

[3] S. Cypr. *Exhort. mart.* c XI et XII.

« la nôtre; le corps reste insensible quand l'esprit est en « Dieu[1]. »

Cette pensée, les termes mêmes qui l'exprimaient, étaient de tradition chez les chrétiens d'Afrique; soixante années auparavant, Tertullien disait : « Les tortures nous trouvent in-« sensibles lorsque l'âme est toute dans le ciel[2], » et, vers le même temps, sainte Félicité proclamait que, dans l'amphithéâtre, le Seigneur serait en elle pour souffrir à sa place[3].

Partout et toujours, je trouve la même confiance. Depuis le célèbre martyre de Lyon, où « le Christ souffrit pour Sanctus[4], » jusqu'à ce temps des dernières poursuites où saint Théodoret disait : « Non sentio, quia Dominus mecum est[5], » les Actes des saints nous montrent les idolâtres déchirant des chairs devenues insensibles par une grâce d'en haut. Une source d'eau vive, écrivait l'Église de Lyon, s'échappait du flanc de Notre-Seigneur, apportant au fidèle le rafraîchissement et la force[6]. Un martyr racontait que, pendant la torture, un jeune homme l'assistait, essuyant d'une étoffe blanche la sueur de son corps, et lui versait une eau fraîche et réparatrice : « J'en « ressentais, disait le chrétien, une jouissance ineffable, et ce « fut pour moi une douleur que de descendre du chevalet[7]. »

Voilà ce que, par la bouche des saints, par le récit de leur victoire, l'Église répétait à ses enfants; la force leur viendrait de l'étendue de leur foi. On l'avait pu voir au cirque même.

[1] Passio S. Montani, § 21 (*Acta sinc.* p. 237) : « Alia caro patitur, cum anima in « cœlo est. Nequaquam corpus hoc sentit « cum se Deo tota mens devovit. »

[2] *Ad martyras*, c. II : « Nil crus sentit in « nervo, cum anima in cœlo est. »

[3] Passio S. Perpet. § 15 (*Acta sinc.* p. 101) : « Illic autem alius erit in me qui « patietur pro me, quia et ego pro illo pas-« sura sum. »

[4] Euseb. *H. E.* V, I.

[5] Passio S. Theodoreti, § 3 (*Acta sinc.* p. 590).

[6] Euseb. *H. E.* V, I.

[7] Rufin. *H. E.* I, XXXVI; cf. Theodoret. *H. E.* III, XI.

Meurtrie par une vache furieuse, et ramenée ensuite hors de l'amphithéâtre, sainte Perpétue sortait seulement alors de son extase, demandant quand on l'exposerait aux coups de la bête irritée[1]. Comme Blandine, livrée au même supplice, elle était demeurée insensible, pendant que son âme, élevée par la prière, conversait avec le Seigneur[2].

Malgré leurs colères, les idolâtres voyaient avec admiration la merveilleuse constance des fidèles[3]. Dans son livre contre le christianisme, Celse applaudit à ceux qui, devant le danger, n'abandonnent point leur foi. Ceux-là, dit-il, sont méprisables, qui, pour se soustraire à la mort, abjurent ou feignent d'abjurer[4]. Un secours venait ainsi du camp païen, car l'Église elle-même ne tenait pas un autre langage. Aux âmes timides, elle rappelait qu'à Lyon les apostats avaient, et plus cruellement que les saints, été soumis à la torture; elle disait leur morne attitude, le dégoût profond qu'en avaient ressenti les persécuteurs[5]. Faire acte d'idolâtrie, quand on était chrétien, c'était appeler, avec leurs railleries, celles des juifs, ces éternels ennemis de notre croyance[6]. Au temps de Dèce, la multitude païenne riait des malheureux amenés devant les autels et qui ne savaient trouver la force de sacrifier ni celle de mourir[7]. A côté de leurs visages blêmis par la terreur et par la honte, la face du martyr s'illuminait de ce feu d'inspiration divine que nous retrouvons aux catacombes sur les traits des chrétiens en prière, et qui, même au milieu d'une foule, suffisait à trahir le fidèle[8].

[1] Passio S. Perpet. § 20 (*Acta sinc.* p. 101).

[2] Euseb. *H. E.* V, I.

[3] *Ibid.* et ci-dessus, p. 53, 54.

[4] *Contra Celsum*, l. I, p. 8.

[5] Euseb. *H. E.* V, I.

[6] Passio S. Pionii, § 4 (*Acta sinc.* p. 141).

[7] Euseb. *H. E.* VI, XLI.

[8] Euseb. *H. E.* V, I; Passio S. Jacobi, § 9 (*Acta sinc.* p. 227).

Telle était l'attitude des croyants désignés à l'admiration de tous. Les mots étaient impuissants à dire la gloire, le bonheur de ces saintes victimes : « Dies victoriæ, dies ille signa-« tus, ille promissus, ille divinus; » c'était ainsi que l'on parlait, au temps même des persécutions, du jour où les martyrs consommaient leur sacrifice [1].

Cette immense soif de la mort, cette indomptable passion de souffrir, ressentie par les âmes ardentes et qui dut être parfois modérée [2], la parole, l'exemple du Seigneur l'inspiraient, et ceux-là demeuraient plus inébranlables qui savaient le mieux les préceptes divins. Là seulement était la sauvegarde contre les incitations perfides, les terreurs et les défaillances. Aussi, dès que la persécution s'annonçait menaçante, l'Église multipliait ses efforts. Saint Cyprien répandait autour de lui les encouragements au sacrifice suprême, fonctions bénies, au milieu desquelles il souhaitait de trouver le martyre [3], et saint Apollinaire d'Égypte visitait ardemment les fidèles pour les préparer au combat [4].

Ce n'était point seulement par la parole que le dévouement des pasteurs travaillait à assurer la victoire. De petits traités s'écrivaient alors, pour rappeler, dans une forme brève et saisissante, les commandements et les promesses d'en haut.

Rien ne le montre mieux que le début d'un livre composé par saint Cyprien, dans un de ces instants de trouble et de gloire. « Au moment où la persécution et ses angoisses vont

[1] Passio S. Perpet. § 18; Pontius, *Vita et passio S. Cypriani*, § 16 (*Acta sinc.* p. 100 et 214).

[2] Smyrn. Eccles. epist. de martyr. S. Polycarpi (*Acta sinc.* p. 38); S. Cypr. *Epist.* LXXXII, presbyteris et diacon. § 2; Acta S. Cypr. § 1 (*Acta sinc.* p. 216), Petri Alexandr. Canones, § 8 (Labbe, *Concil.* t. I, p. 959); S. August. *Brev. collat. cum Donat.* Dies, III, c. XIII, § 25.

[3] Pontius, *Vita et passio S. Cypr.* § 14; cf. S. August. *Sermo* CCCXII, *De Sanctis*.

[4] Rufin. *De vitis Patrum*, c. XIX.

« nous atteindre, où la fin du monde et la venue de l'Antechrist « sont proches, tu as souhaité, mon cher Fortunat, écrivait « l'évêque de Carthage, tu as souhaité que, pour préparer et « affermir les âmes des frères, je choisisse, dans les saintes « Écritures, des exhortations qui excitent au combat les soldats « de Jésus-Christ. Dans la mesure de ma faiblesse, qu'assis- « tera l'esprit d'en haut, je tirerai des paroles du Seigneur « des armes destinées aux fidèles. Ce serait peu que, comme « l'accent d'un clairon, notre voix animât le peuple de Dieu, « si nous ne soutenions par les textes saints la foi et le courage « des croyants. Pour ne point fatiguer de longs discours celui « qui lira ou écoutera mes paroles, je n'ai fait ici qu'un abrégé. « Des divisions, faciles à apprendre et à retenir, comprendront « les préceptes divins, et je t'envoie moins un traité de ma « main que des matériaux mis en ordre pour ceux-là qui vou- « draient écrire eux-mêmes[1]. »

Nous ne possédons, je crois, que sept compositions qui, de près ou de loin, se rattachent à la matière indiquée par le saint évêque, et, parmi ces traités, celui dont je viens de citer la préface, une *Exhortatio ad martyrium*, laissée par Origène, sont les seuls qui puissent être tenus, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, comme de vrais manuels du chrétien amené devant le tribunal. L'*Ad martyras*, le *Scorpiace* de Tertullien, les *Libri testimoniorum* et la lettre *Ad Thibaritanos* de saint Cyprien, le livre anonyme *De laude martyrii*, sont des instructions, à coup sûr importantes, mais moins directes dans leur allure, et ne présentent point, au même degré que les deux autres, le caractère pratique et précis qu'il importait de donner à ces ouvrages. J'incline donc à penser que, selon l'indication de saint

[1] *De exhortatione martyrii*, Præfatio.

Cyprien, il a dû circuler, chez les fidèles, un certain nombre de traités du même type que le sien, composés aussi à l'aide de l'Écriture et formant des catéchismes spéciaux. Une autre raison me conduit à admettre l'existence de ces livres enfantés par la persécution et disparus en même temps que ses rigueurs : c'est que, parmi les Exhortations connues, une seule appartient à ces pays de langue grecque qui comptèrent tant de martyrs, et dont les saints pasteurs ne montrèrent pas, à coup sûr, moins de dévouement et de sollicitude que ne le faisaient les chefs des Églises d'Occident. Je dois le rappeler d'ailleurs : aux temps anciens, les gros livres étaient rares, sans doute, et de grand prix[1], la masse des chrétiens pauvre, les illettrés nombreux. Pouvoir, savoir trouver dans les saintes Écritures les textes qui enseignaient la constance, devenait ainsi pour le plus grand nombre chose difficile, sinon impraticable. La diffusion des Exhortations faites pour la lecture privée comme pour l'enseignement[2] en était d'autant plus nécessaire, et je m'étonnerais que saint Cyprien se fût abusé en parlant des fidèles qui se proposeraient d'en écrire, et pour lesquels il se bornait, disait-il, à rassembler des matériaux[3].

Quoi qu'il en soit, et devant la force indomptable que déployèrent les fidèles persécutés, il ne sera pas sans intérêt de réunir et d'indiquer, après de longs siècles, la série des commandements divins où les saintes victimes puisèrent, avec la foi, une constance qui étonne notre faiblesse. Les textes sacrés reproduits dans les paroles des martyrs, en même temps qu'ils

[1] Au ve siècle, c'est-à-dire dans un temps où les livres chrétiens devaient être plus nombreux qu'à l'époque des persécutions, un manuscrit contenant l'Ancien et le Nouveau Testament est cité comme valant 18 sous d'or. (Cotelerius, *Monumenta Ecclesiæ græcæ*, t. I, p. 410; Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 630.)

[2] Cypr. *De exh. mart.* Præfat. § 2 : « audientem et legentem. »

[3] *Id.* § 3 : « materiam tractantibus præbuisse. »

se retrouvent dans les Exhortations parvenues jusqu'à nous, donneront l'ensemble de ces préceptes.

L'Ancien Testament n'y est représenté que par deux de ces livres. Je rencontre tout d'abord ces mots de l'Exode, uniformément répétés par les saints, d'après la version antique, si différente de notre Vulgate[1] : « Sacrificans diis eradicabitur, « nisi Deo soli[2]. » Puis viennent plusieurs versets des Psaumes : « Omnes dii gentium dæmonia; Dominus autem cœlum fecit[3]. « Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? « Calicem salutaris accipiam et nomen Domini invocabo[4]. Do- « minus mihi adjutor, non timebo quid faciat mihi homo[5]. Si- « mulacra gentium argentum et aurum, opera manuum homi- « num. Os habent et non loquentur, oculos habent et non « videbunt. Neque enim spiritus in ore ipsorum. Similes fiant « illis qui confidunt in eis[6]. » Plus souvent encore les préceptes du Christ sont opposés par les fidèles aux magistrats païens, et alors, chose digne de remarque, bien que tous les Évangiles contiennent des commandements relatifs aux persécutions,

[1] *Exod.* XXII, 20. La Vulgate donne ici : « Qui immolat diis occidetur, præterquam « Domino soli. »

[2] Voir, pour les Exhortations, Origen. *Exhort. ad mart.* XLV; S. Cypr. *De exhort. mart.* XLV. — Pour les réponses des martyrs : Acta S. Montani, § 14 ; Acta S. Iren. § 2 ; Acta S. Pollion. § 3 ; Acta S. Phileæ, § 1 ; Acta S. Quirini, § 2; Acta S. Petri Balsami, § 1 (*Acta sinc.* p. 234, 402, 405, 494, 498, 502). Cf. Euseb. *H. E.* VIII, x, *in fine*.

[3] *Ps.* XCV, 5. — Origen. *Exh. ad mart.* XXXII; cf. S. Cypr. *Testimon.* III, LIX. — Acta S. Quirini, § 2; Acta S. Patric. § 2 (*Acta sinc.* p. 498 et 556).

[4] *Ps.* CXV, 12, 13. — Origen. *Exh. ad mart.* XXVIII, XXIX. — Acta S. Balsami, § 2 (*Acta sinc.* p. 503).

[5] *Ps.* CXVII, 6. — Cyprian. *De exhort. mart.* X ; cf. *Testimon.* III, X. — S. Basil. *Homil.* XIX, de S. Gordio martyre, § 5 (t. II, p. 146).

[6] *Ps.* CXXXIV, 15-18. — Cyprian. *De exh. mart.* I, cf. *Testim.* III, LIX; Pseudo-Cypr. *De laude mart.* V; Tertull. *Scorpiace*, II. — Acta S. Balsami, § 1 ; Acta S. Fausti; Acta S. Theodoriti, § 3; Acta S. Bonosi, § 1 (*Acta sinc.* p. 502, 536, 580, 593); Acta S. Felic. (édit. de Baluze, à la suite des œuvres de saint Optat).

bien que les Exhortations au martyre citent indifféremment à ce sujet les quatre évangélistes, un seul texte, celui de saint Matthieu, est rappelé par les saints. Alors même que les passages allégués se retrouvent dans plusieurs Évangiles, le livre cité est toujours celui de l'apôtre qui publia le premier les faits et les paroles du Sauveur; de celui qui, selon le mot de saint Ambroise, traça les règles de la vie chrétienne[1].

Je transcris les passages de saint Matthieu que reproduisent en même temps les *Exhortationes* et les réponses des saints amenés devant le tribunal : « Beati qui persecutionem patiun-« tur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum cœlo-« rum[2]. Quam angusta porta et arcta via est quæ ducit ad vi-« tam[3]. Cum autem persequentur vos in civitate ista, fugite in « aliam[4]. Et nolite timere eos qui occidunt corpus, animam « autem non possunt occidere; sed potius timete eum qui po-

[1] *Expositio Evangelii secundum Lucam*, Prolog. § 3. Sur le point que je signale, les *Acta sincera* sembleraient cependant pouvoir fournir une exception; c'est dans le passage où saint Philéas, sommé par le magistrat de jurer, oppose les paroles du Sauveur, « Sit vestrum : Est, est, non, non, » et cela dans une forme qui se rapproche moins du texte courant de saint Matthieu (V, XXXVII) que de la reproduction qu'en a faite saint Jacques (*Epist.* V, XII); mais je dois noter ici que saint Clément (*Homil.* III, § 55; *Homil.* XIX, § 2) et saint Justin (*Apol.* I, § 16) ont fait de même dans des passages où ils citent manifestement le verset de saint Matthieu, et que d'ailleurs les manuscrits présentent souvent, sur ce même point, échange et confusion des termes employés dans l'Évangile et dans l'Épître. (Voir Matthæi, *Evang. sec. Matth. ex cod. Mosquensib.* p. 76; Millius, *Nov. Testam.* éd. de 1720, p. 550; Griesbach, *Nov. Testam.* 1786-1806, t. II, p. 520.) Rien ne détermine donc le texte auquel se référait saint Philéas; on demeure ainsi en droit de penser qu'il a cité l'original plutôt que la reproduction et que, d'après le fait mis en lumière par l'ensemble des Actes, il a, comme les autres martyrs, pris sa réponse de saint Matthieu.

[2] Matth. V, X. — Cf. S. Cypr. *Testim.* III, XVI. — Acta S. Eupli, § 1 (*Acta sinc.* p. 407).

[3] Matth. VII, XIV. — Origen. *Exh. ad mart.* XLII; cf. Cypr. *Testim.* III, VI. — Acta S. Leon. § 3 (*Acta sinc.* p. 547).

[4] Matth. X, XXIII. — Origen. *Exh. ad mart.* § 34 — Acta S. Quirini, § 2 (*Acta sinc.* p. 498).

« test et animam et corpus perdere in gehennam[1]. Omnis ergo « qui confitebitur me coram hominibus, confitebor et ego eum « coram Patre meo qui in cœlis est. Qui autem negaverit me « coram hominibus, negabo et eum coram Patre meo qui in « cœlis est[2]. Qui diligit patrem aut matrem super me non est « me dignus. Et qui diligit filium aut filiam super me non est « me dignus[3]. Si quis vult post me venire, abneget semetip- « sum et tollat suam crucem et sequatur me[4]. Qui reliquerit « domum, vel fratres aut sorores, aut patrem, aut matrem, aut « uxorem, aut filios, aut agros, propter nomen meum, centu- « plum accipiet, et vitam æternam possidebit[5]. »

Saint Denis d'Alexandrie qui, empruntant sa réplique aux Actes des apôtres, répondit au juge : « Il vaut mieux obéir à Dieu « qu'aux hommes, » racontait ensuite que ce mot lui était venu de lui-même à la bouche[6]. Cent cinquante ans après, saint Quirin disait au proconsul : « Le Seigneur qui m'assiste va te « répondre par ma voix[7]. » C'était encore de l'Évangile que venait au martyr cette confiance dans la sûreté de sa parole. Le Seigneur avait dit à ses fidèles[8], et les saints pasteurs le répé-

[1] Matth. X, XXVIII. — Origen. *Exhort. ad mart.* § 34; cf. Tertull. *Scorpiace*, IX; S. Cypr. *Epist.* LVI. Ad Thibarit. § 7 et la lettre de saint Eugène de Carthage, dans Grégoire de Tours, *H. Fr.* II, III. — Acta S. Vincent. § 6 (*Acta sinc.* p. 369).

[2] Matth. X, XXXIII. — S. Cypr. *De exhort. martyr.* V; Origen. *Exhort. ad martyr.* § 10, 34. 37; cf. Tertull. *Scorpiace*, IX; S. Cypr. *Testimon.* III, XVI; Pseudo-Cypr. *De laude martyrii*, XI. — Acta disputationis S. Achatii, § 3; Acta S. Tryphonis, § 4; Passio S. Iren. § 3 (*Acta sincer.* p. 154, 613 et 402); Victor Vitensis, *Passio VII monach.* § 5.

[3] Matth. X, XXXVII. — S. Cypr. *De exh. mart.* § 6; Origen. *Exh. ad mart.* § 38; cf. S. Cypr. *Testimon.* III, XVIII. — Acta S. Iren. § 4 (*Acta sinc.* p. 403).

[4] Matth. XVI, XXIV. — Origen. *Exh. ad mart.* XII. — Acta S. Eupli, § 1 (*Acta sinc.* p. 407).

[5] Matth. XIX, XXIX. — Origen. *Exh. ad mart.* XIV. — S. August. *Sermo* CCCXXVI. In natali martyrum, § 2.

[6] Euseb. *H. E.* VII, XI.

[7] Passio S. Quirini, § 2 (*Acta sinc.* p. 498).

[8] Matth. X, XVIII, XIX.

taient quand la persécution menaçait l'Église[1] : « Vous serez « menés devant les gouverneurs et devant les rois afin de me « rendre témoignage en leur présence et en face des gentils. « Lorsque l'on vous remettra entre leurs mains, ne vous in- « quiétez point de savoir comment vous parlerez, ni ce que « vous aurez à dire; cela vous sera donné à l'heure même; car « ce n'est point vous qui parlez, mais l'Esprit de votre Père qui « parle en vous. » Pour recevoir la grâce, le don précieux que lui promettait ainsi Jésus, pour que les paroles de Dieu lui vinssent aux lèvres dans le moment suprême, il importait au chrétien de bien connaître la loi qu'il allait confesser au prix de sa vie. Dans ce savoir était la source de toute constance. « Je ne « connais point vos dieux, s'écriait saint Léon devant le ma- « gistrat païen, jamais je ne consentirai à leur sacrifier, car je « sais les précieux commandements des Écritures[2]. » Plus tard, alors que les Vandales ariens persécutèrent les catholiques, une femme, puisant sa force dans la connaissance des livres saints, encourageait, au milieu de ses tourments, les autres fidèles au martyre[3].

En même temps que des préceptes et des encouragements, les Écritures offraient aux chrétiens d'héroïques exemples. Isaïe, les trois jeunes hébreux, Daniel jeté dans le repaire des bêtes féroces, Zacharie, Éléazar, les Machabées et leur sainte mère, étaient les types de la constance. Les Exhortations citaient avec admiration leurs actes et leurs paroles[4]; leur cri suprême devait

[1] S. Cypr. *Epist.* LVI, Ad Thibaritanos, de exhortatione martyrii, § 5; *Epist.* LXXXVII, Ad clerum et plebem, § 2.

[2] Certamen S. Leonis, § 4 (*Acta sinc.* p. 547). Cf. Euseb. *H. E.* VIII, x.

[3] Victor Vitensis, *Historia persecutionis Vandalicæ*, l. V, c. 1 : « Et quia erat Scrip- « turarum divinarum scientia plena, apta- « tis artata pœnis, et ipsa jam martyr, alios « ad martyrium confortabat. »

[4] Tertull. *Scorpiace*, § 8; S. Cypr. *De exh. mart.* § 11; *Epist.* LVI, Ad Thibar. § 5, 6; Origen. *Exhort. ad mart.* § 33.

être celui du martyr expirant. « Quand vous serez venus, par « les tortures, aux portes de la mort qui est la liberté, dites « alors, écrivait Origène : Seigneur, toi qui sais toute chose, tu « le vois, j'endure de cruels tourments et je pourrais cependant « me soustraire au trépas; mais je souffre de grand cœur par « la crainte de ton nom[1]. » Telle avait été la prière du vieil Éléazar mourant, comme l'avaient fait depuis tant de chrétiens, pour ne pas goûter aux viandes défendues[2].

Dans ces âges de simplicité, le nombre des illettrés était grand, je le répète, et, pour frapper l'esprit de la multitude, ce n'était pas assez que d'écrire. De là, cette pensée familière aux anciens : « On obtient davantage en représentant un fait qu'en « le racontant; Dieu l'a voulu ainsi pour le bien de la foule « ignorante[3]. » Si les premiers fidèles n'avaient point coutume de retracer par la peinture les souffrances des martyrs, la constance, le triomphe des saints de l'ancienne loi se plaçaient couramment, au contraire, sous les regards de tous. Nous le voyons par les fresques des catacombes, où, dès l'âge des persécutions, se représentaient les jeunes israélites jetés à la fournaise, Daniel exposé dans le repaire des lions[4]. En même temps que l'idée de la résurrection, symbolisée par une miraculeuse délivrance, leurs images rappelaient les prodiges du courage soutenu par la foi et la protection que le Seigneur accordait à ses fidèles. Vingt textes chrétiens, qui nous montrent, dans ces héros de l'Ancien Testament, les véritables types du mar-

[1] *Exh. ad mart.* XXII.

[2] II *Mach.* VI, 30.

[3] S. Basil. *Homil.* XIX, De XL martyrib. § 2; S. Greg. Nyss. *Laudes S. Theodori martyris*, initio; S. Aster. *Enarr. in mart. Euphem*; S. Gregor. *Moralia*, IX, IX; *Conc. Nicen.* a° 787, act. IV; Honor. August. *Gemma animæ*, I, CXXXII; *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. I, p. 251, etc.

[4] Je laisse ici de côté les verres peints et les sarcophages où les mêmes représentations figurent, mais dont la plus grande part semble postérieure au triomphe de l'Église.

tyr[1], permettent de compter de tels tableaux parmi les nombreux enseignements répandus par l'Église pour exhorter ses enfants au sacrifice suprême.

J'ai dit plus haut, en invoquant le témoignage de saint Cyprien, que de nombreux écrits avaient dû être consacrés à cette œuvre, que les traités arrivés jusqu'à nous ne représentent sans doute qu'une faible part des instructions placées alors sous les yeux des fidèles. Un trait particulier à l'histoire des martyrs m'affermit dans cette pensée. Quels que soient les lieux et les temps où se soient engagées les poursuites, les premières réponses des saints aux magistrats offrent une identité frappante. Alors que le juge, au début de l'interrogatoire, demande au fidèle quel est son nom, quelle est sa famille, sa condition, sa profession, sa patrie, au premier comme au dernier âge des persécutions, en Occident comme en Orient, un grand nombre de martyrs répondent par ces seuls mots : « Je suis chrétien[2]. » Cette déclaration uniforme, à laquelle rien ne se réfère, dans les Exhortations connues, qui peut ainsi l'avoir inspirée en des

[1] S. Clem. *Ep. ad Corinth.* I, 45; Tertull. *Scorpiace*, § 8; S. Cypr. *Epist.* LVI, Ad Thibarit. § 5; *Epist.* LXXXI, Ad Sergium et Rogat. § 3; *De lapsis*, § 19 et 31; *De exh. mart.* § 11; *Orat. S. Cypr. Antioch.* (ad calcem opp. S. Cypr.); Origen. *Exh. ad mart.* § 33; *Const. Apost.* V, VII: Acta S. Fructuosi, § 4 (*Acta sinc.* p. 221); Prudent. *Peristeph.* VI, v. 109; S. Hilar. *Contra Constant. Imper.* § 4; S. Chrysost. *Homil. VI ad pop. Antioch.* § 4, 5; *Homil. in S. Drosid.* § 4; *Epist.* CXXV ad Cyriac. (T. II, p. 79, 80 et 693; t. III, p. 668.) Isid. Hispal. *Alleg. sacræ Script.* éd. de 1601, p. 520; *Conc. Tolet.* IV, c. XIV.

[2] Euseb. *H. E.* V, 1; S. Chrysost. t. II, p. 528, *Homil. in S. Lucianum*; Beda, *Hist. gent. Angl.* I, VII; Passio S. Pionii, § 9; Acta S. Cypr. § 1; Certamen S. Nicephori, § 3; Passio S. Bonifacii, § 8; Acta S. Saturn. § 8, 16; Acta S. Didymi, § 1; Acta S. Tarachi, § 1, 2, 3; Theodori episc. Epist. § 2; De mart. S. Cyrici, § 2; Passio S. Sereni, § 3; Passio S. Balsami, § 1; Acta S. Basil. Ancyr. § 3 et 5. (*Acta sinc.* p. 144, 216, 241, 287, 388, 389, 397, 423, 425, 426, 478, 493, 502, 582, 584.) Cf. Hieron. *Epist.* XXII, Ad Eustoch. § 30; Sulp. Sev. *De vita B. Martini*, c. V.

lieux, en des temps si divers, si ce n'est une série d'instructions, perdues pour nous, mais répandues autrefois dans toutes les Églises par des écrits comme par la parole?

Ainsi se préparaient au combat ceux-là qui devaient vaincre en périssant pour la foi. Les paroles du Christ, la voix des pasteurs et des martyrs, étaient, comme le disent souvent les Actes des saints et des Pères, le clairon qui enflammait leur courage et les poussait au combat[1]; les textes de l'Écriture, gravés dans leur mémoire, devenaient le bouclier divin qui devait les faire invincibles. « Ne pense pas m'effrayer par tes « menaces, » disait au proconsul étonné un martyr nu et déchiré de blessures, « revêtu des armes de Dieu, je suis préparé « à tout souffrir[2]. »

Devant le tribunal même, les fidèles trouvaient encore un secours et un appui. Du milieu de la foule, des chrétiens, qui les suivaient ardemment du regard, osaient, au péril de la vie, les encourager à la constance[3]. Alors se présentait un spectacle qui glaçait d'étonnement les païens. Les fidèles applaudissaient à voir leurs parents, leurs époux, leurs enfants, périr dans les supplices pour le nom du Seigneur[4]. Une sainte femme criait à son mari : « Lève les yeux en haut et tu verras « celui pour lequel tu combats. C'est en lui que tu trouveras « secours. — Misérable, disait le proconsul, pourquoi sou-

[1] S. Cypr. *Epist.* XXVI, Ad Moysen, § 4; *Epist.* LXXVII, Nemesiani ad Cyprian. § 2; *De exhort. mart.* Præf. § 4; S. August. *Sermo* CCCXII in nat. Cypr. mart. § 4; *Sermo* CCCXXXI in natali martyr. § 1; Passio S. Jacobi, § 12; Passio S. Rogat. § 2 (*Acta sinc.* p. 229 et 380).

[2] Acta S. Tarachi, § 4 : Ἕτοιμός σοι εἰμὶ πρὸς πάντα, φέρων τὰ ὅπλα τοῦ Θεοῦ (*Acta sinc.* p. 436). Cf. S. Cypr. *Epist.* LIV, Ad Cornel. § 1; *Epist.* LVI, Ad Thibarit. § 7; *De exhort. mart.* Præfat. § 3; *De lapsis*, II.

[3] Euseb. *H. E.* V, 1; VI, XLI; Acta S. Theodot. § 6 (*Acta sinc.* p. 339).

[4] S. Cypr. *Epist.* XXXV, Ad clerum; Euseb. *H. E.* III, XXX; Acta S. Felic. § 2; Acta S. Perpet. § 5, 6 (*Acta sinc.* p. 26, 27, 95). Voir encore ci-dessous, p. 74 note 2.

« haiter la mort de ton époux? — Afin qu'il vive auprès de « Dieu, reprenait la chrétienne, et qu'il ne meure jamais[1]. » Chaque jour, en ces temps d'héroïsme, se renouvelait l'acte surhumain de la mère des Machabées[2].

Dans les cachots, comme devant le tribunal, les fidèles portaient aux saints l'encouragement de leur présence, de leur admiration, de leur parole[3]. L'Église, qui faisait célébrer le divin sacrifice près des frères prisonniers[4], recommandait de tout son pouvoir aux fidèles ces pieuses visites[5].

Ce n'était point seulement la nourriture de l'âme qu'il fallait porter aux martyrs. Dans le régime ordinaire de la prison, la dureté des anciens âges se montrait avec toute son horreur. Souvent, aux malheureux plongés dans des cachots infects, les aliments étaient donnés d'une main avare, et, si les gardiens ne permettaient, à qui payait leur complaisance, de pénétrer dans ces lieux sombres, les tourments de la faim venaient s'ajouter, pour les captifs, à tant d'autres douleurs[6].

Autant et plus durement que tous les autres, les martyrs avaient à supporter ces épreuves[7]. Maintenir leur courage en soutenant leurs forces était une œuvre vraiment chrétienne, et

[1] Passio S. Marciani, § 1 (*Acta sinc.* p. 452).

[2] Passio S. Symphor. § 7; Passio S. Jacobi, § 13; Passio S. Montani, § 16 et 21; Acta S. Maximil. § 3 (*Acta sinc.* p. 82, 229, 235; 237, 302). S. Basil. *Homil.* XIX in S. XL mart. § 8; Prudent. *Peristeph.* X, De S. Romano, v. 711 et suiv.

[3] Acta S. Tarachi, § 8, *in fine* (*Acta sinc.* p. 441), etc.

[4] S. Cypr. *Epist.* IV, Ad presbyt. et diac. § 1; Lucian. *De morte Peregrini*, § 12.

[5] S. Cypr. *Epist.* IV, Ad presbyt. et diac. § 2; *Epist.* X, Ad martyres, § 1; *Constit. apostol.* V, 1.

[6] Cic. II *Verr.* 5, 45; Sallust. *Hist. fragm.* III, x; Libanius, *De vinctis; Contra Tisamen.*

[7] S. Cypr. *Epist.* XV, Ad Moysen, § 3; Euseb. *H. E.* X, VIII; *Vita Const.* I, LIV; S. Chrysost. *Homil.* XLVI, De S. Luciano, § 2; S. Damas. *Carm.* XVII; Passio S. Perpet. § 16; Passio S. Montani, § 6, 9, 13, 21; Acta S. Felic. § 5; Passio S. Vincent. § 3 (*Acta sinc.* p. 100, 231, 232, 234, 238, 356, 367).

les fidèles s'y employaient avec une sainte ardeur. On se portait en foule au secours des héros de la foi, et l'Église, dans sa sagesse, dut régler l'ardeur de ce beau zèle. « Je vous en prie, « écrivait saint Cyprien à son clergé, je vous en prie, appli« quez votre soin à nous assurer la paix. Quel que soit, chez les « frères, le désir de visiter les saints confesseurs, qu'ils le fassent « avec prudence, qu'ils ne viennent point tous ensemble et en « grande troupe. Cela serait éveiller le soupçon et nous faire « refuser l'accès des cachots. Nous pourrions tout perdre en « voulant tout avoir. Faites donc en sorte que ces visites s'ac« complissent avec réserve[1]. »

Tout ce qui pouvait adoucir les maux d'une captivité rigoureuse, les chrétiens l'apportaient à leurs frères. Les idolâtres, les hérétiques s'étonnaient de ce pieux empressement. Lucien le poursuivait de ses railleries. « Dès le matin, dit le « satirique de Samosate, les vieilles femmes, les veuves, les « orphelins se pressaient aux portes de la prison. Les princi« paux d'entre les chrétiens corrompaient les geôliers et pas« saient la nuit près du captif. On apportait des mets de toute « sorte. Rien ne s'épargne alors, et la détention valut beaucoup « d'argent à Pérégrinus, qui se créa un revenu considérable[2]. » Les donatistes disaient de même. A écouter leurs calomnies, plusieurs, dans la persécution, se faisaient emprisonner pour amasser de l'argent et profiter des jouissances dues à la charité des chrétiens[3]. Dans sa rigueur de montaniste, Tertullien s'irritait des soins pieux qui, disait-il, amollissaient le martyr, et le portaient, en l'énervant, à la faiblesse plutôt qu'à la constance.

Si l'on fait largement la part de ses exagérations et de ses

[1] *Epist.* IV, Ad presbyteros et diaconos, § 2.

[2] *De morte Peregrini*, XII, XIII.

[3] S. August. *Brevic. collat. contra Donatistas*, dies III[a], c. XIII, n° 25.

colères, il est intéressant de suivre, avec l'illustre Africain, les dernières phases du sacrifice sanglant qu'acceptèrent tant de fidèles. C'est dans le livre du Jeûne que ce grand esprit, si tristement tombé, nous montre, en même temps que le martyr puisant ses forces dans les maux qu'il accepte, le spectacle d'un chrétien amolli par les soins dont on l'a entouré et perdant ainsi l'honneur de confesser le Christ. La pratique du jeûne, dit Tertullien, c'est la rude école où doit se préparer le fidèle. « Voilà comment on s'endurcit à la prison, à la faim, à « la soif, aux privations et aux angoisses; voilà comment le « martyr sortira du cachot, tel qu'il y est entré, n'y rencon- « trant point des douleurs inconnues, mais ses macérations de « chaque jour; certain de vaincre dans le combat, parce qu'il « a tué sa chair et que sur lui les tourments ne trouveront « point à mordre. Son épiderme desséché lui sera comme une « cuirasse, les ongles de fer y glisseront comme sur une corne « épaisse. Tel sera celui qui, par le jeûne, a vu souvent de près « la mort et s'est déchargé de son sang, fardeau pesant et im- « portun pour l'âme impatiente de s'échapper. Il vous appar- « tient bien, continue-t-il en s'adressant aux catholiques, il « vous appartient bien de changer, pour des martyrs irrésolus, « les prisons en des cabarets, afin qu'ils ne regrettent point « leur vie accoutumée, ne prennent point d'ennui et ne s'épou- « vantent pas d'une abstinence nouvelle pour eux. Il n'avait « jamais essayé de se soumettre aux austérités, votre Pristinus, « qui n'a rien du martyr chrétien. Gorgé de tout, durant le « cours d'une détention nominale, il fréquenta les bains, il « épuisa toutes les jouissances d'ici-bas, préférables, pensait- « il, au baptême, aux biens de la vie éternelle. Tout cela fait, « apparemment, pour mieux le détourner de mourir, le soir du « dernier jour des assises, il parut devant le tribunal; mais le

« vin d'aromates que vous lui aviez versé pour soutenir ses « forces l'avait énervé. Sous les ongles de fer, dont son ivresse « ressentait à peine les atteintes, il ne put répondre au pro- « consul et se dire l'esclave du divin Maître. Il ne confessa point, « et les tourments ne tirèrent de sa bouche que les marques « ignobles de l'intempérance[1]. »

Ce vin de la dernière heure, dont Tertullien repousse et proscrit si rudement l'usage, les anciens le donnaient aux condamnés que l'on menait au supplice. Nous le voyons rappelé dans la passion de N. S.[2], dans le récit de la mort de saint Fructueux[3]. Les chrétiens l'apportaient au martyr, empressés à lui prodiguer leurs soins, réclamant le secours de ses prières, lui donnant le baiser de paix, soutenant, enflammant son courage par leur admiration enthousiaste.

Dès l'heure où s'annonçait la persécution, l'Église s'efforçait donc d'armer les soldats de Dieu. Dans la prison, devant le tribunal, au lieu même du supplice, le chrétien recevait encouragement et assistance; soit qu'il survécût au combat, soit qu'il y pérît, le martyr, grandi par la majesté du sacrifice, acquérait un renom immortel en même temps que la félicité d'en haut. Les païens comprenaient quelle force donnait à la victime volontaire l'enseignement et le secours qui la préparaient, la soutenaient pour la lutte, la glorification suprême qui l'attendait dans le triomphe. Que tenter contre des fidèles épris de la mort, passionnés de souffrir? Tarir en écrasant ceux que la loi nommait *duces factionum*, la source des exhortations[4], épouvanter les esprits par l'exemple de châtiments terribles? La sentence capitale rendue contre saint Cyprien

[1] *De jejunio*, c. XII.

[2] Marc. XV, XXIII. Cf. Renan, *Vie de Jésus*, p. 418.

[3] § 3 (*Acta sinc.* p. 220).

[4] L. 16, *De appellationibus.* (*Digest* XLIX, 1.)

exprime cette pensée, et voilà que les fidèles, en l'entendant, s'écrient d'une seule voix : « Que l'on nous décapite tous avec « notre évêque[1] ! » Las de carnage, un proconsul d'Asie avait dû renvoyer tous les chrétiens d'une cité accourus en foule devant son tribunal : « Malheureux, leur avait-il dit, n'avez-vous point, « si vous voulez périr, des cordes et des précipices[2] ? » Aucune souffrance, aucun danger n'intimidait les vrais croyants. Aux privations du cachot, saint Alcibiade était préparé par toute une vie d'abstinence[3]; suivre les martyrs devant le juge, au lieu même du supplice, recueillir leurs restes bénis, c'était jouer sa tête; Alexandre, Origène, Théodosie et tant d'autres, devaient-ils reculer devant ce péril[4] ? Ni l'anéantissement du corps, ni la privation de sépulture, si redoutée aux temps antiques, ne pouvaient ébranler les courages. On l'avait vu dans le récit de la passion de Polycarpe, de Pionius, de Fructueux, joyeux de périr dans les flammes pour mieux affirmer leur confiance en la résurrection des membres détruits par les bourreaux[5].

Voilà ce qu'enfantaient d'abnégation et d'héroïsme la confiance en la parole de Dieu, l'enseignement et les exhortations répandus parmi les fidèles. Ainsi que devant un mur d'airain, la colère des idolâtres se brisait devant tant de foi et de courage, impuissante à maîtriser le mouvement impétueux qui entraînait les âmes vers la justice et la lumière.

[1] Acta S. Cypr. § 4 et 5 (*Acta sinc.* p. 217).

[2] Tertull. *Ad Scapul.* V.

[3] Euseb. *H. E.* V, III.

[4] Euseb. *H. E.* V, I; VI, III et IV; VII, XI; *Mart. Palæst.* VII; S. Ambr. *De Offic.* I, XLI; Prudent. *Perist.* XI, De S. Hippol. v. 136 et suiv.; Martyrium S. Ignatii, § 5; *Epist.* Eccl. Smyrn. de martyrio S. Polycarpi, § 18; Acta S. Cypriani, § 5; Acta S. Fructuosi, § 3; Passio S. Vincentii, § 9 (*Acta sinc.* p. 22, 44, 218, 220, 371) etc.

[5] Acta S. Polyc. § 12 et 14; Acta S. Pion. § 21; Acta S. Fructuosi, § 4, 6, 7 (*Acta sinc.* p. 42, 150, 221).

MÉMOIRE

SUR

L'ÉDUCATION DES FEMMES

AU MOYEN ÂGE

PAR M. CHARLES JOURDAIN.

Quand on a devant les yeux le tableau des Universités qui furent établies du XIII[e] au XV[e] siècle dans les différents pays de l'Europe, et particulièrement en France; quand on considère la multitude des colléges dont elles se composaient, les priviléges importants concédés aux écoliers et à leurs maîtres par les papes et par les rois, enfin ce grand nombre de bourses fondées en faveur des étudiants pauvres; quelque lent que paraisse le progrès des études et des sciences durant le moyen âge, on ne saurait méconnaître que l'éducation de la jeunesse n'ait été alors une des plus constantes préoccupations de l'Église et de la royauté, des seigneurs féodaux et de la bourgeoisie. L'éducation des filles fut-elle, pour nos pères, l'objet de soins aussi diligents et aussi soutenus que celle des garçons? Il serait déraisonnable et frivole de le prétendre. Fénelon[1] se plaignait que, de son temps, rien ne fût

Première lecture, [illegible] et 25 novembre 1870. 2e lecture, 9 et 16 décembre 1870.

[1] *De l'éducation des filles*, ch. I

plus négligé que l'éducation des filles; combien de fois les moralistes de nos jours n'ont-ils pas élevé la même plainte contre le siècle présent! Ne soyons donc pas surpris si le moyen âge a encouru le reproche auquel, malgré notre brillante civilisation, nous n'avons pas su échapper, et s'il n'a pas pourvu, avec plus de diligence qu'il ne l'a fait, aux moyens de répandre, parmi les femmes elles-mêmes, à tous les degrés de l'échelle sociale, le bienfait de l'instruction. Cependant, même aux époques les plus sombres de l'histoire depuis la chute de l'empire romain, jamais ce grand intérêt n'a été entièrement oublié. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer la suite nombreuse de femmes éminentes qui, de Charlemagne à saint Louis et de Philippe le Bel à Charles VIII, se sont distinguées non-seulement par leurs vertus publiques ou privées, mais par la variété des connaissances, et quelquefois même par le talent d'écrire. Pour qu'elles atteignissent à cette culture d'esprit si remarquable dont témoignent les historiens, il fallait bien sans doute que leur enfance comme leur jeunesse eussent été environnées de soins intelligents, qui ne profitaient pas à elles seules, mais qui ont dû s'étendre à leurs compagnes, et embrasser, dans une certaine mesure, toute leur génération. Mais où avaient-elles puisé, ces femmes remarquables, l'instruction qu'elles possédaient? Quelles écoles avaient-elles fréquentées? Quelles leçons avaient-elles reçues? En un mot, et pour ramener le problème à ses termes les plus généraux, quelle a été, au moyen âge, l'éducation des femmes? Ce curieux sujet d'études est d'autant plus difficile à creuser profondément, qu'il touche à la vie cachée des familles, aux secrets du foyer domestique, où l'œil de l'historien ne pénètre guère, et où si souvent s'achève l'éducation de l'enfant. Aussi ne prétendons-nous pas épuiser la question que nous avons posée : nous vou-

drions seulement coordonner quelques-uns des faits qui contribuent à en éclairer les aspects principaux, soit que ces faits aient été signalés par d'autres érudits et se trouvent déjà connus, soit que nous les ayons recueillis nous-mêmes aux sources et qu'ils soient mis en lumière pour la première fois.

Dans un fragment lu devant l'Institut de France, il y a bientôt trente-six ans[1], M. Michelet a éclairé d'une vive lumière certaines faces du sujet que nous nous proposons de traiter. Notre prétention ne saurait être en aucune sorte de refaire ces pages magistrales; mais, en nous plaçant à un autre point de vue que notre illustre confrère de l'Académie des sciences morales et politiques, peut-être nous sera-t-il donné de jeter quelque jour sur les côtés de la question qu'il n'a pas eu à envisager.

C'est la religion chrétienne qui la première a consacré et fait prévaloir les maximes sur lesquelles s'appuieront toujours ceux qui réclament pour les femmes une sérieuse éducation. Le christianisme proclame en effet que la femme, bien que soumise à l'homme, ne vaut pas, devant Dieu, moins que l'homme; qu'elle ne forme qu'une même chair avec l'homme; qu'elle participe à ses devoirs en ce monde et à sa destinée dans l'autre.

Telle est, d'ailleurs, la dignité originelle de la femme, qu'une femme, une Vierge, a été choisie pour concourir à la rédemption du genre humain en mettant au jour l'enfant divin qui devait le racheter. Dès lors, comment la condition de la femme ici-bas serait-elle d'ignorer les vérités sublimes qu'elle a autant d'intérêt que l'homme à connaître? Aux yeux même de la foi, les nobles facultés dont elle est douée demandent à être cultivées, et c'est se rendre coupable envers Dieu que de leur refuser

[1] *Séance publique annuelle des cinq Académies,* tenue le 2 mai 1838, in-4°, p. 67 et suiv.

cette culture indispensable. Sans doute l'apôtre saint Paul recommande que la femme se taise dans l'Église, c'est-à-dire qu'elle ne s'arroge pas le droit de disputer sur le dogme ni sur la morale; il veut qu'elle se montre obéissante envers son mari[1]; mais en même temps il l'honore assez pour ne pas dédaigner de l'instruire, et pour confondre dans sa sollicitude les diaconesses avec les diacres de la primitive Église. A l'exemple de saint Paul, les Pères grecs et latins donnèrent par la suite une attention particulière à ce qui concerne l'éducation des femmes. Sans parler des traités spéciaux que plusieurs d'entre eux ont écrits sur la virginité, et qui sont remplis de préceptes propres à diriger l'adolescence et la première jeunesse des vierges chrétiennes, on pourrait aisément relever, chez saint Clément d'Alexandrie, chez saint Basile, chez saint Grégoire de Nazianze et chez saint Augustin, pour nous en tenir à ces seuls noms, un grand nombre de passages sur l'éducation de la jeunesse, qui ne s'appliquent pas moins aux jeunes filles qu'aux jeunes garçons, et qui seront toujours lus avec fruit par les mères de famille. Les lettres que saint Jérôme écrivait à Eustochium, à Paula, à Gaudence, à Læta, à Marcella, ne sont pas la partie la moins précieuse ni la moins célèbre de ses œuvres; et que renferment-elles sinon des témoignages répétés de la plus active sollicitude pour l'instruction des femmes, tantôt des règlements de vie, tantôt des explications savantes de quelque passage obscur de la Bible, tantôt, comme les lettres à Gaudence et à Paula, tout un plan d'éducation destiné à de jeunes filles?

Les races germaines qui se partagèrent l'Empire romain étaient mieux préparées que d'autres à recevoir les enseigne-

[1] *I Corinth.* c. XIV, v. 34 et 35; *I Timoth.* c. II, v. 11 et 12.

ments du christianisme sur la condition de la femme. Tacite nous apprend, en effet, que les Germains reconnaissaient dans les femmes quelque chose de divin; ils écoutaient leurs avis, et ajoutaient foi à leurs prédictions. Dans la paix et surtout à la guerre, elles étaient pour eux des compagnes fidèles, endurcies au travail, intrépides dans le combat, généralement chastes, dignes des honneurs rendus par la nation à leur bravoure et à leur vertu [1]. Quand le christianisme fut prêché à ces races grossières, il trouva donc le respect de la femme empreint dans leurs usages. Il épura ce sentiment traditionnel; il le sanctifia, l'affermit, et, le tournant contre la barbarie, le fit concourir à la civilisation des peuples germains.

Ainsi, par la foi religieuse et par quelques-unes de ses traditions nationales, la société du moyen âge se trouvait poussée à honorer la femme comme épouse et comme mère, et à la protéger, dès ses plus tendres années, en veillant à son éducation.

A quelle époque remontent les premiers pas faits dans cette voie? on ne saurait le dire avec une entière précision; car ils furent si incertains et si rares, selon toute vraisemblance, qu'ils n'ont, pour ainsi dire, pas laissé de traces. Un fait constant, c'est qu'au VIe et au VIIe siècle il existait sur le sol de la Gaule plusieurs monastères dans lesquels les lettres divines et humaines étaient cultivées par les religieuses, et où de jeunes enfants étaient admises et élevées.

Ainsi, au VIe siècle, sainte Radegonde, reine de France, retirée au monastère de Sainte-Croix, qu'elle avait fondé à Poitiers, lisait habituellement saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, saint Athanase, saint Hilaire, saint Ambroise,

[1] *De moribus Germaniæ*, c. VIII, XVIII, XIX.

saint Jérôme, saint Augustin, Sedulius et Paul Orose. Elle exhortait ses compagnes à imiter son exemple; elle les instruisait elle-même; et, quand on faisait la lecture en commun, elle expliquait les passages obscurs et difficiles. C'est elle dont le nom reparaît sans cesse dans les vers du poëte Fortunat, fixé lui-même à Poitiers par la plus pure affection pour Radegonde [1].

Au VII[e] siècle, sainte Gertrude, abbesse de Nivelle, qui savait, dit-on, par cœur la plus grande partie de l'Écriture sainte, faisait venir des livres de Rome et des maîtres d'Irlande pour l'enseignement des novices [2]. L'abbaye de Chelles, dirigée par sainte Bertille, avait une école qui compta plusieurs élèves de l'un et de l'autre sexe, venus d'Angleterre, et qui fournit des maîtresses et des livres aux pays voisins [3]. Au monastère de Saint-Jean, à Laon, sainte Austrude s'exerçait à l'enseignement des lettres, qu'elle avait étudiées dans son enfance [4].

Ouvrons, au reste, la règle donnée par saint Césaire, évêque d'Arles, au monastère de femmes qu'il avait fondé de 507 à 512 dans sa ville épiscopale; nous y trouvons les recommandations les plus précises au sujet des études. Il veut que les religieuses de ce monastère apprennent toutes les lettres, *omnes litteras discant* [5]; que tous les jours, en tout temps, elles consacrent à la lecture deux heures de la matinée.

[1] Mabillon, *Act. SS. Ord. S. Ben.* t. I, p. 328; *Fortunati carmina*, Moguntiæ, 1603, in-4°, l. VIII, c. 1, p. 184; *Hist. litt. de la France*, t. III, p. 347; Montalembert, *Les Moines d'Occident*, Paris, 1868, in-12, t. II, p. 256 et suiv.

[2] Mabillon, *ibid.* t. II, p. 465 : « Ita exitus « rei patuit in illa ut pene omnem biblio- « thecam divinæ legis memoriæ recondé- « ret... Per suos nuntios, boni testimonii « viros, sanctorum patrocinia vel sancta « volumina de urbe Roma, et de transmari- « nis regionibus gnavos homines ascibat ad « docendum. . »

[3] *Ibid.* t. III, p. 25.

[4] *Ibid.* t. II, p. 976.

[5] *Lucæ Holstenii codex regularum monasticarum*, Augustæ Vindelicorum, 1749, in-fol. t. I, p. 356 : « Omnes litteras dis- « cant; omni tempore, duabus horis, hoc « est a mane usque ad horam secundam, « lectioni vacent. » *Ibid.* p. 364 : « Lectio-

Quelques années après la mort de saint Césaire, une abbesse qui portait son nom, sans être sa sœur[1], comme on l'a cru à tort, sainte Césarine, renouvela, dans une lettre à sainte Radegonde, les recommandations du saint prélat. Après avoir insisté pour que les jeunes filles reçues dans le monastère fussent toutes astreintes à l'obligation d'étudier les lettres et de savoir par cœur le psautier, elle ajoute que l'instruction, qu'elle ait été acquise par la lecture ou qu'elle soit le fruit des leçons d'un maître, constitue le véritable ornement de l'âme, qu'elle est comme une parure de pierres précieuses, laquelle sied bien aux femmes qui pratiquent de bonnes œuvres[2].

Dans une règle anonyme, qui paraît être fort ancienne, car elle est citée par saint Benoît d'Aniane[3], l'auteur fait aussi des recommandations aux religieuses sur la manière d'élever les plus jeunes filles; il rappelle les soins pieux dont ces enfants doivent être entourées au couvent, de peur qu'elles ne contractent dans le premier âge des habitudes d'indolence et de légèreté qu'il serait difficile de corriger plus tard; puis il ajoute qu'elles doivent être exercées de bonne heure à la lecture, *habeant lectionis usum*, afin d'acquérir, dès leurs plus tendres années, les connaissances qui leur seront utiles à une époque plus avancée de la vie[4].

« nem aut ipsa frequentius legat, aut legen-« tis verba toto pectore suscipiat. »

[1] *Hist. litt. de la France*, t. III, p. 275.

[2] Martene, *Thes. Anecdot.* t. I, p. 3 : « Nulla sit de intrantibus quæ non litteras « discat; omnes Psalterium memoriter te-« neant... Lectiones divinas jugiter aut le-« gite aut audite, quia ipsæ sunt ornamenta « animæ; ex ipsis pretiosas margaritas au-« ribus appendite; ex ipsis annulos et dex-« tralia. Dum bona opera exercetis, his « ornamentis decoramini. »

[3] *Holstenius*, l. I, t. I, p. 393.

[4] *Regula cujusdam patris*, c. XXIV, *ibid.* p. 404 : « Infantes in monasterio quanta « cura et disciplina sint enutriendæ multis « didicimus documentis. Debent enim enu-« triri cum omni pietatis affectu et disci-« plinæ ministerio, ne desidiæ vel lasciviæ « vitio sub tenera ætate maculatæ, aut vix « aut nullatenus possint postea corrigi... « Habeant lectionis usum, ut sub puerili « ætate discant quod ad perfectum deduc-« tis proficiat.

L'enseignement donné par les cloîtres profita dans la suite aux laïques; mais, à cette époque voisine de l'invasion barbare, où la société civile était encore dans le chaos, nous inclinons à penser qu'il s'adressait exclusivement, dans chaque monastère, soit aux sœurs de la communauté, soit à de jeunes filles destinées à prendre le voile. Et, comme les écoles monastiques sont les seules dont on aperçoive alors quelque vestige, il faut bien en conclure que, sous les Mérovingiens, malgré des lueurs isolées et passagères, l'ignorance était aussi générale parmi les populations et aussi profonde que la misère.

Nous n'avons pas à retracer ici les efforts énergiques de Charlemagne pour apporter un remède au mal; mais il appartient, à notre sujet, de constater que, dans ses plans de fondations scolaires, ce grand prince n'avait pas méconnu l'importance de l'éducation des femmes. « Il voulut, dit Éginhard[1], « que ses filles, aussi bien que ses fils, fussent instruites dans les « arts libéraux que lui-même cultivait. » Elles ne négligeaient sans doute pas les occupations qui conviennent particulièrement à leur sexe; elles apprenaient, pour se préserver de l'oisiveté, à travailler la laine, à manier la quenouille et le fuseau; mais ces soins ne les absorbaient pas, et elles s'adonnaient, par la volonté de leur père, aux études qui ornent l'esprit[2]. On voit, en effet, un groupe de jeunes filles se mêler aux fils de Charlemagne et aux seigneurs de la cour qui assistaient, dans l'école du palais, aux leçons d'Alcuin. Parmi elles figurent la sœur du roi, Gisèle; deux de ses filles, Gisèle et Richtrude; Liutgarde, une de ses femmes; Gontrade, sœur d'Adalhart. Les

[1] *Vita Karoli imperatoris*, édit. Teulet, t. I, p. 64 : « Liberos suos ita censuit instituendos, ut tam filii quam filiæ primo « liberalibus studiis, quibus et ipse operam « dabat, erudirentur. »

[2] *Vita*, etc. : « Filias lanificio assuescere, « coloque ac fuso, ne per otium torperent, « operam impendere, atque ad omnem honestatem erudiri jussit. » (Cf. *Alcuin*, par F. Monnier, Paris, 1853, in-8°, p. 56 et s.

objets de leurs études étaient ceux de l'enseignement d'Alcuin, c'est-à-dire les premiers éléments de la grammaire, puisés dans Priscien et dans Donat, quelques aperçus de rhétorique et de logique, empruntés à Cassiodore et à Boëce, peut-être même directement tirés d'Aristote, quelques vagues notions d'arithmétique, de géométrie et d'astronomie : bien pauvre fonds d'érudition assurément, mais le seul qu'on eût alors; de sorte que les femmes de la cour de Charlemagne, en possession de ces premières connaissances qui nous paraissent aujourd'hui si peu de chose, avaient parcouru le cercle entier de la science de leur temps, et pouvaient, à bon droit, passer pour très-savantes. Aussi voyons-nous qu'elles étaient placées très-haut dans l'estime de leur maître Alcuin, qui leur a dédié quelques-uns de ses ouvrages. Les cinq premiers livres de son commentaire sur l'Évangile de saint Jean furent adressés à Gisèle, la sœur de Charlemagne, et à Richtrude; son Traité de la nature de l'âme, à Gontrade, sous le nom d'*Eulalie*, qu'elle portait à l'école du Palais[1].

En dehors de la cour de Charlemagne, les ordonnances que ce prince rendit pour relever les études dans toute l'étendue de son empire ne furent certainement pas sans influence sur le progrès de l'éducation des filles. Lorsqu'en 787, par une circulaire célèbre, il recommandait d'une manière si pressante que, dans les évêchés et dans les monastères, on prît soin, non-seulement de vivre d'une manière régulière et conforme aux saintes lois de la religion, mais d'enseigner les lettres à tous ceux qui, par la grâce de Dieu, avaient la capacité nécessaire pour les étudier[2]; quand, l'année suivante, en transmettant aux églises un homiliaire corrigé par Paul Warnefried, le

[1] *Hist. litt. de la France*, t. IV, p. 306 et 310.

[2] *Capitularia regum Francorum*, Parisiis, 1780, in-fol. t. I, col. 201 et 202.

puissant monarque exhortait toutes personnes à suivre son propre exemple et à cultiver les arts libéraux[1], il n'est pas probable que des recommandations, parties de si haut et si exactement conformes à l'esprit et aux traditions de l'Église, n'aient pas fait sentir leur effet jusque dans les monastères de femmes. Les moines, il est vrai, sont seuls nommés dans les lettres de Charlemagne; mais les graves motifs qui, dans la pensée du prince, devaient pousser les religieux à s'instruire, n'existaient-ils pas presque au même degré pour les religieuses? De même, lorsque, dans le palais d'Aix-la-Chapelle, en 789, Charlemagne ordonnait d'établir des écoles de lecture pour les enfants de condition servile ou de condition libre, et d'enseigner, dans les monastères et les évêchés, le psautier, le chant, le calcul et la grammaire[2]; lorsque Théodulphe, évêque d'Orléans, animé d'un zèle égal pour l'instruction, prescrivait aux curés de son diocèse de tenir école dans les bourgs et dans les campagnes et de recevoir gratuitement tous les enfants qui leur seraient envoyés par les fidèles[3], on ne saurait se refuser de croire que les filles elles-mêmes n'étaient pas exceptées, et que, dans certains diocèses sinon dans tous, elles trouvaient à se procurer les connaissances tout au moins les plus élémentaires. Ce qui confirme cette présomption, c'est que, dès la fin du IXe siècle, comme on le voit par une ordonnance épiscopale de Riculphe, évêque de Sois-

[1] *Capitularia*, etc. t. I, col. 203 et s.

[2] *Ibid.* t. I, col. 237 : « Non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios adgregent sibique socient « (ministri altaris Dei). Et ut scholæ legen- « tium puerorum fiant, psalmos, notas, « cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant.

[3] *Concilia Galliæ*, ed. Jac. Sirmond, t. II, p. 215 : « Presbyteri per villas et vicos « scholas habeant; et, si quilibet fidelium « suos parvulos ad discendas litteras eis « commendare vult, eos suscipere et docere « non renuant, sed cum summa charitate « eos doceant... Cum ergo eos docent, nihil « ab eis pretii pro hac re exigant... »

sons[1], les évêques commencèrent à défendre que les filles fussent réunies aux garçons dans les écoles tenues par les curés : preuve irréfragable que les écoles étaient déjà fréquentées plus ou moins tant par les filles que par les garçons.

Au reste, il est constant que, du IXe siècle au XIIIe, il s'est rencontré dans les rangs les plus élevés, il est vrai, de la société, beaucoup de femmes qui avaient reçu un certain degré d'instruction, appréciaient l'utilité de la science, aimaient les livres, recherchaient le commerce des savants, et parfois cultivaient elles-mêmes les lettres et la poésie. Citons les noms de quelques-unes d'entre elles d'après les indications éparses que fournissent les historiens.

Au IXe siècle, c'étaient l'impératrice Judith, la seconde femme de Louis le Débonnaire, à qui Raban-Maur a dédié son commentaire sur les livres de *Judith* et d'*Esther*[2]; la reine Hermentrude, femme de Charles le Chauve, que Jean Scot a célébrée dans ses vers[3]; Berthe, comtesse de Roussillon, dont on cite quelques vers brodés sur une nappe d'autel qu'elle avait envoyée à l'église de Lyon[4]; Dodane, duchesse de Septimanie, auteur d'un manuel dans lequel, entre autres avis qu'elle donne à son fils, elle lui recommande de ne pas négliger, au milieu de la vie mondaine, l'acquisition d'une bibliothèque d'ouvrages propres à l'instruire et à l'édifier[5].

Au Xe et au XIe siècle, nous citerons l'impératrice Adélaïde,

[1] *Sacrosancta concilia, etc.* studio Ph. Labbe, Lutetiæ Parisiorum, 1671, in-fol. t. IX, p. 421 : « Monemus... ut presbyteri... scholarios suos modeste distringant, caste nutriant, et sic litteris instruant, ut mala conversatione non destruant; et puellas ad discendum cum scholariis suis in schola sua nequaquam recipiant. »

[2] *Hist. litt. de la France*, t. V, p. 161. *Ibid.* p. XIX de l'avertissement.

[3] Mabillon, *Act. SS. Ord. Ben.* t. III, p. 143; *Hist. litt. de la France*, t. V, p. 453 et 462.

[5] Mabillon, *ibid.* t. V, p. 752 : « Admoneo te, ut inter mundanas sæculi curas « plurima volumina librorum tibi acquiri non pigeas. »

femme d'Othon le Grand, qui reçut plusieurs lettres de Gerbert[1]; Helvide, issue des ducs de Lorraine et mère du pape Léon IX, qui parlait le latin aussi facilement que sa langue maternelle[2]; Agnès, première femme de Geoffroy, comte d'Anjou, qui, pour se procurer un recueil d'homélies, donnait deux cents brebis, un muid de froment, un autre de seigle, un troisième de millet et un certain nombre de peaux de martre[3]; la comtesse Mathilde, si fidèle à Grégoire VII, qui possédait plusieurs langues, et que les soins du gouvernement n'empêchaient pas de s'adonner aux lettres, ni de s'être formé une nombreuse bibliothèque composée d'ouvrages de tout genre[4]; une autre Mathilde, fille de Baudoin V, comte de Flandre, et femme de Guillaume le Conquérant[5]; ses deux filles, Adèle, comtesse de Champagne[6], et Cécile, religieuse de la Trinité de Caen[7], toutes trois citées par les historiens pour leurs goûts littéraires, leur instruction et leurs essais poétiques; Emma, selon toute vraisemblance, abbesse de Saint-Amand de Rouen, à qui le poëte Baudri, abbé de Bourgueil, adressa des vers en réponse à ceux qu'il avait reçus d'elle[8]. Baudri

[1] *Œuvres de Gerbert*, collationnées sur les manuscrits par A. Olleris, Paris, 1867, in-4°, p. 11, 18, 71, 130, etc.

[2] Mabillon, *ibid.* t. IX, p. 54; *Hist. litt.* t. VII, p. 459.

[3] Mabillon, *Ann. Ord. S. Bened.* t. IV, p. 574. C'est par erreur que les Bénédictins, *Hist. litt.* t. VII, p. 3, attribuent ce coûteux marché à Grécie, la première femme de Geoffroy; il a eu lieu, comme on peut le voir dans Mabillon, par les soins de la comtesse Agnès.

[4] *Vita Mathildis*, ap. Muratori, *Script. rer. ital.* t. V, p. 392 : « Teutonicam, Francigenam et Lombardicam optime novit linguam..... *Ibid.* p. 396 : « Fuit etiam « scientiarum studio dicata, et liberalium « artium grandis bibliotheca sibi non de« fuit. » (Cf. *ibid.* p. 381.)

[5] Orderic Vital, *Hist. eccles.* ed. Leprévost, Parisiis, 1840, in 8°, t. II, p. 189 : « Reginam hanc simul decoravere forma, « genus, litterarum scientia, cuncta morum « et virtutum pulchritudo. »

[6] *Hist. litt. de la France*, t. X, p. 131, et t. XI, p. 282 et suiv.; d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 251 et 252.

[7] *Hist. litt.* t. VII, p. 153.

[8] Duchesne, *Historiæ Francorum scrip-*

composa aussi pour la comtesse de Champagne plus d'une pièce rimée[1], et un poëme encyclopédique longtemps inédit, et que notre savant confrère et ami, M. Léopold Delisle, vient de publier d'après une copie aujourd'hui déposée à la bibliothèque de Tours, et prise, il y a quelques années, sur un manuscrit du Vatican, par M. André Salmon[2].

Au XIIe siècle, où se manifeste une sorte de renaissance littéraire, on voit s'accroître le nombre de femmes lettrées. Telles furent alors Marsilie, qui gouverna l'abbaye de Saint-Amand après Emma, et à qui l'on doit le récit d'un miracle accompli dans la chapelle du monastère[3]; Mathilde d'Anjou, seconde abbesse de Fontevrault, que dirigeaient les conseils affectueux de Pierre de Celles, qui s'appelle son ami en Jésus-Christ, *amicus in Christo*[4]; la sœur Angélucie, religieuse du même couvent, dont elle était la fleur, nous dit l'historien de ses derniers moments[5]; Héloïse, qui dut sa renommée à son savoir autant qu'à ses fautes et à ses malheurs; Adélaïde, nièce d'un archidiacre de Poitiers, que Pierre de Blois, dans une lettre à cet archidiacre, témoigne avoir été nourrie de fortes études littéraires, *plurimum litterata*[6]; sœur Relinde, abbesse du monastère de Hohenbourg, fondé depuis peu par sainte Odile, et dans lequel les sciences humaines étaient cultivées avec une véritable ardeur[7]; Herrade, qui succéda à Relinde dans les fonctions abbatiales, et dont il nous reste une si curieuse encyclopédie, moitié

tores, t. IV, p. 377; *Histor. litter.* t. VII, p. 154.

[1] Duchesne, *ibid.* p. 272 : « Versibus « applaudit, scitque vacare libris, » dit Baudri en parlant de la comtesse de Champagne.

[2] *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 3e série, t. XXVIII, Caen, 1871, in-4°.

[3] Mabillon, *Ann. Ord. S. Ben.* t. V, p. 506; *Hist. litt.* t. IX, p. 383.

[4] *Gall. Christ.* t. II, col. 1318; *Hist. litt.* t. IX, p. 130.

[5] Martène, *Thes. Anecdot.* t. III, col. 1710.

[6] *Bibl. Max. Patrum*, Lugduni, 1677, in-fol. t. XXIV, p. 975.

[7] *Hist. litt.* t. XIII, p. 587 et suiv.

prose, moitié vers, l'*Hortus deliciarum*, le *Jardin des délices*[1]; sainte Hildegarde, célèbre par ses visions et par le commerce de lettres qu'elle entretint avec les personnages les plus considérables de son temps[2] : voilà pour les femmes qui avaient embrassé la vie religieuse. D'autres, qui continuèrent à vivre dans le monde, peuvent être également citées pour leur culture littéraire : ainsi Ermengarde, duchesse de Bretagne, à qui Marbode adressa des vers[3]; Blanche, comtesse de Champagne[4]; les deux femmes d'Henri Ier, roi d'Angleterre, l'une, la reine Mathilde, dont il existe plusieurs lettres adressées à saint Anselme de Cantorbéry[5], et l'autre, la reine Adélaïde, qui correspondait avec Hildebert de Tours[6], et encourageait la muse de deux poëtes anglo-normands, Philippe de Thau et David[7]; Constance Fitz-Gilbert, que charmaient à ce point les poésies de David, qu'elle paya un marc d'argent pour les faire transcrire. Elle s'intéressait aux travaux historiques d'un autre poëte de la même nation, Geoffroi Gaimar, jusqu'à emprunter des livres à son intention[8].

Sans qu'il soit nécessaire d'étendre la liste qui précède, une conséquence nous paraît en résulter, c'est que, durant la période assez longue que nous venons de parcourir, l'amour des lettres, l'étude et l'instruction, n'ont pas été un phénomène aussi rare parmi les femmes que le feraient supposer les malédictions de Pierre le Vénérable contre l'apathie de son temps pour les arts libéraux, et, en particulier, contre l'ignorance du sexe féminin. « Ce sexe a totalement rejeté loin de lui les leçons de la sagesse;

[1] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, série Ire, t. I, p. 239 et suiv.

[2] Fabricius, *Bibl. med. et inf. latin.* Patavii, 1754, in-4°, t. III, p. 260.

[3] *Marbodi carmina varia*, à la suite des *Œuvres d'Hildebert de Tours*, Paris 1708, in-fol. col. 1566.

[4] Martene, *Ampliss. Collect.* t. I, col. 1025. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. IV, p. 197.

[5] *Hist. litt.* t. X, p. 438.

[6] *Hildeberti Opera*, col. 45, 57, 170, etc.

[7] *Hist. litt.* t. XIII, p. 61 et 66.

[8] *Ibid.* p. 63 et 66.

« il n'en a garde aucun vestige, » s'écrie l'abbé de Cluny[1], et tout au contraire, ce sexe, jugé trop sévèrement par le pieux abbé, avait contribué pour sa part à renouer la chaîne des traditions littéraires.

Dans l'éducation de quelques-unes de ces femmes, toutes remarquables à des titres divers, dont nous avons recueilli les noms, peut-être y a-t-il à faire déjà une certaine part à d'autres influences que celles de l'église et du cloître. Ainsi des écoles laïques commençaient à se montrer, témoin l'école que tenaient les filles de Manegold de Lutenbach, dans laquelle nous les voyons enseigner, vers la fin du XIe siècle, les personnes de leur sexe[2]. D'un autre côté, il faut tenir compte des éducations privées qui eurent lieu au foyer domestique, le plus souvent d'une manière fort incomplète, mais parfois aussi plus savamment, avec le concours de maîtres éclairés, qui n'étaient ni moines ni prêtres, mais de simples laïques. Ainsi le chanoine Fulbert avait donné à sa nièce Héloïse un maître laïque, le plus habile à coup sûr, le plus élégant et le plus séduisant de tous. Sous la direction d'Abélard, Héloïse, déjà très-instruite, fit des progrès singuliers dans les lettres et dans la philosophie; par son savoir encore plus que par sa beauté, qui cependant n'était pas méprisable[3], elle s'attira l'admiration de

[1] *Epist. ad Heloissam*, inter *Abælardi Opera*, Parisiis, 1849, in-4°, t. I, p. 711 : « Quumque ab his exercitiis (discendarum « artium) detestanda desidia totus pene « torpeat mundus, et ubi subsistere possit « pes sapientiæ, non dicam apud sexum « femineum, a quo ex toto explosus est, « sed vix apud ipsos viriles animos inve- « nire valeat... »

[2] *Chron. Richardi Pictaviensis*, ap. Martene, *Ampliss. Collect.* t. V, col. 1153 : « His temporibus florere cœpit in Theuto- « nica terra Menegaldus philosophus, divi- « nis et sæcularibus litteris ultra coætaneos « suos eruditus. Uxor quoque ejus et filiæ, « religione florentes, multam in scripturis « habuere notitiam, et discipulos proprios « filiæ ejus docebant. » (Cf. *Hist. litt.* t. IX, p. 280 et suiv.)

[3] *Abælardi Opera*, epist. I, t. I, p. 9 : « Quæ (Heloissa) quum per faciem non esset « infima, per abundantiam litterarum erat

tous ceux qui l'approchaient, en attendant qu'elle excitât leur pitié par son infortune.

Mais de pareilles exceptions étaient rares. La plupart des parents n'étaient pas assez riches pour payer un précepteur. Quant à ceux qui auraient pu se permettre un pareil luxe, ils préféraient se décharger de pénibles soucis en confiant leur fille au monastère voisin. N'était-ce pas le parti que saint Jérôme recommandait à Læta, qui l'avait consulté au sujet de l'éducation de sa fille Paula?... « Vous dites, lui écrivait-il[1], que, « vivant à Rome, au milieu du monde, comme une femme du « siècle, vous ne pouvez pas remplir tous les devoirs que l'éduca- « tion de votre enfant vous impose? Ne prenez donc pas un far- « deau que vous vous sentez hors d'état de porter. Mettez votre en- « fant dans un cloître. Au milieu des chœurs des vierges, qu'elle « s'habitue à ne pas prendre en vain le nom de Dieu, et à re- « garder le mensonge comme un sacrilége; qu'elle ignore le « péché; qu'elle vive d'une vie angélique; que les aiguillons « de la chair n'atteignent pas sa chair... Épargnez-vous ainsi « à vous-même ce qu'il vous en coûterait de soins et de peines « pour veiller sur elle. Mieux vaut que vous ayez à regretter son « absence et que vous n'ayez pas à trembler incessamment à son « sujet. » Soit nécessité, soit libre choix, jamais les avis qu'on vient de lire n'ont été suivis plus fidèlement par les familles chrétiennes que durant la période qui nous occupe. Abélard, chose remarquable! a pris soin de les citer dans une lettre aux religieuses du Paraclet[2], comme si le souvenir de ses leçons privées et de ses entraînements coupables sous le toit du cha-

« suprema. Nam quo bonum hoc, littera- « toriæ scilicet scientiæ, in mulieribus est « rarius, eo amplius puellam commenda- « bat, et in toto genere notissimam fecerat. » (Cf. *Petri Cluniacensis epist. ibid.* p. 710.)

[2] *S. Hieronymi Opera*, Parisiis, 1695, in fol. t. IV, p. 592.

[3] *Abælardi Opera*, t. I, p. 227.

noine Fulbert eût fait mieux comprendre au séducteur d'Héloïse l'opportunité des conseils de saint Jérôme.

Puis donc que l'éducation monastique était à peu près la seule qui fût donnée aux femmes, riches et pauvres, nobles et roturières, du IXe au XIIe siècle, il importe d'examiner en quoi cette éducation consistait et jusqu'où elle pouvait aller.

Nous aurions un grand intérêt à pouvoir distinguer ici les leçons données à des enfants placées dans les cloîtres par leurs familles pour y être instruites sans se destiner à la vie religieuse, et les leçons qui s'adressaient aux novices et aux religieuses professes; mais les documents nous manquent pour établir cette distinction, et il n'est pas même certain qu'elle ait existé dans la pratique ordinaire des couvents. En effet, si les jeunes filles qu'on y admettait ne devaient pas toutes prendre un jour le voile, la vocation monastique pouvait, à un jour donné, se développer chez toutes par l'effet même de l'éducation reçue; et il importait dès lors de ne laisser aucune d'elles sans une sérieuse préparation aux devoirs de l'état qu'elle serait peut-être conduite à embrasser dans la suite.

Il est vraisemblable que, dans beaucoup de monastères, l'enseignement ne dépassait point le cercle des connaissances usuelles, telles que la lecture, l'écriture, le chant et le comput; mais ailleurs il était plus élevé, plus complet. Ainsi les premières années d'Héloïse s'étaient passées au couvent d'Argenteuil; elle y avait été reçue tout enfant, *puellula*[1], et, quand elle prit les leçons d'Abélard, il témoigne qu'elle avait déjà une brillante instruction et qu'elle la devait à l'enseignement du couvent.

La vie religieuse, pour les femmes surtout, offrait de longs

[1] *Abælardi Opera*, t. I, p. 15 : « ... Quæ « (abbatia) Argenteolum vocatur, ubi ipsa « (Heloissa) olim puellula educata fuerat « atque erudita... »

loisirs. La faiblesse de leur sexe ne permettait pas qu'elles fussent assujetties aux durs labeurs que la règle de saint Benoît prescrivait à ses disciples; elles ne défrichaient pas la terre; elles ne la cultivaient pas, et les travaux manuels auxquels elles se livraient consistaient surtout dans les soins divers que réclament les besoins quotidiens de toute communauté. Abélard en fait lui-même la remarque dans une lettre à Héloïse, et il tire de là cette conclusion que les religieuses resteraient exposées à trop de tentations, si elles ne consacraient pas leurs loisirs à l'étude des saintes lettres[1].

L'étude, si efficace contre les séductions de l'oisiveté, devenait d'ailleurs une sorte de nécessité dans les cloîtres où les règles les moins austères imposaient aux nonnes l'obligation de fréquents et longs offices qui se récitaient en latin, et de lectures communes ou particulières qui supposaient à un certain degré l'habitude de cette langue. Les religieuses étudiaient donc le latin, et celles qui en possédaient le mieux les éléments les enseignaient aux novices et à quelques jeunes filles appelées à rentrer bientôt dans le monde. Ainsi se perpétua parmi les femmes la connaissance de la langue latine, longtemps après qu'elle eut cessé d'être la langue vulgaire.

Mais la connaissance du latin n'était pas dans les monastères une science stérile. On l'appliquait à la méditation de l'Ancien et du Nouveau Testament, à la lecture des Pères de l'Église, des écrivains ecclésiastiques, des historiens, des poëtes, et, en général, de tous les ouvrages, même récents, qui pouvaient servir soit à l'édification, soit même à la seule instruction. De là cette érudition, remarquable pour le temps, qu'on observe,

[1] *Opera*, p. 236 : « Cui (litterarum studio) tanto magis operam dare potestis, « quanto in opere manuum minus moniales « quam monachi desudare possunt, et ex « otii quiete atque infirmitate naturæ facilius in tentationem labi. »

durant la période qui nous occupe, chez les religieuses et chez plusieurs femmes du monde. Héloïse possède à fond l'Écriture et les Pères, surtout saint Augustin et saint Jérôme, qu'elle cite fréquemment; elle sait même assez de théologie pour discuter avec Abélard, et pour lui poser, au nom des religieuses du Paraclet, de subtiles questions, qui touchent les unes au sens littéral du texte sacré, les autres au fond de la doctrine[1]. Au monastère de Hohenbourg, Herrade avait lu les Pères et plusieurs écrivains ecclésiastiques, comme Isidore de Séville, Bède, Grégoire le Grand; elle connaissait même, ce qui mérite d'être signalé, Honoré d'Autun, saint Anselme, Pierre Lombard, Yves de Chartres, écrivains qui furent presque ses contemporains, que la tradition, par conséquent, ne lui imposait pas, et qu'elle s'est d'elle-même portée à rechercher, à lire, à extraire. L'encyclopédie qu'on lui doit, l'*Hortus deliciarum*[2], embrasse toutes les parties des connaissances humaines, depuis la science divine jusqu'à l'agriculture et la métrologie, et on s'étonne à bon droit qu'un tel ouvrage, qui supposait une érudition si variée et si méthodique, soit sorti d'une plume féminine. Quelle impression produirait aujourd'hui l'annonce d'une encyclopédie qui aurait pour auteur une simple religieuse? Parlerons-nous des femmes du monde? Il n'existe d'elles, au XIIe siècle, non plus que dans les siècles précédents, aucun ouvrage comparable à l'*Hortus deliciarum*; mais le temps a épargné quelques-unes des lettres qu'elles ont écrites ou qu'elles ont reçues, et, quand on considère que saint Anselme, Hildebert de Tours, saint Bernard, Pierre de Blois,

[1] Voyez, *Opera*, p. 237 et suiv. *Heloissæ Paraclitensis prostemata cum Mag. Petri Abælardi solutionibus.*

[2] Nous empruntons ces détails à la notice que M. Lenoble a donnée de l'ouvrage d'Herrade dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, série Ire, t. I, et qui en fait si vivement regretter la destruction.

Pierre de Celles, ont été leurs correspondants, il faut bien reconnaître qu'elles possédaient une certaine érudition théologique, indépendamment de l'habitude qu'elles avaient de la langue latine.

En recueillant pas à pas les traces de l'éducation donnée aux femmes dans les monastères du moyen âge, nous ne saurions omettre les essais poétiques dont l'usage s'était introduit. La poésie latine avait compté parmi ses derniers fidèles de saints personnages, Sidoine Apollinaire, Prudence, Fortunat; elle parut dans les cloîtres une occupation innocente, un emploi utile des loisirs. Aussi le poëte Baudri recommande à la sœur Agnès, non-seulement de prier, mais de s'occuper à lire, à écrire, de s'essayer même à composer quelques vers sur des sujets sacrés, afin de bannir les pensées frivoles :

> Leniat interdum curas tibi lectio sancta.
> Ora, scribe, lege, carminibusque stude.
> Sit tibi materies divini pagina verbi;
> Ut fugias nugas, de Domino loquere[1].

Si la poésie ne faisait point partie des exercices prescrits aux religieuses par la règle du couvent, il n'est pas douteux qu'elle a été rangée d'assez bonne heure parmi les distractions qui leur étaient permises. Elle fut même, à ce dernier point de vue, cultivée avec une singulière liberté, soit de pensée, soit d'expression, si nous en jugeons d'après les petits drames qui portent le nom de *Roswitha*, et dont l'authenticité semble prouvée par l'âge du manuscrit qui les renferme : étranges compositions, dans lesquelles la louange de la chasteté se trouve

[1] Voyez les *Notes sur les poésies de Baudri, abbé de Bourgueil*, par M. L. Delisle, dans la *Romania*, 1872, in-4°.

mêlée, sous la plume d'une religieuse du xe siècle, à d'impures images et aux scènes les plus déshonnêtes.

Il y avait des occasions où le talent poétique des nonnes, nous devrions dire plutôt leur inexpérience, trouvait à se montrer d'une manière plus conforme à la vie monacale que la composition d'une pièce de théâtre; c'était quand le monastère avait reçu la nouvelle du trépas de quelque personnage d'une autre communauté, pour l'âme duquel celle-ci invitait à prier. Le monastère à qui la triste nouvelle était adressée répondait en promettant ses prières; il en réclamait, par un juste retour, en faveur de ses propres membres décédés, et il accompagnait assez fréquemment cet envoi de pièces de vers à l'honneur du défunt. Notre savant confrère, M. Léopold Delisle, a recueilli un certain nombre de ces *Rouleaux des morts*, comme on les nommait, et il les a publiés sous les auspices de la Société de l'histoire de France[1]. On y trouve de curieux échantillons de la poésie du cloître, telle que les religieuses d'autrefois la comprenaient, poésie le plus souvent incorrecte et vulgaire, à peine semée de quelques inspirations heureuses, quand celle qui tenait la plume vivait au couvent d'Argenteuil et écrivait sous la dictée d'Héloïse. On voit aussi dans le recueil de M. Delisle que ces hommages rendus aux trépassés, en vers pompeux et vides de sens, étaient vertement blâmés par de rigides censeurs, qui les dénonçaient comme un frivole passe-temps, disons mieux, comme une sorte de délire[2]. C'était assurément les juger avec beaucoup de sévérité. Quant à nous, ce qui nous importe,

[1] *Rouleaux des morts du IXe au XIe siècle*, Paris, 1866, in-8°. Voyez aussi le memoire de M. Delisle, *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, serie II, t. III, p. 361 et suiv.

[2] *Ibid.* pag. 192, *Vox seolarium urbis Bathoniensis :*

Quid furitis nonnæ? Quid amatis carmen inane?
. . . .
Quid nos buccicrepa sermonum mole gravatis?
Quid teritis tempus, ventosaque verba rotatis,
Insuitis versus et ploratus pueriles?

en notre qualité d'historien, c'est le nouvel indice que de pareils essais, tout médiocres ou même tout détestables qu'ils sont, nous offrent du degré de culture qui existait dans les couvents et de l'instruction que les jeunes filles de la bourgeoisie et de la plus haute noblesse y recevaient. Nous avons cité les noms de quelques femmes à qui des pièces de vers latins étaient adressées ou qui en avaient elles-mêmes composé; ce goût et ce talent de la poésie latine n'étaient-ils pas un souvenir de l'éducation du cloître?

Enfin, parmi les occupations de la vie monastique, utiles aux lettres et pouvant en inspirer le goût aux religieuses et à leurs élèves, on nous reprocherait de ne pas rappeler la copie et l'enluminure des manuscrits. Ce genre de travail, si recommandé aux moines, n'était pas étranger aux couvents de femmes. Au monastère de Wessobrunn, en Bavière, la nonne Diemueth, qui vivait au temps de Grégoire VII, consacrait à ce pieux exercice la plus grande partie de ses journées. A sa mort, elle avait transcrit un nombre incalculable de volumes, parmi lesquels se trouvaient des missels et autres livres d'église et plusieurs ouvrages de saint Grégoire le Grand, de saint Augustin, de saint Jérôme, d'Origène, de Cassiodore, de Paschase Ratbert et de Lanfranc. Aussi, lorsque dans la suite une tombe lui fut élevée, l'infatigable copiste y fut représentée une plume à la main[1]. Le seul manuscrit de l'*Hortus deliciarum* que l'on connaisse fut exécuté vraisemblablement à l'abbaye de Hohenbourg, sous les yeux mêmes d'Herrade; on y admirait des miniatures d'une merveilleuse délicatesse, qui faisaient honneur à l'habileté et au goût des religieuses, compagnes de l'auteur. Ce chef-d'œuvre de calligraphie et d'art était un des joyaux de

[1] Pez, *Thes. Anecdot. nov.* t. I, p. 1, p. xx

la bibliothèque de Strasbourg; il a été consumé en 1870, avec bien d'autres richesses, dans l'incendie allumé par les bombes prussiennes.

Résumons-nous : la lecture, l'écriture, le chant, le comput, les éléments de la grammaire et de la versification latine, l'art du copiste, l'Écriture sainte, les Pères et les écrivains ecclésiastiques, ce furent là, du IXe au XIIe siècle, les principaux objets d'études dans les monastères de femmes, et par conséquent les matières principales de l'éducation qui s'y donnait. L'abbesse et les plus savantes parmi les religieuses instruisaient elles-mêmes leurs compagnes et les novices; on vit cependant des maîtres étrangers paraître quelquefois dans les couvents. Cécile, par exemple, fille de Guillaume le Conquérant, est citée comme ayant reçu, étant religieuse à la Trinité de Caen, des leçons de grammaire de Me Arnoul Mauclerc, qui fut depuis patriarche de Constantinople, et dont les historiens vantent l'habileté comme dialecticien et comme orateur[1].

L'usage et l'influence de l'éducation monastique persistèrent au XIIIe siècle, comme on peut s'en convaincre par de nombreux exemples. Ainsi, quand de pauvres veuves de chevaliers morts en Terre sainte venaient implorer saint Louis, accompagnées de leurs fils et de leurs filles, le roi, selon le confesseur de la reine Marguerite, « aucune fois demandoit se aucune de ces filles savoit lettres, et il disoit qu'il la feroit « recevoir à l'abbaye de Pontoise ou ailleurs[2]. » Là se poursuivait, là se complétait l'éducation de la jeune orpheline dont les premières années s'étaient passées sous le toit paternel. La

[1] Guibert de Nogent, *Gesta Dei per Francos*, l. VIII, c. 1 : « Is (Arnulfus) in dia« lecticæ eruditione non hebes, quum mi« nime haberetur ad grammaticæ docu« menta rudis, regis Anglorum filiam « monacham diu disciplina docuerat. » (Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 130.)

[2] *Recueil des historiens de France*, t. XX, p. 95.

sœur de saint Louis, Isabelle, fondatrice de l'abbaye de Lonchamps, « entendoit moult bien le latin, » rapporte la sœur Agnès, qui a écrit sa vie[1]; « et si bien l'entendoit, que quant « les chapelains ly avoient escrites les lettres qu'elle faisoit « faire en latin, et il ly aportoient, elle les amendoit quand il « y avoit un faux mot. » La bienheureuse Julienne, du Mont-Cornillon, au diocèse de Liége, savait également le latin, et même assez à fond pour avoir pu travailler avec le frère Jean à l'office du Saint Sacrement. Lorsque le frère Jean avait recueilli dans l'Écriture sainte les passages les mieux appropriés au sujet, on raconte qu'il les soumettait à la sœur Julienne, qui écartait les uns et retenait les autres[2]. Citons un dernier nom, Marguerite de Duyn, prieure de la Chartreuse de Poletin, dont il nous reste, entre autres écrits, des méditations en latin qui témoignent d'une certaine érudition théologique, et même de quelque talent d'écrire[3].

Cependant dès le XIIIe siècle, sinon dès le XIIe, il était facile d'apercevoir qu'un changement se préparait dans la manière dont les femmes avaient été jusque-là élevées, et qu'un mode d'éducation différent résulterait des institutions, des usages et des goûts nouveaux qui tendaient à prévaloir de jour en jour dans la société du moyen âge. On n'ignore pas que la fonda-

[1] *Hist. litt. de la France*, t. XX, p. 101.

[2] *Ibid.* t. XIX, p. 14 et suiv.

[3] *Ibid.* t. XX, p. 305 et suiv. « Humble « recluse, dit M. Victor Leclerc, en terminant la notice de Marguerite de Duyn, « qui, dans un tel siècle, s'exprimait en latin « avec plus de correction et de netteté « qu'un grand nombre de ses contemporains; qui, comme écrivain français, « tout en laissant voir qu'elle habitait le « fond d'une province, et sans s'écarter « des formes ordinaires aux idiomes du « Midi, trouvait cependant déjà quelques- « uns des mouvements propres à cette « langue qui commençait à devenir notre « langue française; dont l'instruction « n'était point commune, puisqu'elle cite « Daniel, les Psaumes, les Proverbes, les « Évangiles, les Épîtres de saint Paul, « saint François d'Assise, et qu'elle avait « certainement parcouru les Pères ou du « moins les principaux mystiques. »

tion des universités porta un coup funeste à la prospérité des monastères où les lettres étaient enseignées; car elle eut pour effet de créer sur plusieurs points de l'Europe, et principalement en France, des centres d'études très-actifs, qui attirèrent la jeunesse de tous les pays au préjudice des anciennes écoles. Bientôt celles-ci furent abandonnées, à ce point que les moines eux-mêmes désertèrent les classes de leur couvent pour se rendre à Paris ou à Oxford et y compléter leur instruction. Les abbayes de femmes subirent le contre-coup de ces vicissitudes, qui paraissent, au premier coup d'œil, leur être à peu près étrangères. Soit que le zèle des premiers jours se fût refroidi, soit que le mauvais exemple donné par les moines eût été contagieux, les études déclinèrent d'autant plus que la diffusion rapide de la langue vulgaire tendait à renouveler les matières de l'enseignement, même pour les jeunes filles. Nous pourrions, il est vrai, citer une abbesse du monastère de Château-Châlon, Mahaut de Bourgogne, qui déclarait, à la date du mois de juin 1289, avoir vu et lu *verbo ad verbum* un diplôme de l'empereur Frédéric II[1]; d'où l'on serait en droit de conclure que les religieuses ne renoncèrent pas immédiatement ni absolument à la connaissance du latin. Mais il est constant qu'elles en négligèrent l'étude; le latin tomba peu à peu en désuétude parmi elles, et, à mesure qu'elles le délaissaient, elles perdirent l'habitude et le talent de la versification dans cette langue. Ainsi, ces *Rouleaux des morts*, dont nous parlions plus haut, et qui étaient, jusqu'au XII[e] siècle, semés de pièces de vers, se réduisent, quand on avance dans le moyen âge, à quelques lignes d'une prose aride, qui semblent être la reproduction d'un formulaire. Comme l'intelligence de la langue latine com-

[1] *Mémoire et consultation pour servir à l'histoire de l'abbaye de Château-Châlon*, Lons-le-Saunier, 1765, in-fol. *Pièces justificatives*, p. 159.

mence à se perdre, on compose, à l'usage des nonnes, quelques versions en langue vulgaire des auteurs ecclésiastiques; on écrit pour elles en français la vie des saints et de longs poëmes, comme les *Miracles de la Vierge*, par Gautier de Coinsy. Vainement, en 1242, le chapitre général de l'ordre de Saint-Dominique défend aux confesseurs de traduire à leurs pénitentes aucun sermon, aucune homélie, aucune sorte d'ouvrages mystiques et ascétiques[1]; la défense ne concernait que les monastères de l'ordre, et, en supposant qu'elle ait été respectée, elle atteste, puisqu'elle la combat, l'invasion de l'idiome national à l'intérieur des couvents de femmes.

Tandis que l'éducation du cloître se modifiait ainsi d'une manière insensible, sans jamais s'être altérée au point de répondre complétement aux profanes aspirations d'une partie de la société, un légiste, que Philippe le Bel consulta plus d'une fois, Pierre Dubois[2], proposait une réforme des couvents qui aurait pu exercer, si elle avait réussi, une sérieuse influence sur l'instruction des femmes. Dans un mémoire concernant les moyens de recouvrer la Terre sainte[3], il émettait l'avis de réduire le nombre des monastères et d'employer les ressources devenues disponibles à fonder des écoles pour les deux sexes. Jeunes filles et garçons auraient été admis dès l'âge de cinq ans et même de quatre ans. Arrivés à l'âge de raison, on leur eût appris assez de latin pour qu'ils fussent en état

[1] Martene, *Thes. Anecdot.* t. V, p. 1294; *Hist. litt. de la France*, t. XVI, p. 144.

[2] Il y a quelques années, Pierre Dubois était fort oublié. C'est notre savant confrère et ami, M. Natalis de Wailly, qui, le premier, a remis en lumière son nom et ses travaux. (*Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XVIII.) Voyez aussi les intéressantes études de M. Boutaric, *Revue contemporaine*, 15 avril 1864, et *Notices et extraits de manuscrits*, t. XX, 2e partie; enfin l'article que M. Renan a consacré à Pierre Du Bois, au t. XXVIe de l'*Histoire littéraire*.

[3] *De recuperatione Terræ sanctæ*, dans le recueil de Bongars, *Gesta Dei per Francos*, Hanoviæ, 1611, in-fol. t. II, p. 333.

d'entendre la langue; mais on se fût appliqué surtout à leur enseigner le grec, l'hébreu, l'arabe et les autres langues de l'Orient. Cette éducation savante se serait terminée, pour les jeunes gens, par l'étude de la logique, de l'Écriture sainte et de la théologie, et, pour les jeunes filles, par l'étude de la médecine et de la chirurgie, y compris les sciences accessoires. Après avoir acquis une instruction aussi variée, on comprend que les jeunes filles, élevées dans les nouvelles écoles, n'étaient pas destinées, dans les projets de Pierre Dubois, à prendre simplement le voile. Le hardi réformateur les appelait à une mission plus compliquée; il proposait de les envoyer dans la Terre sainte travailler à la conquête religieuse de l'Orient. Il espérait que, frappés de leur sagesse et de leur habileté, les patriarches et les prêtres du rite oriental, à qui le célibat n'était pas imposé comme au clergé d'Occident, que les Sarrasins eux-mêmes consentiraient à les prendre pour femmes; que, par leurs connaissances dans l'art de guérir, par les services qu'elles ne manqueraient pas de rendre, elles gagneraient la confiance des populations, et qu'elles pourraient ainsi devenir les artisans les plus actifs de la civilisation catholique chez les schismatiques et chez les infidèles.

Comme tant d'autres plans hasardés que les conseillers des princes leur soumettent avec trop de complaisance peut-être, celui de Pierre Dubois échoua complétement; il n'a pas même reçu un commencement d'exécution, et, si nous le mentionnons, c'est qu'il respire une foi profonde dans la puissance de l'éducation, qu'il abonde en vues originales, inattendues au XIII[e] siècle, et qu'enfin, à défaut d'autre succès, il aurait pu être utile à la civilisation, non de l'Orient, mais de l'Europe et en particulier de la France, en contribuant à multiplier les écoles savantes destinées aux femmes.

Cependant, par l'irrésistible mouvement des idées et des mœurs, on voyait se développer en face de l'éducation monastique, et beaucoup de grandes familles adoptaient pour leurs enfants, un mode d'éducation nouveau, que nous croyons ne pouvoir mieux qualifier qu'en l'appelant l'*éducation mondaine*. Nous désignons par là l'éducation qui se donnait dans les manoirs féodaux et dans quelques maisons opulentes de la bourgeoisie, l'éducation, par exemple, que, durant leur jeunesse, avaient reçue les nobles dames qui figuraient dans les tournois, dans les chasses et dans les cours d'amour, qui étaient l'ornement de toutes les fêtes, lisaient les romans de chevalerie, protégeaient les poëtes et les artistes, n'étaient pas insensibles à la beauté d'un manuscrit, et, sans abjurer le christianisme, ne se défendaient pas d'aimer ni de rechercher tout ce qui peut contribuer à l'embellissement de la vie. On les rencontre également au nord et au midi, à la cour des comtes de Toulouse et de Provence et à celle des rois de France. Elles accueillent, elles inspirent les troubadours comme les trouvères; elles cultivent elles-mêmes la poésie, et composent des tensons et des lais. Au midi, ce sont, pour nous borner à quelques noms, la comtesse de Die[1]; Alis d'Anduze et Clara d'Anduze[2]; Marie de Ventadour[3]; Béatrix de Provence, femme du comte Raymond Bérenger[4]; la princesse Marguerite de Provence, sa fille, qui épousa saint Louis; sa seconde fille, Éléonore de Provence, qui fut mariée à Henri III, roi d'Angleterre, et qui passe pour avoir composé dans sa jeunesse un roman provençal, *Blandin de Cornouailles*[5]. Au nord, il serait facile de dresser une liste

[1] *Hist. litt. de la France*, t. XV, p. 446 et suiv.

[2] *Ibid.* t. XV, p. 23; t. XIX, p. 473 et suiv. 477 et suiv.

[3] *Ibid.* t. XVII, p. 558 et suiv.

[4] *Hist. litt. de la France*, t. XIX, p. 443, 508, 532.

[5] Fauriel, *Hist. de la poésie provençale*, t. III, p. 92 et suiv.; *Hist. litt. de la France*, t. XXI, p. 823 et suiv.

nombreuse de nobles châtelaines et de princesses de sang royal, qui se distinguèrent par leurs goûts littéraires. On y verrait figurer la sœur de Philippe-Auguste, Marie, comtesse de Champagne, qui est nommée dans les chansons de Quênes de Béthune, et sur la demande de laquelle Chrétien de Troyes composa le roman de *la Charrette*[1]; la seconde femme de Philippe le Hardi, Marie de Brabant, la protectrice du poëte Adenez, qui lui dédia les *Enfances d'Ogier*, et écrivit sous ses yeux le roman de *Cléomadès*[2]; une femme vraiment animée du souffle de la poésie, Marie de France, l'auteur du *Purgatoire de saint Patrice* et de lais fameux, qui, s'il faut en croire un contemporain[3], faisaient les délices des comtes, des barons, des chevaliers et surtout des dames; enfin, dans les dernières années du XIVe siècle et les premières du siècle suivant, une autre femme du mérite le plus rare, supérieure à Marie de France par la variété des aptitudes et par l'étendue des travaux, assez richement douée pour avoir réuni dans sa personne l'inspiration du poëte à la gravité réfléchie du moraliste et à la fidélité de l'historien : nous avons nommé Christine de Pisan.

Entre le cloître avec son inflexible austérité et ces femmes brillantes, quelques-unes légères, toutes mêlées plus ou moins aux pompes et aux plaisirs du siècle, qu'y avait-il de commun, la religion mise à part? Sauf quelques exceptions honorables, elles n'avaient pas la solide et sérieuse instruction que le cloître donnait à celles qui l'avaient fréquenté; mais elles possedaient le sentiment des arts, une science aimable et une délicatesse de goût, dont ni le modèle ni la source n'était

[1] D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. IV, p. 640 et suiv.

[2] *Hist. litt. de la France*, t. XX, p. 682 et suiv. p. 710 et suiv.

[3] Voyez *Tristan. Recueil de ce qui est resté des poëmes relatifs à ses aventures*, publié par Francisque Michel. Londres 1835, in-8°. t. I, p. CXVIII.

dans le cloître. Comment leur esprit et leur cœur s'étaient-ils formés? Quelle avait été leur éducation? Ce point est celui de tous peut-être qui présente le plus d'obscurité, car c'est celui qui touche de plus près à la vie privée, non moins difficile à observer dans le palais des grands que dans la modeste habitation du roturier. Nous ne saurions nous contenter des renseignements en petit nombre fournis par les historiens, qui ne descendent pas, en général, à ces détails d'intérieur, négligés même des biographes; mais nous trouverons d'utiles indications chez les poëtes. Lacurne de Sainte-Palaye[1] fait remarquer que nos vieux romanciers appliquaient presque toujours au temps dont ils faisaient l'histoire, vraie ou fabuleuse, les usages des temps où ils vivaient. Nos auteurs de fabliaux peuvent aussi être considérés, jusqu'à certain point, comme les peintres des mœurs contemporaines. Nous sommes donc en droit de les interroger, les uns comme les autres, sur l'éducation des femmes de leur temps.

Dans une pièce de vers qui fait partie du recueil de M. Raynouard[2], un troubadour, Pierre Corbiac, décrit les connaissances variées qu'il avait su acquérir par son travail, et qui composaient pour lui un trésor plus précieux, plus cher et de plus de valeur que « fin or et argent. » Il avait d'abord été initié aux mystères de la création, à l'origine du péché, au bienfait de la rédemption, en un mot, aux vérités de la foi contenues dans l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il avait étudié ensuite les sept arts libéraux, et notamment la rhétorique, c'est-à-dire l'art de colorer les paroles et d'y répandre de l'agrément. Puis il avait appris à fond sa propre langue, la langue populaire, ne voulant point faire de barba-

[1] *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XVII, p. 794.

[2] *Choix de poésies des troubadours*, t. V, p. 310; *Hist. litt.* t. XIX, p. 500 et suiv.

risme, ni dans le choix des mots ni dans la prononciation. Il n'avait négligé ni l'arithmétique, ni la médecine, ni l'astronomie, ni même la nécromancie. Il savait la musique, et il avait étudié, suivant la méthode de Boèce et de Gui d'Arezzo, le système des gammes et les règles des accords. Il jouait de plusieurs instruments, et possédait l'art de composer des lais et des chansons à refrains avec leurs airs. Pour compléter son éducation, Pierre Corbiac s'était livré à la lecture des romans. Les aventures de Brutus dans la Grande-Bretagne, sa victoire sur les géants, et les prophéties de Merlin, ne lui étaient pas moins familières que les hauts faits de Romulus et de César, de Charlemagne et de Roland. Versé enfin dans la musique sacrée, il savait chanter au lutrin, entonner les versets et les répons.

Dans la pièce que nous venons d'analyser, il s'agit de l'éducation d'un troubadour, et non pas de celle d'une jeune fille; et cependant cette pièce renferme plusieurs traits qui conviennent à la jeune fille de haut lignage, élevée dans le manoir paternel, sous les yeux de sa mère, avec le concours des maîtres étrangers.

Comme le troubadour et le trouvère, comme la novice dans son cloître, comme tous les enfants nés en pays chrétien, ces enfants des grandes familles étaient initiées avant tout aux vérités de la religion; elles apprenaient l'*Oraison dominicale*, la *Salutation angélique*, le *Symbole*, et quelques faits principaux de l'Ancien et du Nouveau Testament. Quant à la partie profane de leur éducation, elle avait compris anciennement, au XIIIe siècle elle comprenait encore, au moins par exception, les éléments du latin; mais elle avait certainement pour fond la langue vulgaire.

Notre savant confrère M. Guessard a publié deux gram-

maires provençales qui remontent au XIII[e] siècle[1]. Bien que les auteurs de ces grammaires, Hugues Faidit et Raymond Vidal, paraissent les avoir destinées aux troubadours, les règles tracées dans celle de Hugues Faidit, qui est imitée de Donat, comme l'annonce le titre même de l'ouvrage, *Donats Proensals,* sont cependant peu compliquées et n'offrent rien qui soit au-dessus de la portée de la jeunesse.

Un des correspondants de l'Académie, M. Thomas Wright, a, de son côté, retrouvé et mis en lumière[2] un vocabulaire français que, sur la fin du XIII[e] siècle, un chevalier anglais, Gautier de Biblesworth, grammairien et poëte très-oublié de nos jours, composa en vers pour lady Dionysia de Monchensi, du comté de Kent. Ce curieux doctrinal, dans lequel les règles du langage sont mêlées à des préceptes de conduite, offre cette particularité que le mot anglais s'y trouve assez souvent sous le mot français. En France, chose singulière! on ne découvre, au XIII[e] siècle, aucun livre du même genre, mais de simples abécédaires, tels que celui qui fut acheté 45 sous tournois le 30 mars 1415 pour une petite-fille du duc d'Orléans, alors âgée de six ans[3]; de sorte que nous devons à l'Angleterre un de nos vocabulaires les plus anciennement connus, pour ainsi dire contemporain des vocabulaires latins-français, de même que nous lui devons notre première grammaire savante, *l'É-*

[1] *Grammaires provençales de Hugues Faidit et de Raimond Vidal de Besaudan,* 2[e] édit. Paris, 1858, in-8°.

[2] Wright, *A volume of vocabularies, from the tenth century to the fifteenth,* 1857, in-4°, p. 142 et suiv.; Victor le Clerc, *Discours sur l'état des lettres au XIV[e] siècle,* édit. in-8°, t. I, p. 440. — Tout récemment, M. Paul Meyer a publié (*Revue critique d'histoire et de littérature,* n[os] complémentaires de 1870), d'après un manuscrit de la bibliothèque Harléienne, un petit traité composé en 1396 par un Anglais, pour enseigner, selon les termes de l'auteur, à parler et à écrire correctement « doux « françois, selon l'usage et coutume de « France. »

[3] L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale.* Paris, 1868, in-4°, t. I, p. 104.

claircissement de la langue française, ouvrage composé par Jean Palsgrave un siècle et demi plus tard. Cependant, malgré cette absence de traités didactiques, lorsque notre langue non-seulement était apprise par les dames étrangères, mais était préférée par Brunetto Latini à l'italien, comme « la parleure la « plus délitable et plus commune à toutes gens[1] ; » pouvons-nous admettre qu'elle n'ait pas, comme le provençal, sinon comme le latin, fourni à nos ancêtres la matière de quelques préceptes et d'un enseignement tout au moins oral, tant pour les filles que pour les garçons?

Ce qu'il y a de certain, c'est que, dès le XIII[e] siècle, certaines familles nobles des pays étrangers envoyaient leurs enfants en France pour y apprendre, disent les chroniqueurs, « le langage de France. » C'est le motif qui avait fait placer par leurs parents, à l'abbaye de Saint-Nicolas-du-Bois, sous le règne de saint Louis, trois malheureux enfants, originaires de Flandre, que le sire de Couci fit pendre pour un délit de chasse, commis sur ses terres[2].

Outre la langue maternelle, les études des nobles damoiselles et d'un petit nombre d'enfants de la haute bourgeoisie comprenaient quelques notions d'histoire, comme on peut le conjecturer d'après d'anciens manuscrits publiés par M. Thomas Wright[3]; mais leurs principaux objets, c'étaient la récitation des fabliaux et des romans, le chant, l'art de s'accompagner sur les instruments le plus en vogue, comme la harpe et la viole; un peu d'astrologie, un peu de fauconnerie, la science des dés

[1] *Li Tresors*, l. I, p. 1, ch. 1.

[2] Guillaume de Nangis, *Recueil des historiens de France*, t. XX, p. 398.

[3] *Feudal manuals of English history, a series of popular Sketches of our national history, compiled at different periods, from the thirteenth century to the fifteenth, for the use of the feudal gentry and nobility.* Now first edited from the original manuscripts by Thomas Wright. London, 1872, in-8°.

et des échecs, si familière à la société féodale; enfin, les connaissances médicales nécessaires pour soigner, au retour d'un tournoi, d'une chasse ou d'un combat, les chevaliers blessés.

Sur ce dernier point, nous nous contenterons de renvoyer aux textes savamment rapprochés par M. de Roquefort dans une note de son recueil des *Poésies de Marie de France*[1]. Sur les autres points, nous ne manquons pas de témoignages aussi concordants qu'on peut le désirer.

Et d'abord un document daté du mois de mars 1287, et dont nous devons la communication à l'obligeante érudition de M. Léopold Delisle, peut donner une idée des livres qui composaient, sur la fin du XIIIe siècle, la bibliothèque d'une famille flamande, et qu'une mère, en mourant, laissait à ses enfants : c'est le testament de dame Maroie Payenne, bourgeoise de Tournai, dont l'original existe à la Bibliothèque nationale[2]. Entre autres dispositions de dernière volonté, la testatrice déclare léguer « à Jakemin, son fils, une décrétale en « langue romane et son grand safir; à Katerine, sa fille, le « livre de Nostre-Dame et l'esmeraude; à Hanekin, le psautier « en roman et le livre des Estoiles; à Gontelet, le livre des « Pères; à Biernart, le roman du *Chevalier du Cygne.* » Voilà donc les ouvrages, les uns sacrés, les autres profanes, tous en langue vulgaire, que dame Payenne avait possédés, et qui n'étaient pas sans prix pour elle ni pour ses héritiers, puisqu'elle en faisait, en même temps que de ses bijoux, l'objet d'une disposition particulière de son testament.

Écoutons maintenant le témoignage des romanciers et des poëtes.

[1] Paris, 1832, in-8°, t. II, p. 197 et suiv. Voy. aussi Fr. Michel, *Roman de la Violette ou Gérard de Nevers, par Gibert de Montreuil.* Paris, 1834, in-8°, p. 104 et suiv.

[2] Collect. de Flandre, vol. 183, pièce cotée *Tournai*, 8.

Dans un passage cité par M. Francisque Michel[1], l'auteur du *Chevalier aus .ij. espées* dit, en parlant d'une jeune fille :

> Et lisoit d'un roman de Troie
> K'ele avoit tantost commencié.

Le prince Floire et son amie Blanceflor, dans le roman qui porte leur nom[2], élevés tous deux sous le même toit :

> Livres lisoient paienors...
> Et quant à l'escole venoient
> Lor tables d'yvoire prenoient.
> Adont leur véissiez escrire
> Letres et vers d'amors...

Dans le conte de *la Dame qui disoit eures de Nostre Dame et vigiles de mors*, le poëte s'exprime en ces termes, touchant ce personnage :

> Et fu courtoise et avenant,
> Latin sost bien lire et roumant.

La prieure mise en scène par Chaucer, dans ses *Contes de Canterbury*, avait appris le français à l'école de Stratford le Bow, un français barbare, à la vérité, et qui n'était pas le français de Paris :

> And Frensch she spak ful fair and fetysly,
> After the scole of Stratford atte Bowe,
> For Frensch of Parys was to hir unknowe[3].

Combien de langues n'étaient pas familières à Mirabel, cette

[1] *Roman de la Violette*, p. XLII.

[2] *Floire et Blanceflor*, poëme du XIIIe siècle, publié par M. Éd. du Méril. Paris, 1856, in-18, p. 11 et 12.

[3] *The Canterbury tales*, the prologue, v. 124. Cité par M. Francisque Michel, *Le Mystère de saint Louis*, Westminster, 1871, in-4°, préf. p. IV.

princesse sarrasine, qui joue un des rôles principaux dans le roman d'*Aiol!*

Elle sot bien parler de quatorze latins,
Elle savoit parler et grigois et hermin,
Flamenc et bourguigon et tout le sarrasin,
Poitevin et gascon, se li vient à plaisir[1].

Une autre princesse sarrasine, Fleur d'Épine, la fille de Machabré, dont les aventures sont racontées dans le poëme de *Gaufrey*, avait une instruction plus variée. Non-seulement elle savait, dès l'âge de quatorze ans et demi, parler latin et entendre roman, jouer aux dés et aux échecs, mais elle se connaissait mieux que femme du monde au cours des étoiles et de la lune :

Et du cours des étoiles et de la lune luisant
Savoit moult plus que fame de chest siècle vivant[2].

C'est aussi le témoignage que l'auteur de la *Chronique de Du Guesclin* rend à la femme de l'illustre connétable, dame Thiéphaine, « de hautes gens extraite et engendrée. »

Trente-trois ans avoit, ne fu point mariée,
Mais c'estoit la plus sage et la mieulx doctrinée
Qui fust ens ou païs n'en toute la contrée.
Du sens d'astronomie estoit bien escolée
Et de philosophie estoit sage esprovée[3].

Dans les *Enseignemens de Trébor*, ce dernier semble attacher moins de prix pour son fils à ces hautes connaissances qu'aux

[1] *Hist. litt. de la France*, t. XXII, p. 286.

[2] *Gaufrey*, chanson de geste publiée par MM. Guessard et Chabaille. Paris, 1859, in-18, p. 55.

[3] *Chronique de Bertrand Du Guesclin*, publiée par E. Charrière, Paris, 1839, in-4°, t. I, p. 85, v. 2326-2332. Cf *ibid.* t. I, p. 122, t. II, p. 159.

talents agréables, si utiles pour réussir dans le monde. « Fiz, » dit-il,

Fiz, se tu sez contes conter,
Ou chansons de geste chanter,
Ne te laisse pas trop proier.

L'abbé de la Rue s'est cru autorisé à conclure de ces vers que l'art de réciter des fabliaux et de chanter des chansons de geste faisait alors partie de l'éducation, et que l'habileté dans cet art était, selon le langage du temps, une preuve de gentillesse et de courtoisie[1]. A l'appui de la même thèse, nous pouvons produire un autre texte plus complet, et d'autant plus précieux pour nous, qu'il concerne spécialement l'éducation des femmes. Ainsi, dans le roman de *Floris et Liriope*, qui est un épisode du poëme de *Beaudous*, le poëte Robert de Blois décrit en ces termes les talents que Liriope possédait[2] :

Faucon, tercieul et esprivier
Sout bien porter et afaitier;
Moult sot d'achas, moult sot de tables,
Lire romans et conter fables,
Chanter chansons, envoiséures;
Toutes les bonnes apresures
Que gentil fame savoir doit
Sout elle, que riens n'i falloit.

Dans une autre partie du poëme de *Beaudous*, qui forme une pièce séparée sous le titre de : *Chastiement des dames*[3], Ro-

[1] *Essais historiques sur les bardes, les jongleurs et les trouvères normands et anglo-normands*. Caen, 1834, in-8°, t. I, p. 150. Cf. *Hist. litt.* t. XXIII, p. 236.

[2] *Hist. litt.* t. XXIII, p. 745.

[3] Barbazan et Méon, *Fabliaux et Contes des poëtes françois, etc.* Paris, 1808, t. II, p. 198.

bert de Blois s'est gardé d'oublier le chant parmi ses preceptes :

Se vous avez bon estrument
De chanter, chantez hautement.
Biaus chanters en leu et en tans
Est une chose moult plesant.

Aussi Tristan, « ki bien saveit harper, » dit Marie de France, avait-il appris cet art à Iseult :

Bons lais de harpe vus apris,
Lais bretuns de vostre pais.

Et dans le *Roman de la Violette*, le poëte fait défiler devant nous les dames et les damoiselles qui sont les hôtes du roi, chacune à son tour chantant, après le festin, une chanson amoureuse, œuvre de quelque trouvère[1].

Pour revenir des fictions du roman aux réalités de l'histoire, on n'ignore pas combien la musique était en honneur, sous les premiers Valois, auprès des princes et des princesses. Dans son remarquable *Discours sur l'état des arts au XIVe siècle*[2], notre savant confrère, M. Renan, rappelle que le premier dauphin, fils de Charles VI, jouait de la harpe et de l'épinette; qu'Isabeau de Bavière et Valentine de Milan jouaient de la harpe. Leurs comptes, en effet, mentionnent assez fréquemment soit l'achat de cordes, soit des payements aux faiseurs de harpes pour avoir appareillé et mis à point leurs instruments.

En continuant à compulser les documents contemporains, nous ne doutons pas qu'on ne découvrît d'autres témoignages qui confirmeraient ceux que nous venons de citer. Il nous pa-

[1] *Tristan, etc.* p. 106 et 146; *Poésies de Marie de France*, t. I, p. 398. Cf. *Roman de la Violette*, p. 69. — [2] Édit. in-8°, t. II, p. 285.

raît démontré par là que, dans l'éducation des jeunes filles, de noble extraction le plus souvent, qui n'étaient pas envoyées au cloître et que leurs parents faisaient élever sous leurs yeux, la littérature française et quelques arts d'agrément occupaient une grande place. De même que nous mettons entre les mains de nos enfants Homère et Sophocle, Virgile et Horace, Corneille et Racine, Fénelon et Bossuet, les œuvres qui honorent le plus les lettres et que nous jugeons les plus propres à former l'esprit et le cœur de la jeunesse; de même, au XIIIe et au XIVe siècle, on laissait lire aux jeunes filles les romans du cycle de Charlemagne et ceux du cycle d'Arthur ou du cycle d'Alexandre, d'abord parce que ces vastes épopées étaient les seuls poëmes qu'on possédât, et en second lieu parce qu'elles paraissaient être les chefs-d'œuvre de l'art, et cela avec d'autant plus de vraisemblance qu'elles étaient dès lors adoptées, admirées et imitées dans toute l'Europe.

Que beaucoup de mères prudentes et pieuses préférassent, comme sujet de lecture pour leurs filles, les Vies des Saints et la *Légende dorée*, dont il existait des traductions, nous n'y contredisons pas. Nous accordons qu'il s'est trouvé, au XIVe et au XVe siècle, plus d'une femme, plus d'une mère, telle que le panégyriste du *Chevalier sans reproche* nous dépeint, un siècle plus tard, la première femme du seigneur de la Trémouille, Gabrielle de Bourbon, qui « se délectoit sur toutes choses à « ouyr parler de la saincte Escriture, sans trop s'enquérir des « secrets de théologie, » et « emploioit une partie des jours à « composer petitz traictez à l'honneur de Dieu et à l'instruction « de ses damoiselles [1]. »

Cependant on ne saurait méconnaître que l'éducation des

[1] Jean Bouchet, *Panégyric du chevalier sans reproche*, ch. XX, dans la collection Michaud et Poujoulat, 1re serie, t. IV, p. 443.

femmes est, en général, appropriée à leur condition et au genre de vie qu'elles seront appelées à mener dans la suite. Or, au moyen âge, à la cour du roi et dans les châteaux de la noblesse, les romans et les fabliaux fournissaient une matière inépuisable de divertissements très-goûtés. Devant un cercle attentif, le jongleur récitait tantôt quelques fragments détachés d'un grand poëme, tantôt des fables et des lais, ou des chansons d'amour. Quelquefois, comme on le voit dans le roman de *la Violette*, de nobles dames remplissaient elles-mêmes l'office de jongleur. Puis, quand la récitation et le chant avaient cessé, les vers du poëte, le caractère et les aventures des personnages mis en scène étaient un sujet d'entretien; c'est Marie de France elle-même qui nous l'apprend :

Et quant icel lai ot feni,
Li chevalier après parlèrent:
Les aventures racontèrent
Que soventes fois sont venues
Et par Bretaigne sont véues [1].

Comment les jeunes filles destinées à prendre part un jour à ces passe-temps littéraires n'auraient-elles pas été initiées d'assez bonne heure à la connaissance de cette littérature si goûtée, de ces œuvres poétiques et romanesques, qui volaient alors de bouche en bouche et qui charmaient le peuple comme les grands?

Aussi n'apprenons-nous pas que Froissart ait éprouvé aucun étonnement, lorsqu'il trouva entre les mains d'une jeune fille de la cour le roman de *Cleomadès*. Loin de la blâmer, il aima mieux continuer avec elle une lecture qui les intéressait tous deux; il osa même, c'est lui qui nous le raconte, envoyer à la

[1] *Poésies de Marie de France*, t. I, p. 554. Cf. *Roman de la Violette*, p. 6, 152, 307, 308, etc.

jeune lectrice, devenue son amie, un autre roman, le *Baillieu d'amour*, non sans glisser, pour elle dans le manuscrit une ballade qui n'était pas moins qu'une véritable déclaration des plus tendres sentiments[1].

Nous n'aurions pas l'exemple de Froissart pour en témoigner, il est manifeste qu'une éducation qui admettait la lecture, l'étude même des trouvères, ces inventeurs si audacieux pour le fond de la pensée, et si peu chastes dans l'expression, n'offrait rien de rassurant pour les bonnes mœurs. Elle ne contribuait pas à les faire fleurir dans les familles; elle ne prévenait ni ne réprimait l'effervescence des passions; loin de là, elle exposait, elle poussait les imaginations aussi bien que les cœurs à de funestes égarements.

Je crois qu'on peut attribuer en partie à l'influence des fabliaux et des romans, quels qu'ils soient, romans d'aventures, romans allégoriques et même chansons de geste, les idées qu'une fraction de la société du moyen âge s'était formées de l'amour hors du mariage, idées qui, sous des noms spécieux, cachaient de si graves erreurs de doctrine, et autorisaient de si honteux scandales. Aussi le chancelier de Gerson a-t-il écrit un traité en règle contre le *Roman de la Rose*[2], que, dans une sorte d'allégorie morale, il fait dénoncer par la justice aux magistrats dépositaires de l'autorité, comme un livre de perdition qui prêche à la jeunesse l'amour du plaisir, la dégoûte du mariage, excite les plus mauvaises passions, sape tous les fondements de la morale chrétienne.

L'auteur du *Songe du vieux pèlerin* ne fait point appel au

[1] Lacurne de Sainte-Palaye, *Mémoire sur la vie de Froissard*, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscriptions*, anc. coll. t. IX, p. 667; *Poésies de J. Froissart*, publiées par J. A. Buchon. Paris, 1829, in-8°, p. 206.

[2] *Contra Romantium de Rosa*, Opp. Antwerpiæ, 1706, in fol. t. III, col. 297 et suiv.

bras séculier contre le danger social des mauvaises lectures, mais, s'adressant au jeune roi Charles VI : « Tu te dois, dit-il « à ce prince, delecter en lire ou oyr les anciennes histoires « pour ton enseignement..... Tu te dois garder des livres et des « romans qui sont remplis de bourdes, et qui attraient le lisant « souvent à impossibilité, à folie, vanité et pechié [1]. »

Enfin, dans son livre de l'*Éducation de la femme chrétienne*, (*De Institutione feminæ christianæ* [2]), Louis Vivès n'hésite pas à condamner aussi la lecture des romans comme funeste à la vertu des femmes. Autant il insiste pour que les jeunes filles reçoivent une solide instruction, qui n'a jamais, suivant lui, perverti aucune âme, et qui en a sauvé plusieurs de la contagion du vice [3], autant il désapprouve qu'elles perdent leur temps et qu'elles se dépravent l'imagination en lisant les *Aventures d'Amadis*, de *Tristan* et de *Lancelot du Lac*, et autres ouvrages d'écrivains dénués de sens, dit-il, et ayant vécu dans l'oisiveté ou dans le libertinage [4].

On peut conclure de la protestation de Jean de Gerson et de celle de Vivès, que la vogue de nos vieux romanciers ne cessa point de tout le moyen âge, et qu'elle persistait encore au XVIe siècle. Elle se prolongea en effet jusqu'à Michel Cervantes, qui lui porta le coup mortel en France comme en Espagne.

[1] Passage cité par M. Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres, etc.* t. I, p. 245.

[2] *J. Lud. Vivis opera*, Valentiæ Edetanorum, 1783, in-fol. t. IV, p. 65 et suiv.

[3] *Ibid.* p. 79 : « Nullam fere inveniemus doctam impudicam, immo vero pleraque omnia feminarum hujus et superiorum seculorum vitia.. ex inscitia sunt « profecta... »

[4] *Ibid.* p. 86 : « Miror cordatos patres « hoc suis filiabus permittere. . ut nequitiæ « feminæ assuescant legendo... » Pag. 87 : « Tum et de pestiferis libris, cujusmodi « sunt in Hispania Amadisius, Splandianus, « Florisandus, etc..; in Gallia Lancilotus « a Lacu, Paris et Vienna, Ponthus et Sidonia, Petrus provincialis et Maguelona, « Melusina, etc... : quos omnes libros conscripserunt homines otiosi, male feriati, « imperiti, vitiis ac spurcitiæ dediti... Feminæ hi omnes libri non secus quam vipera vel corpius aversandi sunt... »

Mais la société du moyen âge, quel que fût alors l'empire de la religion, paraît avoir été, en fait d'éducation, moins sévère que d'autres époques plus sceptiques. Elle n'avait pas, au même degré que nous, le respect de l'enfance, ni l'appréhension de troubler sa sérénité et sa pudeur par des récits équivoques et par des tableaux licencieux. Il faut entendre les invectives généreuses du chancelier Gerson contre l'inexprimable incurie des parents qui exposent aux regards de leurs enfants des peintures obscènes, qui font entendre à leurs oreilles des chants lascifs[1]. Ce qui démontre, à nos yeux, que Gerson n'exagérait pas le mal, c'est un ouvrage qui a eu quelque renom, le *Livre du chevalier de la Tour,* que Geoffroy, seigneur de la Tour Landry, écrivit en 1371 et en 1372 pour l'éducation de ses trois filles[2]. L'auteur, au début, annonce le projet de décrire « les bonnes mœurs et bons faits des bonnes dames, « afin que toutes dames et demoiselles y puissent prendre bon « exemple et belle contenance et bonne manière. » Mais, pour mieux leur enseigner à se garder du mal, le chevalier de la Tour décrit également « la meschanceté d'aucunes femmes « mauvaises qui malusèrent et eurent blasme. » Aussi, dans le cours de l'ouvrage, combien d'anecdotes et de tableaux qui bravent l'honnêteté, et que nous rougirions de laisser lire à nos enfants, depuis l'historiette renouvelée d'un fabliau, où la vertu d'un hermite est gravement exposée par la dame même qui lui avait donné l'hospitalité, jusqu'aux confidences peu morales des trois damoiselles qui jouent inutilement à la courte-

[1] *Adversus corruptionem juventutis per lascivas imagines.* Opp. t. III, col. 292.

[2] *Le Livre du chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, publié par M. Anatole de Montaiglon. Paris, 1854, in-18. Sur ce curieux ouvrage voyez Legrand d'Aussy, *Notices et extraits des manuscrits,* t. V, p. 158 et s., mais surtout Paulin Paris, *les Manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. V, p. 73 et s.; V. Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres*, t. I, p. 244.

paille le trop volage Boucicaut! Qu'une certaine grâce naïve règne dans ces récits, et qu'après avoir diverti les dames de la cour de Charles VI, ils ne soient pas sans charme même pour nous, je l'accorde; mais, sous la plume d'un père s'adressant à ses filles avec l'intention de les instruire, quelle idée un pareil ouvrage ne donne-t-il pas du relâchement qui s'était introduit dans l'éducation des femmes nobles!

Devant la dépravation précoce qui s'insinuait par la lecture et par l'étude dans les âmes les mieux douées, on comprend que des esprits scrupuleux se soient demandé s'il était bon que les femmes reçussent quelque instruction littéraire. Chez les anciens, Plutarque, entre autres, s'était posé la même question, et, dans un traité que nous ne possédons plus, mais dont le titre nous a été conservé par Stobée[1], il s'était prononcé pour l'affirmative.

C'est la solution exactement contraire qui fut adoptée par un jurisconsulte du XIIIe siècle, Philippe de Navarre, dans son ouvrage intitulé : *Les quatre temps de l'homme.* « Toutes fames, « dit-il[2], doivent savoir filer et coudre; car la pauvre en aura « mestier et la riche conoistra mieux l'ovre des autres. A fame « ne doit-on apprendre letres ne escrire, se ce n'est especiau- « ment pour estre nonain : car par lire et escrire de fame sont « maint mal avenu; car tiex li osera baillier ou envoier letres « ou faire jeter devant li, qui seront de folie ou de prière en « chançon, ou en rime, ou en conte, qu'il n'oseroit dire ne « proier de bouche, ne par message mander; et si n'eust ete « nul talant de mal faire, li deables est si soutis et entendans

[1] *Ὅτι καὶ γυναῖκα παιδευτέον.* (Voy. Fabricius, *Bibl. Græc.* ed. Harles, t. V, p. 197.)

[2] Passage cité par M. Beugnot, dans la notice sur la vie et les écrits de Philippe de Navarre. *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1re série, t. II, p. 1 et suiv. Dans le manuscrit français de la Bibliothèque

« à faire pechier, que tost la metroit en corage que eles lise les « letres et li face respons. »

François de Barberino soutient le même avis dans son curieux livre *Del reggimento et de' costumi delle donne*, écrit au commencement du XIVe siècle[1]. Savoir coudre, filer, faire des bourses, travailler en un mot des mains, c'est là, selon Barberino comme selon Philippe de Navarre, la science qui convient proprement aux jeunes filles, celle qui par la suite, quand elles seront mariées, leur sera le plus utile, non-seulement pour occuper leurs loisirs, mais, en cas de revers de fortune, pour sustenter leur existence. Est-il bon qu'elles soient instruites et même qu'elles sachent lire et écrire? Le sévère moraliste avoue que les avis sont partagés, et qu'en se prononçant pour l'ignorance il étonnera et scandalisera de bons esprits; mais les dangers de l'instruction le frappent encore plus que les avantages qu'elle peut avoir pour les femmes. Les connaissances qu'une femme possède fussent-elles bornées à la lecture et à l'écriture, Barberino appréhende qu'il n'en résulte pour elle des occasions et des tentations de pécher... « Je ne prétends pas, dit-il, qu'on puisse garder une femme « qui ne veut pas se garder elle-même; mais je pense que « l'homme peut enlever à celle qui a un mauvais naturel les « occasions de mal faire, et écarter de l'âme de celle qui est « bonne tout ce qui pourrait altérer sa pureté... Le meilleur « parti, selon moi, est de faire apprendre aux filles toute « autre chose qu'à lire et à écrire. » Barberino excepte le cas où

nationale, 24 431, f° 162 v°, le même passage se lit avec des variantes, dont nous devons la communication à M. Francisque Michel. Nous en avons mis quelques-unes à profit.

[1] Roma, 1815, in-8°. Sur cet ouvrage assez rare en France, et sur l'auteur, on ne lira pas sans intérêt un article de M. Delécluze, inséré dans la *Revue française*, août 1838, p. 119 et suiv.

il s'agit d'une jeune fille qui se destine à la vie religieuse; il permet qu'on lui enseigne à lire, afin qu'elle soit en état de remplir les devoirs imposés par la règle du couvent : « Et toutefois, ajoute-t-il, n'était ce dernier motif, je louerais les « parents de la laisser sans instruction. »

Nous ôterions à l'opinion de Barberino quelque chose de sa signification vraie, si nous n'ajoutions qu'il est bien plus explicite à l'égard des filles du peuple et de la bourgeoisie qu'à l'égard des filles nobles. Il conserve encore quelques doutes sur la manière d'élever celles-ci; mais il n'en a aucun sur le mode d'éducation qui convient à celles-là; il ne veut entendre parler pour elles d'aucune instruction, même la plus élémentaire : il les confine dans les soins du ménage, dans le travail des mains, et, pour le reste, dans l'ignorance.

Heureusement pour les femmes et pour le progrès de leur éducation, le sentiment de François Barberino trouvait, comme il s'y était attendu, moins de partisans que de contradicteurs. Sans parler de Vincent de Beauvais, qui engage les familles nobles à donner de l'instruction à leurs filles, Christine de Pisan, aussi jalouse de l'honneur de son sexe que passionnée pour la science, a consacré un chapitre de sa *Cité des dames* à réfuter « ceux qui dient qu'il n'est pas bon que des « femmes apprennent lettres [1]. »

« Je me merveille trop fort, dit-elle, de l'opinion de aucuns « hommes, qu'ilz ne vouldroient point que leurs filles, femmes « ou parentes, aprenissent science, et que leurs mœurs en em- « pireroient. Par ce peuz tu bien veoir que toutes opinions « d'hommes ne sont pas fondées sur raison et que ceulx ont tort; « car il ne doit mye être présumé que de sçavoir les sciences

[1] Liv. IV, ch. XXXVI. Bibl. nationale, mss. franc. 807, 808 et 809.

« morales, et qui apprennent vertu, les mœurs doyent empirer, « ains n'est point de doubte que ils anoblissent. Comme donc- « ques est-il à penser que bonnes leçons et doctrine les peust « empirer? Cette chose n'est pas à soustenir. Je ne dis mye que « bon fust qu'aucune femme estudiast es sciences de sorts et « defendues; car pour néant ne les a pas l'Église ostées du com- « mun usaige; mais que les femmes empirent de sçavoir du bien « n'est pas à croire. N'estoit pas de celle opinion Quintus Orten- « cius qui fut à Rome grand rhétoricien et souverain orateur. « Cellui ot une fille nommée Ortence, qu'il aima pour la subti- « lité de son engin, et la fit étudier en ladite science de rhéto- « rique... Pareillement, à parler de plus nouveau temps, sans « quérir les anciennes ystoires; Jehan Andry[1], solennel cano- « niste à Bouloigne, n'a pas LX ans, n'estoit pas d'opinion que « mal fust que femmes fussent lettrées, quant à sa bonne et belle « fille qu'il ama tant, nommée Novelle, fist apprendre lettres, « et si avant, que quant il estoit occupé d'aucune besoigne, par- « quoy il ne povoit vaquer et lire à ses escoliers, il y envoyoit « Novelle, sa fille, lire en sa chaire. Et, afin que la beauté d'elle « n'empeschast pas la pensée des escoutans, elle avoit une petite « courtine devant son visaige. Et par celle manière elle aucunes « fois allégeoit les occupations de son père, lequel l'ama tant, « que pour mettre le nom d'elle en mémoire, fist une table en « sa lecture de décrets qu'il nomma de sa fille la *Novelle*... »

Ainsi s'exprimait Christine de Pisan avec une noble confiance dans le pouvoir moral des arts libéraux. Elle prouvait elle-même, par son exemple, que la plus solide instruction peut s'allier chez les femmes aux plus nobles vertus; mais, au milieu des désordres de la cour de Charles VI, elle était une

[1] Il s'agit, dans ce passage, de Jean André, jurisconsulte, mort à Bologne en 1348. (Voy. Fabricius, *Bibl. med. et inf. latin.* t. I, p. 94, et t. IV, p. 49.)

bien rare exception, autant par la régularité de sa conduite que par son brillant savoir; et, quelque zèle qu'elle montre dans ses écrits pour la défense de son sexe, il n'offrait pas alors, surtout dans les familles féodales, beaucoup de modèles dignes d'être suivis. L'amour des lettres et celui des arts, la passion des beaux manuscrits et des splendides reliures, ce sont là, n'en déplaise à Christine de Pisan, les meilleures qualités des grandes dames du XIVe et du XVe siècle. Nous les découvrons chez Jeanne de Valois, sœur de Philippe VI; chez Bonne de Luxembourg, première femme de Jean le Bon; chez Isabeau de Bavière; chez Valentine de Milan, duchesse d'Orléans; chez Marie de Clèves, sa bru; chez Charlotte de Savoie, la seconde femme de Louis XI[1]. Tel était le fruit précieux des leçons que ces femmes de noble race avaient reçues dans leur jeunesse; mais, chez plusieurs de leurs contemporaines, les qualités de l'esprit avaient été mieux cultivées que celles du cœur; le goût des arts libéraux était plus développé que le sentiment du devoir; leur éducation, à beaucoup d'égards, avait été frivole, et cette frivolité est une des causes qui ont dû contribuer à la corruption des mœurs de la noblesse française.

Que devenait cependant l'éducation des femmes du reste de la nation, c'est-à-dire de l'immense majorité du pays? Ce serait une égale erreur de croire qu'elle fût entièrement négligée, ou qu'elle fût l'objet de soins particuliers, suivis et féconds.

Parmi les jeunes filles, les unes, pour la plupart de familles bourgeoises, étaient envoyées au couvent; les autres demeu-

[1] Le savant ouvrage de notre confrère M. Léopold Delisle sur *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, Paris, 1868, in-4°, t. I, fournit de nombreux témoignages du soin vraiment honorable que la plupart de ces grandes dames du XVe siècle mettaient à se procurer de beaux manuscrits et de belles reliures. (Voyez notamment p. 14, 18, 30, 91 et s., 104, 119, 120, etc.)

raient avec leurs parents, et, quand ceux-ci étaient des artisans ou des laboureurs, elles étaient grossièrement élevées. Elles apprenaient, dès leurs plus tendres années, ainsi que l'avait ordonné, en 1246, le concile de Béziers, le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, mais rien ou très-peu de chose au delà, si ce n'est à filer et à coudre, et, dans les campagnes, à manier la charrue, à sarcler l'avoine et le blé. Telle fut, pour citer un exemple illustre, la première et la seule éducation que reçut Jeanne d'Arc, qui ne savait, disait-elle, ni *a* ni *b*.

Il ne faut pas croire que, dans les rangs de la bourgeoisie, même la plus haute, il n'y eût pas de femmes tout aussi peu lettrées que le fut la Pucelle; car la femme de Guillaume de Saint-Germain, procureur du roi au Parlement de Paris de 1365 à 1383, Denisette Mignon, ne savait elle-même ni lire ni écrire [1].

Cependant il ne manquait pas alors, dans les campagnes ni dans les villes, d'écoles élémentaires pour les deux sexes.

A partir du XIe siècle, on aperçoit dans la plupart des provinces la trace authentique de petites écoles, dont quelques-unes devaient, à notre avis, remonter jusqu'à Charlemagne. Le plus grand nombre étaient destinées aux garçons; mais, sous le règne de Philippe le Bel, il en existait aussi pour les filles, et elles se multiplièrent alors sensiblement. Dans le rôle de la taille de Paris en 1292, on ne voit figurer qu'une seule maîtresse, dame Tyfaine, qui résidait rue aux Ours, près la rue Saint-Denis [2]; en 1380, on en trouve vingt et une, répandues dans les différents quartiers de Paris et formant une communauté [3].

[1] *Le Menagier de Paris, traité de morale et d'économie domestique*, etc. Paris, 1847, in-8°, t. II, p. 104.

[2] *Paris sous Philippe le Bel*, par H. Geraud. Paris, 1837, in-4°, p. 54.

[3] Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 449.

A Paris, les maîtresses étaient, comme les maîtres d'école, soumises à l'autorité du chantre de Notre-Dame. Avant d'entrer en exercice, elles promettaient de lui obéir et d'observer fidèlement les statuts de la corporation. Ce serment prêté, elles recevaient du chantre, pour un temps limité, en général pour une année, qui expirait soit au 6 mai, jour auquel tous les maîtres et maîtresses de Paris se réunissaient sous la présidence du chantre, soit au 24 juin, à la Saint-Jean, la permission de tenir école, d'y façonner les jeunes filles aux bonnes mœurs et de leur enseigner l'abécédaire; car c'est là l'unique sens raisonnable que nous puissions donner à ces mots : *licentiam docendi puellas in litteris grammaticalibus*, qui se retrouvent dans la formule du serment et dans les diplômes parvenus jusqu'à nous [1]. Ils ne désignent certainement pas la grammaire prise dans toute son étendue, mais ses parties les plus élémentaires, c'est-à-dire la connaissance des lettres et la manière dont elles s'assemblent, enfin ce qu'il faut savoir pour être en état de lire couramment.

Que les enfants qui suivaient l'école aient appris à compter en même temps qu'à lire, c'est ce qui semble résulter d'un

[1] Voici un de ces diplômes que nous croyons inédit; nous l'empruntons aux archives de l'Université de Paris, longtemps déposées au ministère de l'instruction publique et aujourd'hui à la Sorbonne, carton 1er, liasse 3e, n° 7 : « Arturus de « Vandetar, cantor et canonicus Ecclesie « Parisiensis, ad romanam Ecclesiam nullo « medio pertinentis, dilecte nostre Per- « rette la Couppenoire salutem in Domino. « Cum ad nos ratione dicte cantorie nostre « spectet scollarum Parisius et banleuce, « tam de jure quam de usu, pacifica et « approbata consuetudine, collatio et re- « gimen, hinc est quod nos de vestris sut- « ficientia et ydoneitate in Domino confi- « dentes, regendis scolla Parisius in pa- « rochia Sancti Germani Antissiodorensis, « docendique et instruendi puellas in bonis « moribus, litteris grammaticalibus ac aliis « licitis et honestis, recepto tamen prius « a vobis juramento in talibus prestari « solito, de gratia speciali, licentiam vobis « impertimus præsentibus usque ad nostram « proximam synodum tantummodo vali- « turis. Datum sub sigillo nostro, anno « Domini M° CCCC° octuagesimo quarto, die « sexta mensis maii. »

passage du *Ménagier de Paris*, dans lequel nous voyons plusieurs bourgeois s'amuser entre eux à faire l'épreuve du savoir de leurs femmes en fait de calcul. « Empreu, » dit Tassin à dame Tassine. Celle-ci, par orgueil, répond : « Je ne suis mie enfant pour apprendre à compter[1]. »

Le règlement scolaire le plus ancien que nous possédions est de 1357[2]. Il renferme une disposition remarquable dont on rencontre déjà quelque trace dès le IXe siècle : c'est la défense absolue qui est imposée aux maîtres de recevoir les filles avec les garçons dans leur école, et aux maîtresses de recevoir les garçons avec les filles. Une pareille défense a-t-elle existé chez les nations étrangères ? Nous n'oserions l'affirmer ; car nous apprenons, par le témoignage d'un chroniqueur, qu'un maître irlandais réunissait dans son école de jeunes filles avec de jeunes garçons, les clercs avec les laïques, qu'il tonsurait même tous ses élèves, sans distinction de sexe : ce qui eut pour résultat de le faire expulser d'Irlande[3]. Quoi qu'il en soit, la prohibition dont il s'agit fut renouvelée à différentes reprises; jamais, sous l'ancienne monarchie, elle ne fut levée, et, au XVIIe siècle, nous trouvons la séparation des sexes dans les écoles consacrée tout à la fois par les vieux statuts, par les ordonnances épiscopales et par les arrêts les plus récents du Parlement[4].

Il ne serait pas sans intérêt de savoir comment se recru-

[1] *Le Ménagier de Paris*, t. I, p. 140.

[2] Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 447, a publié le texte de ces règlements d'après le recueil des *Statuts et Reglemens des petites escoles*, imprimé à Paris en 1672, 1 vol. in-12. Voyez aussi le solide et précieux travail, malheureusement inachevé, de M. Philibert Pompée, *Rapport historique sur les écoles primaires de la ville de Paris*. Paris, 1re partie 1839, 1 vol. in-8°, p. 156 et suiv.

[3] *Memoriale fratris Walteri de Coventria*, etc., edited by William Stubbs. London, 1872, in-8°, t. I, p. 69.

[4] Voyez notre *Histoire de l'Université de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle*, p. 193.

taient les maîtresses, ne fût-ce que pour mieux apprécier quel était leur degré d'instruction, et jusqu'où elles pouvaient conduire leurs élèves. Nous ne possédons aucun renseignement à cet égard; mais, sous Louis XIV, dans une réponse au livre de Charles Joly sur les écoles ecclésiastiques, parmi les reproches que l'auteur anonyme, soit Edme Pourchot, soit Jacques de l'Œuvre, adresse au chantre de Notre-Dame, nous voyons figurer celui d'avoir accordé fréquemment l'autorisation de tenir école, non pas à des maîtres ès arts, mais à des sergents, à des fripiers, à des maçons, à des joueurs de marionnettes, à des personnes de toute profession[1]. Il faut bien que Claude Joly ne se soit pas montré difficile sur les garanties d'aptitude à exiger des maîtres et des maîtresses d'école, pour qu'un pareil reproche ait pu lui être publiquement adressé; mais ce reproche même nous met sur la trace d'un fait qui a dû se reproduire au moyen âge bien plus fréquemment qu'au XVIIe siècle: c'est que les personnes pourvues de quelque instruction, pouvant et voulant se consacrer d'une manière exclusive à la tenue des petites écoles, étaient fort rares, et que, faute d'en trouver, le chantre de Notre-Dame était réduit à accepter des femmes d'artisans, des marchandes, de simples ouvrières, qui cumulaient avec leur profession ou leur travail le soin de veiller sur les jeunes filles de la paroisse et de leur apprendre à lire et à écrire. Parmi les vingt et une maîtresses d'école qui figurent dans un document authentique de l'année 1380, nous conjecturons qu'il en existait plus d'une appartenant à cette catégorie.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des écoles de Paris : ce sont

[1] *Factum ou Traité historique des écoles de l'Université de Paris en général avant l'an 1200; des écoles de grammaire en particulier avant l'an 1500, de l'exercice des petites écoles et de leur direction, contre M. Claude Joly, etc.* 1689, in-4°, p. 9.

les seules en effet sur lesquelles on ait des renseignements certains et précis : mais il n'est pas douteux que des écoles analogues n'aient existé dans les autres villes de France et dans les campagnes, soit qu'elles aient relevé, comme à Paris, de la juridiction épiscopale, exercée par le chantre, soit qu'elles aient été dans la dépendance du seigneur de la contrée. Ainsi un titre de 1405 mentionne une maîtresse d'école que les gens de l'hôtel de ville de Rouen dispensent des aides sur les vins, en raison de ses fonctions. Dans un autre titre, qui nous éloigne un peu du moyen âge, car il est de 1519, il est question d'une école de filles établie sur le territoire de l'abbaye de Saint-Amand, et soumise à l'autorité de l'abbaye[1].

Citons, comme dernier exemple, une légende qui atteste à la fois l'existence d'écoles rurales et le charitable concours que les familles aisées prêtaient quelquefois à l'instruction des enfants pauvres. Une jeune fille de la campagne, raconte Thomas de Cantimpré[2], conjurait son père de lui acheter un psautier pour apprendre à lire. « Mais comment, » lui disait son père, « pourrais-je t'acheter un psautier? c'est à peine si je « gagne chaque jour de quoi t'acheter du pain. » L'enfant, dans sa détresse, implora la sainte Vierge, qui, après une année de prières, lui apparut en songe, tenant à la main deux psautiers. Mais, au réveil, le songe se dissipa, et l'enfant, déçue dans son espoir, se mit à fondre en larmes. « Mon enfant, » lui dit alors son père, « le dimanche et les jours de fête va trouver la maî-« tresse d'école de la paroisse; prie-la de te donner quelques le-« çons, et efforce-toi, par ton zèle à bien apprendre, de mériter « l'un des psautiers que tu as vus aux mains de la Vierge. » La

[1] *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789*, par M. Ch. de Beaurepaire. Évreux. 1872. in-8°, t. I, p. 58. — [2] *Bonum universale de apibus*, Duaci, 1627, in-8°. l. I, c. XXIII, p. 93.

petite paysanne obéit, et telle fut la rapidité de ses progrès dans la lecture, que les autres enfants, de familles aisées, qui fréquentaient l'école, en furent émerveillées; croyant à un miracle, elles se cotisèrent entre elles, raconte la légende, pour acheter à la jeune fille pauvre le livre de classe et de piété que ses parents n'avaient pas pu lui procurer.

De tout ce qui précède il résulte que les parents d'une jeune fille, si humble que fût leur position, n'étaient pas, au moyen âge, absolument dépourvus des moyens de la faire instruire par des mains étrangères. Profitaient-ils toujours des facilités qu'ils avaient? J'en doute beaucoup; car, si l'on en juge par le témoignage de Christine de Pisan, hors la cour et quelques grandes maisons, c'était peu l'usage de donner de l'instruction aux filles.

Combien l'existence elle-même des écoles était précaire! Elles restaient à la merci des événements qui se passaient dans la contrée d'alentour. Le continuateur de Guillaume de Nangis témoigne qu'après la peste de 1348 on ne trouvait plus de maîtres pour enseigner les enfants[1]. Ce fut bien pis encore après la guerre de cent ans contre les Anglais, lorsque, dans la moitié de la France, les campagnes eurent été dévastées, et que, dans les villages, le nombre des feux eut diminué d'une manière sensible[2]. Beaucoup d'écoles durent alors disparaître, et certainement celles qui étaient destinées aux filles ne furent point épargnées. L'ignorance devint générale parmi les femmes

[1] *Chronique de Guillaume de Nangis, etc.* Paris, 1843, in-8°, t. II, p. 216: Pauci inveniebantur qui scirent aut vel«lent in domibus, villis et castris, infor«mare pueros in grammaticalibus rudi«mentis.»

[2] Sur la dépopulation des campagnes en Bourgogne au commencement du xve siècle, voyez un savant travail de M. Simonnet dans les Mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres de Dijon, 1re série, t. XII, an. 1864. Nous en avons rendu compte dans la *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. VI, p. 162 et suiv.

de la campagne; elle se répandit dans les villes, et elle atteignit la bourgeoisie, sans épargner la noblesse elle-même.

A ce moment Constantinople succombait, et les Grecs, chassés de leur pays, apportaient avec eux en Europe les plus beaux chefs-d'œuvre de la littérature antique. Une lumière inespérée éclairait tout à coup les ténèbres qui s'épaississaient sur l'Occident. Quelle part les femmes ont-elles prise à cette renaissance des lettres païennes? Quelle influence a-t-elle exercée sur leur éducation? Nous laissons à de plus érudits que nous le soin d'élucider cette curieuse question. Bornons nous, en terminant, à constater, comme la dernière conclusion de nos humbles recherches, que si, de Charlemagne à Louis XI, l'éducation des femmes laissa beaucoup à désirer sous une foule de rapports, cependant elle ne fut pas aussi nulle qu'on le croit généralement, et qu'il y eut alors des écoles monastiques et de petites écoles où les jeunes filles de toute condition étaient recueillies, tandis que les enfants des grandes familles recevaient au foyer domestique une assez riche culture, dont l'unique défaut fut souvent d'être un peu trop mondaine. L'œuvre, en un mot, était ébauchée : la partie, si je l'ose dire, était engagée contre l'ignorance au nom des lumières et de la civilisation chrétienne; il s'agissait de la suivre et de la gagner. C'est la tâche difficile et honorable que la société du moyen âge légua aux générations suivantes.

OBSERVATIONS GRAMMATICALES

SUR

DES CHARTES FRANÇAISES D'AIRE EN ARTOIS,

PAR M. NATALIS DE WAILLY.

Les observations que je soumets à l'Académie portent sur des actes originaux publiés dans le tome XXXI de la Bibliothèque de l'École des chartes. En remerciant M. François Morand, qui avait bien voulu me les communiquer, j'annonçais mon intention d'en tirer, pour la langue de la Picardie, des observations analogues à celles que m'avaient fournies, pour la langue de Joinville, les chartes de sa chancellerie. Si j'ai le désir de voir ce nouveau travail admis dans le recueil des Mémoires de l'Académie, c'est dans l'espoir d'obtenir ainsi un encouragement à poursuivre les mêmes études sur des chartes originales appartenant à d'autres régions de la France.

Première lecture 18, 25 août 1871. 2e lecture 8 [illegible] et 29 septembre 1871.

Je persiste à croire, en effet, que des textes ayant une origine certaine de temps et de lieu fourniront les meilleurs éléments d'une grammaire de notre ancienne langue. Hâter la publication exacte de ces textes, c'est déjà rendre service à la science; et un recueil qui en réunirait un choix suffisant pour tous les dialectes de la langue d'*oil* susciterait tant de travaux utiles, qu'il ne serait peut-être pas indigne de l'Académie de l'entreprendre elle-même. Mais je me contente de hasarder

cette pensée, sans y insister davantage, et j'aborde l'examen spécial qui fait l'unique objet de ce mémoire.

L'article singulier masculin est toujours *li* pour le sujet, « li « capitles » (A 3), *le* pour le régime direct, « faire le service » (A 15). On employait aussi *le* pour *du*, « les drois le prestre » (A 13). L'élision de *li* devant une voyelle était facultative, « li « uns » (A 11), « Stevenes l'Escans » (B 3)[1]. L'élision de *le* se faisait comme dans la langue moderne, et, quand cette élision avait lieu, les prépositions *de* et *à* restaient comme aujourd'hui distinctes de l'article. Quand le mot suivant commençait par une consonne, *de le* et *à le* se contractaient en *du* et en *au*. On trouve aussi *del* pour *du*; la forme *del* se présente plus fréquemment que *du* dans les huit premières chartes (neuf fois contre six); elle paraît deux fois[2] contre douze dans la neuvième, et ne se retrouve plus dans les autres, qui offrent plus de quarante exemples de la contraction *du*.

Je n'ai pas noté une seule fois *al* pour *à le;* c'est la forme *au* qui se présente exclusivement; et la première charte en contient jusqu'à six exemples. Au contraire, j'ai trouvé cinq fois seulement *ou* pour *en le* (J 61, 61 et 62; S 85 et 102), et une fois *u* (L 8), tandis que *el* se présente plus de quarante fois depuis la première charte jusqu'à la dernière.

L'article pluriel masculin se comporte comme dans la langue de Joinville; je dois faire observer seulement que *à les* se contracte habituellement en *as*.

Un des caractères distinctifs de la langue des chartes d'Aire, c'est que l'article féminin singulier fait au sujet *li* comme le

[1] *Escans* est le sujet de notre mot *échanson*.

[2] « Del dit hospital » (J 71 et 92); on peut y ajouter « del hospital » (J 15 et 34), si l'on admet avec M. Boucherie que la lettre *h* empêchait l'élision dans l'ancienne langue vulgaire, alors même qu'elle n'était pas aspirée : elle ne l'était pas dans *hospital*, puisque le même acte contient « de l'ospital » (J 35 et 55).

masculin. Dans les chartes de Joinville, on trouve quelques rares exemples de *li* au lieu de *la;* dans les chartes d'Aire, *la* ne paraît pas, même à titre d'exception, et *li* s'y présente trente-trois fois; un copiste y a substitué trois fois, par erreur, la forme *le* (S 71, 72 et 97), ce qui donne en tout trente-six passages où l'article féminin singulier est employé au sujet sans que la forme *la* se produise une seule fois. Elle ne se rencontre pas davantage au régime; car on ne doit pas tenir compte d'une erreur commise dans un passage où *la* se trouve combiné avec le relatif *quele* (L 24). Partout ailleurs *le* est la forme constante de l'article féminin singulier employé au régime; j'en ai noté deux cent quatre-vingt-un exemples.

Quoique la forme *le* soit commune à l'article masculin et au féminin, il existe cependant entre l'un et l'autre deux différences : la première, c'est que *le*, article féminin, pouvait ne pas s'élider; la seconde, c'est qu'il ne se contracte pas avec les prépositions *de*, *à* et *en*. Je citerai, pour la non-élision, « de le in « carnation » (F 42 et K 26), mais en avertissant que les cas d'élision sont beaucoup plus fréquents. Ceux de non-contraction, comme « de le Haie, de le dime (A 5, B 4), à le messe, à « le capelerie (A 20 et 30), en le besoigne, en le rente (A 17, « C 17), » sont des plus nombreux. Il ne faut pas considérer comme une exception, mais comme une faute, l'article contracté *del* devant *Viévile* (D 5); en effet, le même acte contient deux fois l'article non contracté *de le* devant *Viezvile* (D 1 et 3). Puisque l'article féminin *le* ne se contractait pas avec les prépositions *de*, *à* et *en*, on en peut conclure qu'il avait un son moins sourd que l'article masculin *le*, qui s'effaçait plus ou moins dans les formes contractes *du*, *del*, *au*, *el* et *ou*.

Au pluriel, l'article féminin faisait, au sujet, *les*, tandis que le masculin faisait *li;* mais le régime *les* était commun aux

deux genres, ainsi que les formes contractes *des*, *as* pour *à les*, et *es* pour *en les*.

La déclinaison des substantifs paraît soumise aux mêmes règles dans les chartes d'Aire que dans celles de Joinville. La lettre *s* est le signe du sujet singulier pour les substantifs masculins; cette règle subissait quelquefois une exception pour les mots qui avaient au sujet, même sans l'*s* finale, une forme suffisamment distincte de celle du régime. On écrivait indifféremment au sujet *sire* (C 1, 27; E 17, 23), ou *sires* (F 1, 4; G 3; H 84), parce que ces deux formes du sujet ne pouvaient se confondre avec le régime *signeur* (A 31, 43)[1]. On n'avait pas non plus besoin d'ajouter une *s* au sujet *hom* (N 7) pour le distinguer du régime *homme* (H 12); à plus forte raison pouvait-on s'en dispenser pour le sujet *Saire* (Q 27, 43 et 51), nom propre dont le régime était *Sarrain* (R 5). Néanmoins l'usage le plus ordinaire était d'écrire cette espèce de sujets avec une *s;* c'est la seule orthographe sous laquelle se présentent les mots « maires (G 33), procureres (P 38; Q 16), « Hues (M 70). » J'incline à croire que les mêmes règles s'appliquaient aux substantifs féminins qui ne se terminaient point par un *e* muet : le sujet *sueur* (B 3) serait donc régulier comme se distinguant suffisamment du régime *sereur;* au contraire, ce serait par erreur que le mot *maison*, au sujet, aurait été écrit deux fois sans l'*s* finale (S 12 et 17), tandis que l'orthographe régulière aurait été suivie pour les sujets « oirs « (B 12), communités (G 34), dounisons (P 22; Q 12). » Toutefois il ne serait pas impossible que l'influence de l'étymologie autorisât la suppression de l'*s* dans les mots qui, en latin, ne se terminaient point par une *s* au sujet singulier;

[1] On aurait pu aussi écrire *ber* ou *bers;* mais, au lieu de cette forme bien connue, je n'ai rencontré que le sujet *barons* (G 3).

mais cette explication serait plus admissible pour les textes antérieurs à la seconde moitié du XIIIe siècle.

La déclinaison des substantifs au pluriel est la même que dans les chartes de Joinville; celle des adjectifs, tant au singulier qu'au pluriel, ne donne lieu non plus à aucune observation nouvelle.

J'ai noté dans les chartes d'Aire quatorze exemples du pronom personnel *je* et quarante-cinq de la forme *jou*, dont l'équivalent *ju* se présente une seule fois dans les chartes de Joinville. En outre, il n'est pas rare, dans les chartes de Joinville, que l'*e* de *je* s'élide devant une voyelle, tandis que, dans les chartes d'Aire, je n'ai point observé que cette élision se fît; j'ai même remarqué que, dans les cas où elle aurait pu se faire, la forme *jou* s'employait plutôt que l'autre. D'où l'on peut conclure que le son du pronom personnel y était plus sensible. Je crois encore, sans pouvoir l'affirmer, qu'on préférait la forme *jou* quand il y avait lieu d'appuyer davantage sur la prononciation. Ainsi *jou* se rencontre dix-sept fois devant des noms de personnes qui sont parties principales dans les actes, «jou Jehans, jou Bauduins, jou Beatris,» etc., tandis que *je* n'est employé que quatre fois dans des cas analogues. J'ai rencontré une fois «je et mes oirs (M 73),» ou, comme nous dirions aujourd'hui, «moi et mon héritier;» mais, à côté de cet exemple unique, j'ai noté seize fois *jou* au lieu de *je* dans des phrases où nous mettrions plutôt *moi*, afin d'attirer davantage l'attention sur le pronom (D 2; J 3, 13, 87, 89; K 9, 13; M 4, 20, 31, 86; N 35, 65, 71, 73, 75); c'est seulement lorsque le pronom est immédiatement réuni au verbe dont il est le sujet qu'on emploie indifféremment *je* ou *jou* dans les chartes d'Aire : «je viverai (J 13, 24, 75, 87, «89); je wel (K 6); je pri (K 11);» ou bien : «wel jou (J 94);

« jou tenoie (M 7, 11); jou pris (M 40); jou vendi (M 26); « jou oblege (K 14), » etc.

Au régime, le pronom de la première personne se présente sous deux formes, *me* et *mi*. Comme dans la langue actuelle, *me* est un régime tantôt direct, tantôt indirect, qui ne se présente que placé avant le verbe : « jou me tenisse (M 48); me « furent presté (N 41). » J'ai noté seize fois *mi* sans rencontrer une seule fois *moi*, tandis que *moi* se présente à l'exclusion de *mi* dans les chartes de Joinville. *Mi* est toujours précédé d'une préposition « à, de, par, pour, devant, apriès[1]. » Au pluriel, on trouve, pour le sujet et pour le régime, *nous*, qui n'est jamais remplacé par *nos*.

Toutes ces observations sur le pronom de la première personne s'appliquent au masculin comme au féminin; il en serait probablement de même des différentes formes du pronom de la seconde personne, si les chartes d'Aire en fournissaient des exemples; mais je n'y ai noté que le régime *vous* (J 3).

Pour la troisième personne, on trouve, au singulier masculin, le sujet *il* (C 26), le régime direct *le* (G 15), ou, avec élision, *l'* (H 60), et le régime indirect *li*, tantôt précédé d'une préposition (G 23), tantôt mis avant le verbe sans préposition (G 58, 60; J 29; P 21, 23; Q 11), et rarement remplacé par *lui* (M 11). Il faut y ajouter le pronom réfléchi *se* (F 6), dont la forme *soi*[2] ne se présente pas dans les chartes d'Aire; mais *li* pouvait avoir, comme dans la langue de Joinville, le sens réfléchi : « Et avons en chouvent entirement, et cascuns par « li, à warandir tout le manoir devant dit (G 22). »

Au pluriel, on trouve le sujet *il* (A 12), le régime direct *les*

[1] On doit supposer qu'on l'employait aussi sans préposition, apres un impératif : « attent mi, parle mi. »

[2] Il est probable qu'on devait dire plutôt *si* par analogie avec *mi*, et que, par la même raison, *ti* se disait au lieu de *toi*.

(H 58), qui pouvait se placer après le verbe « tenir les (J 101); » deux régimes indirects, *aus* (E 8) et *leur* (A 33), rarement remplacé par *lor* (H 18); enfin le pronom réfléchi *se* (S 55). Dans les chartes d'Aire, *aus* régime indirect est toujours précédé d'une préposition « à aus (H 73), d'aus (H 74), par aus « (F 26), pour aus (O 7), entr'aus (J 73), par devant aus « (E 8). » Comme *li*, ce pronom pouvait avoir le sens réfléchi : « Et doivent li maistres et li frere jesir par aus en un lui, et les femes en un autre (J 60). » Les mots *par aus*, qui signifient *à part*, sont la traduction littérale de la locution *per se*, fort usitée dans le latin du temps comme dans l'ancienne latinité. *Leur* précède toujours le verbe sans être accompagné d'une préposition (A 33; E 27; G 11, 36, 38). Il est permis de supposer que *leur* pouvait aussi, comme dans les chartes de Joinville, s'employer avec une préposition et prendre le sens réfléchi, de même que *aus* pouvait suivre ou précéder un verbe comme régime direct; mais aucun exemple ne confirme ces suppositions.

Au féminin singulier, on trouve le sujet *ele* (J 30), le régime indirect *li* (S 111), qui se prenait au besoin dans le sens réfléchi, *par li* (S 8, 91, 135), le pronom réfléchi ordinaire *se* (S 104), et, enfin, le régime direct *le* (A 39), qui est, comme l'article féminin *le*, un caractère propre à la langue des chartes d'Aire. Au pluriel, on trouve *eles*, soit comme sujet (S 43, 45), soit comme régime (Q 53; S 135); puis le régime direct *les* (C 19, 27, etc.)[1], et le régime indirect *leur* (Q 55). Je n'ai pas relevé d'exemple du pronom réfléchi *se* au féminin pluriel; mais on peut regarder comme certain qu'il s'employait sans distinction de genre et de nombre.

[1] *Les*, régime féminin, pouvait se placer après le verbe : « metre les du tout hors « de le maison » (J 78).

Pour les pronoms possessifs masculins, on trouve : 1° au sujet singulier, *mes* (K 9)[1], *ses* (B 13), *nos* (F 4) et *lor* (H 11), dont l'équivalent *leur* devait certainement être usité au même cas; 2° au régime, *le mien* (N 85), *mon* (B 6) et souvent *men* (C 31), *son* (A 39) et souvent *sen* (B 13), *no* (A 6) ou *nostre* (A 43), *leur* (A 26) ou *lor* (H 23). Les formes correspondantes du pluriel sont : 1° au sujet, *mi* (J 87), *no* (O 3), auxquelles on peut ajouter par analogie *si* ou *sui*, *leur* ou *lor*, *li mien*, *li sien* et probablement *li nostre*[2]; 2° au régime, *mes* (C 13), *ses* (A 9), *les siens* (H 46), *nos* (A 42) ou *noz* (D 5), *leur* (E 8), *les leur* (N 85), *lor* (H 65). On trouve aussi avec l'*s* finale, mais contrairement à l'usage du temps, un exemple de *leurs* (J 41) et un autre de *lors* (M 21). Les chartes de Joinville ne fournissent pas d'exemple des régimes singuliers *men* et *sen;* on n'y trouve pas non plus le sujet singulier *nos* et le régime *no;* mais ces deux formes s'y retrouvent au pluriel, savoir *no* pour le sujet et *nos* pour le régime.

Ce qui distingue plus nettement la langue des chartes d'Aire de celle des chartes de Joinville, c'est l'emploi constant, dans près de soixante exemples, de *me* et de *se*[3] au lieu de *ma* et de *sa*, tant au sujet singulier, « se feme ki me sueur fu (B 3), » qu'au régime, « me dame Bieteris se feme (E 7). » On trouve, en outre, au singulier, comme sujet, *leur* (N 56) ou *lor* (M 76); comme régime, *le sieue* (A 9), *no* (L 10), *leur* (N 14), *lor*

[1] Au lieu de *mes sire* ou *mes sires* (H 10 et 31), on trouve quelquefois *me sire* (E 2) ou *me sires* (F 4); c'est parce que le pronom est comme soudé au mot *sire* par la manière dont on le prononce qu'il subit cette altération : de là vient qu'on a fini par écrire en un seul mot *messire* et *monseigneur*.

[2] Cependant, au singulier, *nostre* ne se rencontre qu'au régime et devant le mot *Signeur*.

[3] L'*e* pouvait s'élider : « de s'ame » (P 5, Q 9). C'était évidemment une seule et même loi qui avait réglé la forme de l'article féminin *le*, du pronom personnel féminin *le*, et des pronoms possessifs féminins *me* et *se*, où l'*a* de nos mots *la*, *ma*, *sa*, était converti en *e*.

(L 21); puis, au pluriel, les régimes *mes* (N 16), *noz* (D 4), *leur* (J 63), *lor* (M 33).

Le pronom démonstratif dérivant de *hic ille* se présente très-souvent dans les chartes d'Aire; en voici les différentes formes : au sujet singulier masculin, *cil* (C 24); au régime, *cel* (A 3), *chel* (P 2); *celi* (G 38), *cheli* (S 66), *celui* (H 12), *chelui* (N 94); au sujet pluriel masculin, *cil* (M 36), *chil* (Q 1); au régime, *ceus* (D 2), *cheus* (J 1), *ciaus* (E 1), *chiaus* (G 1), *chaus* (A 5); au sujet singulier féminin, *cele* (J 27); au régime, *cele* (B 12), *celi* (C 5); au régime pluriel féminin, *cheles* (S 100). Le pronom démonstratif dérivant de *hic iste* se rencontre sous les formes suivantes : au régime singulier masculin, *cest* (F 14), *chest* (Q 1); au régime singulier féminin, *ceste* (H 22), *cheste* (Q 25); au sujet pluriel féminin, *ces* (A 41), *ches* (P 13); au régime, *ces* (A 5), *ches* (G 1). Les formes où le *c* est remplacé par *ch* sont les seules qui ne se rencontrent pas dans les chartes de Joinville.

Les formes *qui* et *que* du pronom relatif deviennent *ki* et *ke* dans les chartes d'Aire, l'une pour le sujet, l'autre pour le régime des deux genres et des deux nombres. J'ai noté une seule fois *qui* au sujet pluriel féminin (G 50). On trouve aussi « qui Dix assolle (K 5); » mais là *qui* répond à *que* et représente la forme *cui*, dont les chartes d'Aire contiennent trois autres exemples : « de cui li devant dit..... tienent (E 17), à « cui nous prestames (H 46), en cui signourie (M 67). » Au lieu de *ke*, on trouve aussi *k'* devant *il* (B 6 et 8), et *c'* devant *on*[1] (B 5, F 9).

[1] Il doit être bien entendu qu'on ne trouve, ni dans les chartes ni dans les manuscrits, *k'il* et *c'on*, avec apostrophe; on n'y trouve pas non plus d'accents, et les mots n'y sont pas toujours séparés comme le sens l'exige. En pareil cas, une reproduction matérielle des textes offrirait plus d'inconvénients que d'avantages.

L'article combiné avec le mot *quel* produit, dans les chartes d'Aire, les formes suivantes : au sujet singulier masculin, *liqués* (G 57, 60, 61); au régime, *delquel* (F 6), *duquel* (S 79), *ouquel* (J 12), *lequel* (H 52); au sujet pluriel masculin, *liquel* (D 10); au régime pluriel masculin, *desquels* (S 91), *desqueus* (F 35), *lesquels* (D 6), *lesqués* (C 10); au sujet singulier féminin, *liquele* (P 6; R 6); au régime, *lequele* (F 13), qui se présente huit fois contre une fois *laquel* (L 24); au sujet pluriel féminin, *lesqueles* (D 14); au régime, *asqueles* (F 22) et *lesqueles* (E 12), qui se présente cinq fois contre une fois *lesquels* (H 37). On voit que l'article combiné avec le mot *quel* conserve, au singulier féminin, pour le sujet, la forme *li*, dont les chartes de Joinville fournissent un seul exemple; et pour le régime, sauf une exception isolée (*laquel*, L 24), la forme *le*, que les mêmes chartes n'emploient jamais.

On peut signaler, pour ce pronom, une autre différence entre les chartes de Joinville et celles de la ville d'Aire : c'est que la désinence du féminin, qui est rare dans les premières, se présente dans celles-ci dix-huit fois sur vingt.

Mais, pour les autres pronoms ou adjectifs qui étaient des deux genres en latin, à cause de leur désinence en *is* ou en *ens*, il y a généralement accord entre les deux recueils de chartes, c'est-à-dire que, sauf l'adjectif *presentes*, qui prend la désinence du féminin, l'*e* muet ne s'ajoute pas, au féminin, à la fin des mots « grant (C 7), grans (J 48), loial (A 32), seans « (C 6), gisans (E 11; F 8; H 7; L 8; M 8), autel (E 27), tel « (B 16). » J'omets de citer huit autres passages où *tel* est employé au régime féminin; on n'y voit pas *tele* ou *telle*, que les chartes de Joinville offrent par exception.

Aux mots que je viens de citer, il faut ajouter *paiaus*, qui garde aussi la terminaison du masculin, quoiqu'il soit au fé-

minin, dans la phrase suivante : « Li devant dite Beatris rendi « et douna à cascune des persones desus nomées les teres si « comme eles sont desus dites yretavlement, parmi les rentes « paians devant dites cascun an (S 42). » Le sens oblige de traduire *paians* par *devant être payées*, et, par conséquent, je préfère y reconnaître un de ces participes à suffixe et à sens de gérondif qui n'avaient que l'apparence des participes présents. Il semble que dès lors on les confondait avec ces derniers participes, puisqu'on s'abstenait de leur donner la désinence du féminin, comme on l'eût fait si l'on eût conservé la trace de leur dérivation du participe en *dus*, *da*, *dum*[1].

La plupart des pronoms indéfinis dont les chartes de Joinville fournissent des exemples se retrouvent dans les chartes d'Aire, sous des formes à peu près identiques; je me borne donc à avertir qu'au lieu du sujet pluriel *tuit* on y trouve toujours *tout* (H 9; L 12; Q 1; R 1; S 1). Quant aux noms de nombre, j'ai à signaler : 1° le régime *deus* (E 34) ou *deux* (M 16), qui n'alterne pas avec la forme *dous*, comme dans les chartes de Joinville; 2° un exemple unique du sujet masculin *doi* dans la phrase suivante : « Li doi cent libre[2] devant dit se« ront tout à une fois rendu (H 28). »

La forme des verbes dans les chartes d'Aire est générale-

[1] L'exemple que je cite ici doit être rapproché de ceux que j'ai discutés dans le Mémoire sur la langue de Joinville. Je ne crois pas qu'on puisse les expliquer par ces participes présents qui s'employaient, dans la bonne latinité, avec le sens en apparence réfléchi ou passif, comme *equo vehens*, pour *equo vectus* ou *se vehens*. J'aimerais mieux, dans ce cas, donner à *vehens* le sens neutre; mais, en admettant qu'il faille expliquer cette locution, comme dans les dictionnaires, par le sens passif ou réfléchi, je n'y retrouverais pas le sens d'obligation à remplir qui existe dans nos anciens participes à suffixe et à sens de gérondif.

[2] On trouve ailleurs (D 10) *libre* au sujet pluriel masculin; ce qui empêche d'y voir un neutre, c'est que, dans la même charte, le même mot est écrit quatre fois avec une *s* finale au régime pluriel (D 4, 7, 8, 9).

ment la même que dans les chartes de Joinville. Au lieu de revenir sur un sujet qui ne donnerait lieu à aucune observation nouvelle, j'ai cru préférable de dresser la liste de ces verbes dans l'ordre de la conjugaison, afin qu'on pût comparer facilement ce tableau avec celui qui est joint au Mémoire sur la langue de Joinville.

On pourra voir que la terminaison *iemes* est plus ordinaire que la terminaison *iens*, à la première personne du pluriel des imparfaits et du conditionnel, ce qui est l'inverse dans les chartes de Joinville. Je puis signaler aussi quelques présents du subjonctif d'une forme particulière : « Lieveche, prenge, « emporchent, lievechent. »

J'ai compris dans ce tableau les participes, et l'on pourra se reporter ainsi aux passages où l'accord de ces participes a lieu, soit avec le régime direct, soit avec le sujet. Je dois avertir que l'accord avec le régime qui suit le verbe est fort rare; je n'en ai trouvé qu'un seul exemple, dans la charte F (lignes 20 et 21). L'accord avec le régime qui précède le verbe est moins rare, sans être constant; la plupart des exemples en sont fournis par la formule de l'apposition du sceau : « J'ai « (*ou* nous avons) ces presentes letres seelées. »

J'ai constaté que, dans les chartes de Joinville, le participe d'un verbe réfléchi s'accordait avec son sujet, et qu'on disait : « Me suis apaisiés, » c'est-à-dire *apacatus*. J'ai montré que, par une conséquence naturelle, on faisait rapporter au sujet du verbe réfléchi des mots que nous considérons comme se rapportant au régime, par exemple : « Je me tein apaieiz, » *apacatus*. Mais, en citant cette locution, j'ajoutais qu'il ne faudrait pas lire : « Je me tein à paieiz, » parce que la préposition *à* ferait du participe un régime. M. Boucherie, qui a traité cette question, d'abord dans un article inséré au *Messager du Midi*

du 19 janvier 1869, puis dans le tome second de la *Revue des Langues romanes* (p. 48), exprima depuis un autre avis, en disant que, par suite du rapport direct de l'attribut au sujet, les scribes des anciennes chartes écrivaient : « Je me tiens à « bien paiez, je me tiens por bien paiez. » J'avais néanmoins persisté à croire que les prépositions *à* et *pour* obligeaient de considérer le participe comme un régime, en sorte que les exemples cités par M. Boucherie, comme ceux qu'on pourrait rencontrer ailleurs, étaient, à mes yeux, des fautes contre la grammaire. Je reconnais aujourd'hui que je m'étais trop avancé en supposant qu'il y avait, en cette matière, une règle absolue, de laquelle on ne pouvait s'écarter sans commettre une incorrection. Un texte, qui m'a été signalé par M. Paul Meyer, prouve que, dans la langue provençale, l'usage autorisait à dire *ieu mi teng per pagatz* aussi bien que *per pagat*. Le grammairien Raymond Vidal n'explique pas ce fait d'une manière satisfaisante, mais il le constate expressément[1]; cela suffit pour admettre que le même usage existait dans la langue vulgaire du Nord, et qu'on pouvait dire : *je me tiens por bien paiez*, tout comme *por bien paié*.

J'en trouve la preuve dans la comparaison des passages suivants, que j'emprunte aux chartes d'Aire : 1° « Dont nous « nous tenons à bien paiié (G 6); » 2° « Delquel pris il se « tieunt bien à paié (F 6); » 3° « Et li dis sire se tenist à paié « de ses droitures (M 54). » Ce n'est pas une même théorie grammaticale qui peut expliquer l'orthographe du participe *paié* dans ces trois exemples, puisque, tout en étant au pluriel dans l'un et au singulier dans les deux autres, il conservait cependant la même desinence. Ce n'est pas non plus une

[1] *Grammaires provençales de Hugues Faidit et de Raymond Vidal de Besaudun*, publiées par M. Guessard, 2e édit. p. 78.

même théorie qui expliquera pourquoi le participe singulier *pagat* pouvait devenir *pagatz* dans les phrases provençales que j'ai citées plus haut. Selon Raymond Vidal, *pagat* est un accusatif singulier que l'usage ou l'agrément autorisait à transformer en *pagatz* : cela signifierait que le changement d'orthographe n'entraînait pas le changement de cas. Pour moi, l'hypothèse inverse serait beaucoup plus probable, et je croirais qu'en substituant *pagatz* à *pagat*, on substituait un sujet à un régime.

Voici comment se justifierait cet emploi alternatif de deux cas différents : on écrivait *pagat* au régime quand on considérait le participe dans ses rapports avec la préposition *per*, qui le précédait immédiatement; quand, au contraire, on considérait ce participe dans ses rapports avec le sujet de la phrase, on écrivait *pagatz*. C'est ainsi, comme le fait observer M. Boucherie, que, dans la locution *j'ai nom*, le nom propre se mettait au sujet. A l'appui de cette opinion, je citerai un exemple emprunté aux premières lignes de l'histoire de Ville-Hardouin, où on lit, dans tous les manuscrits : *qui ot nom Folques, Fouques, Forkes*, etc., au sujet, et non *Folcon, Foucon, Forcon*, etc. Mais il n'en faudrait pas conclure que le nom propre dût nécessairement, dans cette locution, se mettre au sujet; je pense, au contraire, qu'il était permis d'en faire aussi un régime, comme l'attestent de nombreux exemples fournis par l'histoire de Joinville et justifiés par l'usage certain de la langue latine, où l'on pouvait dire *est mihi nomen Caio*, tout aussi bien que *est mihi nomen Caius*.

Je reviens aux chartes d'Aire. L'existence du genre neutre y est attestée plus particulièrement, comme dans les chartes de Joinville, par l'orthographe de plusieurs participes passés qui sont écrits au sujet singulier sans l'*s* finale, parce qu'ils se sont

formés sur des sujets neutres en *um*, et non sur des masculins en *us*. De là «chou fu fait (A 42), ensi k'il est dit devant «(C 29), il leur est otroiié (E 27), il est par devant dit et ex«pressé (H 67), c'est doné (H 93), selonc chou ke par devant «est moti (M 77), selonc chou k'il est acoustumé (P 9), en le «maniere ke devant est dit et devisé (P 19), si com il est con«tenu (Q 14), chou fu fait et conut (S 115).» Le genre de ces participes étant constaté, on est sûr que les pronoms *chou* (A 42), *il* (C 29), *c'* (H 93), *ke* (M 77), sont aussi des sujets neutres[1]; on le prouve de même pour *ce*, *ço et ki* : «ce fut fait «(B 22), ço fu fait (B 21), chou ki devant est dit (G 61).» Le pronom *ce* étant évidemment neutre quand il est sujet d'un verbe, on reconnaîtra pour neutres des adjectifs qui se rapportent à ce pronom : «Pour ce ke ce soit et parmaigne ferm «et estavle (E 29), pour ce ke ce soit ferm et estavle (F 38). Le genre neutre de *ferm* est indiqué d'ailleurs par l'absence de l'*e* final, qui se mettait au féminin, «ferme cose (P 39).» Cet adjectif est donc au neutre dans la phrase suivante : «Et «avons ferm et estable tout chou que nos procureres devant «dis fera (P 37).» Il est naturel aussi de considérer comme neutres, indépendamment de tout indice tiré de l'orthographe, des adjectifs et des pronoms où le sens ne permet pas de voir des masculins ou des féminins : «Au daerrain (M 57), «ki de nouviel sera creés (P 7), en general et en especial «(Q 54), ensi com il siet du lonc et du lé (R 23), si avons «nous en chouvent sour nous et sour tout le no à warandir le «dit manoir (G 29), par quoi (F 28), quankes nous i aviemes «(G 11), quanques à faire apartient (L 23), cankes à faire «apartenoit (N 57).»

[1] Il en est de même pour *chou* et *ke* dans ce passage : «et conurent les dites «rentes sour les devant dites terres et sour «chou ke sus esta (S 50).»

Parmi les mots où le sens ne permet de voir que des neutres, je dois citer l'adjectif *mieus* dans le passage suivant : « Ses consaus a ordené pour le mieus (B 14). » Mais il importe de remarquer que ce mot, neutre par le sens, l'est aussi par la forme, puisqu'il dérive évidemment du neutre *melius*. Cependant je n'en voudrais pas conclure que la forme *meillor* ne pût appartenir au neutre, puisqu'elle peut dériver de l'ablatif *meliore*. Ce sont, en effet, les neutres *meliore* et *pejore* que je crois retrouver sous la forme *meillor* et *pejor* dans cette phrase de Ville-Hardouin : « Il ne chaloit à cels qui l'ost vo« loient depecier de meillor ne de pejor[1]. » Au contraire, là où les prépositions latines *deversus* et *ad* auraient amené les accusatifs *melius* et *pejus*, je trouve dans deux autres passages de Ville-Hardouin : « Si fait que sages, qui se tient devers le « mielx; — il fist le message al pis qu'il pot[2]. » C'est aussi sur les accusatifs *opus* et *latus* que se sont formés les substantifs *oes* (D 11) et *lés* (G 27), où la finale reste invariable.

Telles sont les observations purement grammaticales que m'a suggérées l'examen des chartes d'Aire; il me reste à les étudier relativement à certains détails de prononciation.

Quand on examine l'orthographe des chartes d'Aire, on reconnaît qu'elle s'éloigne de l'usage actuel, principalement par l'emploi plus ou moins fréquent de la lettre *k* dans des mots tels que *ki*, *eskevin*, *aukun*; puis par la substitution du *c* dur à *qu* et à *ch*, comme dans *coi* et *capelain*; enfin, par la substitution des lettres *ch* au *c* doux, comme dans *pieche*. Ces procédés orthographiques méritent d'être étudiés, soit qu'ils consistent seulement dans une façon particulière de représenter une seule et même articulation, comme celle des mots *ki*, *aukun*,

[1] *La conquête de Constantinople*, § 199; Paris, Didot, 1872. — [2] *Ibid.* §§ 106 et 231.

coi, soit qu'ils annoncent une différence de prononciation, comme pour les mots *eskevin, capelain* et *pieche*.

L'emploi du *k* est à peu près constant pour le sujet *ki*, pour le régime *ke* du pronom relatif et pour la conjonction *ke*, équivalents des formes latines *qui, quæ, quem, quam, quos, quas* et *quod*. J'ai noté une seule fois *qui* (G 50), *qu'ele* (S 107), et deux fois *c'on* pour *qu'on* (B 5, F 9). Sur ces exceptions, si rares qu'elles confirment la règle, une seule observation est à faire, c'est que l'on trouve souvent *k'* devant *il* ou *ele* (A 12, C 27 et 29), mais qu'on n'en rencontre pas d'exemple devant *ou*. Comme, d'ailleurs, on voit, dans un grand nombre de mots, le *c* dur précédant la voyelle *o* sans que jamais il soit remplacé par le *k*, on en peut conclure qu'il était au moins fort rare d'écrire *ko* au lieu de *co*. Ce qui confirme cette observation, c'est que, dans un passage où le *c* de l'adverbe *comme* ou *come* se trouve transformé en *k*, le copiste a aussi changé l'*o* en *e*, de sorte que, dans cet exemple unique, *come* est devenu *keme* (C 1)[1].

Les combinaisons du *k* avec l'*a* et avec l'*u* devaient aussi être peu ordinaires, puisque les chartes d'Aire en fournissent seulement quatre exemples : « kant (C 16), kaskun (K 7), aukun « (K 16), aukune (K 13), » à côté desquels on rencontre beaucoup plus souvent *quant, cascun, aucun* et *aucune*. On y trouve, en outre, de nombreux exemples de la combinaison des lettres *qua* dans les mots « ciencquante, quanques, quarante, qua- « resme, quarmiaus, quarterons, quartiers, quatorze, quatre. » Enfin, le mot *kaskun* est le seul, parmi beaucoup d'autres, où les lettres *ka* aient été, par exception, substituées à *ca* dans *cascun*, forme la plus ordinaire de notre pronom *chacun*. Il

[1] De là vient qu'écrivant *come* ou *keme*, on écrivait aussi *oncle* (S 123) et *onkele* (K 4).

semble donc que le *k* se combinait de préférence avec les voyelles *e* et *i*, devant lesquelles le *c* devient une sifflante.

Pour montrer combien était fréquente la combinaison du *k* avec l'*e*, je rappellerai d'abord que notre *que* relatif et notre conjonction *que* sont toujours écrits *ke* dans les chartes d'Aire. J'ajouterai qu'on n'y trouve pas une seule fois *que* au lieu de *ke* dans les noms de lieux et de personnes, dont l'orthographe devait être réglée par l'usage dominant de la localité. Voici la liste de ces noms : « Cokelet (N 44, O 21), Cokelés (Q 64), « Croĕmakere (S 6), Doncker (S 2, 10), Estaimbieke (G 57), « Foukeris (Q 58), Haveskerke (E 3, F 4, K 1, 5), Jake, « Jakes, Jakemon (G, J, L, N, O, P, Q, R, S), Loke (R 31), « Meteke (C 8), Paske[1] (B 3), Redreskepes (K 8), Witeke « (C 3). » La même orthographe y est suivie pour les mots : « adonkes (S 116), cerkemanans (C 13, 21), eveske (J 6, 80, « 97), veskes (A 1), juskes (H 28), merkedi (M 91, S 55). » Néanmoins il y avait des exceptions à cette règle. A côté de *avockes* (N 23, 49, 54, 81; S 70, 103) ou *avoeckes* (S 93), j'ai noté *avoeques* (M 30, 46, 64, 75). On trouve de même *quaukes* (G 11), *caukes* (N 57) et *quanques* (L 23, M 78); puis *Paskes*, nom de la fête (B 23), et *Pasques* (C 24). Les lettres *que*, qui sont préférées pour la première syllabe du mot *quelconkes* et remplacées par *ke* dans la dernière, sont seules employées dans *aquerre* (P 26, Q 16), *requeste* (B 21, E 19, H 44, 82), et dans les nombreux exemples du pronom relatif *quel* combiné avec l'article.

Le pronom *qui* fournit seul des exemples nombreux et concordants du remplacement des lettres *qui* par les lettres *ki*. Je n'ai rencontré la même orthographe que dans les noms propres

[1] *Paske* est ici un nom propre de femme; le nom de la fête se trouve ailleurs écrit *Paskes* et *Pasques*.

Boskillon (C 15) et *Markise* (G 56). L'usage contraire a été suivi pour le nom propre *Quinchi* (N 3) et pour les mots suivants : « aquis (G 20), requis (A 22), requier (J 96; K 12), « requist (G 57), requisist (G 28), quinze (A, K, P, Q), quin-« sainne (J 40). »

Quand la lettre *k* permutait avec les lettres *qu* et le *c* dur, l'orthographe seule était changée, mais la prononciation restait la même, autant du moins qu'il nous est permis d'en juger d'après la valeur actuelle de ces lettres. Il semble donc assez naturel qu'on pût écrire *kant* ou *quant*, *avockes* ou *avocques*, *ki* ou *qui*, *aukun* ou *aucun*; mais il est plus difficile de s'expliquer que le mot *eschevins*, répété dix fois dans la charte G, ait pu s'écrire *eskevins* dans les chartes O, Q, R, S. Ce qui est le moins vraisemblable, c'est que, dans la même ville, la seconde syllabe de ce mot ait pu se prononcer de deux manières différentes. L'hypothèse la plus probable est, au contraire, que l'orthographe *eskevin* peint exactement la seule prononciation qui fût en usage à Aire. Faut-il conclure de là que les lettres *ch* fussent habituellement l'équivalent du *k*? L'ensemble des faits ne permet pas de le supposer, puisque, dans un grand nombre de mots, les lettres *ch* permutent avec notre *c* doux, et qu'il est impossible d'admettre, par exemple, qu'on prononçât *servike* un mot qui est écrit, dans les chartes d'Aire, *service* (A 15, 26, E 27) et *serviche* (N 62, P 6, 8, 19). Il est bien plus probable que le copiste de la charte G a écrit *eschevin* un mot qui se prononçait *eskevin*, quand on voit qu'il a aussi écrit *chouvent* (G 29) et *chouveneuches* (G 37, 40, 46) des mots dont la syllabe initiale se prononçait certainement avec l'articulation du *c* dur ou du *k*.

A côté du mot *eskevin*, écrit quelquefois *eschevin*, il y en a d'autres où le *k*, employé à l'exclusion de nos lettres *ch*, de-

vait, à plus forte raison, représenter l'articulation qui lui est propre. Ce sont, outre les noms propres *Planke* (G 3) et *Mikiel* (G 56, S 120), les mots « eskevinages (P 32), frankement « (H, N, O, P, Q), kemin (Q 22), kemisses (J 63), markié « (H 14), toukeront (J 70), toukier (J 70). » Il y a, au contraire, des mots analogues à ceux qui précèdent où les lettres *ch*, n'étant pas remplacées par le *k*, pouvaient se prononcer comme aujourd'hui : « chevaliers (A, B, C, D, etc.), despee« chier (L 16), enpeechié (F 29). » Il y en a même où ces lettres alternent avec le *c* doux : « chier (J, K, O), ciers (B 1), « anchisseurs (A 9), anciseurs (G 17), rechief (R 11), cief « (J 44), sachent (H, L, M, Q, R, S), saciés (B 2). » Pour ces derniers mots surtout et pour bien des formes du pronom démonstratif, *che*, *chou*, *ches*, il paraît certain que les lettres *ch* ne devaient point avoir l'articulation du *k*.

Telle devait être, au contraire, l'articulation du *c* placé devant les consonnes *l* et *r*, ou devant l'une des voyelles *a, o, u*, comme dans les mots « oncle (S 123), crestienté (G 36), cas« cun (A 23), comme (C 27), aucune (G 26). » L'assimilation du *c* au *k* dans la plupart des mots qui viennent d'être cités se prouve directement par les variantes « onkele (K 4), kaskun « (K 7), keme (C 1), aukune (K 13). » Les lettres *ch* employées par exception dans *chescun* (D 9) et dans *chascun* (S 51) devaient donc perdre, comme dans *escherin*, leur valeur ordinaire, puisque l'hypothèse la moins vraisemblable est celle de deux prononciations différentes pour un même mot. Il devait en être de même dans le mot *choses* (H, J, L, M), qui est écrit *coses* dans le plus grand nombre de cas (C, G, K, N, O, P, Q, S). L'articulation gutturale du *c* devant les voyelles *a* et *o* se prouverait encore, au besoin, par les variantes *cankes* (N 57) et *quankes* (G 11), *coi* (N 58) et *quoi* (F 28). Il est

donc certain que cette articulation remplaçait celle de nos lettres *ch* dans les mots « acater (D 11), acaterent (B 3), acatés « (G 20), racat (M 53), racaté (M 14), racater (H 36), raca- « terent (M 24), racatés (H 76), canoine (L, M, N, O), ca- « none (G 20), concanoine (O, P), canter (A 23, 33), canteur « (N 42), cape (A 18), capelain (A, P, Q), capelerie (A, B, « C, D, O, P, Q), capitle (A, etc.), capons (C 8), castelains « (B, G), cateus (S 61), pourcachier (M 36), senescal (B 6). » La persistance de la syllabe latine *ca* est donc un fait très-ordinaire dans les chartes françaises d'Aire; mais on peut citer un certain nombre d'exceptions à cette règle, qui n'était pas observée dans les mots « chevaliers (A, etc.), chartere (S 1), « chier (J, K, O), cief (J 44), despeechier (L 16), enpeechié « (F 29), diemenches (A 19). »

En même temps qu'on voit, dans les chartes d'Aire, l'articulation gutturale du *c* dur préférée souvent à celle de nos lettres *ch*, on y voit aussi l'articulation de ces mêmes lettres remplaçant, dans un grand nombre de cas, celle que nous représentons par le *c* doux avec ou sans cédille, ou même par l'*s*. Pour le remplacement du *c* à cédille, on peut citer « lichons « (A 19), renonchons (G 46), rechuch (M 40), rechut (C 19; « M 45), rechurent (S 46). » Le *c* doux est remplacé par *ch* dans bien des mots, notamment dans « apartenanches (G, M, « N), conissanche (H 77), chouvenenches (G 37, 40, 46), « pourveanche (J 50), redevanche (H, N), tenanche (L 5), « tierche (S 27), fache (J 99), fachent (N 63), renonche « (S 106), renonchent (H 71), rechevoir (N, O, P, Q, S), « fianchié (B 16), fianchiet (Q 50), fianchierent (F 25), re- « nonchié (S 106), renonchiet (Q 54), pourcachier (M 36). » On trouve enfin *ch* au lieu d'*s* dans « march (K 9, 28), sou- « plich (A 19), parroche (M, N, S), parrochial (A 24), » et à

la fin des premières personnes, « rechuch (M 40), mech (E 21), « faich (C 2). »

Il est probable que les lettres *ch* étaient muettes à la fin de la première personne des verbes, car, au lieu de *faich*, on écrivait aussi *fais* (D 1) et *fai* (E 1), et, au lieu de *mech*, on trouve *met* (M 84)[1]. On peut supposer que ces mêmes lettres étaient aussi muettes dans *march* et *souplich;* mais, dans les autres mots qui ont été cités plus haut, on devait les articuler comme nous le faisons aujourd'hui. Il en devait être ainsi dans les mots « anchisseurs (A 9), dechiès (A, P, Q), dechès « (S 52), pieche (H, L, Q, S), justiches (G 44, P 32), ser- « viche (N, P), chier (J, K, O), » quoique ces mêmes mots se trouvent aussi écrits « anciseurs (G 17), deciès (J 25, 38, 77, « 89), pieces (E 11), justice (K 15; S 111, 117), service « (A 15, 26, E 27, F 35, H 25), ciers (B 1). » En effet on ne pourrait pas s'expliquer pourquoi, en dehors de toute raison étymologique, la lettre *h* aurait été introduite dans un si grand nombre de mots, si elle n'avait pas dû indiquer une modification quelconque dans l'articulation du *c*. Au contraire, il est naturel que des copistes aient pu écrire *c* au lieu de *ch*, puisqu'il leur arrivait aussi d'écrire *ch* au lieu de *k* dans *eskevin*, ou au lieu de *c* dans *chascun* et dans *choses*. Il en faut conclure que les différentes formes du pronom démonstratif qui s'écrivaient parfois sans *h*, « cil, cel, celi, ceus, ces, ce, cest, » ne devaient se prononcer de même que lorsqu'on avait écrit « chil, chel, chelui, cheus, ches, che, chest, » car il faut toujours supposer que l'unité de prononciation existait sous les variétés de l'orthographe. Cela n'empêche pas que l'articulation du *c* doux ne pût exister dans certains mots, si cette cou-

[1] On trouve aussi *pramet* (M 86).

sonne n'y était jamais combinée avec l'*h*. Je citerai par exemple le nom de nombre *cens*, qui se représente dans un grand nombre de chartes avec une orthographe toujours conforme à la nôtre. D'autres mots sont aussi écrits avec le *c* simple[1], mais les exemples en sont trop peu nombreux pour qu'on ait la certitude que cette orthographe fût seule en usage.

Il résulte des observations recueillies dans les chartes de Joinville que l'*i* parasite s'employait après les lettres *ch* et après le *g*, puis après les consonnes *d*, *r*, *s*, *t*, *z*, quand ces consonnes étaient immédiatement précédées d'un autre *i*. Les mêmes faits se trouvent constatés dans les chartes d'Aire, notamment par les mots « dechiès (A 39), jugier (C 13), aidiei « (A 21), demisiele (B 12). » Les mots *Mikiel* (G 56), *markié* (H 14), *toukier* (J 70), prouvent que l'*i* parasite s'employait aussi après le *k*, lorsque cette consonne tenait lieu des lettres *ch*. J'ai à citer, en outre, des emplois de l'*i* parasite dont les chartes de Joinville ne fournissent pas d'exemple, et d'où l'on peut conclure que cette voyelle se combinait, dans le dialecte picard, avec la plupart des consonnes : « Robiers (D 1), gracie « (A 1), cief (J 44), cienc (E 10), cieunc (F 7), ciencquante « (E 10), cieuncquante (F 7), iestre (J 23, etc.), fiestes « (A 19), moliesté (N 62), apielé (A 10), apiele (K 8), apie« leront (J 85), Pietteghe (S 32), Waloncapiele (B 5), priès « (J 55), apriès (A 11), luminarie (A 36), Arie (A 11), siet[2] « (Q 32), Cassiel (K 8), tiere (C, etc.), tierage (H 7), tieroir « (E 11), tiesmoingnons (N 86), tiesmoingnage (N 95), Thie« rowane (A 1), Tiernois (H 6), enviers (G 43), nouviel « (P 7), viestir (J 64), viertu (J 102). » Un emploi aussi fré-

[1] Par exemple, les substantifs *cens* (F 34) et *exception* (G 48, H 72); quant à l'adverbe *ancienement* (G 17), on le trouve écrit dans d'autres textes *anchienement*.

[2] C'est-à-dire *sept*.

quent de l'*i* parasite devait être la conséquence de certaines habitudes de prononciation[1]; mais, comme il était parfois supprimé dans plusieurs des mots qui précèdent, on doit croire que le son de cette voyelle était peu distinct, et qu'il se confondait plus ou moins avec celui de la voyelle suivante. Je donne ici la liste des variantes où l'*i* parasite n'a pas été marqué : «dechès (S 52), grace (H 89), estre (A 18), apelé «(C 16), Peteghe (S 4), après (B 20), Aire (C 4), terre «(B 9), tere (C 6), terage (M 11), teroir (F 8), tesmoingnage «(O 24), Terouwane (M 6), Ternois (L 9).»

Il y a dans les chartes d'Aire un autre emploi de l'*i* qui mérite d'être noté, c'est le redoublement de cette voyelle dans l'intérieur d'un mot. Ainsi, en même temps qu'on écrivait «seel (D, etc.), seaus (F 42), seals (H 88), saiel (B 21), seiel «(C 31), saiaus (A 42),» formes qui se retrouvent presque toutes dans les chartes de Joinville, on écrivait aussi *saiiaus* (G 43), ou bien encore «doiien (E 16), otroiié (E 27), paiié «(G 6), paiier (S 52), paiis (S 79), priiere (N 94), proiiere «(E 19), priier (J 19), Juliien (J 12), Mariien (R 10).» Les chartes de Joinville n'offrent qu'un seul exemple de l'*i* redoublé dans *aiide;* hors de là on n'y trouve que l'*i* simple, comme dans *paier, païs, proiere*, ou l'*y* comme dans *aydes, abaye, doyen.* On y rencontre, au contraire, dans *boins* et *pluisours*, une espèce d'*i* parasite dont les chartes d'Aire fournissent également l'exemple : *boinement* (E 21), *boin* (R 19) et *pluiseurs* (E 11). Ce qui est aussi commun aux deux dialectes, c'est l'emploi alternatif des finales *age* et *aige;* mais, au lieu du partage à peu près égal qui existe, dans les chartes de Joinville, entre ces deux finales, les chartes d'Aire fournissent seulement deux

[1] Je dois cependant excepter certains mots, comme «gracie, luminarie, Arie,» où l'*i* parasite semble être purement étymologique.

exemples de la seconde : « damaige (G 34), yretaige (G 11), » tandis qu'on y trouve, outre « yretage (S 47), iretage (O 10, « P 30), hiretage (O 13, Q 17, etc.), » neuf autres substantifs où la finale *age* est seule employée.

Nos diphthongues *au*, *eu*, *ou*, sont employées dans les chartes d'Aire beaucoup plus souvent que les formes *al*, *el*, *ol*. Le mot *colme* (S 31 36) est le seul qui ne s'y rencontre qu'avec l'orthographe ancienne, tandis que nos diphthongues paraissent sans partage dans les mots « autant (O 22), autel (H 77, M 22), « autre (A 11, etc.), autrement (M 21, etc.), autrui (M 87), « baus (C 1), Bouriaus (N 91), consaus (B 13), especiaument « (O 1, etc.), speciaument (E 16), loiaus (R 25, 26), nathaus « (A 25), quarmiaus (J 41), Willaume (F 1, etc.), Ysabiaus « (D 3), cateus (S 41), courtieus (Q 25), journeus[1] (Q 19, « etc.), sollempneument (N 27). » Pour l'emploi alternatif des deux orthographes j'ai noté, d'une part, « loialment (A 12, H « 62, 68, M 26), mencaldées (F 8), seals (H 88), fiels (F 17, « 22, 26), perpetuelment (J 10, S 8, 10), sols (B 9, C 8, 22); » de l'autre « loiaument (G 41, etc.), mencaudées (B 10, etc.), « seaus (J, M, N), saiaus (A 42), saiiaus (G 63), fieus (N 8), « fius[2] (C 3), perpetueument (N, P, Q), saus (K, R, S). »

Les substantifs et les adjectifs latins qui ont leur génitif en *oris* se présentent, dans les chartes de Joinville, avec trois désinences différentes *or*, *our* et *eur*; c'est ainsi qu'on y trouve alternativement « seignor, seignour, segneur. » Au contraire, dans les chartes d'Aire, la désinence *eur* est seule employée

[1] On trouve aussi *journés* (Q 37). Cette finale *és* est un équivalent de la finale *eus*, dérivant du latin *alis*; elle est aussi un équivalent de la même finale *eus* dérivant du latin *osus* : de là *Amourés* (Q 58), variante de *Amoureus*, en latin *Amorosus*, comme *journés* est la variante de *journeus*, en latin *jornalis*.

[2] On trouve aussi *fiuls* (K 20), ce qui est peut-être une erreur de copiste.

pour le mot *segneur* et pour quinze autres mots de la même catégorie. Il en est de même de l'adverbe *ailleurs* (G 18, 36). *Eur* alterne avec *or* dans les mots *leur* et *lor* employés comme pronoms personnels (A 33, E 27, etc., H 18) ou possessifs (A 26, 32, B 4, etc., H 11, etc.); mais la forme *leur* est plus ordinaire, tandis que, dans les chartes de Joinville, il y a partage entre ces deux formes et la forme *lour*, qui ne paraît pas dans les chartes d'Aire. La diphthongue *eu* alterne avec *o* dans *eure* (J 46, M, 23) et *ore* (N 60, etc., S 98, 126), ou bien encore avec *au* dans *peu* (Q 20) et *pau* (E, F), ou enfin avec *u* dans *deseure* (J, R, S) et *dessus* (J, K, S); mais il est probable que, dans ce dernier cas, elle se prononçait comme l'*u* simple. Les chartes de Joinville nous montrent cette diphthongue dans le nom de nombre *neuf*, que les chartes d'Aire écrivent *nuef* (Q 40) et *noef* (R 16). C'est l'équivalent *oe* qu'elles emploient exclusivement dans « avoec (N, O, P, Q), avoekes (N, S), avoeques « (M 30, etc.), moebles (G 44, 45), noeve (S 14, etc.), oes « (D 11), oevres (M 20), proeve (G 39), jou voel (N 59), k'il « voelle (N 79)[1]. » Il faut attribuer à l'*e* simple un son voisin de la diphthongue *eu* dans les mots « ce (B, C, etc.), che (A « 40), je (A 1, etc.), keme (C 1), honerable (J 6), hounera- « bles (N 12, Q 7), hounerée (Q 3, etc.), sengnerie (O 11), » puisque l'on trouve ailleurs « ço (B 20, 21), chou (A, C, D, « G, H), jou (B, etc.), com (A 10), comme (C 27), coume « (F 33), honorables (M 6, 13), signourie (L, M, S)[2]. »

Il est permis de croire que la diphthongue *eu* avait, dans certains mots des chartes d'Aire, la valeur que nous lui

[1] Les lettres *oe* se présentent avec une tout autre valeur, comme équivalent de *oi*, dans *estoet* (H 19).

[2] Il semble même que l'*e* simple pouvait avoir un son voisin de la diphthongue *au* dans la première syllabe de l'adverbe « sevement » (A 12), qui devait s'écrire aussi « sauvement. »

donnons aujourd'hui; je citerai le substantif *aleus* (S 132), le nom de nombre *deus* (L, M, etc.), les noms propres *Andrieu* (S 54, etc.) et *Mahieus* (P 1, Q 7). Il en devait être ainsi dans *Dieu* (A 1, etc.) et *lieu* (N 70, O 7, etc.); mais je ferai observer que ces mots pouvaient s'écrire aussi *Dui* (J 5, 6, 11, 94) et *lui* (J 60, L 13). Il est certain que nos habitudes nous porteraient à croire que la véritable leçon serait *Diu* et *liu* plutôt que *Dui* et *lui;* mais il faudrait supposer pour cela que le copiste s'est trompé à sept reprises différentes en écrivant *ui* au lieu de *iu*[1]. Il semble plus prudent de maintenir cette leçon, malgré ce qu'elle a de contraire à l'orthographe moderne. Il n'est pas impossible, en effet, que l'usage permît d'intervertir l'ordre de ces deux voyelles, comme on le faisait pour l'*u* et l'*e* en écrivant *nuef* et *neuf.*

Ce serait par la même raison que notre nom de nombre *cinq* se trouverait écrit dans les chartes d'Aire, non-seulement *cienc* (E 10) et *cieunc* (F 7), mais encore *cuint* (J 53, 58) et *cuinc* (S 16, 24). Les formes *Dui* et *lui* seraient, dans cette hypothèse, un simple équivalent de *Diu* et *liu*[2], parce que les voyelles, tout en étant interverties, correspondraient à une seule et même prononciation. Il deviendrait, par conséquent, possible d'admettre qu'on pût écrire *Dieu* ou *Dui* et *lieu* ou *lui*, puisqu'on écrivait aussi : « baillieus (S 117), baillieu (S 116,

[1] Je puis citer aussi un passage où l'on doit lire « demi luie » (J 55) plutôt que « demi liue ».

[2] J'ai noté *liu* dans une autre charte (L 13). Sans insister sur une explication qui peut soulever des objections, je demande que ces variantes ne soient pas condamnées comme des fautes, tant que des exemples authentiques et suffisamment nombreux ne viendront pas prouver que la diphthongue *ui* ne pouvait jamais être l'équivalent orthographique de la diphthongue *iu*. La mobilité de l'*u* dans les diphthongues *eu* et *ue* (*neuf* et *nuef*), jointe à l'emploi fréquent de l'*i* comme voyelle parasite, m'engage à ne pas considérer cette question comme résolue d'avance.

« etc.), mieus (B 14), » en même temps que « baillius (G 61), « balliu (G 57), mius (D 12, S 91). »

La diphthongue *ui* devait avoir une valeur toute différente dans les mots *fui* (M 80) et *fuissent* (S 111), où l'*i* était une lettre purement étymologique. Puisqu'on écrivait *fu* (S 115) au lieu de *fuit*, on devait aussi, dans certains cas, écrire à la première personne *fu* au lieu de *fui*; comme, d'ailleurs, l'orthographe *fussent* (S 63) s'employait concurremment avec *fuissent*, on en peut conclure que *fui* et *fuissent* se prononçaient comme si l'on eût écrit *fu* et *fussent*. Mais cela ne suffit pas pour en conclure que ces mots dussent se prononcer comme aujourd'hui. En effet, notre conjonction *ou* se représentait tantôt par la diphthongue (A, G, J, N, R, S), tantôt par un *u* simple (B, E, H, J, K, M); et notre adverbe de lieu s'écrivait aussi *où* (G 19, S 12, etc.) et *ù* (B, L, P. Q), de même que l'article contracte *ou* (J 61) pouvait s'écrire *u* (L 8). Comme, d'ailleurs, notre verbe *pussent* se trouve écrit *poussent* (H 48), on peut croire que dans *fu* et *fussent* l'*u* avait un son voisin de la diphthongue *ou*. J'ajoute qu'il alterne avec cette diphthongue et avec l'*o* simple dans nos mots *prévôt* et *sur*, qui se présentent sous les formes suivantes : « provost (K 5), provos (A 2), « prouvost (N 7, etc.), pruvos (H 79, M 70), pruvost (H 89, « L 2, M 9, etc.), sor (B 10, C 9), sour (E, G, S), sus « (S 13, etc.). »

L'emploi alternatif de l'*o* simple et de la diphthongue *ou* se prouve par les exemples suivants : « approvons (H 81), ap« prouver (N 81), avoés (H 51), avoé (H 52), avoués (G 4, « N 66), avoué (N 20, S 91), conurent (S 49, 144), conut « (S 115, 136), conutes (H 38, M 56), a recognut (S 84), « counurent (N 10), counutes (N 19, 87), covens (S 47), co« vent (S 60, 127), covenent (S 130), couvent (S 50), chou-

« vent (G 29), chouvenenches (G 37, etc.), demorer (A 30), « demour[r]a (J 27), doné (H 93), douné (N 95)[1], dounisons « (Q 12), homme (H, L, M, N, Q)[2], houmes (E, 8, F 19, « etc.), honorables (M 6, 13), oneur (A 7), hounerables (N « 12, Q 7), hounerée (Q 3, etc.), ouneur (J 11), jors (A, B, « C), jour (E, G, J, H, S), només (S 122, etc.), noumés « (M 13), por (A, B, C, K), pour (D, F, G, H, etc.), promet- « tons (L 22), pourmetre (J 30, etc.), provendes (S 116), « prouvendes (O 4, etc., Q 22), tot (B 7), tout (C 11, G 7), « toute (A, etc.), tous (B, etc.). »

Y avait-il, au contraire, des mots où l'*o* simple fût toujours préféré à la diphthongue *ou* et réciproquement? Il serait imprudent de l'affirmer; mais je puis en citer qui se présentent sous l'une de ces formes seulement, au moins dans trois chartes différentes. C'est d'un côté : « goïr (E, F, H), loer, je loe, loes « (J, K, N), poons, pooit, poiemes, pooient, poront, porront, « porriemes, poroient, porroient (G, J, N, O, Q, S), volons, « voloient (D, J, N)[3]; » de l'autre : « court (G, H, L, M, N), « coust, cous (H, K, M, S), douse, douze (D, E, F, K, S), « fourme (H, N, Q), nons (A, D, F, G, etc.), soufisaument, « souffisaument, souffisamment (E, M, N, S). » Je ne cite pas : « pourfis, pourfit, pourfitable (H, J, N, S), parce qu'on de- « vait écrire aussi *profis*, etc., puisqu'on écrivait *pourmetre*, *pro-* « *metre* et *promettons*[4].

Les chartes d'Aire remplacent souvent l'articulation *bl* par *vl* : « ahanavle (C 6, 20), estavle (E 29, F 38), estavles (C 30, « J. 103), estavlis (S 68), estavlisemens (J 22), hiretavlement

[1] On trouve, en outre, « dounées, dou- « ner, dounons, douna. »

[2] Et encore « hom, home, homes, « ommes, preudomes. »

[3] J'ajoute à cette liste la preposition *o* (M 17, 33, 34), signifiant *avec*, qui ne devait pas s'ecrire *ou*.

[4] Voy. G 35, J. 30 et L. 22

« (N 12, Q 3, 26), iretavlement (A 30, C 21, E 5, G 12, 13), « yretavlement (S 8, 10), honoravles (S 81), paisievlement « (K 7, 11), paissievlement (S 82, 100), permenavlement « (F 30, 39), permanavlement (S 101), tavle (J 43), war- « davles (A 20). » On peut se demander s'il ne faudrait pas lire plutôt : « ahanaule, estaule, » etc., comme ont fait, en pareil cas, plusieurs éditeurs. Il est vrai qu'ils ont fidèlement reproduit la forme de la lettre *u*, telle qu'elle existe dans les textes; mais cela n'empêche pas qu'il ne faille, ici, la considérer comme une consonne. En effet, cette lettre *u* alterne avec le *b* dans les mots : « estable (D 13, H 79, L 23, M 88, N 82 P, « 37, 39), honorables (M 6, 13), hounerables (N 12, Q 7), « permenablement (E 30). » On peut dire, en outre, que, dans cette phrase, « Pour ce ke ce soit ferm et estavle (F 38), » le neutre *estavle* a un *e* final uniquement parce que l'articulation *vl* doit s'y appuyer; car, en supposant que la consonne *l* eût été précédée de la diphthongue *au*, on eût écrit le neutre *estaul*, comme le neutre *ferm*, sans *e* final[1]. Enfin, les leçons « paisivelement (H 24), yritavelement (L 6), » ne permettent pas d'assigner à la lettre *u* dans ces mots et dans les mots analogues une autre valeur que celle de notre consonne *v*.

Il n'est pas ordinaire que le suffixe latin *bili* soit représenté comme dans ces deux adverbes par *vele* au lieu de *vle* ou *ble*, et l'on peut être certain que la prononciation était plutôt d'accord ici, comme dans bien d'autres cas, avec l'orthographe qui supprimait l'*e* représentant l'*i* étymologique de la syllabe

[1] Comme l'*e* final n'aurait pas existé non plus au féminin singulier, qui devait avoir la desinence masculine, on en aurait formé les adverbes « iretaulment, parme- « naulment, paisieulment, » et non « ire- « taulement, » etc., par la même raison que l'on disait « loialment (A 12), loiaument « (G 41), perpetuelment (J 10), perpe- « tuement » (N 60), etc., et non « loiale- « ment, perpetuelement, » etc.

bi. Par la même raison, les *e* mis en italique dans les exemples suivants devaient rester complétement muets : « apost*e*les « (A 25)[1], capit*e*les (B 17), chart*e*re (S 1), onk*e*le (K 4), vir- « g*e*ne (J 16), viv*e*rai (J 24). » De là vient qu'on écrivait aussi « capitles (A, F, H), oncle (S 123), » de même que « souvrains (K 12, N 79), souvrain (O 21), » au lieu de « souverains (Q 65). » Peut-être aussi doit-on croire que le participe : « connie (J 2), » calqué sur le latin : « cognita, » n'existait pas dans la langue parlée, et que la prononciation y avait introduit définitivement l'*u* qu'on retrouve dans : « conut (S « 115), conutes (H 38, N 56), recognut (S 84)[2]. » En tout cas, il y a lieu de ne rien affirmer en présence de telles variantes, et celles qui s'éloignent le plus de l'étymologie sont, en général, celles qui se rapprochent le plus de la prononciation.

Avant de terminer ce Mémoire, je crois nécessaire de prévenir une critique qui pourrait m'être adressée. Sans contester ce que j'ai dit sur les principaux caractères du dialecte des chartes d'Aire, qui sont les articles féminins *li* et *le*, les prénoms féminins *le*, *me*, *se*, l'emploi du *k*, du *c* dur et des lettres *ch* dans des mots où d'autres dialectes n'usent pas des mêmes formes orthographiques, on pourrait m'objecter que ces faits, signalés depuis longtemps, n'ajoutent rien à nos connaissances grammaticales. Ma réponse est faite d'avance; je répéterai ici ce que j'ai dit à la fin de mon Mémoire sur la langue de Joinville : « Je n'ai pas eu la prétention de découvrir « des théories nouvelles; mais j'ai pensé que, tout en m'ap-

[1] Peut-être y avait-il une prononciation différente pour *apostole* (G 48), titre qui désignait le souverain pontife.

[2] Cependant il serait possible que le son de l'*i* se rapprochât quelquefois de celui de l'*u* et réciproquement; on s'expliquerait ainsi le participe *consentu* (H 22), et, de plus, *vestu* (N 9) qui concourt avec *ravesti* (F 33). L'usage a rejeté *consentu* et *ravesti;* mais il a conservé *vestu*, comme *issu* (M 73), *tenu* (A 34) et *revenu* (H 50).

« puyant sur des règles déjà connues, je pourrais y rattacher « des observations qui ne seraient pas inutiles à l'étude de nos « anciens dialectes. Il m'a paru, en outre, qu'il était toujours « bon de constater avec précision jusqu'à quel point ces règles « ont été observées dans un temps et dans un lieu déterminés. »

TABLEAU DES VERBES.

INFINITIF.

Acater, D 11.
Aemplir, H 51.
Ahireter, O 12.
Aidier, A 21.
Aler, A 33.
Amender, J 99.
Amener, J 27.
Amenrir, S 70.
Aministrer, A 35.
Amortir, N 81.
Approuver, N 81.
Aquerre, P 26.
Asambler, J 69.
Astenir, J 40.
Avoir, H 33.
Boire, J 54.
Canter, A 23.
Commander, J 100.
Confesser, A 22.
Convertir, J 35.
Demander, G 26.
Demorer, A 30.
Despeechier, L 16.
Desservir, A 10.
Destraindre, G 45.
Dire, J 57.
Disposer, S 100.
Doner, G 35.
Donner, P 21.
Enporter, S 82.
Entendre, G 62.
Entrer, P 27.
Estendre, J 15.
Estre, B 19.
Faire, A 15.
Fonder, O 15.
Goïr, E 26.
Grever, G 51.
Herbergier, J 18.
Iestre, J 23.
Jesir, J 60.
Jugier, C 13.
Jurer, A 12.
Lever, H 92.
Lire, J 29.
Livrer, A 35.
Loer, N 81.
Marier, J 36.
Mengier, J 40.
Metre, J 35.
Morir, J 21.
Nuire, H 75.
Obeir, J 75.
Ordener, S 100.
Oster, J 88.
Paier, R 15.
Paiier, C 25.
Parfenir, K 13.
Parfurnir, N 20.
Parler, J 70.
Parvenir, K 13.
Plaidier, G 35.
Porter, J 65.
Pourcachier, M 36.
Pourmetre, J 30.
Prendre, D 9.
Prester, L 16.
Priier, J 19.
Prometre, G 35.
Proposer, N 65.
Rabatre, H 30.
Racater, H 36.
Rechevoir, N 46.
Recoillir, S 67.
Remarier, J 38.
Rendre, C 22.

Fui, E 23, M 80
Pris, M 40.
Rechuch, M 40.
Vendi, M 26.

3 Avrita, M 58.
Conjura, H 47.
Conut, G 19.
Douna, S 42.
Entendi, S 117.
Entra, Q 47.
Esta, S 12.
Estora, C 5.
Eut, S 60.
Fist, G 61.
Fu, A 8.
Issi, S 92.
Pramist, S 97.
Presta, G 60.
Prist, N 20.
Raporta, H 58.
Rechut, C 19.
Rendi, C 20.
Requist, G 57.
Vendi, S 10.

4 Fumes, N 93.
Mesimes, H 60.
Prestames, H 46.
Raportames, H 60.
Werpesimes, G 52.
Werpimes, M 29.

6 Acaterent, B 3.
Comparurent, S 122.
Conurent, H 13.
Connurent, N 10.
Disent, F 21
Eurent, S 47.
Fianchierent, F 25
Fisent, B 8.
Furent, C 16.
Jurerent, F 25.
Oblegierent, S 52.
Paierent, M 52.
Pramisent, S 47.
Promisent, H 63.
Racaterent, M 24.
Rechurent, S 46.
Vinrent, H 11.
Werpirent, C 12.

FUTUR.

1 Venrai, M 86.
Viverai, J 13.
Vivrai, J 77.

3 Apartenra, L 14.
Ara, P 17.
Demoura, J 28.
Dira, P 9.
Donra, B 18.
Doura, A 37.
Ert, H 76.
Fera, H 33.
Invaurra? J 84.
Ira, A 15.
Mariera, J 37.
Partira, A 29.
Plaira, P 21.
Revenra, P 23.
Samblera, D 12.
Sera, A 38.
Tenra, C 24.
Vivera, P 13.

4 Arons, L 23.

6 Aemplirout, H 68
Apieleront, J 85.
Arunt, A 32.
Diront, A 27.
Ferunt, A 26.
Oront, J 1.
Orront, C 2.
Poront, J 15.
Porront, J 70.
Procurront, Q 52.
Repairront, H 77.
Seront, D 10.
Serrunt, A 34.
Serunt, A 10.
Tenrunt, H 68.
Toukeront, J 70.
Vaurront, H 35.
Venront, H 27.
Venrunt, A 11.
Veront, D 2.
Verront, C 2.
Verrunt, A 5.
Warandiront, H 69.

CONDITIONNEL

3 Devroit, C 25.
Iroit, S 66.
Leroit, S 98.
Poroit, C 25.
Porteroit, G 39.
Seroit, C 27.

4 Feriemes, N 36.
Porriemes, O 23.
Renderiemes, G 38.
Tenriemes, G 40.
Warandiriemes, G 40.

6 Enpirroient, S 49.
Feroient, O 18.
Poroient, G 26.
Porroient, H 74.
Querroient, F 27.
Saroient, G 32.
Seroient, S 65.
Tenroient, S 48.
Terroient, S 90.
Venroient, F 27.

IMPÉRATIF.

5 Saciés, B 2.

SUBJ. PRÉS.

1 Tiengn, M 48.

3 Ait, L 5.
Assolle, K 6.
Doie, B 19
Doive, P 6, 20.
Fache, J 99.
Lieveche, K 7.
Prende, D 6.
Prenge, K 6.
Reviengne, Q 13.
Soit, B 14.
Tiengne, N 72.
Voelle, N 79.
Welle, J 99.

6 Aient, E 24.
Destragnent, K 12.
Doient, E 25.
Emporchent, G 24
Fachent, N 63.
Lievechent, G 23.
Metent, N 85.
Puiscent, F 30.
Puissent, A 33.
Sachent, H 9.
Soient, A 41.
Tiengnent, E 24.

SUBJ. IMP.

1 Rendisse, M 20.
Tenisse, M 48.

3 Avenist, K 9.
Demandast, G 28.
Deust, S 107.
Emportast, K 11.
Eust, J 33.
Fust, G 35.
Levast, K 11.
Peust, S 107.
Presist, K 11.
Prestast, G 58.
Requisist, G 28.
Tenist, M 54.

4 Eussions, M 5.
Tenisons, G 35.
Trovissiemes, J 87.

6 Destorbassent, K 10.
Eussent, M 14.
Fuissent, M 55, S 111.
Fuscent, F 28.
Fussent, S 63.
Juraissent, N 25.
Molestassent, K 10.
Poussent, H 48.
Tenissent, M 10.

PARTICIPES PRÉSENTS.

SUJ. SING. MASC.

Defalans, C 24.

RÉG. SING. MASC.

Gisant, M 12.
Passant, M 13.
Tenant, R 21.

SUJ. PL. MASC.

Resident, O 5.

RÉG. PL. MASC.

Abontans, Q 23.
Gisans, N 5.
Seans, Q 20.
Tenans, Q 36.
* Tenant, R 9, *faute*.

RÉG. SING. FÉM.

Ensievant, S 55.
* Gisans, M 8, *faute*.
Gisant, S 14.
Seant, S 36.

RÉG. PL. FÉM.

Gisans, F 8, H 7, L 8
* Gisant, S 21, 25, 31, 33, 38, *fautes*.
Seans, C 6.
Tenans, C 9.

SUJ. SING. NEUTRE.

Gisant, S 17.

PARTICIPES PASSÉS

SUJ. SING. MASC.

Acatés, G 20.
Aquis, G 20.
Creés, P 7.
Deputes, N 69.
Dis, H 79.
Donés, H 51
Envoiés, Q 61.
Estavlis, S 68
Fais, S 79.
Fondés, J 11.
Mariés, J 37
Mis, G 22.
Només, C 19.
Nommés, H 54
Ordenés, A 38
Racatés, H 76.
Rendus, J 23.
Saingniés, J 52.
Tenus, G 16.
Trespassés, M 3.

RÉG. SING. MASC.

Conté, H 73.

Delivre, S 105.
Dit, H 58.
Doné, H 52.
Nome, E 20.
Nomme, H 32
Oï, J 86.
Paié, F 6, H 73, M 54.
Paiie, G 49.
Presté, H 73.
Vendu, N 15.

SUJ. PL. MASC.

Ahireté, N 56.
Apelé, C 16.
Apielé, A 10.
Ayrite, M 36.
Conjuré, F 19, M 73
Conte, S 112.
Delivre, S 112.
Desaïreté, L 20.
Deshaireté, N 55.
Dit, H 64.
Enpeechié, F 29
Entré, Q 44.
Establi, O 6.
Issu, M 73.
Marié, J 61.
Moleste, F 29.
Mort, S 123.
Nomé, E 30.
Només, S 109, *faute.*
Noumé, F 28.
Paié, D 11.
Paiet, S 112.
Parpaie, D 10.
Preste, M 69.
Puni, J 80.
Requis, A 22
Revenu, H 50.
Sainguie, J 51.
Tenu, A 34.
Trespasse, S 124

Vendu, M 68.
Vestu, N 9.

REG. PL. MASC.

Airetés, F 20.
Asenes, C 8.
Corrigies, J 100.
Deputes, N 44.
Dis, H 43.
Envoiés, M 62.
Escris, J 22.
Loés, J 99.
Mis, S 123.
Només, C 21.
Nommés, H 55.
Noumés, F 18.
Obligiés, H 55.
Paiié, G 6, *faute*
Saisis, F 20.
Waris, M 51.

SUJ. SING. FÉM.

Connie, J 2.
Contenue, E 14.
Deservie, B 14.
Destorbée, K 18.
Dite, H 78
Entree, C 17.
Faite, H 78
Mise, S 39.
Paiie, S 61.
Prestée, H 42
Revenue, M 17.
Tenue, P 6

RÉG. SING. FÉM.

Aumosnée, K 23.
Contée, M 17.
Dite, H 21
Donee, K 23.
Fendue, J 66.
Paie, M 48.

Paiie, S 105.
Prise, H 71.
Seelee, Q 15.

SUJ. PLUR. FÉM.

Acoustumées, P 35.
Asenées, S 8
Converties, P 14
Conutes, M 56.
Counutes, N 87.
Demenées, N 87.
Devisées, S 8.
Dites, H 86.
Escrites, A 41
Faites, H 87.
Meffaites, J 75.
Nomées, S 7.
Punies, J 76.
Tenues, A 41.
Traities, N 87.

RÉG. PLUR. FÉM.

Ajoustées, S 95.
Confermées, A 42
Conutes, H 37.
Counutes, N 19.
Devisées, Q 31
Dites, H 45.
Donées, L 25.
Données, K 26.
Dounées, E 16.
Escrites, J 29.
Faites, K 26.
Mises, S 94.
Seelées, D 14.
Vendues, L 20.
Wardées, S 95.
Werpies, S 92.

SUJ. SING. NEUTRE.

Acoustume, P 9
Contenu, Q 14.

Conut, S 115.
Devise, P 19.
Dit, H 67.
Done, H 93.
Doune, N 95.
Expressé, H 68.
Fait, A 42.
Laissie, D 13.
Lasiet, J 92.
Moti, M 77, N 73.
Otroie, E 27.
Seu, I 33.

REG. SING. NEUTRE.

Airete, F 33.
Aumosné, K 3.
Consentu, H 22.
Doné, B 13.
Donne, K 3.
Doune, E 32.
Enporte, S 81.
Entendu, L 6.
Enwagié, M 5.
Fait, A 6.
Fianchie, B 16.
Fianchiet, Q 50.
Fondé, J 7.
Greé, B 17.
Impignoré, H 15.
Juré, Q 50.
Levé, S 81.
Mis, B 22.
Obligie, H 15.
Ordené, B 13.
Otrié, F 32.
Otriet, K 24.
Otroie, H 32.
Otroiié, E 32.
Presté, H 18.
Racaté, M 14.
Raporté, F 16.
Ravesti, F 33.
Recognut, S 84.
Rendu, F 16.
Renonchie, S 106.
Renonchiet, Q 54.
Vendu, C 4.
Werpi, E 3.

PARTICIPE PASSIF

A SENS DE GÉRONDIF

Paians, *rég. pl. fém.* S 44.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

RECUEIL DE CHARTES

EN LANGUE VULGAIRE

PROVENANT DES ARCHIVES DE LA COLLÉGIALE

DE SAINT-PIERRE D'AIRE [1].

A. 1241, octobre.

[1] Je Pierres par la gracie de Dieu veskes de Thierowane, et je [2] Wil-

[1] Ces chartes, qui paraissent ici comme le complément nécessaire du mémoire précédent, offrent plus d'un genre d'intérêt. Les jurisconsultes et les praticiens y

Jaumes provos de le glise de Saint Pierre d'Arie, et je Ber- [3] nars doiens de le glise Saint Pierre d'Arie et li capitles de cel [4] meisme lieu, et je Jehans prestres de Saint Venant, faisons savoir [5] à tous chaus ki ces lettres verrunt ke Jehans de le Haie cheva- [6] liers, par no assent et par no ottroi, a fait une capelerie à Saint [7] Venant de quinse libres de paresis par an, en l'oneur Dieu et [8] Nostre Dame, por l'ame Mabain ki jadis fu se feme, et por le [9] sieue, et por Lusilien se feme et por ses anchisseurs. Et li cape- [10] lain ki apielé serunt por cele capelerie desservir, ensi come il [11] venrunt li uns apriès l'autre, doivent venir en capitle à Arie et [12] jurer k'il wardernnt sevement et loialement les drois ke li [13] capitles d'Arie a en le glise de Saint Venant et les drois le prestre [14] de le glise de Saint Venant. Et si doivent à cel meisme prestre [15] soucorre et faire le service de se glise quant il ira au senne, et [16] xv jors en se maladie aperte et en se sainie, et viii jors s'il va [17] en le besoigne manifeste de le glise, et vi jors quant il ira en [18] pelerinage seulement une fois en l'an. Et si doivent estre en cape [19] ou en souplich le[s] diemenches et les jors des fiestes à ix lichons [20] wardavles, as matines, à le messe et as eures del jor, por le [21] service aidier à faire. Et si doivent aidier le prestre de Saint [22] Venant à confesser es avens et en quaresme, se

pourront voir avec quelle exactitude s'accomplissaient les formalités que l'on jugeait nécessaires pour consommer régulièrement la vente d'un immeuble. C'étaient bien, selon l'expression consacrée, de véritables solennités. J'ai donc cru nécessaire de publier après les chartes en langue vulgaire, quelques chartes latines, qui en complètent les formules, et qui en fournissent quelquefois le commentaire ou la traduction. Si les mêmes procédés sont restés en honneur dans l'Artois, il ne doit pas y avoir aujourd'hui beaucoup de pays où l'on réussisse à rédiger les contrats avec une exactitude plus minutieuse, et à faire de plus longues phrases pour raconter de plus longues cérémonies. Je signalerai aussi, dans les chartes P et Q la mention du célèbre Guiard des Moulins, auquel M. Fr. Morand a consacré, dans la *Revue des Sociétés savantes* (2ᵉ série, t. V, p. 495), une dissertation intitulée : *Un opuscule de Guiard des Moulins.* J'appellerai enfin l'attention sur le projet de fondation d'un hôpital par Natalie, dame de Blesiel. Elle voulait qu'on y hébergeât les pauvres, qu'on y gardât les malades, et que le personnel de l'établissement comprît, outre des frères et des sœurs voués au célibat, des personnes mariées auxquelles était réservé un dortoir spécial. Elle avait préparé, pour les soumettre à l'évêque de Thérouanne, des statuts détaillés, qui nous ont été conservés avec les observations de l'évêque inscrites au revers du parchemin. On trouvera ce texte sous la cote J, parmi les actes rédigés en langue vulgaire : il est reproduit d'après une minute qui a dû être convertie plus tard en acte authentique.

il en sunt requis. [23] Et si doivent canter cascun jor messe de Requiem por les per-[24] sones devant dites apriès le messe parrochial, fors les diemen-[25] ches et les jors d'aposteles et les jors Nostre Dame et les nathaus; [26] et à ces jors ferunt il leur service apriès le messe parrochial, et [27] diront orisons por les ames devant dites. Et se on fait lai au [28] prestre et au capelain, li prestres en a le milleur; et se on fait lai [29] au capelain et nient au prestre, li prestres partira à moitié, se chou [30] n'est dons por demorer à le capelerie iretavle-ment. Et toutes les [31] fies ke li signeur de le Haie, ensi ke il venrunt li uns apriès [32] l'autre, ou leur feme, serunt deshaitié ou arunt loial sonie k'il [33] ne puissent aler au moustier, li capelains leur doit aler canter [34] messe à le Haie. Et si ne serrunt tenu ne li capitles ne li pres-[35] tres de livrer ne de a-ministrer as capelains ne ahornemens d'au-[36] tel ne luminarie por servir à le capelerie. Et le devant dite [37] capelerie doura li devant dis Jehans se vie [durant] à persone de prestre [38] ou à autre persone ki dedens le premier an sera ordenés à prestre; [39] et apriès son dechiès le doura li devant dis capitles ensement ou [40] à prestre ou à telui[a] ki sera prestres dedens l'an. Et por che ke [41] ces coses toutes deseure escrites soient fermement tenues et [42] bien, nous avons ces lettres confermées de nos saiaus. Chou fu fait [43] l'an de l'in-carnation Nostre Signeur M° CC° quarante et un, el [44] mois d'Octembre.

B. 1243, le lundi saint.

[1] Jou Bauduins castelains de Lens chevaliers, a ses ciers amis [2] le doien et le capitele d'Aire salut et amor. Saciés ke Stevenes[b] [3] l'Escans chevaliers et Paske se feme ki me sueur fu, acaterent [4] en leur vie rente à faire une capelerie ki siet en le moitié de le [5] dime de Waloncapiele c'on tient de Crestien d'Estanmuret[c] [6] senescal de Saint Omer, k'il acaterent à mon si-gneur Robert de [7] le Prée chevalier et à Agnès se feme, et ensement en tot l'acat [8] k'il fisent as oirs Renaut de Paris, s'il loist à savoir XIII men-[9] caudées de terre ki sient el bos de Waselau, et XVI sols de rente [10] ki sunt sor mai-sons devant l'aitre Nostre Dame, et XXV mencau-[11] dées de terre ki sient el bos de Niepe, sauf le rente as signeurs. [12] Demisiele Aelis dame del Val leur oirs cele capelerie devant dite [13] a doné à Simon sen clerc, et ele et ses consaus a ordené por le [14] mieus ke li capelerie devant dite soit deservie

Corr. *celui*.

On pourrait lire aussi *k'Estevenes*; mais on trouve *Stevenon* dans la charte C.

Nom douteux; après l'*a* surmonté d'une abréviation, viennent cinq jambages, puis la syllabe *ret*.

en le glise Nostre [15] Dame d'Aire, là ù ses pere et se mere gisent. Et cel don devant [16] dit a fianchié Aelis me niece devant dite à tenir, et en tel maniere [17] a greé li capiteles le don ki fais est à Simon devant dit, mais ke [18] li capiteles devant dis donra à tous jors mais le capelenie à home [19] ki soit prestres u ki doie estre ordenés à prestre dedens l'an [20] après Simon devant dit. Et por co ke Aelis me niece devant dite [21] n'avoit point de saiel, à se requeste, en tesmoignage ke co fu fait [22] devant mi, jou i ai mis mon saiel. Ce fu fait en l'an de l'incarna- [23] tion Jhesu Crist M CC et XLIII el demain de Paskes flories.

C. 1252, janvier.

[1] Jou Baudins de Norhem chevaliers, sire de Meteke keme baus, [2] faich savoir à tous chaus ki ces presentes letres verront et orront [3] ke Willaumes fius mon segneur Ghiselin de Witeke chevalier, [4] et Bieteris se feme, ont vendu à le glise Saint Pierre d'Aire, [5] aveuc le capelerie ke Helvis Cardons estora en celi glise, III me- [6] sures de tere ahanavle I quartier mains, seans à Ghierlinge- [7] hem entre le grant fosse et le rue de Meledic el tenement de [8] Meteke, et II sols et II capons de rente par an k'il avoient [9] asenés sor I meis et une masure tenans ensanle à Gherlinge- [10] hem el tenement devant dit, les qués li enfant Estasie de le [11] Vingne tienent ore. Et tout chou werpirent bien et à loi li devant [12] dit Willaumes et Bieteris à le glise [a] devant dite as us a [b] as [13] coustumes del lui, par devant mes cerkemanans ki à jugier [14] l'avoient, s'il loist à savoir Jehan le Preudome, Martin le Sueur, [15] Thumas le Boskillon, Wautier Agache et Stevenon Porée le [16] viel, ki à chou speciaument furent apelé. Et kant li dite eglise [17] fu entrée bien et à loi en le tiere et en le rente devant dites, par [18] le main segneur Jehan le Fornier, capelain de le capelerie [19] devant dite, ki les rechut de par le glise, li devant només cape- [20] lains rendi à Estasie de le Vingne le devant dite tiere ahanavle par [21] devant mi et mes cerkemanans devant només, à tenir iretavle- [22] ment de le glise devant dite par IX sols de rente par an, à rendre [23] à le glise le dite rente le moitié au Noël et l'autre moitié à Pas- [24] ques, en tel maniere ke se cil ki le tere tenra estoit defalans de le [25] rente paiier à droit terme, traire s'en poroit et devroit li eglise [26] devant dite au segneur.

[a] Il y a ici *al eglise;* plus haut et plus bas *a leglise, par leglise;* mais on trouve plus haut *celi glise,* et plus bas *li eglise.* Il est donc certain que l'usage autorisait *glise* et *eglise :* c'est par la même raison qu'on disait *vesque* et *evesque.* En outre, d'autres actes portent *iglise* et *yglise.*

[b] Corr. *et.*

et il devroit faire à le glise se rente venir [27] ens comme sire, toutes les fois k'ele en seroit arriere, sauf tous [28] jors le droit et le rente au segneur. Et por chou ke toutes ces [29] coses furent faites bien et à loi ensi k'il est dit devant, et k'eles [30] soient fermes et estavles, jou Baudins chevaliers devant dis ai [31] mis à ces presentes letres men seiel. Ce fu fait l'an de l'incarna- [32] tion Nostre Segneur M CC LII el mois de Genvier.

D. 1272, 16 juin.

[1] Jou Robiers chevaliers, sire de le Viezvile, fais savoir à [2] tous ceus ki ces presentes letres veront et orront, ke jou et Ysa- [3] biaus me femme, dame de le Viezvile, donons et otroions sis [4] vins libres de paresis pour une capelerie restorer pour noz ames et [5] pour les ames de noz oirs et de noz anchisseurs, en le maison del (*sic*) [6] Viévile, les quels deniers nous volons ke on prende à noz biens [7] par sis ans prechains à venir, c'est à savoir soissante libres à mes [8] biens, et soissante libres au doaire le dame devant dite as quels [9] biens on doit prendre chescun an xx libres tant ke li sis vins [10] libre devant dit seront entirement parpaié, li quel doivent estre [11] paié à mes testamenteurs; et en doivent rente acater à oes le [12] capelerie devant dite, selonc chou ke mius le samblera fait ke [13] laissié. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estable, j'ai ces [14] presentes letres de mon seel seelées, les queles furent faites l'an [15] de l'incarnation Nostre Signeur M CC et soissante et donze, le [16] joesdi après le Penthecouste.

E. 1272, juillet[1].

[1] Jou Baudins de le Court fai savoir à tous ciaus ki ces presentes [2] letres verront et orront, ke com il soit ensi ke me sire Fastrés [3] de Haveskerke chevaliers, sire de Calonne, ait vendu et werpi [4] bien et à loi au doiien et au capitele de Saint Pierre d'Aire à tous [5] jours iretavlement, par le gré et l'otroi de Fastré sen aisné fil et [6] sen oir plus aparant, et par le grei et l'otroi mon segneur Wil- [7] laume de l'Ausne chevalier, et me dame Bieteris se feme dame [8] d'Averdoing, mes houmes, et par devant aus et leur houmes [9] soufisaument par loi et par jugement selonc l'usage et le cous- [10] tume du pais, cienequante ciene mencaudées de tiere, pau plus u [11] pau mains, gisans el tieroir de Maisieres, en plusieurs pieces, les [12] queles mesire Fastres

[1] Comparez cette charte avec la charte latine, publiée sous la cote T

devant dis tenoit en fief de me dame Bieteris [13] devant dite et monsegneur Willaume sen mari, selonc ce ke li [14] couvenence devant dite est plus plainement contenue es letres [15] des devant dis mon segneur Willaume et me dame Bieteris, les [16] queles il ont sour ce dounées au doiien et au capitele devant dis [17] de l'eglise d'Aire, jou Baudins devant dis com sire de cui li de- [18] vant dit me sire Willaumes et me dame Bieteris tienent leur [19] devant dit fief, à leur proiière et à leur requeste, et à le requeste [20] de monsegneur Fastré devant dit et de sen fil devant nomé, doins [21] et mech men otroi et men consentement boinement au vendage, [22] au werp et à toute le couvenence devant dite, as queles faire je [23] fui presens comme sire, et wel et otroi boinement ke li doiiens et [24] li capiteles de l'eglise d'Aire à tousjours mais tiengnent et aient [25] bien et en pais toute le tiere devant dite, et en puissent et doient [26] goïr com de leur propre iretage, sans cens, sans rente et sans [27] service faire et paiier, en autel maniere com il leur est otroiié de [28] mon segneur Willaume et me dame Bieteris par devant dis. Et [29] pour ce ke ce soit et parmaingne ferm et estavle, et ke li doiiens [30] et li capiteles devant nomé soient bien et en pais parmenable- [31] ment en le tiere devant dite, et en puissent goïr si com de leur [32] propre iretage, j'ai douné et otroiié au doiien et au capitele [33] devant dis ces presentes letres seelées de mon propre seel. Ce fu [34] fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur mil deus cens sis- [35] sante douze el mois de Jule.

F. 1272, juillet[a].

[1] Jou Willaumes sires de l'Iausne chevaliers, et jou Beatris [2] dame d'Averdoing, feme au devant dit Willaume, faisons assa- [3] voir à tous ciaus ki ces presentes letres verront et orront, ke [4] nos boins amis me sires Fastrés de Haverskerke chevaliers, sires [5] de Caloune, a vendu par no gré et par no volenté, par boin pris [6] et loial, del quel pris il se tieunt bien à paié, par devant nous, au [7] dien et au capitle de Saint Piere d'Aire cieuncquante et cieunc [8] mencaldées de tiere, pau plus pau mains, gisans el teroir de [9] Masieres; c'est assavoir XXII mencaudées au lieu c'on dist au [10] sart du Caisnoi, X mencaudées et demie en Loihierval, VI men- [11] caudées en Moriauval, IX mencaudées en Haveis, V mencau- [12] dées et demie à le Longe haie, et II mencaudées en Aire en [13] angles; le quele tiere devant dite me sire Fas-

[a] Comparez cette charte avec la charte latine, publiée sous la cote T.

tres devant noumés [14] tenoit de nous en fief. Et cest vendage a fait cil me sire Fastrés [15] chevalier par le gré de Fastré, sen oir et sen fil, aagié adont [16] pour ce faire; et ont raporté, rendu et werpi li devant dit me [17] sires Fastrés et ses fiels en no main com à signeur toute le tiere [18] devant dite, avoec le dien et le capitle devant noumés, par l'en- [19] segnement de nos houmes ki à ce furent apielé et conjuré; et [20] nous, par l'ensegnement de nos houmes en avons saisis et aïretés [21] le dien et le capitle devant noumés. Et disent li houme par [22] jugement ke me sire Fastrés et ses fiels en avoient tant fait par [23] devant nous ke il ne leur oir en le tiere devant dite n'avoient [24] mois nul droit, et ke li diens et li capitles devant dit i estoient [25] bien et à loi. Et jurerent et fianchierent par devant nous par foi [26] me sire Fastrés et ses fiels ke jamais par aus ne par autrui [27] encontre cest vendage ne venroient, ne ne querroient art ne [28] engien par quoi li diens et li capitles devant noumé fuscent [29] empeechié ne molesté quant à le tiere devant dite, et k'il n'en [30] puiscent goïr parmenavlement bien et en pais. Et cest vendage [31] devant dit nous Willaumes sire de l'Iaune chevaliers, et Beatris [32] se feme dame d'Averdoing, devant noumé, avons greé et otrié [33] coume signeur de cele tiere, et en avons ravesti et aïrete le dien [34] et le capitle devant noumés, sans nul cens, nule rente et nul [35] service, des queus il sont delivre et quite quant à cele tiere, à [36] nous et à nos oirs, et par le gré et le volenté de nos souvrains [37] signeurs, c'est assavoir de Bauduin de le Court et del provost [38] de Saint Piere d'Aire. Et pour ce ke ce soit ferm et estavle, et ke [39] li diens et li capitles devant noumé soient bien et en pais par- [40] menavlement en le tiere devant dite, et en puiscent goïr si [41] coume de leur propre iretage, nous avons ces presentes letres [42] seelées de nos seaus. Ce fu fait l'an de le incarnacion Nostre [43] Signeur mil deus cens et sexante douse el mois de Jule.

G. 1290. 22 mai.

[1] A tous chiaus ki ches presentes letres verront et orront, nous [2] Agniès de Basentin, dame de Henchin, et Willaumes de le [3] Planke chevaliers, sires de Henchin, barons à le devant dite [4] Agniès et ses avoués, salut en Nostre Signeur. Nous faisons [5] savoir à tous ke nous avons vendu par droit pris, dont nous [6] nous tenons à bien paiié, au maieur et as eschevins et à toute le [7] communité de le vile d'Aire tout le manoir closement ke nous [8] aviemes, seant au pont de le Lis à Aire, entre le rue si ke on va [9] à le maison Pier-

ron de Bailloeul, d'une part, et le riviere de le [10] Lis, d'autre part, et toutes les apartenanches del dit mãnoir [11] entirement, catel et yretaige, et quankes nous i aviemes; et leur [12] avons werpi bien et à loi à tenir yretavlement à tous jours yre- [13] tavlement, par I denier de rente par an à paiier cascun an [14] dedens les octaves de cascun Noël, dedens le vile d'Aire au [15] signeur de Tiennes et à sen oir; et le doivent tenir as us et as [16] coustumes ke li dis manoirs a esté tenus de toutes autres cous- [17] tumes des anciseurs de Tiennes ancienement, et doivent paiier [18] toutes les rentes ke li dis manoirs doit ailleurs ke au signeur de [19] Tiennes, où ke chou soit. Et est à savoir ke li manoirs devant [20] dis fu acatés à maistre Olivier canonne d'Aire et aquis, et as [21] oirs Bietremin dit Paumart et as oirs se feme, ki maintenant est [22] mis tout à un. Et avons en chouvent entirement, et cascuns par [23] li, à warandir tout le manoir devant dit et toutes les aparte- [24] nanches au... maieur et as... eschevins et à toute le communité [25] de le vile d'Aire devant dite, encontre toutes personnes ki [26] aucune cose i poroient demander pour l'ocoison de nous ou de [27] l'un de nous. Et se aucuns proismes ou aleus del lés de l'un de [28] nous requisist ou demandast le dit manoir par proismeté ou par [29] aleugerie, si avons nous en chouvent sour nous et sour tout le no [30] à warandir le dit manoir au... maieur et as eschevins et à toute [31] le communité de le vile d'Aire devant dite, contre tous proismes [32] et tous aleus et encontre tous autres ki aucune cose i saroient [33] demander par loi. [Et] se li dit maires et eschevin et toute li [34] communités de le vile d'Aire devant dite avoient coust, damaige, [35] fra [is] ou arierage, fust en donner ou en prometre, ou en plaidier [36] en court de crestienté ou ailleurs, pour chou ke nous ne leur [37] tenisons toutes les chouvenenches devant dites et cascune d'eles, [38] nous leur renderiemes sour leur simple dit ou sour le dit de celi [39] ki ches presentes letres porteroit, sans autre proeve, et leur wa- [40] randiriemes et tenriemes toutes les chouvenenches devant dites. [41] Et quant as coses devant dites bien et loiaument tenir et cascune [42] d'eles as dis maieur et as eschevins et à le communité devant [43] dite, metons nous en droit, en loi et en abandon, enviers tous [44] signeurs et toutes justiches, nous et tous nos biens moebles et non [45] moebles et nos oirs ausi, pour nous destraindre à tenir toutes les [46] chouvenenches devant dites et cascune d'eles. Et si renonchons [47] à toutes causes, à tous privileges, à toutes indulgenses, à toutes [48] letres de roi et d'apostole, à l'exception del pris del dit manoir [49] nient paiié, à toutes cavillations et toutes grases, et à toutes les

[50] coses qui nous poroient aidier ou nos oirs, et les dis maieur et [51] eschevins et le dite communité grever. Et est à savoir ke nous [52] werpesimes bien et à loi tout le manoir devant dit closement as [53] dis maieur et eschevins et à toute le communité devant dite par [54] devant Jehan Sotie adont maieur d'Aire, Jehan du Garding, [55] Gillon le maieur, Gillon Rainewart, Jakemon Marau et Jakemon [56] Markise, adont eschevins d'Aire, et par devant Mikiel des Prés [57] adont bailliu de Tiennes et d'Estaimbieke, li qués requist à [58] Jehan Gaset, adont castelain d'Aire, k'il li prestast eschevins [59] pour faire del fief dont li devant dis manoirs est tenus chou k'il [60] en apartenoit à faire; li qués li presta eschevins pour faire chou [61] ki devant est dit; li qués baillius fist eschevins devant nommés [62] entendre au werp devant dit. Et pour chou ke chou soit ferme [63] cose, nous avons ches presentes letres seelées de nos saiiaus. [64] Chou fu fait l'an de l'incarnation Nostre Signeur mil deus cens [65] quatre vins et dis, l'endemain de le Pentecouste, en le maison [66] Gillon Rainewart, en mois de Mai

H. 1290, 6 décembre[a].

[1] A tous ceus ki ces presentes letres verront [jou Guillaumes [2] pruvos de l'iglise de Saint Pierre] d'Aire, salus en Nostre [3] Signeur. Comme noble dame me dame Beatris d'Averdoingn [4] femme mon signeur Willaume [chevalier, signeur de l'Yaune. [5] tenist] de son yretage u de proprieté en fief de Baudewin de le [6] Court de Masieres en Tiernois deus garbes et demie [c'est à [7] savoir en] disme deus garbes, et en tierage demie garbe, gisans [8] en no conté et en no signorie, dedens le vile, le [paroiche et le] [9] teroir de Masieres, el parsonage l'iglise d'Aire, sachent tout ke [10] mes sires de l'Yaune et me dame se femme [devant dite,] dame [11] de l'Yaune, et Willaumes, lor oirs, vinrent par devant nous et [12] par devant celui Baudewin de Masieres, no homme, [comme] [13] devant signeurs, en plaine court vestue d'ommes, et conurent [14] ke il pour besoingn ke il avoient et pour pieur markié [aquiter,] [15] avoient et ont obligié et inpignoré en non de wage à honorables [16] hommes au doien et au capitle de Terouwane trois [pars de deus] [17] garbes et demie, et chou pour deus cens libres de paresis ke li [18] doiens et li capitles devant

[a] L'acte original présente, dans les premières lignes, quelques lacunes qu'il m'a paru possible de combler, à l'aide du sens général, et de certaines indications fournies, ou par d'autres passages du même acte, ou par la charte latine publiée plus loin sous la cote U. Ces additions sont placées entre crochets.

dit lor avoient presté à lor grant [19] besoingn; les quels Willaumes oirs conut ke c'estoet fait par son [20] otroi et par se volenté; et conurent tant li chevaliers et li dame [21] ke li oirs devant dit, ke cele obligation devant dite il avoient fait [22] et consentu à ceste fin ke li doiens et li capitles devant dit tien-[23]guent par aus u par lor commandement paisivelement, et lieve-[24]chent et emporchent frankement et delivrement sans nul debat, [25] sans nul contredit, sans nul service, sans nule molesté, sans nule [26] exaction et sans nule autre redevanche, les trois pars des fruis [27] et des pourfis ki dorenavant venront des deus garbes de disme [28] devant dites, juskes à tant ke li doi cent libre devant dit seront [29] tout à une fois rendu au doien et au capitle devant dis, sans riens [30] rabatre des fruis et des pourfis devant dis, les quels pourfis et [31] fruis mes sire et me dame devant dit, par le consentement de lor [32] oir devant nommé, ont doné et otroié pour Dieu et en aumousne [33] à l'yglise de Terouwane, et pour avoir part es biens ke on fera [34] dorenavant en le dite yglise de Terouwane, sauve chou ke toutes [35] les fois ke mes sire et me dame devant dit u lor oirs vaurront, en [36] quel tans ke ce soit il puent et doivent racater le wage devant dit [37] de deus cens libres, sans riens dire encontre. Les quels choses ensi [38] conutes en plaine court, devant les hommes devant dis, c'est à [39] savoir Adam Beron, Adam Farnier, et Clarbaut Fourriel, noz [40] hommes, et par devant Jehan le pruvost de Masieres, Jehan [41] d'Anies et Symon Halle, hommes à celui Baudewin de le Court [42] de Masieres; et pieche de tiere fust[a] prestée du doien et du [43] capitle devant dis à nous pruvost et Baudewin devant dis, à no [44] proiere et à no requeste, pour tenir le court et pour faire chou ki [45] apartenoit as choses devant dites, cil Baudewins de le Court à [46] cui nous prestames noz hommes et ki nous presta les siens, [47] conjura les hommes devant dis ke il en avoit à faire, à ceste fin [48] ke li doiens et li capitles devant dit poussent par le tans devant [49] dit bien et à pais goïr par aus et par lor commandement des [50] choses devant dites. Liquel homme revenu de conseil disent ke [51] avoés fust à me dame donés pour ces choses devant dites acmplir. [52] Le quel avoé, c'est à savoir Jehan Bonjart, doné à me dame [53] devant dite avoé par loi, mes sires et me dame, par son avoé [54] devant dit, et li oirs devant nommés raporterent par

[a] Le subjonctif *fust* semble gouverné par quelque conjonction que le copiste aura omise, si elle n'est pas simplement sous-entendue. Il faut donc supposer pour compléter le sens, qu'il y avait : *et* COMME *pieche de tiere fust*.

l'ensigne- [55] ment des hommes devant nommés les fruis et les pourfis obligiés [56] devant dis en le main de celui Baudewin de le Court comme en [57] main de signeur; [et a]près cil Baudewins par l'ensignement [58] devant dit les raporta en no main comme en main de signeur de [59] sovrain; et après nous par l'ensignement des hommes nous le [60] raportames en le main du doien devant dit, et l'en mesimes en [61] possession el non et avoec le doien et le capitle devant dis, pour [62] tenir et aemplir bien et loialment, en le fourme devant dite, sans [63] fraude et sans boisdie, toutes les choses devant dites. Et promi- [64] sent mes sires, me dame et li oirs devant dit par devant nous, en [65] plaine court, par lor fois et par lor seremens, en le main mon [66] signeur Baudewin de Renenghes canoine de Terouwane, ke [67] toutes les choses devant dites, selonc chou ke il est par devant dit [68] et expressé, il tenront et aempliront bien et loialement, et les wa- [69] randiront à lor coust et à lor frait au doien et au capitle devant [70] dis u a lor commant, sans de riens aler encontre. Et quant à [71] chou il renonchent à tout privileige de crois prise u à prendre, à [72] toutes bares, à toutes exceptions, à exception d'argent nient [73] conté, nient paié et nient presté, et à toutes les choses ki à aus u [74] à l'un d'aus porroient aidier et au doien et au capitle devant dis u [75] à lor commandement nuire. Et est à savoir ke puis ke li wages [76] devant dis ert racatés de deus cens libres, les choses devant dites [77] repairront en autel estat k'eles furent au tans ke li conissanche [78] devant dite fu faite. Et pour chou ke ce soit ferme chose et esta- [79] ble, nous Guillaumes pruvos devant dis, ki metons à toutes les [80] choses devant dites no consentement et no assentement, et les [81] loons, approvons et confermons tant ke en nous est, avons mis [82] no seel à ces presentes letres, à le requeste mon signeur et me [83] dame et lor oir devant nommés. Et nous Baudewins de le Court [84] devant nommés, comme sires, et Willaumes sire de l'Yaune, [85] Beatris dame de l'Yaune et Willaumes oirs devant dit, ki conis- [86] sons et faisons à savoir ke toutes les choses devant dites sunt [87] voires et faites en le fourme et en le maniere devant dites, avons [88] mis noz seals à ces presentes letres, avoec le seel mon signeur le [89] pruvost devant dit, l'an de grace mil deus cens quatre vins et [90] dis, le nuit mon signeur Seint Nicolai en yver. Et est encore à [91] savoir ke ces trois parties de fruis et de pourfis devant dis doi- [92] vent li doiens et li capitles devant dit prendre et lever en le [93] disme devant dite. C'est doné l'an et le jour devant dis.

J. 1290[a].

[1] A tous cheus ki ces presentes letres veront et oront, jou Nata-[2]lie, dame de Blesiel, salut en Nostre Signeur. Connue chose soit à [3] vous tous ke jou, par l'otroi et le volenté Pieron de le Viesville [4] chevalier, men neveu et men droit hoir, et par le congié et l'as-[5]centement de men chier pere en Dui mon signeur Jakemon, par [6] le grase de Dui honerable eveske de Tierewane, et du doiien et [7] du capitle de l'ecclise de Tierewane, ai fondé et fait de mes pro-[8]pres biens pour le salut de l'ame de mi, de mes signeurs et de [9] mes maris[b], de mes ancestres, et pour tous mes hoirs ki sont et [10] ki à venir sont, un hospital à tous jours perpetuelment . . . i ki est [11] fondés en l'ouneur de Dui et de me dame sainte Marie, et en non [12] mon signeur saint Juliien, ou quel hospital doit avoir tel quan-[13]tité de freres [et d]e sereus ke jou tant com je viverai, et apriès [14] mi li sires de Blesiel[c], et li maistres et li pourveur de le maison [15] veront ke les rentes del hospital se poront [est]endre pour servir [16] illuec le Sainte Ternité et le beneoite virgene glorieuse me dame [17] sainte Marie, mere de Nostre Signeur Jhesu Crist, et mon signeur [18] [saint] Juliien, et tous sains et toutes saintes, et pour herbergier [19] les povres et pour warder les malades, et pour priier pour mi, [20] pour mes signeurs mes maris [et] mes ancestres et pour tous mes [21] hoirs; li quel frere et les sereurs doivent vivre et morir en dit [22] hospital, selonc les estavlisemens chi desous escris. Premerain-[23]nement se aucuns hom u feme requiert à iestre rendus laiens, et [24] se venue samble pourfitable à mi tant com je viverai, et apriès [25] men deciès au signeur de Blesiel[d], et au maistre et as pour-[26]veurs pour l'acroissement du dit hospital, li maistres le doit [27] amener en l'ospital devant l'autel, et illuec doit cil ou cele jurer [28] de tenir fermement,

Ce document n'est pas un acte définitif, mais un projet d'acte, qui fut soumis à l'approbation de l'évêque de Thérouanne. On trouve en effet, au revers de l'acte, un certain nombre d'observations qui paraissent être le résultat de cet examen. Il y a dans l'original de courtes lacunes : j'ai essayé d'en combler quelques-unes par des mots ou portions de mots qui sont entre crochets.

[b] Il faudrait peut-être *et de mes signeurs mes maris* (voyez plus bas, l. 20, *pour mes signeurs mes maris*).

[c] *Et li prestres de le vile de par nous.* Ces mots sont écrits au revers de la charte et correspondent à un signe de renvoi qui suit le mot *Blesiel*.

[d] *Et au prestre de le* [*vile*]. Ces mots forment une seconde addition écrite au revers de la charte.

tant com en l'ospistal demoura[a], toutes les [29] choses chi desous escrites, les queles on li doit faire lire avant; et [30] il ou ele les doit apriès jurer ou pourmetre chou ki s'en suient. [31] Premierement il doit pourmetre vraie obediense à sen sou- [32] verain. Apriès doit il pourmetre ke il ne puet avoir riens de pro- [33] pre, ne en secré, ne autrement; et se il fust seu k'il l'eust, li [34] maistres le puet prendre et lever comme les biens del hospistal, [35] pour metre et pour convertir en l'acroissement des biens de l'os- [36] pistal. Apriès il doit pourmetre, s'il est à marier, k'il ne se [37] mariera tant k'il sera en le relegion; et se mariés estoit, ke apriès [38] le deciès de se feme remarier ne se puet tant ke en l'ordre sera; [39] et ausi est-il à endre[b] des femes. Et apriès li frere et les sereurs [40] se doivent astenir de car mengier tous les avens et le quinsainne [41] devant le Pentescouste, et doivent prendre leurs quarmiaus le [42] diemenche ke li prestre le prendent. Et doivent tout li frere et [43] les sereurs mengier en refroitoir, li home à le plus haute tavle, [44] et li maistres ou premier chief, et les femes apriès; et doivent [45] warder silense au mengier; et ne doivent mengier que deus fois [46] le jour et à eure certainne, se n'est en. . . . . ; et ne doivent men- [47] gier ke trois fois car le semaigne, c'est à savoir le diemenche, le [48] demars et le dieus, se n'est as grans fiestes ou en maladie. Et du [49] fait de boire et de mengier doit iestre du tout en le volenté et en [50] le pourveanche du maistre et des pourveurs de le maison, se n'est [51] quant il sont saingnié seulement; car adont doivent il avoir lot et [52] demi de vin, cascuns ki ert saingniés; et chou ne puent il deman- [53] der ke cuint fois l'an. Li maistres ne nus des freres ne puent [54] boire ne mengier en taverne; ne nus des freres ne des sereurs ne [55] puet mengier ne boire hors de le maison à demi luie priès de [56] l'ospistal, se n'est par le congiet du maistre. Li maistres et cas- [57] cuns des freres doivent dire pour cascune des sis eures du jour [58] cuint paternostres et cuint ave Maria; et quant il oront messe, [59] tresse paternostres et tresse ave Maria. Et doivent li maistres et [60] li frere jesir par aus en un lui, et les femes en un autre, et li [61] marie (s'il i sont), ou tiere; et ne doivent mie aler li home ou [62] dortoir des femes, ne les femes ou dortoir des homes; si doivent [63] li homes jesir en leur famulaires, et les femes en leur kemisses. [64] Et doivent li frere et les sereurs viestir camelin ne mie curieus; [65] et ne doivent porter li frere nul huvet ne wans, se n'est [66] en Auoust, ne reube fendue. Li maistres ne li frere ne

[a] Corr. *demourra*. — [b] Corr. *à entendre*.

doivent [67] herbergier en l'ospistal, à leur encient, ribaut ne houlier ne fole [68] feme, se n'est en necessité. Et si doivent li maistres, li frere et [69] les sereurs asambler en capitle le premier venredi du mois [70] pour parler des besoingnes ki toukeront et porront toukier au [71] pourfit del dit hospistal; et se aucune vilainne chose a esté faite [72] ou dite d'aucun des freres u des sereurs as autres par quoi [73] aucune rancure soit entr'aus, li amendemens en doit iestre [fais [74] e]n capitle par le maistre et les freres du dit hospistal. Et se les [75] persones meffaites ne voloient obéir au commandement du mais- [76] tre et des freres, si en [devroien]t eles iestre punies[a] par mi tant [77] com je vivrai, et apriès men deciès par mes hoirs les signeurs [78] de Blesiel, soit de metre les du tout hors de le mai[son se ele]s [79] meffont de tant ki monte à le temporalité; et de chou ki monte à [80] l'espiritnalité il doivent iestre puni par mon signeur l'eveske u [81] par son pe. . . r. Encore volons nous ke li maistres et li pourveur [82] de le maison soient tenu de rendre aconte boin et loial à mi tant [83] com je viverai, et apriès [men deci]ès à mes hoirs les signeurs [84] de Blesiel, et au prestre de Blesi[b] et à deus preudomes ke il [85] apieleront [deus fois] l'an, de tous les biens de le maison, c'est [à [86] savoir] à mi mai et à le Tous sains; le conte oï des biens devant [87] dis, se jou, tant com je viverai, et mi hoir apriès mi, trovissiemes [88] k'il fust pourfis d'oster le [maistr]e de l'administration des biens, [89] jou tant com je viverai, et mi hoir apriès men deciès, par le [90] consel du prestre de Blesi et des preudommes du dit[c] [hos- pi]stal, [91] le poons oster et metre un autre, selonc chou k'il samblera mius [92] fait ke lasiet pour le pourfit del dit hospistal. Et pour chou ke [93] toutes les [choses] desus dites me samblent convenables et droi- [94] turieres à Dui et au monde, si wel jou comme fonderesse de le [95] maison ke li maistres, li frere et les [sereurs] de le maison soient [96] tenu de faire toutes les choses devant dites. Si pri et requier à [97] men chier pere en Crist mon signeur l'eveske desus dit [k'il les] [98] capitles desus dis doie rewarder; et se aucune chose i a ke [99] amender fache, k'il le welle amender; et les capitles loés u [100] corrigiés,

Par mon segneur le vesque de Terewane ou par son coumandement. Ces mots, écrits au revers de la charte, correspondent à un renvoi qui suit le mot *punies.* Ils paraissent une rédaction nouvelle proposée au lieu des mots *par mi* jusqu'à *de Blesiel.*

Lequel nous establissons a che, et à un autre que me sires li evesques de Terewane invaurr [*a*]. Nouvelle addition écrite au revers de la charte; le dernier mot est douteux.

[c] On trouve ici un renvoi auquel correspondent les mots *vacet finis hujus clausule* écrits au revers de la charte.

k'il les welle [conferm]er par ses letres, et com- [101] mander au maistre, as freres et as sereurs de tenir les fermement [102] sour viertu d'obediense. Et pour chou ke tou[tes les c]hoses [103] deseure dites soient fermes et estavles et bien tenues, nous [104] Natalie, dame de Blesiel, et Pierres de le Viesville, chevaliers, [105] devant [nommé, a]vons ces presentes letres seelées de nos seaus [106] en l'an de l'incarnation Nostre Signeur Mil deus cens quatre [107] vins et dis el mois de . . . . . [a]

K. 1292, mars.

[1] Jou Jehans chevaliers, sires de Haveskerke, fai savoir à tous [2] chaus ki ches presentes lettres verront u orront ke jou ai donné [3] et aumosné à l'eghlise Saint Piere d'Ayre quinze saus de paresis [4] de rente par an, por faire l'aniversaire men chier onkele [5] maistre Willaume de Haveskerke, jadis provost d'Ayre, qui Dix [6] assolle; les quels quinse saus je wel ke li dite eglise prenge [7] et lieveche kaskun an bien et paisievlement à rentes, les queles [8] on me doit à Estaples desous Cassiel, ke on apiele Redreskepes, [9] au paiement de mi march. Et s'il avenist ke jou u mes hoirs [10] destorbassent u molestassent le dite eglise, par quoi li dite eglise [11] ne levast, presist et emportast paisievlement, je pri à tous mes [12] signeurs et requier ke il destrangnent mi et mes hoirs à parvenir[b] [13] les coses desus dites, se jou u mi hoir en estiemes en aukune [14] defaute. Jou oblege tous mes biens et les biens de mes hoirs en- [15] vers toutes justices por prendre et lever tresi au plain paiement [16] des xv saus desus dis, et de[c] cous et des frais, s'aukun en avoit [17] li dite egelise por le defaute de paiement de le rente desus dite, [18] de quoi ele seroit destorbée de mi u de mes hoirs. En tesmoinage [19] de le quele cose, jou ai cess presentes lettres seelées de men [20] propre saiel. Et jou Boidins, aisnés fiuls et hoirs men chier [21] signeur men pere desus dit, grée et loe et aproeve le don et [22] l'aumosne de le rente desus dite en le forme et en le maniere ke [23] mes sires mes peres l'a donée et aumosnée à le dite eglise. En [24] tesmoignage de che ke jou l'ay greé et otriet, ai je ces presentes [25] lettres seelées de men propre saiel, avoec le saiel men chier [26] signeur men pere desus dit, faites et données en l'an de le [27] incarnation Nostre Signeur mil et deus cens quatre vins et douse [28] el mois de March.

[a] Cette date est restée en blanc. — [b] Peut-être *parfenir*, ou bien *parfurnir* (V. 20). — [c] Corr. *des*.

L. 1293, 27 décembre[a].

[1] A tous ceus ki ces presentes letres verront et orront, Guil-[2] laumes de Liskes, pruvos d'Aire, salus en Nostre Signeur. [3] Comme noble dame me dame Beatris d'Averdoingn dame de [4] l'Yaune, femme jadis mon signeur Willaume chevalier, jadis [5] signeur de l'Yaune, ait vendu à honorables hommes au doien et [6] au capitle d'Aire yritavelement, si ke nous avons entendu, les [7] trois pars des deus garbes de disme et demie garbe de terage [8] gisans en le vile, en le parroche et u teroir de Masieres en [9] Ternois, en le tenanche Baudewin de le Court de Masieres en [10] no signourie, et nous à le vente devant dite, sauves noz droitures, [11] avons mis no consentement et no assentement comme sire [12] souvrains de celui Baudewin, sachent tout ke nous mettons en [13] no liu mon signeur Jakemon du Mont, canoine d'Aire, porteur [14] de ces presentes letres, pour estre de par nous là ù il apartenra [15] à estre pour ceste vente et pour le werp de ceste vente [16] despeechier, et pour prester à celui Baudewin de par nous [17] pieche de tiere et hommes, se mestiers est, pour faire par loi [18] chou ki appartient à faire selonc les us et les coustumes du païs et [19] de no court, à ce ke li dite dame et ses oirs soient des choses [20] vendues devant dites bien et par loi desaïrité, et li dit doiens et [21] capitles aïrité el nom d'aus et de lor yglise aïrité[b], et pour faire [22] quanques à faire apartient es choses devant dites; et promettons [23] ke nous avons et arons ferm et estable quanques li dis canoines [24] fera pour nous es choses devant dites. En tesmoingnage de la [25] quel chose, nous avons mis no seel à ces presentes letres, donées [26] l'an de grace mil deus cens quatre vins et treze le dyemenche [27] après le Noël.

M. 1293, 30 décembre.

[1] A tous ceus ki ces presentes letres verront et orront, jou [2] Beatris d'Averdoingn dame de l'Yaune, femme jadis à mon signeur [3] Willaume chevalier ki trespassés est, jadis signeur de l'Yaune, [4] fais à savoir ke comme jou et mes sire davant dis au tans k'il [5] vivoit eussions enwagié pour deus cens libres de paresis à hono-[6] rables hommes au doien et au capitle de Terouwane toute le [7] disme ke jou tenoie en fief de Baudewin de le Court

[a] Comparez cette charte avec la charte latine publiée sous la cote V. — [b] Le mot *aïrité* est repeté par erreur.

de Masieres, [8] gisans dedens le parroche et le teroir de Masieres en Ter- [9] nois, en le signourie mon signeur le pruvost d'Aire; et par le rai- [10] son de l'enwagement devant dit, li dit doiens et capitles tenissent [11] le dite disme, et cil Baudewins un terage ke jou tenoie de lui en [12] fief, gisant dedans le vile, le parroche et le terroir devant dis, par [13] le raison de ses otris[a]; et le tans passant, homme honorable li [14] doiens et li capitles d'Aire eussent racaté, par me volenté et par [15] men consentement le dite disme envers le doien et le capitles[b] de [16] Terouwane de deux cens libres de paresis, en bone monoie et bien [17] contée, et ensi fust li dite disme o le terage devant dit revenue [18] en me main pour vendre et pour werpir u pour fair[e] ent de [19] tout en tout me volenté selonc les us et les coustumes du païs, [20] mès ke jou devant toutes oevres rendisse au doien et au capitle [21] d'Aire lors (*sic*) deus cens libres de paresis, u autrement il devoient [22] tenir ledite disme en wages tout en autel point ke li dis doiens [23] et capitles de Terouwane le tenoient au point et à l'eure ke li [24] doiens et li capitles d'Aire le racaterent de deus cens libres [25] de paresis devant nommés; sachent tout ke après toutes ces [26] choses jou vendi bien et loialment, sans fraude et sans bois- [27] die, par le volenté et par l'otroi de Willaume chevalier, signeur [28] de l'Yaune, men aisné fil et men oir, au doien et au capitle [29] d'Aire el nom d'aus et de lor yglise, et werpimes bien et à [30] loi, selonc les us et les coustumes du païs, el nom et avocques [31] le doien et le capitle d'Aire et de lor yglise, jou et mes oirs, toute [32] le disme et tout le terage devant dis, ki adont estoient en pris de [33] vint sis libres de paresis par an, o toutes lor apartenanches, le [34] denier pour quatorze deniers, sans les droitures du signeur et sans [35] les cous ke li doiens et li capitles ont fait pour ceste besoingne [36] pourcachier, c'est à savoir cil d'Aire, et pour estre ayrité de [37] toute le disme et de tout le terage devant dis o toutes lor [38] apartenanches: lequel werp ensi fait de toutes les choses devant [39] dites, de mi et de men oir, et maiement de mi par l'auc- [40] torité de Jehan Bonjart, ke jou pris et rechuch à men cureur [41] selonc l'usage et le coustume du païs; et faites tout entirement [42] toutes les sollempnités ki devoient et apartenoient à estre faites [43] par devant signeur et par devant hommes, selonc l'usage et le [44] coustume du païs et de le court de celui Baudewin de Masieres, [45] ki comme

[a] Ce mot est écrit *ots*, avec un *i* superposé au *t*. — [b] L's de *capitles* a peut-être été effacée.

sires rechut par ensignement d'ommes, el nom et [46] avoeques le doien et le capitle d'Aire et de lor yglise, de mi et [47] de men oir, le werp de toutes les choses devant dites; et jou [48] me tenisse et encore me tiengn à païe bien et souffisaument des [49] dis doien et capitle d'Aire et de lor yglise de dis wit vins et [50] quatre libres de paresis, par le raison de le dite vente, en bone [51] monoie et bien contée de deniers waris, parmi les deus cens [52] libres de paresis ke li doiens et li capitles d'Aire paierent au [53] doien et au capitle de Terouwane par le raison du dit racat; et li [54] dis sire se tenist à paié de ses droitures du doien et du capitle [55] d'Aire en bone monoie et bien contée; et fuissent toutes les choses [56] devant dites faites et conutes en plaine court devant signeur [57] et devant hommes et par devant mout d'autre bone gent, au daer- [58] rain cil Baudewins de Masieres, comme sires, ayrita bien et par [59] loi par ensignement d'ommes, selonc les us et les custumes [60] du païs, mon signeur Adan Tonel canteur d'Aire, mon signeur [61] Wautier de Seint Martinriu, et men signeur Perron Cokelet, ca- [62] noines de Aire, à chou envoiés de par le capitle d'Aire, de toute le [63] disme et de tout le teroir devant dis, et de toutes lor apartenan- [64] ches, el nom et avoeques le doien et le capitle d'Aire et de lor [65] yglise. Et disent li dit homme, c'est à savoir Adans Beron, [66] Adans Farniers, Pierres Bouriel, Baudewins Buignés, homme [67] à mon signeur le pruvost d'Aire, en cui signourie li bien devant [68] dit ki vendu sunt, gisent, li quel homme furent quant à chou au [69] dit Baudewin de Masieres bien et souffisaument presté; Jehans [70] li Pruvos, Symons li Halles, Jehans d'Anies, Hues Huelin et [71] Giles d'Anies, homme celui Baudewin de Masieres, après toutes [72] ces choses de celui Baudewin de Masieres, comme de signeur, [73] conjuré, ke je et mes oirs estiens bien et par loi issu de toute le [74] disme et le terage devant dis et de toutes lor droitures issu et [75] desaïrité el nom et avoeques le doien et le capitle d'Aire et de [76] lor yglise, et li dit doiens et capitles d'Aire et lor yglise, selonc [77] chou ke par devant est moti, ayrité; et ke on avoit fait des [78] choses devant dites quanques à faire apartenoit selonc les us et [79] les coustumes du païs et de le court devant dite. Et jou Wil- [80] laumes, chevaliers et oirs devant dis, et ki fui presens comme [81] oirs à toutes les choses devant dites, et ki fis le werp de toute le [82] disme et de tout le terage devant dis et de toutes lor apartenan- [83] ches bien et à loi selonc chou k'il est par devant dit, fais à savoir [84] à tous ke jou ai mis et encore met comme oirs à toutes les choses [85] devant dites mon consentement et mon asentement et men otroi, [86] et pramet

comme chevaliers ke jou jamais ne venrai encontre [87] les choses devant dites en tout u en partie, par mi ne par autrui. [88] Et pour chou ke ce soit ferme chose et estable, nous Beatris et [89] Willaumes chevaliers devant nommé avons mis noz seaus à ces [90] presentes letres, donées l'an de grace mil deus cens quatre vins et [91] treze, le merkedi après Noël.

X. 1293.

[1] À tous cheus ki ches presentes letres verront et orront, jou [2] Bauduins de le Court de Maisieres fais à savoir ke comme noble [3] dame me dame Beatris dame d'Averdoing et de Quinchi, ki fu [4] feme à mon sengneur Willaume, chevalier, jadis sengneur de [5] l'Yaune, tenist de mi en fief une dime et un terage gisans dedens le [6] vile, le parroche et le teroir de Masieres en Ternois, dont jou [7] estoie hom à mon sengneur le prouvost d'Aire, li dite dame et me [8] sire Willaumes chevaliers, ses ainsnés fieus et ses hoirs, sires de [9] l'Yaune, vinrent en me court vestu de sengneur et d'ommes, et [10] connurent ke toute le dime et tout le terage devant dis, avoec [11] toutes leur apartenanches, li dite dame, de le volenté et du con-[12]sentement sen hoir devant dit, avoit vendu hiretavlement à hou-[13]nerables hommes au doien et au capitle d'Aire, el non d'aus et [14] de leur eglise, et chou pour juste pris et loial, ch'est à savoir pour [15] dis et wit vins et quatre libres de paresis, vendu le denier qua-[16]torse deniers, de deniers waris, sans mes droitures; li quel bien [17] vendu estoient au tans de le dite vente en pris de vint et sis libres [18] de paresis par an selonc commune estimation; les queles coses ensi [19] counutes, et li dame devant dite de l'autorité Jehan Bonjart k'ele [20] prist à sen avoué quant à ches causes devant dites parfurnir par [21] loi, et me sires ses fieus devant dis com hoirs eussent après chou [22] raporté et werpi en me main com en main de sengneur par l'en-[23]sengnement des hommes de me court, el non et avoekes l'eglise [24] d'Aire, toute le dime et tout le terage devant dis avoec toutes [25] leur apartenanches; et juraissent li dite dame, de l'autorité [26] devant dite, et me sires ses fieus et ses hoirs devant dis, en [27] plaine court sollempneument, par ensengnement des hommes [28] devant dis, ke le vente des coses devant dites li dite dame faisoit [29] et avoit fait bien et loiaument au doien et au capitle devant dis, [30] el non d'aus et de leur eglise, sans fraude et sans boisdie, et ke [31] jamais li dite dame et ses hoirs ne venroient encontre en tout ne [32] en partie; et se tenist après tout chou li dite dame à païe en [33] boine mounoie et bien

contée du pris de le dite vente, ch'est à [34] savoir des dis et wit vins et quatre libres de paresis, des dis [35] doien et capitle, et jou, comme sires, de mes droitures; jou Bau- [36] duins de le Court devant dis, par ensengnement des hommes chi [37] après nommés, ch'est à savoir de Jehan le Prouvost, Simon [38] Halle, Jehan d'Anies, Huon Huelin, Gilon d'Anies, mes hommes; [39] et de Adan Beron, Adan Farnier, Pierron Bouriel et Bauduin [40] Buingnet, hommes à mon sengneur le prouvost d'Aire, ki à chou [41] me furent preste souffisamment, ahiretai comme sires, bien et [42] par loi, mon sengneur Adan Touniel canteur d'Aire, mon sen- [43] gneur Wautier de Saint Martinrieu, et mon sengneur Pierron [44] Cokelet, canoines d'Aire, à chou deputés par les dis doien et [45] capitle et de par l'eglise d'Aire devant dite, et ki avoient pooir [46] de rechevoir et de faire toutes les coses ki as coses devant dites [47] apartenoient el non d'aus et avoec leur eglise, de toute le dime et [48] de tout le terage devant dis et de toutes leur apartenanches, el non [49] et avoekes les dis doien et capitle et de leur eglise. Et en furent [50] faites toutes les sollempnités ki à chou faire apartenoient par loi; [51] et disent après tout chou li dit homme sour chou de mi conjuré [52] ke parmi les coses devant dites li dite dame et ses hoirs estoient [53] de toute le dime et de tout le terage devant dis et de toutes leur [54] apartenanches, bien et par loi, el non et avoekes le doien et le [55] capitle d'Aire et de leur eglise, issu et deshaïreté, et li dit doiens [56] et capitles et leur eglise bien et par loi ahireté, et ke on avoit [57] fait des coses devant dites cankes à faire apartenoit selonc l'usage [58] et le coustume du païs et de me court. Par coi jou Bauduins de [59] Maisieres devant dis voel et otroi, comme sires ke li doiens et [60] li capitles d'Aire et leur eglise tiengnent d'ore en avant perpe- [61] tueument toutes les coses devant dites frankement et delivre- [62] ment, sans nul serviche, sans nule moliesté et sans nule exac- [63] tion, et sans nule autre redevanche, et en fachent du tout en [64] tout leur volenté comme du propre hiretage de leur eglise, sans [65] riens dire ne proposer encontre. Et jou, me feme et mes hoirs [66] par avoués et tout par loi, raportames toute le sengnerie et [67] toute le droiture ke nous aviemes es coses devant dites en le [68] main de mon sengneur Jakemon du Mont, canoine d'Aire, ki à [69] chou estoit deputés de par mon sengneur le prouvost d'Aire, et [70] en sen lieu souffisamment, el non et avoec l'eglise et le doien et [71] le capitle devant dis. Et pour chou ke jou et mes hoirs volons ke [72] li dite eglise d'Aire tiengne d'ore en avant, selonc chou ke par [73] devant est moti, toutes les coses devant dites, jou et

mes hoirs [74] avons mis et metons en le dite eglise tout le droit et toute l'action [75] ke jou et mes hoirs aviemes et pooiemes avoir d'ore en avant par [76] raison de sengnerie ou autrement, comment ke che fust, en le [77] dime et el terage devant dis et es apartenanches, et es fruis et es [78] pourfis ki d'ore en avant en venront; et pri à mon sengneur [79] le prouvost d'Aire devant dit k'il, comme sires souvrains, voelle à [80] toutes les coses devant dites metre sen consentement et sen [81] assentement, et loer et approuver et amortir, el non et avoekes [82] le dite eglise d'Aire. Et pour chou ke che soit ferme cose et esta-[83]ble, jou Bauduins de le Court de Maisieres devant dis ai mis men [84] seel à ches presentes letres, et pri as hommes devant dis k'il i [85] metent les leur avoec le mien. Et nous homme devant nommé, [86] ki tiesmoingnons et faisons savoir à tous ke toutes les coses [87] devant dites ont esté faites, counutes, traities et demenées par [88] loi devant nous comme par devant hommes, en le fourme et en [89] le maniere devant dites, nous homme ki avons seaus, ch'est à [90] savoir Jehans d'Anies, Jehans li Prouvos, Simon Halles, homme [91] au dit Bauduin; et nous Pierres Bouriaus, Adam Berons et Adans [92] Farniers, homme au dit prouvost d'Aire, ki à chou si com [93] devant est dit fumes presté, avons mis nos seaus à ches presentes [94] letres, avoec le seel chelui Bauduin de le Court et à se priiere, [95] en tiesmoingnage de toutes les coses devant dites. Che fu donné [96] l'an de grace mil deus cens quatre vins et treze.

O. 1295, 25 juillet.

[1] A tous cheus ki ches letres verront et orront, et especiaument [2] as eskevins de Wail, li doiens et li capitles d'Aire salus en [3] Nostre Sengneur. Nous faisons savoir à tous ke no compain-[4]gnon li canoine de no eglise d'Aire des quatorse prouvendes, [5] resident en no eglise, ki par l'usage et le coustume de no eglise [6] representent tous les quatorze canoines, establi par devant nous [7] en no capitle, metent et ont mis pour aus et en leur lieu no chier [8] concanoine sengneur Jakemon du Mont, canoine des quatorze [9] prouvendes devant dites, pour rechevoir tous wers et toutes [10] issues de toutes manieres d'iretages et de toutes manieres de [11] gens à Wail en le sengnerie de no eglise et especiaument des [12] quatorze prouvendes, et pour rendre et pour metre et ahireter [13] des dis hiretages bien et à loi, à l'usage et à le coustume du [14] païs, nous et no eglise el non et avoec une capelerie le quele me [15] sire Mahieus doiens de no eglise a en propos à faire et à

fonder [16] en no eglise, et pour faire toutes les sollempnités ki es coses [17] devant dites apartienent et sont acoustumées à faire, et pour faire [18] toutes les autres coses k'il meisme feroient s'il i estoient present, [19] sauve le droiture des quatorze canoines devant dis. Et nous [20] doiens et capitles devant dit metons et avons mis en no lieu, [21] comme souvrain sengneur, sengneur Pierron Cokelet no canoi- [22] noine, pour faire en toutes les coses devant dites autant ke [23] nous meisme feriemes ou porriemes faire se nous estiemes pre- [24] sent. En tesmoingnage de [lequele chose nous avons[a]] ches pre- [25] sentes letres seelées de no seel, données en l'an de graice [26] M CC LXXXXV, le jour saint Jake et saint Cristofle.

P. 1295, 25 juillet.

[1] A tous cheus ki ches presentes letres verront et orront, Mahieus [2] doiens d'Aire et tous li capitles de chel meisme lieu, salut en [3] Nostre Sengneur. Comme li doiens de no eglise d'Aire devant dis [4] ait en propos et soit en volenté de faire et de fonder perpetueu- [5] ment en no eglise d'Aire, pour le salut de s'ame, une capelerie [6] li quele soit tenue au serviche de no eglise d'Aire, et soit et doive [7] estre caseuns capelains ki de nouviel sera creés à le dite capele- [8] rie tenus de jurer le dit serviche de no eglise selonc chou k'il est [9] acoustumé, et de dire et de jurer k'il dira cascun jour messe, [10] l'un jour de Saint Esperit pour le dit doien, et l'autre jour de [11] requiem pour les ames de sen pere et de se mere, et ensi de jour [12] en jour l'une de Saint Esperit et l'autre de requiem, tant com li [13] dis doiens vivera; et après sen dechiès ches messes devant dites [14] soient et doient estre converties toutes en messes de requiem [15] pour l'ame le dit doien et pour les ames de sen pere et de se mere [16] à dire cascun jour perpetuemnent si com devant est dit; et soit [17] et doive estre tenus caseuns capelains ki de nouviel ara le dite [18] capelerie de jurer à dire ches messes cascun jour; et de jurer le [19] serviche de no eglise en le maniere ke devant est dit et devisé; [20] et li dis doiens, de no gré et de no assentement, doive tout le [21] cours de se vie douner le dite capelerie le ù[b] il li plaira, par tel [22] maniere et par tel condition que li dou-

[a] Les mots placés entre crochets ont été omis dans l'acte.

[b] Probablement pour *là ù;* le copiste a écrit *leu* en seul mot, de même que dans l'acte suivant (lignes 11 et 63); mais il faut lire *le u* en deux mots. On ne doit pas s'étonner de voir notre adverbe *la* écrit *le,* dans un dialecte qui change en *e* l'*a* de l'article féminin et celui des pronoms *la, ma, sa.* Je rappelle que, d'un

nisons[a] de le dite capelerie [23] après le dechiès du dit doien doit revenir et revenra frankement [24] à nous et à no capitle; nous faisons savoir à tous ke nous fai- [25] sons et establissons no procureur sengneur Guiart des Molins [26] no concanoine d'Aire pour aquerre et pour rechevoir pour nous [27] et pour no eglise, el non et avoec le dite capelerie, tous wers et [28] toutes issues, et pour entrer en tous wers de toutes teres, de [29] toutes rentes, de tous abous et de toutes autres manieres d'ire- [30] tages, et pour estre ahireté pour nous et pour no eglise, el non et [31] avoec le dite capelerie, de toutes les coses devant dites, où ke [32] che soit et devant toutes manieres de justiches et d'eskevinages [33] et de sengneurs; et li dounons pooir et especial mandement de [34] rechevoir et de faire toutes les coses et toutes les sollempnités [35] ki es coses devant dites apartienent et sont acoustumées à faire, [36] et de faire toutes les autres coses ke nous meisme feriemes se [37] nous estiemes present. Et avons et arons ferm et estable tout [38] chou ke nos procureres devant dis fera et dira es coses devant [39] dites. Et pour chou ke che soit ferme cose et estable, avons nous [40] ches presentes letres seelées du seel de no eglise, données en l'an [41] de graice mil deus cens quatre vins et quinze le jour saint Jake [42] et saint Cristofle.

Q. 1295, 26 juillet.

[1] Sachent tout chil ki sont et ki à venir sont, ki chest parti [2] chyrographe verront et orront, ke Giles de Paris, bourgeois de [3] Hesding, et Hounerée se feme, ont vendu à tenir hiretavlement [4] et werpi bien et à loi selonc l'usage et le coustume du païs, sauve [5] le droiture des quatorze canoines d'Aire, au doien et au capitle [6] d'Aire et à leur église, el non et avoec une capelerie, le quele [7] hounerables hom et discrés me sire Mahieus doiens de l'eglise [8] d'Aire a en propos à fonder et à faire perpetuement en l'eglise [9] d'Aire devant dite, pour le salut de s'ame, et le quele li dis doiens, [10] du gré et de l'assentement du devant dit capitle d'Aire, doit [11] douner tout le cours de se vie le ù il li plaira, par tel maniere et [12] par tel condition ke li dounisons de le dite capelerie reviengne [13] et doit revenir après le dechiès du dit doien frankement au doien [14] et au capitle d'Aire devant dis, si com il est contenu en le procu- [15] ration seelée du seel du capitle d'Aire par le quele sire Guiars des [16] Molins canoines d'Aire est et estoit procureres pour aquerre et [17] pour rechevoir tous wers de tous hiretages, et

autre côté, dans ce même dialecte, notre conjonction *ou* et notre adverbe de lieu *où* s'ecrivaient souvent *u*. — [a] Ou *donnisons*.

avoit pooir par le [18]dite procuration d'entrer en tous hiretages pour le dit capitle et [19]pour leur eglise, el non et avoec le dite capelerie, vint jour-[20]neus de tere, peu plus peu mains, seans el teroir de Wail, [21]en le sengnerie de l'eglise d'Aire, especiaument des quatorze [22]prouvendes de l'eglise, entre le kemin et le marés aboutans à l'un [23]des bous à le tere de le capelerie sengneur Jehan de l'Eschope [24]ore capelain de l'eglise d'Aire, et à l'autre bout à le tere Auvet [25]assés priès des courtieus de Wail. Et en cheste meisme maniere [26]a vendu à tenir hiretavlement, sauve le droiture des xiiii canoi-[27]nes d'Aire, Saire li Rousse de Hesding et Jakes ses freres, bour-[28]geois de Hesding, et werpi bien et à loi, selonc l'usage et le [29]coustume du païs, as devant dis doien et le capitle d'Aire et à [30]leur eglise, el non et avoec le devant dite capelerie, en le fourme [31]et en le maniere devant devisées, sauve le droiture des qua-[32]torze canoines devant dis, vint journeus de tere seans en iii pieches [33]en le sengnerie de l'eglise d'Aire, especiaument des quatorze [34]canoines devant dis; si comme dedans siet journeus de terre, peu [35]plus peu mains, aboutans au bos de très noble homme mon sen-[36]gneur le conte d'Artois à l'un des costés, et tenans à l'un des [37]bous à le tere Pierron de Harnastre; et dedans wit journés de [38]tere, peu plus peu mains, tenans à l'un costé à le terre du capitle [39]d'Aire, et à l'autre costé à le tere Maroie Rumete; et dedens [40]nuef journeus de tere, peu plus peu mains, tenans à l'un des [41]costés à le rue de Quatre Vans et à l'autre costé au bout de le [42]tere Perron Paelete, bourgois de Hesding. Et sont li devant dit [43]Giles de Paris et Hounerée, se feme, et Saire li Rousse et Jakes, [44]ses freres, issu des devant dis hiretages; et entré bien et à loi, [45]à l'usage et à le coustume du païs, et ahireté d'aus li doiens et li [46]capitles et li eglise d'Aire, el non et avoec le devant dite capelerie, [47]par le main de leur procureur devant dit, ki bien et à loi i entra [48]et en fu mis ens pour le dite eglise, el non et avoec le dite cape-[49]lerie, sauve le droiture des quatorse canoines devant dis. Et ont [50]juré et fianchiet li devant dit Giles de Paris et Hounerée, se [51]feme, et Saire li Rousse et Jakes, ses freres, ke jamais par aus ne [52]par autrui ne venront ne ne procurront à venir encontre les coses [53]devant dites ne nule d'eles, aiñs les tenront fermement sans [54]jamais aler encontre. Et ont renonchiet en general et en especial [55]à toutes les coses ki encontre chou leur porroient aidier et à le [56]dite eglise grever en quelconkes maniere ke che fust. Et à toutes [57]les coses devant dites faire furent eskevin de Wail si comme Fou-[58]keris de Hamiel, Jehans de l'Aubiel, Pierres Amourés,

Pierres [59] li Ras et Pierres Casiers, et i fu comme sires me sire Jakes du [60] Mont, canoines de l'eglise d'Aire des quatorze prouvendes, [61] envoiés souffisamment pour toutes les coses devant dites faire et [62] parfaire bien et à loi de par le capitle d'Aire et de par les qua- [63] torze canoines devant dis, sengneurs de Wail et du lieu le ù li [64] dit hiretage gisent. Et me sire Perres Cokelés, canoines de le [65] dite eglise d'Aire, i fu comme souverains sires en lieu et pour le [66] dit capitle d'Aire, envoiés d'aus suffisamment et ensi com il [67] apartient. Che fu fait en l'an de graice mil deus cens quatre vins [68] et quinze, l'endemain de le saint Jake et saint Cristofle.

R. 1297, juin.

[1] Sachent[a] tout chil ki sont et ki à venir sont, ki chest present [2] chyrographe verront et orront, ke Perres[b] de Lenseus, censiers[3] de Wayl à chel tans, a vendu au commun capitle de Saint Perre[c] [4] d'Aire le moitié en trente journeus de tere à Wayl, seans el [5] camp du parc, et tenans à une part à le tere ki fu Sarrain le [6] Rousse, li quele tere est les capelains; et tenans à l'autre part [7] à le tere des quatorse; et de l'autre part à le tere Saint Jehan de [8] Hesding, et à le tere Bernart de Wayl, et à le terre Jehan [9] Seguin, et à le tere sengneur Jehan de l'Eschope; et tenant à [10] Moriaumont, ki fu Mariien jadis feme au dit Perron de Lenseus, [11] et à le tere Perron Paelete. De rechief a li dis Perres vendu au [12] commun du capitle devant dit le moitié[d] en trente et sis saus[e] [13] de paresis de rente les qués deniers Perres Amourés et Grans li [14] Fournier[f] doivent pour le pré ki fu Bernart Risnet ke il tienent. [15] Le quele rente li dis Perres Amourés et Grans doivent paier [16] cascuns noef saus de paresis cascun an, es termes[g] ke on paie [17] les[h] rentes de le vile; et les doivent au commun du[i] capitle [18] deseure dit ou à leur commant ki chest parti chyrographe ara [19] as termes deseure dis; et en ont fait boin about especial li dis [20] Perres Amourés de le moitié[j] de le rente sour le moitié de sen [21] més tenant au més Tassart Renvoisié d'une[k] part et

[a] Il existe pour cet acte deux exemplaires : je designe par la lettre B celui qui n'a pas servi à cette transcription, mais dont je signalerai quelques variantes.

[b] B, *Pierres.*

B, *Pierre.*

[d] B, *moitiet.*

[e] *Saus* omis dans B.

[f] B, *Fourniiers.*

[g] B, *à tés termes*

[h] B, *le.*

[i] *Du* omis dans B.

B omet *de le moitié*

[k] B omet *d'une.*

au més ki [22] fu Bernard Risnet d'autre part, et li dis Grans pour le moitie [23] sour le moitié de sen més ensi com il siet du lonc et du lé tenant [24] au més Maliu. Et de tout chou a fait li dis Perres de Lenseus [25] boins wers et loiaus au dit d'eskevins de Wayl, et ont dit [26] eskevin ke li wers est boins et loiaus de le tere et de le rente, et [27] l'ont dit eskevin par jugement. Che fu fait par sengneur et par [28] eskevins de Wayl, mon sengneur Jackemon du Mont et mon [29] sengneur Denis Coket, en lieu des sengneurs Jehan de l'Aubiel, [30] Jehan de le Barghue [a], Perron le Rat, Jehan le Mounier [b], Jehan [31] à le Loke, à chel tans eskevins de Wayl, en l'an de grace M CC [32] quatre vins et dis et siet, el mois de Juing.

S. 1298, mai.

[1] Sachent tout chil ki ceste presente chartere partie verront et [2] orront ke comme il fust ensi ke Wautier Doncker, Jehan Groet- [3] man de Capellebrouc, Symons Groetman, Jehan li Rous du [4] Breuc, Jehan li Oncles, Jehan le Wert, Henris le Peteghe et Jehan [5] Screvel, jadis eussent vendu pour droit pris et loial bien et loiau- [6] ment à Beatris, ki fu feme jadis Symon le Croemakere, bour- [7] goisse de Saint Omer, les rentes ki chi après sont nomées et [8] devisées, et cascuns à par li asenées yretavlement et perpetuel- [9] ment, si comme il est chi en après dit et devisé; c'est à savoir li [10] devant dis Wautier Doncker vendi yretavlement et perpetuel- [11] ment à le devant dite Beatris dis saus de Paresis de rente cascun [12] an sour trois quarterons de terre gisans là où se maison esta, et [13] sour chou ke sus est en le hus Bele ki fu Huon Screvel, et sour [14] demi mesure de terre gisant vers le west de le noeve ruwe; item [15] Jehan Groetman vendi à le devant dite Beatris quarante saus de [16] paresis de rente cascun an sour cuinc mesure de terre là où se [17] maison esta, et sour chou ke sus est gisant en le parroche [18] de Capellebrouc, sour le noeve ruwe; item Jehan li Rous du [19] Breuc vendi à le devant dite Beatris trente sans [c] de pare- [20] sis de rente cascun an sour trois mesures et demie de terre [21] gisant en le meisme parroche à le costiere de le noewe ruwe, [22] et sour une mesure et demie de terre gisant d'aval cort Met; [23] item Symon Groetman vendi à le devant dite Beatris vint [24] e cuinc saus de paresis de rente cascun an sour trois mesures de [25] terre gisant devers le west de le noeve ruwe; item Jehan li [26] Oncles vendi à le devant

[a] B, *Barque*. — [b] B, *Momer*. — [c] Corr. *saus*.

dite Beatris douse saus de paresis [27] de rente cascun an sour une mesure de terre et le tierche part de [28] une mesure de terre et sour les deus maisons là où il maint, ki [29] sont sus; item Jehan le Wert vendi à le devant dite Beatris de [30] rente cascun an vint saus de paresis sour deus mesures de terre [31] gisant sour le colme ke on apele Hametstic; item Henris le [32] Pietteghe vendi à le devant dite Beatris cascun an de rente vint [33] saus de paresis sour deus mesures et demie de tere gisant à Baue [34] Were d'encoste Stenstic; item et Jehan Screvel vendi ensement [35] à le devant dite Beatris de rente cascun an quarante saus de [36] paresis sour se manandise seant sour le colme et sour le tere [37] desous, ki contient deus mesures, ke on apele à l'Aubel, et sour [38] trois mesures de terre gisant encontre d'autre part le ruwe. Et [39] comme il fust ensi ke li devant dite Beatris fust et eust esté mise [40] souffisaument et à loy en le saisine et en le possession de toutes [41] les pieches de terre desus dites et des maisons et des cateus ki sus [42] estoient et sont, li devant dite Beatris rendi et donna à cascune [43] des persones desus nomées les teres si comme eles sont desus [44] dites yretavlement parmi les rentes paians devant dites cascun [45] an si comme eles sont desus nomées, sauve tel droit et tel raison [46] comme li sires i doit avoir; et les dites persones rechurent le dit [47] yretage en tel maniere, et eurent en covens et pramisent k'il [48] tenroient en bon point chou ke sus les dites teres esta et ke point [49] ne l'enpirroient; et conurent les dites rentes sour les devant [50] dites terres et sour chou ke sus esta, et eussent et eurent en cou- [51] vent à rendre et à paiier chascun an à le devant dite Beatris et [52] à ses oirs après sen dechès, et pramisent et se oblegierent à paiier [53] les rentes devant dites à deus termes en l'an, c'est à savoir le [54] moitié des rentes desus dites d'an en an le jour saint Andrieu [55] l'apostele, et l'autre moitié le merkedi de le Penthecouste ensie- [56] vant après, dedens le vile de Capellebrouc, en le maison Jehan [57] Blauvoet, hors mis le devant dit Jehan Screvel, ki devoit et doit [58] paiier cascun an les quarante saus desus dis de rente dedens le [59] feste saint Andrieu, les quels quarante saus de rente par an il [60] eut en covent et devoit et doit paiier d'an en an au jour jour saint [61] Andrieu devant dit à le devant dite Beatris ou à son commant, [62] dedens le vile de Saint Omer. Et se il fust ensi ke li rentier deseure [63] nomé fussent en defaute ou en arierage de paiier les rentes as [64] lieus et as termes ki *mises i*[a] sont desus nomé, fust en tout ou

[a] Les mots *mises i* paraissent avoir eté écrits par erreur, et sont à supprimer.

en [65]partie, chil ki seroient en defaute du paiier seroient tenu de [66]rendre et de paier à cheli ki iroit es lieus devant dis pour les [67] rentes devant dites recoillir et rechevoir et qui mis i seroit et [68]estavlis tant comme à chou, de rendre et de paiier cascuns des [69]rentiers devant dis douse paresis pour ses cous et pour ses [70]despens avoekes le rente devant dite, sans riens amenrir le [71] rente desus dite. Et doit estre le rente desus dite paiie entiere-[72]ment et sauve et entiere ausi comme le rente au signeur, sans [73]riens amenrir pour wateringhe, pour taille, pour assise ne pour [74]nul autre fait, de par les devant dis rentiers. Et comme li devant [75]dite Beatris eust esté mise en le possession et en le tenanche [76]des coses et des rentes desus dites souffissaument bien et à loy, [77]et par l'enseng[n]ement et le jugement de chiaus ki sour chou [78]pooient et devoient jugier selonc les coustumes et les usages du [79]paiis, pour certain pris et loial du quel greis fu fais bien et à [80]plain et souffissaument as persones desus dites, et eust après [81]tout chou li devant dite Beatris levé et enporté et fait lever et [82]emporter paissievle-ment par plusseurs anées les rentes desus [83]dites des rentiers devant dis, li devant dite Beatris recognoist et [84]a recognut ke ele a vendu bien et loiau-ment à homes honeravles [85]et discrés le dien et le capitele Saint Perre d'Aire ou non d'aus [86]et pour aus et pour leur eglise devant dite toutes les rentes [87]devant nomées et tout le droit et toute l'action k'ele avoit et [88]pooit et devoit avoir es rentes et es assenemens devant només et [89]dis contre les rentiers et sour les rentiers desus dis et només et [90]sour leur oirs ou sour chiaus ki terroient les assenemens devant [91]dis, des quels coses li devant dite Beatris par li et par sen avoué [92]issi hors et à loy, et les a werpies as devant dis dien et capitele et [93]en leur non et de leur eglise, et avoeckes aus et leur eglise bien et à [94]loy et souffissaument selonc l'usage et le cous-tume du paiis, mises [95]et wardées et ajoustées toutes sollempnités ki pour chou sont [96]accoustumées à metre et doivent estre mises as us et as cous-tumes [97]devant dis. Et pramist le dite Beatris deseure tout chou [98]k'ele feroit d'ore en avant les devant dis dien et capitele et leur [99]eglise, et ensement leur mandement, goïr des rentes et des coses [100]deseure dites, et de cheles disposer et ordener paisievlement et [101]permanavlement sans riens dire encontre. Et tout chou a fait [102]li devant dite Beatris, si comme il est desus dit, ou non et [103]avoekes le dien et le capitele desus dit et de leur eglise, pour une [104]certaine somme d'argent de le quele li devant dite Beatris se [105]tient bien à paiie en sec argent bien conté et bien delivré, et a

[106] renonchie et renonche li devant dite Beatris parmi les coses [107] desus dite à tout le droit qu'ele avoit ou deust et peust avoir [108] es coses desus dites et encontre les rentiers ki sont deseure [109] només (*sic*), en quelconkes maniere ke che fust, pour l'ocoison des [110] rentes et des coses desus dites, et ensement à aide de droit de [111] crestienté et de justice laie et à chou ke li deniers ne li fuissent [112] mie conté ne paiiet ne delivré, et à toutes autres aides ki li por- [113] roient aidier et valoir et porter pourfit contre les devant dis dien [114] et le capitele et leur eglise, et à aus ou à leur commant grever [115] ou nuire. Chou fu fait et conut par devant Jakemon dit Carton, [116] adonkes baillieu des sis provendes, de par le capitele Saint Perre [117] d'Aire, ki entendi as coses desus dites comme justice et baillieus [118] du lieu devant dit, et fist entendre à loy eskevins de le dite [119] signerie à toutes ces coses desus dites, c'est à savoir Andrieu le [120] Heurtere, Jehan Coepman, Mikiel Martin, Willaume Willai, [121] Jehan le May et Ansel le Wint, par devant les quels bail- [122] lieu et eskevins desus només comparurent tout li rentier desus [123] nomé, mis hors Jehan le Rous et Jehan l'Oncle, ki sont mort [124] et trespassé de cest siècle, et conurent souffissaument bien et à [125] loy ke il devoient et doivent les rentes desus dites en le forme et [126] en le maniere desus dites, les queles rentes d'ore en avant il ont [127] en covent à rendre et à paiier au dien et au capitele devant dit [128] ou à leur commant tant comme il tenront les asenements devant [129] dis, as termes desus dis et en le fourme et en le maniere desus [130] dite. Et est à savoir ke li dite Beatris eut en covenent et pra- [131] mist par devant le baillieu et les eskevins devant només à wa- [132] randir par se foi envers tous ses aleus, et envers tous chiaus ki [133] aucun droit i porroient demander par raison de lingnage ou [134] autrement, le vendage devant dit, et a tenir et aemplir par se foi [135] toutes les coses devant dites et cascunes d'eles à par li. Che fu [136] fait et conut par devant le baillieu et les eskevins devant només [137] et en le signourie devant dite, en l'an de grace mil deus cens [138] quatre vins et dis et wit, el mois de May.

T. 1272, juillet.

[1] Universis presentes litteras inspecturis Johannes, prepositus [2] ecclesie Sancti Petri Ariensis, salutem in Domino. Notum facimus [3] quod cum vir nobilis dominus Fastredus de Haveskerka miles, [4] dominus de Calona, nuper vendiderit et guerpiverit bene et legi- [5] time venerabilibus viris J. decano et capitulo ecclesie Sancti [6] Petri Ariensis in perpetuum, interveniente con-

sensu benivolo [7]Fastredi filii et heredis sui magis apparentis, nec non de aucto- [8]ritate et assensu viri nobilis domini Willelmi de l'Iausne militis [9]et domine Beatricis ejus uxoris, domine de Averdoing, hominum [10]Balduini dicti de Curia, hominis nostri, et coram dictis domino [11]Willelmo et domina Beatrice ejus uxore ac eorum hominibus, [12]competenter per legem et per judicium secundum usum et con- [13]suetudinem patrie, quinquaginta quinque mencaldatas terre, [14]parum plus vel parum minus, jacentes in territorio de Maisieres [15]in pluribus et diversis peciis, quas dictus dominus Phastredus [16]tenebat in feodum de predictis domina Beatrice et ejus marito, [17]prout conventio predicti contractus in litteris predictorum [18]domini Willelmi et domine Beatricis ejus uxoris super hoc con- [19]fectis plenius continetur, nos qui predictis venditioni et werpi- [20]tioni, tanquam superior dominus presentes fuimus, ad instantiam [21]et rogatum predictorum domini Fastredi et ejus filii domini [22]Willelmi et domine Beatricis, ac dicti Balduini hominis nostri, [23]predictis venditioni, werpitioni et conventionibus nostrum tan- [24]quam superior dominus benigne prebemus consensum pariter [25]et assensum, volentes et concedentes quod predicti decanus et [26]capitulum ecclesie Ariensis perpetuo teneant, possideant et [27]habeant pacifice dictas terras, et de eis gaudeant tanquam de [28]propria hereditate sua pacifice et quiete, absque solutione census [29]et redditus, et absque aliquo servicio faciendo, prout a predictis [30]domino Willelmo, domina Beatrice et sepedicto Balduino eisdem [31]est concessum. Et ut premissa rata et inconcussa perpetuo [32]maneant, presentes litteras dictis decano et capitulo tradidimus [33]sigilli nostri appensione roboratas. Datum anno Domini millesimo [34]ducentesimo septuagesimo secundo, mense Julio.

U. 1290, 6 décembre.

[1]Universis presentes litteras inspecturis J. decanus et capitulum [2]Morinenses salutem in Domino. Cum vir nobilis dominus Wil- [3]lelmus miles, dominus de l'Yaune, et domina Beatrix d'Aver- [4]doingn, domina de l'Yaune, ejus uxor, penes nos impigno- [5]raverint tres partes duarum garbarum decime et dimidie garbe [6]terragii existentium infra villam, parrochiam et territorium [7]de Maseriis in Ternesio, in personagio ecclesie Ariensis, in tene- [8]mento Baldoini de Curia de Maseriis et dominio viri venerabilis [9]prepositi Ariensis, et hoc pro ducentis libris parisiensium, de [10]consensu et voluntate Willelmi heredis militis et domine pre- [11]dictorum, secundum

formam et tenorem litterarum super dicta [12] impignoratione confectarum, notum facimus quod placet nobis [13] quod dictus prepositus, vel decanus et capitulum Arienses dicta [14] bona impignorata, quocunque anno et quocunque tempore volue- [15] rint, de ducentis libris parisiensium redimant antedictis. In [16] cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostri capituli [17] duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo [18] nonagesimo, in die beati Nicolai hyemalis.

V. 1293, 27 décembre.

[1] Universis presentes litteras inspecturis J. decanus et capitulum [2] Morinenses salutem in Domino. Cum dominus Willelmus defunctus [3] miles, quondam dominus de l'Yaune, et domina Beatrix de [4] Averdoingn, domina de l'Yaune, quondam ejus uxor, erga nos, [5] tempore quo dictus miles vivebat, impignorassent tres partes [6] duarum garbarum decime et dimidie garbe terragii existentium [7] infra villam, parrochiam et territorium de Maseriis in Ternesio, [8] in tenemento Baldoini de Curia de Maseriis et dominio viri [9] venerabilis prepositi Ariensis, et hoc pro ducentis libris pari- [10] siensium, de consensu et voluntate viri nobilis domini Willelmi [11] de l'Yaune militis, filii quondam et heredis militis et domine [12] predictorum, secundum formam et tenorem litterarum super [13] dicta impignoratione confectarum, notum facimus quod viri [14] venerabiles decanus et capitulum Arienses dictas tres partes [15] decime cum dimidia garba terragii, anno Domini millesimo [16] ducentesimo nonagesimo tercio, Dominica post Natale Domini, [17] erga nos, de voluntate et consensu dicte domine, redemerunt [18] nobis seu mandato nostro, solvendo dictas ducentas libras pari- [19] siensium in pecunia numerata. Propter quod nos predictas tres [20] garbas [1] decime cum dicta dimidia garba terragii nobis, ut [21] prefertur, pro dicta pecunia impignoratas et titulo pignoris [22] obligatas pro dictis ducentis libris nobis a dictis decano et [23] capitulo Ariensibus, ut premittitur, solutis, et quicquid juris [24] habemus in eisdem, erga dictos decanum et capitulum Arienses [25] et eorum ecclesiam tenore presentium litterarum obligamus, ac [26] eis concedimus et cedimus et in eos transferimus omne jus et [27] omnem actionem quod et quam habebamus et habere poteramus [28] in dictis tribus partibus decime et dimidia garba terragii et earum [29] pertinentiis ratione quacunque sive causa;

[1] Corr. *tres partes*.

et promittimus nos [30] omnes et singuli bona fide quod nos omnia instrumenta quam- [31] cunque formam verborum continentia ratione dicte impignora- [32] tionis confecta, que super hoc habuimus et habemus et que [33] invenire poterimus, eisdem decano et capitulo aut eorum mandato [34] absque fraude et dolo trademus cum effectu, et quod nos eisdem [35] instrumentis aut aliquo eorumdem pro nobis et in favorem ac [36] commodum ecclesie nostre de cetero non utemur, immo omne [37] jus quod nobis et ecclesie nostre competebat et competere poterat [38] in dictis tribus partibus decime et dimidia garba terragii et [39] earum pertinentiis, auctoritate et virtute dictorum instrumen- [40] torum in dictos decanum et capitulum Arienses et eorum ecclesiam [41] transtulimus, et eis cedimus totaliter et expresse ad hunc finem [42] quod dicti decanus et capitulum Arienses et eorum ecclesia dictis [43] instrumentis se juvare valeant contra quascunque personas pro [44] dictis tribus partibus duarum garbarum decime et dimidia garba [45] terragii et earum pertinentiis quocienscunque et ubicunque fuerit [46] oportunum et eis et eorum ecclesie Ariensi videbitur expedire. [47] Et predictas cessiones fecimus et facimus dictis decano et capitulo [48] Ariensibus et eorum ecclesie mediante solutione ab eisdem nobis [49] facta de ducentis libris parisiensium antedictis. Propter quod nos [50] omnes et singuli renunciamus, nomine nostro et ecclesie nostre, [51] omni exceptioni doli, mali fori, omni juris auxilio tam canonici [52] quam civilis, exceptioni pecunie non numerate, non solute et [53] non recepte, beneficio restitutionis in integrum, et omnibus [54] exceptionibus que nobis et ecclesie nostre possent competere et [55] dictis decano et capitulo Ariensibus et eorum ecclesie obesse in [56] premissis vel aliquo premissorum. In cujus rei testimonium, nos [57] eisdem decano et capitulo Ariensibus presentes litteras conce- [58] dimus sigillo nostri capituli sigillatas. Datum anno Domini [59] millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, Dominica post Natale [60] Domini.

X. 1293, mars.

[1] Omnibus hec visuris Guillelmus de Liskes, prepositus Ariensis, [2] Morinensis dyocesis, eternam in Domino salutem. Cum nobilis [3] domina, domina Beatrix domina d'Averdoingn et de Quinchiaco, [4] relicta domini Willelmi militis defuncti, quondam domini de [5] l'Yaune, haberet et possideret jure hereditario sive proprietatis [6] quandam decimam et quoddam terragium existentes in villa, [7] parrochia et territorio de Maseriis in Ternesio, que omnia prefata [8] domina tenebat in feodum de Baldoino de Curia de Mase-

riis, [9] homine nostro, et dictus Baldoinus de nobis; et totam dictam [10] decimam ac totum terragium predictum cum eorum juribus et [11] pertinentiis prefata domina, de voluntate et consensu viri nobilis [12] domini Willelmi militis, domini de l'Yaune, ejusdem domine filii [13] primogeniti et heredis magis ad presens apparentis, vendiderit [14] hereditarie, consensu nostro ac dicti Baldoini de Curia ad hoc [15] interveniente, viris venerabilibus et discretis decano et capitulo [16] ecclesie Ariensis, ac rite et ad legem, una cum herede predicto, [17] nomine et ad opus decani et capituli ac ecclesie predictorum [18] werpiverit, adhibitis omnibus sollempnitatibus que in talibus [19] requiruntur et consueverunt adhiberi; et sint dicti decanus et [20] capitulum ac dicta ecclesia rite et ad legem adheredati, dicto [21] consensu nostro et assensu ad hec intervenientibus de eisdem, ad [22] hunc finem quod decanus et capitulum ac ecclesia predicti bona [23] predicta vendita et werpita teneant et possideant jure hereditario [24] sive proprietatis, et fructus et proventus ac emolumenta que ex [25] eisdem decima et terragio ac eorum pertinensiis deinceps pro- [26] venient exnunc imposterum per se seu per mandatum suum [27] levent et percipiant libere et absolute, absque servitio, exactione [28] et molestatione quibuscunque, et dictus Baldoinus, ejus uxor et [29] eorum filia et heres per advocatos ad hec assumptos secundum [30] legem et consuetudinem patrie, quicquid juris, dominii et alterius [31] cujuscunque rei habebant seu habere aut eisdem provenire [32] poterant quoquomodo in decima et terragio supradictis in manibus [33] nostris seu mandati nostri ad hoc a nobis specialiter et sufficienter [34] missi ac etiam deputati totaliter werpiverint ac reportaverint ad [35] opus ecclesie memorate; et cum prefati decanus et capitulum [36] nobis et nostris successoribus prepositis Ariensibus in augmentum [37] redditumm nostre prepositure Ariensis et pro droituris premis- [38] sorum dederint et concesserint quadraginta solidos parisiensium [39] annui redditus nobis et nostris successoribus predictis exnunc [40] imposterum in quolibet Natali Domini persolvendos; et pro dicto [41] redditu modo predicto solvendo prefati decanus et capitulum [42] nobis et nostris successoribus prepositis Ariensibus assigna- [43] mentum fecerint ad omnia bona ecclesie Ariensis, hoc salvo et [44] declarato quod, cum redditus de quadraginta libris parisiensium [45] per partes vel insimul fuerit nomine et ad opus dicte prepositure [46] comparatus, ipsi decanus et capitulum debent et tenentur ad [47] deliberationem solutionis dictorum quadraginta solidorum annui [48] redditus quadraginta libras parisiensium nobis seu nostris suc- [49] cessoribus predictis

solvere in emptionem annui et perpetui [50] redditus vel portionem empti redditus in usus dicte prepositure [51] convertendas; et quod si de dictis quadraginta libris parisiensium [52] quadraginta solidi parisiensium annui redditus acquiri non [53] valerent, ipsi tenerentur solvere dicte prepositure annis singulis [54] illud quod deesset de quadraginta solidis antedictis; notum [55] facimus quod nos pium et laudabile dictorum decani et capituli [56] propositum videntes in premissis, nos eis gratiam et [a] merito [57] facere volentes, ut tenemur, premissa omnia et singula volumus, [58] ratificamus et approbamus, ac etiam tenore presentium litterarum, [59] in quantum ratione dicte prepositure possumus, amortizamus, et [60] volumus et concedimus quod dicti decanus et capitulum et [61] eorum ecclesia per se seu per mandatum suum premissa omnia [62] et singula vendita et werpita libere et absolute teneant et possi- [63] deant, absque servitio, molestatione, inquietatione, perturbatione [64] et exactionibus quibuscunque in futurum, retenta duntaxat nobis [65] et successoribus nostris prepositis Ariensibus et reservata alta [66] justicia in fundo terrarum a quibus decima et terragium prove- [67] niunt et provenire consueverunt antedicti. In cujus rei testimo- [68] nium, nos eisdem decano et capitulo et eorum ecclesie, ad per- [69] petuam rei memoriam et in testimonium premissorum, presen- [70] tibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, et tradi- [71] dimus sigilli nostri munimine presentes litteras roboratas. [72] Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, [73] mense Martio.

V. 1295, juillet.

[1] Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus de Liskes [2] prepositus ecclesie Beati Petri Ariensis, salutem in Domino. [3] Cum viri venerabiles decanus et capitulum ecclesie Beatri Petri [4] Ariensis predicte olim a nobili domina Beatrice, domina de Aver- [5] doing et de Quinchiaco, relicta domini Willelmi militis quondam [6] domini de l'Yaune, de consensu et voluntate viri nobilis domini [7] Willelmi militis, filii sui primogeniti et heredis magis tunc tem- [8] poris apparentis, domini de l'Yaune, quandam decimam et quod- [9] dam terragium cum eorum juribus et pertinentiis, que dicta [10] domina habebat et possidebat jure hereditario sive proprietatis, [11] existentia in villa, parrochia et territorio de Maseriis in Terne- [12] sio, que omnia predicta domina tenebat in feodum de Balduino [13] de Curia de Maseriis, et

[a] Corr. *ea*.

dictus Balduinus de nobis ratione pre- [14] positure nostre Ariensis, nomine et ad opus ecclesie sue Ariensis [15] titulo emptionis acquisierint hereditarie possidenda, ac rite et ad [16] legem dicta domina, una cum herede suo predicto, nomine et ad [17] opus ecclesie predicte Ariensis, adhibitis omnibus sollempnitati- [18] bus que in talibus requiruntur et consueverunt adhiberi, bene et [19] legitime werpiverit, ad hunc finem quod dicti decanus et capi- [20] tulum et eorum ecclesia bona predicta teneant et possideant jure [21] hereditario sive proprietatis, et fructus et proventus ac emolu- [22] menta que ex eisdem decima et terragio ac eorum pertinentiis [23] deinceps provenirent per se seu per mandatum suum levent et per- [24] cipiant libere et absolute, absque servicio, exactione et molesta- [25] tione quibuscunque; et dictus Balduinus, ejus uxor et eorum [26] filia et heres, per advocatos ad hoc assumptos secundum legem [27] et consuetudinem patrie, quicquid juris et dominii et alterius [28] cujuscunque rei haberent seu habere aut eisdem provenire pos- [29] sent quoque modo in decima et terragio supradictis, in manibus [30] nostris seu mandati nostri ad hoc a nobis specialiter et sufficien- [31] ter missi ac etiam deputati nomine et ad opus dictorum decani et [32] capituli et eorum ecclesie totaliter werpiverint et reportaverint [33] omni effectu; et nos prepositus Ariensis predictus premissa [34] omnia et singula voluerimus, ratificaverimus et approbaveri- [35] mus, ac etiam per nostras patentes litteras super hoc confectas [36] penes dictos decanum et capitulum existentes amortisaverimus, [37] retenta nobis et successoribus nostris prepositis Ariensibus ac [38] reservata alta justitia in fundo terrarum a quibus decima et ter- [39] ragium proveniunt et provenire consueverunt; et voluerimus et [40] concesserimus quod dicti decanus et capitulum et eorum ecclesia [41] per se seu per mandatum suum premissa omnia et singula libere [42] et absolute teneant et possideant in futurum, absque servicio, [43] molestatione, inquietatione, perturbatione et exactionibus qui- [44] buscunque, secundum quod in litteris super hoc confectis plenius [45] continetur; et ipsi decanus et capitulum nobis et successoribus [46] nostris prepositis Ariensibus volentes pro droituris nostris in [47] premissis, nomine et ad opus et in augmentum reddituum prepo- [48] siture nostre Ariensis, liberaliter subvenire, eidem prepositure [49] concesserint quadraginta solidos parisiensium annui et perpetui [50] redditus quos extunc in posterum nobis et successoribus nos- [51] tris prepositis Ariensibus ratione dicte prepositure promiserint [52] pro dictis droituris in quolibet Natali Domini, sub tali forma [53] videlicet quod nobis et successoribus nostris prepositis

Ariensi- [54]bus liceret acquirere in dominio dicte prepositure nostre vel [55]alibi, nomine et ad opus dicte prepositure nostre annuum reddi- [56]tum quadraginta solidorum parisiensium, pro quibus acquirendis [57]seu emendis dicti decanus et capitulum Arienses nobis tenebantur [58]solvere quadraginta libras parisiensium, cum dictus redditus [59]quadraginta solidorum acquisitus esset seu etiam comparatus, [60]in usus dicti redditus ad opus nostre prepositure et ejus nomine [61]convertendas; quibus quadraginta libris solutis et in usus solu- [62]tionis dicti redditus conversis in toto vel in parte, dicti decanus [63]et capitulum et eorum ecclesia a dictorum quadraginta solido- [64]rum parisiensium annua solutione, vel a quantitate partis que [65]empta esset de dicto redditu, esse deberent liberi penitus et [66]immunes; notum facimus universis quod nos prepositus Ariensis [67]predictus, nomine et ad opus prepositure nostre Ariensis et in [68]augmentum reddituum ejusdem, in recompensatione predicto- [69]rum quadraginta solidorum annui redditus, comparavimus et [70]acquisivimus in perpetuum possidendos sexaginta solidos annui [71]redditus et perpetui de predictis quadraginta libris parisiensium [72]ad opus et nomine prepositure nostre Ariensis, qui inferius ascri- [73]buntur, et eosdem redditus rite et ad legem recepimus et de eis [74]adhereditati sumus nos et prepositura nostra Ariensis predicta, [75]secundum legem et consuetudinem patrie adhibitis omnibus [76]sollempnitatibus que in talibus requiruntur et consueverunt [77]adhiberi : videlicet a Johanne Clabaut decem solidos parisiensium [78]annui et perpetui redditus, capiendos super totum mansum suum [79]et ejus naustursiariam sive cressonariam de Rollecourt, sitos in [80]parrochia de Maingnicourt in quantum se extendunt in tene- [81]mento et dominio prepositure nostre Ariensis, solvendos quolibet [82]anno in tribus terminis in quibus secundum usum et consuetudi- [83]nem loci alii redditus persolvuntur, tali adjecta conditione quod [84]dictus Johannes et ejus heredes ratione dicti redditus decem soli- [85]dorum ad solvendum aliquod relevium non tenentur; item a [86]Johanne Jais quinque solidos parisiensium annui et perpetui red- [87]ditus super mansum suum situm in parrochia de Le Conté, in [88]tenemento et dominio prepositure nostre Ariensis, solvendos [89]quolibet anno eisdem terminis et eisdem modo et forma et condi- [90]tione quibus a predicto Johanne Clabaut decem predicti solidi [91]sunt solvendi; item a Jacobo Toriel quindecim solidos annui et [92]perpetui redditus super mansum suum situm in parrochia de Le [93]Conté, in tenemento et dominio prepositure nostre Ariensis, sol- [94]vendos quolibet

anno eisdem terminis et eisdem modo, forma et [95] conditione quibus a predicto Johanne Clabaut decem solidi sunt [96] solvendi; item a Willelmo Bouteri decem solidos parisiensium [97] annui et perpetui redditus super duos mansos existentes apud [98] Rollecourt, in parrochia de Maingnicourt, in tenemento et domi- [99] nio prepositure nostre Ariensis, solvendos quolibet anno eisdem [100] terminis, modo, forma et conditione quibus a predicto Johanne [101] Clabaut decem solidi sunt solvendi; item a Jacobo de le Mote [102] viginti solidos annui et perpetui redditus super mansum suum [103] situm in parrochia de Le Conté, in dominio et tenemento prepo- [104] siture nostre Ariensis, solvendos quolibet anno eisdem terminis, [105] modo, forma et conditione quibus a predicto Johanne Clabaut [106] decem solidi sunt solvendi, secundum tamen tres terminos et [107] usum et consuetudinem quibus redditus de Baisieu anno quolibet [108] persolvuntur. Quibus redditibus sexaginta solidorum predictis a [109] nobis ad opus et nomine prepositure nostre et in augmentum [110] reddituum ejusdem comparatis ac etiam in perpetuum acquisitis, [111] dicti decanus et capitulum nobis predictas quadraginta libras in [112] bona pecunia et bene numerata plenarie persolverunt et de eis [113] nobis satisfecerunt competenter, ac de eis nos habemus plenarie [114] pro pagatis. Nos vero dictas quadraginta libras parisiensium in [115] solutionem predicti redditus sexaginta solidorum parisiensium [116] sic a nobis ad opus et nomine prepositure nostre Ariensis in per- [117] petuum acquisitorum, in recompensatione predictorum quadra- [118] ginta solidorum annui redditus in quibus nobis dicti decanus et [119] capitulum Arienses tenebantur totaliter convertimus; propter [120] quod nos dictos decanum et capitulum Arienses et eorum eccle- [121] siam de predictis quadraginta libris parisiensium et quadraginta [122] solidis parisiensium annui redditus, in quibus nobis annuatim [123] tenebantur in modo et forma superius expressis, quitamus et quitos [124] clamamus ac de solutione predicti redditus quadraginta solidorum [125] exnunc in posterum penitus absolvimus, nos et successores nos- [126] tros prepositos Arienses ad hoc specialiter obligantes, quia fate- [127] mur in predictis redditibus sexaginta solidorum a nobis ad opus et [128] nomine prepositure nostre comparatis et in perpetuum acquisitis [129] utilitatem nostre prepositure fecisse, ac dictas quadraginta libras [130] in solutione dictorum sexaginta solidorum annui redditus totaliter [131] convertisse. Si vero contingeret exnunc in antea aliquo tempore [132] dictos sexaginta solidos annui redditus aut aliquos eorum (quod [133] minime credimus) in aliquo minui seu deperdi in toto vel

in parte, [134] nos seu successores nostri prepositi Arienses non poterimus [135] aliquem habere recursum nec debemus ad dictos decanum et [136] capitulum aut eorum ecclesiam quia de cetero nobis seu succes- [137] soribus nostris prepositis Ariensibus pro premissis omnibus in [138] aliquo non tenentur, sed totaliter quiti sunt et esse debent de [139] premissis omnibus, mediantibus dictis quadraginta libris pari- [140] siensium ab ipsis nobis solutis et in solutione dicti redditus [141] sexaginta solidorum a nobis conversis, prout superius est [142] expressum. Et ad premissa omnia firmiter tenenda et inviolabiliter [143] observanda nos et successores nostros prepositos Arienses et [144] omnia bona prepositure nostre Ariensis tenore presentium [145] specialiter obligamus, renuntiantes nomine nostro et successorum [146] nostrorum prepositorum Ariensium, quantum ad premissa, ex- [147] ceptioni doli, mali fori, exceptioni pecunie non numerate et non [148] solute, exceptioni quod nos seu successores nostri prepositi [149] Arienses non possimus dicere aliquo tempore quod in hoc pre- [150] positura nostra lesa sit seu in aliquo decepta, seu quod aliud sit [151] scriptum quam actum, seu dictas quadraginta libras in compa- [152] ratione seu solutione dictorum sexaginta solidorum annui [153] redditus non fuisse conversas, quia fatemur rem ita se habere in [154] omnibus sicut predictum est, ac etiam fecisse nostre prepositure [155] commodum maximum in premissis. Renuntiamus etiam in gene- [156] rali et in speciali omnibus que nobis et successoribus nostris [157] prepositis Ariensibus possent prodesse et dictis decano et capitulo [158] et eorum ecclesie obesse in premissis. Nos vero decanus et [159] capitulum Arienses predicti[a] specialiter misimus duos de conca- [160] nonicis nostris, quibus fidem adhibebamus, ad loca in quibus [161] dicti sexaginta solidi annui redditus erant comparati seu capiendi; [162] qui nobis retulerunt una voce quod dicti sexaginta solidi annui [163] redditus valde sufficienter erant assignati, et in eorundem com- [164] paratione dictum dominum prepositum Ariensem utilitatem sue [165] prepositure fecisse, et dictas quadraginta libras in solutione [166] dictorum sexaginta solidorum annui redditus totaliter convertisse. [167] Propter quod nos, quantum in nobis est, compara-

[a] Le mot *predicti* oblige à traduire par un sujet pluriel masculin l'abréviation *Arien.* puisque deux adjectifs voisins, se rapportant aux mêmes substantifs, doivent être mis au même nombre et au même genre. Ce passage m'a décidé à traduire de même cette abréviation, alors que, rapprochée du mot *capitulum*, et en l'absence d'un autre adjectif, il pouvait sembler plus naturel de la rendre par *Ariense*. J'ai rendu de même par *Morinenses* l'abréviation *Morinen.* dans les chartes U et V.

tionem dictorum [168] sexaginta solidorum annui redditus laudamus, ratificamus in [169] modo et forma superius expressis, ac etiam approbamus. In [170] quorum omnium premissorum testimonium et munimen, nos [171] Willelmus de Liskes, prepositus Ariensis predictus sigillum [172] nostrum, et nos decanus et capitulum Arienses predicti sigillum [173] ecclesie nostre presentibus litteris duximus apponenda. Datum [174] anno Domini M° CC° nonagesimo quinto, mense Julio.

MÉMOIRE

SUR

LA COSMOGRAPHIE GRECQUE

À L'ÉPOQUE D'HOMÈRE ET D'HÉSIODE,

PAR

M. TH. HENRI MARTIN.

§ I.

Dans les temps qui ont précédé l'époque de Thalès, c'est-à-dire dans les temps antérieurs à l'an 600 environ avant notre ère, on ne trouve en Grèce rien qui mérite, à proprement parler, le nom d'hypothèse astronomique; mais on y trouve des conceptions cosmographiques qui, longtemps dominantes, puis perpétuées dans la croyance populaire en présence des théories philosophiques et en opposition avec ces théories, ont servi de point de départ au premier développement des hypothèses astronomiques proprement dites. Il est donc indispensable ici, en commençant l'histoire de ces hypothèses chez les Grecs, de faire connaître ces conceptions cosmographiques des premiers âges de la Grèce, par lesquelles s'expliquent beaucoup de passages des anciens auteurs grecs et latins. Première lecture 29 septembre 1871.

C'est seulement comme corps céleste, et dans ses rapports avec les autres astres, que la Terre appartient à l'astronomie

Mais, suivant la remarque d'Aristote[1], le rôle de la Terre fut très-exagéré dans la cosmographie primitive des Grecs. En effet, d'après ces conceptions grossières, la Terre était à peu près la moitié de l'univers. C'est pourquoi, dans l'étude de ces premiers temps, l'histoire de la géographie physique est inséparable de l'histoire de l'astronomie proprement dite : plus tard seulement, ces deux sciences se sont séparées. Nous ne pourrons donc pas parler de la cosmographie d'Homère, par exemple, sans faire connaître avant tout sa pensée sur la figure de la Terre, des continents et des mers.

Aucun document digne de foi ne nous permet de remonter au delà de l'époque d'Homère pour l'histoire des conceptions cosmographiques chez les Grecs. Homère a vécu dans les colonies ioniennes des côtes et des îles de l'Asie Mineure, vers le xᵉ siècle avant notre ère. De son temps et dans son pays, l'écriture était, sinon inconnue, du moins d'un usage fort restreint; le chant seul, à l'exclusion de l'écriture et de la lecture, servait à la publicité des œuvres de l'esprit, qui toutes étaient en vers et confiées à la mémoire des chanteurs, habituellement poëtes en même temps.

Dès longtemps avant Homère, dans la Grèce proprement dite et dans les colonies, de petits chants épiques avaient retracé et fixé les antiques traditions[2], concernant la naissance du monde et les généalogies des dieux[3], les aventures des

[1] *Météor.* II, 1, § 2.

[2] Homère fait allusion à toutes ces traditions, qu'il suppose connues et transmises par la poésie. (Voy. Nitzsch, *Beiträge zur Geschichte der epischen Poesie der Griechen;* Leipzig, 1862, in-8°).

[3] Sur Ouranos et Gæa, ancêtres de tous les dieux, outre la *Théogonie* d'Hésiode, voy. l'*Iliade,* XV, 36; l'*Odyssée*, V, 184, et l'*Hymne* homérique XXX. Comparez Proclus, *Chrestom.* dans Photius, *Biblioth.* cod. 239, au commencement; mais surtout voy. le nom Οὐρανίωνες, donné souvent aux dieux par Hésiode dans la *Théogonie* (V, 461, 919, 929), et par Homère dans ses deux grands poëmes (*Il.* I, 570; V, 373; XVII, 195; XXI, 275-509; XXIV, 547, 612; *Od.* VII, 242; IX, 15;

dieux et des déesses[1], les exploits des héros, l'expédition des Argonautes, les deux guerres de Thèbes, la guerre de Troie et ses suites[2]. Dans cet ensemble de traditions et de petits chants détachés, Homère le premier eut la pensée de choisir deux actions importantes et de courte durée, pour faire de chacune d'elles la matière d'un grand poëme[3]. Il composa ainsi et fixa dans sa mémoire, d'abord l'*Iliade*, œuvre de sa jeunesse et de sa maturité, ensuite l'*Odyssée*, œuvre de sa vieillesse. Du temps d'Homère et après lui, pendant les fêtes ioniennes, qui duraient chacune plusieurs jours, des chanteurs, se relevant mutuellement, présentaient en entier au public tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux grands poëmes, dont des morceaux détachés étaient souvent chantés dans les festins. Ces deux poëmes, ainsi transmis et propagés dans les colonies grecques de l'Asie Mineure, dans la Grèce propre et dans les îles, par les homérides de Chios et par les rapsodes d'autres contrées, gardèrent, en réalité, comme dans l'opinion unanime des Grecs, une supériorité immense au-dessus des épopées tirées plus tard du même fonds com-

XIII, 41). Quoi qu'en dise M. Völker, ce nom Οὐρανίων est patronymique et signifie *descendant* ou *fils d'Uranos*, de même que Κρονίων *fils de Cronos*. C'est comme *fils d'Ouranos* que les Titans sont nommes Οὐρανίωνες par Homère (*Il.* V, 898). C'est comme *descendants d'Ouranos* que tous les dieux sont nommés Οὐρανίωνες par Homère et par Hesiode. Le nom patronymique en grec s'applique au petit-fils aussi bien qu'au fils. Jupiter était Οὐρανίων, c'est-à-dire *petit-fils d'Ouranos*, comme Achille était Αἰακίδης, c'est-à-dire *petit-fils d'Æacos*. Sur les Titans, fils d'Ouranos et de Gæa, précipités dans le Tartare par Zeus, fils de l'un d'entre eux voy. Homère, *Il.* VIII, 479-481; XIV 203-205 et 279, et *Hymne à Apollon*, 334-339. Sur les Titans Cronos et Rhéa, père et mère des trois grands dieux Zeus, Hadès et Poseidon, et de la déesse Hera, voy. Homère, *Il.* XIV, 201-204; XV, 184-193.

[1] Voy. Homère, *Od.* I, 336; VIII 267-366.

[2] Sur les allusions d'Homère à des evenements héroïques chantés avant lui par des poëtes, voy. Nitzsch, ouv. cit. p. 130-135.

[3] Voy. Nitzsch, ouv. cit. p. 56-62.

mun et composées successivement par divers poëtes, à l'imitation d'Homère, sur d'autres parties des traditions héroïques. Ces poëmes épiques, postérieurs à ceux d'Homère et antérieurs à l'époque de Thalès, sont perdus pour nous. Mais, outre l'*Iliade* et l'*Odyssée*, nous avons plusieurs *hymnes* épiques composés par des homérides ou par des rapsodes pendant les trois premiers siècles après Homère. Au milieu des guerres, des invasions et de l'oppression que subirent les colonies grecques de l'Asie Mineure, les récitations suivies de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* devinrent rares, et il n'y eut plus guère que des récitations de rapsodies détachées. Cependant la récitation suivie de chacun de ces deux grands poëmes fut encouragée à Sparte, dès le IXe siècle avant notre ère, par Lycurgue, et à Athènes, vers la fin du VIIe siècle, par Solon; au VIe siècle, le papyrus égyptien étant devenu commun en Grèce, et les usages de l'écriture s'étant étendus, des manuscrits complets des deux poëmes furent écrits à Athènes, sous les Pisistratides, et dans d'autres villes[1]. Dans ces manuscrits, il y avait déjà des interpolations, soit introduites peu à peu et depuis longtemps par des homérides et des rapsodes, soit provenant de quelques retouches faites par ceux qui écrivirent ces premiers manuscrits complets. Mais l'ensemble est bien d'Homère, et les idées cosmographiques que nous trouvons dans ses deux grands poëmes sont bien celles de l'Ionie asiatique, c'est-à-dire des populations grecques les plus florissantes et les plus éclairées vers le Xe siècle avant notre ère.

Au centre de la Grèce continentale, en Béotie, vers le IXe siècle avant notre ère, Hésiode d'Ascra, Ionien par l'origine de sa famille, composait les *Travaux et jours*, et peut-être

[1] Voy. Nitzsch, p. 394-472.

aussi *la Théogonie*, certainement très-antique, et que les anciens ont attribuée généralement à Hésiode lui-même, mais dont il ne serait pourtant pas l'auteur suivant une tradition recueillie en Béotie par Pausanias[1]. Quelques passages des deux poëmes, tels que nous les avons, ont été ajoutés après coup par des rapsodes, mais à des époques antérieures à celle des Pisistratides, sauf un petit nombre de vers interpolés postérieurement. Ces deux poëmes expriment des croyances qui avaient cours en Béotie du IXe au VIIIe siècle avant notre ère[2]. Parmi les populations plus rudes de la Grèce centrale, l'anthropomorphisme avait moins altéré que dans l'élégante Ionie les notions primitives des Grecs sur les dieux. C'est pourquoi, dans les deux œuvres hésiodiques, les dieux laissent mieux voir leur caractère originel de forces de la nature divinisées.

Cependant la cosmographie d'Hésiode est moins précise que celle d'Homère; mais elle s'accorde assez bien avec celle-ci, qu'on retrouve aussi, comme nous le verrons, avec quelques changements, dans ce qui nous reste des vieux poëtes lyriques et de tous les interprètes des croyances populaires jusque bien après Thalès. Cette cosmographie, telle que nous allons la retracer, est donc bien authentiquement celle à laquelle les Grecs ont cru depuis les temps les plus anciens auxquels nous puissions remonter jusqu'à la fin du VIIe siècle avant notre ère; elle a persisté plus tard, à côté des hypothèses philosophiques qui aspiraient à la remplacer.

[1] Voy. Pausanias, IX, XXXI, § 5. Comparez VIII, XVIII, § 1, et IX, XXVII, § 2.

[2] Comparez M. Welcker, *Die Hesiodische Theogonie* (Elberfeld, 1865, in-8°), surtout p. 18-20, 57-59 et 92-94

§ 2.

Interrogeons d'abord les deux grandes œuvres d'Homère.

Ce poëte[1] divise l'univers en trois royaumes : la Mer, royaume de Poseidon; la région des Ténèbres souterraines, royaume d'Hadès, et le vaste Ciel avec l'Éther et les Nuages, royaume de Zeus. Quant à la Terre et à l'Olympe, c'est là, suivant lui, le domaine commun de tous les dieux.

Commençons par la Terre. Quelques auteurs anciens, par exemple Hipparque et Strabon[2], ont prêté à Homère des connaissances géographiques qu'il n'a jamais eues, et en cela ils ont été imités de diverses manières par des critiques modernes[3].

Dans l'antiquité, certains admirateurs passionnés d'Homère sont allés plus loin. Par exemple, le rival d'Aristarque d'Alexandrie en fait de critique homérique, le grammairien Cratès[4], chef de l'école de Pergame, voulant élever la science cosmographique d'Homère au niveau de son génie poétique, prétendait trouver dans ses deux poëmes la notion de la sphéricité de la Terre; en outre, Homère a été transformé en un savant astronome par les grammairiens Cratès,

[1] *Il.* XV, 190-193.

[2] Voy. Strabon, I, p. 1, 2, 4, 20, 23, 24, 26, 37, 38, 43 (Casaubon).

[3] Cités par Ukert, *Geographie der Griechen und Römer*, t. I, part. 2, p. 314-319. Sur les connaissances géographiques d'Homère, voy. M. Buchholz, *Homerische Realien*, I[ster] Band, I[te] Abtheilung, II, *Homerische Geographie*, p. 75-377 (Leipzig, 1871, in-8°), et M. Vivien de Saint-Martin, *Histoire de la géographie*, chap. VI, p. 56-64 (Paris, 1873, grand in-8°, avec atlas in-folio).

[4] Dans Geminus, *Introd. aux Phénomènes*, ch. XIII, p. 53-54 (Pétau, *Uranol.* 1630); dans Strabon, I, p. 30 (Cas.); dans Eustathe, *Sur l'Odyssée*, X, 86, p. 1649 (Rome), et dans les *Grandes scholies sur l'Iliade*, I, 591, p. 44 *b*, l. 41 et suiv. et VIII, 16, p. 218 (Bekker). Comparez VIII, 68, p. 220 *b*, l. 45-49, et I 46, p. 7 *a*.

Apion[1], Héraclide[2], Cléandre de Syracuse[3] et Agathocle[4], et par le philosophe néoplatonicien Porphyre[5]. Pour savoir ce que vaut cette opinion, justement condamnée dans l'antiquité par Ératosthène, par Geminus et par d'autres[6], il suffit de lire attentivement et sans parti pris l'*Iliade* et l'*Odyssée*, en examinant bien le sens réel des passages où l'on a cru voir cette science avancée, et en les comparant avec les passages nombreux et clairs qui sont inconciliables avec cette interprétation[7]. Mais, s'il est aisé de rejeter une erreur si évidente, nous avons ici une tâche plus difficile à remplir; elle consiste à éclaircir et à fixer, autant qu'il est possible, la pensée vague et peu conséquente d'Homère et de son temps sur la structure de la Terre et du Ciel, et sur la manière dont se produisent les phénomènes astronomiques[8].

Suivant Homère, la Terre présente une surface plane et circulaire, entièrement entourée par l'Océan[9], fleuve[10] tran-

[1] Cités tous deux par Achillès Tatius, *Introd. aux Phén.* p. 124 (Pétau, *Uranol.* 1630).

[2] *Allégories d'Homère*, p. 469-477 (*Opusc. mythol.* ed. Th. Gale, Amst. 1688, in-8°).

[3] Traité *De l'horizon*, cité dans les *Grandes scholies*, *Il.* V, 6, p. 144 *b*, l. 27-35. Comparez l. 22-26, et VIII, 485, p. 256 *a*, l. 43-49 (Bekker).

[4] Dans les *Grandes scholies*, *Il.* XVIII, 239, p. 494 *b*, l. 45-p. 495 *a*, l. 2.

[5] Cité dans les *Grandes scholies*, *Il.* XIV, 200, p. 392 *a*-p. 393.

[6] Voy. Geminus, *Introd. aux Phénom.* ch. XIII, p. 54 (Pétau, *Uran.* 1630), et les *Grandes scholies*, *Il.* I, 591, p. 44 *b*, l. 16-18, et XI, 735, p. 329 *b* (Bekker).

[7] Voy. Schaubach, *Geschichte der griechischen Astronomie*, p. 1-23 (Göttingen, 1802, in-8°); Voss, *Ueber die Gestalt der Erde nach den Begriffen der Alten* (*Kritische Blätter*, t. II, p. 127-144; Stuttgart, 1828, in-12); Mannert, *Geographie der Griechen und Römer*, t. IV, p. 3-245, et Ukert, *Geogr. der Griech. und Röm.* t. I, part. II, p. 7-18.

[8] Parmi les critiques qui se sont occupés de cette question, celui qui me paraît l'avoir traitée avec le plus d'exactitude est Völker, *Ueber homerische Geographie und Weltkunde* (Hannover, 1830, in-8°). Voy. aussi, pour la cosmographie homérique, M. Buchholz, *Homerische Realien*, 1ter Band, *Welt und Natur*, 1ste Abtheilung, *Homerische Kosmographie und Geographie*, 1, *Homerische Kosmographie*, p. 3-74 (Leipzig, 1871, 392 pag. gr. in-8°).

[9] *Il.* XVIII, 607-608.

[10] *Il.* XIV, 245; XVIII, 607; XX, 7.

quille[1] et profond[2], qui, coulant autour de la Terre, de l'ouest à l'est par le nord et de l'est à l'ouest par le sud[3], rentre sur lui-même[4] en décrivant ainsi autour d'elle un cercle complet. Mais une grande partie de la surface terrestre, surtout au nord et à l'ouest, est recouverte par la *mer*, qui, à l'ouest, communique avec le *fleuve Océan*[5]. Au sud-est de la Grèce et de l'Asie Mineure, au delà de la Phénicie et de l'Égypte, et de même au sud-ouest, au delà du pays fabuleux des Lotophages, on imaginait des terres qui s'étendaient jusqu'aux bords de la moitiéméridionale du fleuve Océan, et, sur ces terres, on plaçait au sud les Pygmées, au sud-est et au sud-ouest les deux nations des Éthiopiens orientaux et des Éthiopiens occidentaux[6]. A l'orient, au delà des pays visités par l'expédition grecque des Argonautes, c'est-à-dire au delà de la Colchide, où, du temps de cette expédition, régnait, disait-on, Æétès, fils du Soleil et petit-fils d'Océan[7], on imaginait un *étang du Soleil* et la partie orientale du fleuve Océan[8]. A l'occident, dans la mer, en deçà du même fleuve, on imaginait l'île Ææa, où demeurait Circé, sœur d'Æétès. Le vaisseau d'Odysseus,

XXI, 195; *Od.* XI, 156, 639; XII, 1, etc.

[1] *Il.* VII, 422; *Od.* XIX, 434.

[2] *Il.* VII, 422; XIV, 311; XXI, 195, *Od.* X, 511; XI, 13; XIX, 434.

[3] Le vaisseau d'Odysseus, poussé par le vent du nord (*Od.* X, 507; XI, 7) au sud de l'île Ææa, traverse le fleuve Océan (XI, 13) et aborde à la rive au delà du fleuve (XI, 20). Puis Odysseus remonte vers le nord le long de cette rive jusqu'au commencement du séjour des Morts (XI, 22). De là il redescend au point où le navire avait abordé, et il navigue au retour vers Ææa, c'est-à-dire vers le nord, *porté par le courant du fleuve Océan* (XI, 639), duquel il ne sort, pour rentrer dans la mer vers l'est, que lorsqu'il est revenu en face d'Ææa (XII, 1-3). Le fleuve Océan, dont le cours circulaire entoure la Terre de toutes parts, coule donc de l'ouest au nord, et, par conséquent, du nord à l'est, de l'est au sud et du sud à l'ouest.

[4] *Il.* XVIII, 399; *Od.* XX, 65.

[5] *Od.* XI, 13; XII, 1-3.

[6] *Il.* III, 5-6; *Od.* I, 22-24; V, 282, 283; *Il.* I, 423; XXIII, 205, 206.

[7] *Od.* X, 136-139; XII, 70.

[8] *Od.* III, 1-3; XIX, 433, 434; *Il.* VII, 422.

d'après Homère, avait été emporté à l'ouest vers cette île lointaine, à son retour de Troie, avant de l'être au nord vers l'île de Calypso, et de là, plus tard, vers l'île de Schérie et les côtes occidentales de la Grèce. Au delà de cette île de Circé, à peu de distance vers l'ouest, la mer, c'est-à-dire la Méditerranée, était supposée communiquer avec le fleuve Océan, peu large à traverser[1], et duquel dérivaient pourtant tous les fleuves, toutes les mers, toutes les fontaines et toutes les sources[2]. Depuis l'orient jusqu'à l'occident, depuis l'extrémité orientale du royaume d'Æétès jusqu'à l'île de Circé, s'étendait, croyait-on, une vaste mer septentrionale, qui communiquait à l'est avec la mer Égée, et que les Argonautes, suivant Homère[3], avaient parcourue à leur retour du pays d'Æétès, avant de venir passer près de certains *rochers mobiles* qu'Homère plaçait au nord-ouest de Charybde et de Scylla, c'est-à-dire du détroit de Sicile, mal connu. Évidemment Homère supposait que, venu de l'est à l'ouest par le nord jusqu'à ces rochers marins, le navire des Argonautes avait dû retourner ensuite de l'ouest à l'est par le sud à Iolcos, patrie de Jason, après avoir accompli par mer, depuis leur départ d'Iolcos, le tour complet du continent à la partie méridionale duquel la Grèce appartient[4], continent nommé *Europe* par l'auteur de

[1] Parti d'Ææa le matin, Ulysse navigue tout le jour sur la mer, traverse le fleuve Océan le soir, fait un bout de chemin à pied pour aller jusqu'aux confins du séjour des Morts, les attire par un sacrifice, converse longuement avec eux, puis se rembarque pendant la nuit pour l'île Ææa, où il arrive avant le point du jour, après avoir suivi le cours du fleuve Océan vers le nord et après être rentré dans la mer vers l'est (*Od.* X, 541-574; XI, 1-22, 636-640; XII, 1-9, surtout X, 541; XI, 12-13; XII, 7, 8.

[2] *Il.* XXI, 195-197.

[3] *Od.* XII, 59, 114, surtout 69, 70. Homère dit que ce voyage du navire Argo est connu de tout le monde; il mentionne un des épisodes de ce voyage, savoir les amours de Jason et d'Hypsipyle dans l'île de Lemnos (*Il.* VII, 467; XXIII, 747).

[4] Cette tradition homérique sur le retour des Argonautes se trouve combinée

l'*Hymne* homérique *à Apollon Pythien*[1], et qu'un détroit séparait ainsi d'un continent nommé plus tard *Asie*. Cette grande mer septentrionale était donc supposée en continuité directe, d'une part avec celle qui baigne les côtes de la Colchide, d'autre part avec celle qui baigne l'île de Schérie, c'est-à-dire les côtes occidentales de la Grèce. Les terres qui sont au nord, au nord-est et au nord-ouest du golfe Adriatique, étaient donc supposées ne pas exister, et il en était de même de toutes les terres qui sont au nord et à l'est de la mer Noire. Ainsi, dans la géographie homérique, une grande mer était mise à la place de tout le nord de l'Asie et de toute l'Europe, à l'exception de la Grèce, de l'Épire et de la Thrace, formant ensemble une île, et à l'exception du midi de l'Italie, transformé en une autre île[2]. La mer septentrionale était-elle supposée

avec des notions géographiques beaucoup plus récentes dans le *poëme* prétendu *Orphique des Argonautiques :* ce poëme, qui n'est qu'un pastiche très-peu ancien, conduit les Argonautes, à leur retour, du Phase au Tanaïs, et de là à l'Océan septentrional, à l'île d'*Iernis* (Irlande) et à la Méditerranée par le détroit de *Tartessus* (Gades). Une autre tradition, suivie par Pindare (*Pythique IV*[e], strophe 2 et épode 11), veut qu'à leur retour les Argonautes, remontant le Phase vers l'est, soient arrivés par là au fleuve Océan, dont le Phase serait une dérivation, et qu'ensuite ils soient revenus à Iolcos par la partie méridionale du cours circulaire du fleuve Océan, par la Libye, par le lac Tritonis et enfin par la Méditerranée. Mais cette tradition est postérieure à l'établissement des Minyens en Libye, et, par conséquent, postérieure à l'époque d'Homère. (Voy. O. Müller, *Orchomène*, p. 349 et suiv.) Sophocle et Callimaque (dans le scholiaste d'Apollonius, IV, 284) faisaient revenir les Argonautes à Iolcos par l'Hellespont, par où ils étaient allés. Très-ignorant dans la géographie occidentale, le poëte érudit Apollonius de Rhodes (*Argonautiques*, IV, 282-337 et 592-660) les conduit du Pont-Euxin dans l'Adriatique par le Danube et par une branche imaginaire de ce fleuve ; puis il les conduit dans la mer Tyrrhénienne par l'Éridan (le Pô) et par le Rhône, qu'il fait communiquer entre eux, et il leur fait éviter une branche prétendue du Rhône (sans doute le Rhin), qui, dit-il, les aurait menés dans l'Océan septentrional.

[1] *Hymne à Apollon*, v. 251.

[2] Sur cette partie lointaine et fabuleuse de la géographie homérique, M. Vivien de Saint-Martin (*Histoire de la géographie*, Atlas, planche I, carte 2, *Théâtre de l'Odyssée*) a eu tort de suivre les interpréta-

s'étendre jusqu'à toute la moitié septentrionale du cours du fleuve Océan, ou bien l'en supposait-on séparée par des terres? Homère se tait sur ce point. Quoi qu'il en soit, bien loin au nord-ouest de Schérie, au centre de cette grande mer imaginaire, à une grande distance de toute terre habitée, Homère[1] plaçait une île dont aucun navire, disait-il, ne fréquentait les côtes : c'était l'île d'Ogygie, habitée par Calypso (Καλυψώ, la déesse *cachée*), fille d'Atlas. Ce dieu, suivant Homère[2], connaissait les profondeurs de toutes les mers et avait de longues colonnes qui, soutenant le Ciel, l'empêchaient de se rapprocher de la Terre. Homère connaissait la Grèce et ses îles, l'Épire, la Thrace, les côtes de l'Asie Mineure, de la Phénicie, de l'Égypte et de la Libye, et les îles voisines de ces côtes; à l'ouest de la Grèce, il avait quelques vagues notions sur la Sicile et sur le sud de l'Italie, considérée par lui comme une île : le reste appartenait pour lui au domaine de l'inconnu et de l'imagination.

C'était sans doute en faisant une large part à l'inconnu qu'il disait la terre *vaste*, *εὐρεῖα*[3], *très-vaste à parcourir*, *εὐρυόδεια*[4], et *immense*, *ἀπείρων*[5]. Mais surtout il attribuait à la mer une bien grande étendue, en disant[6] que le vaisseau de Ménélas avait été emporté par les tempêtes à une distance d'où les oiseaux eux-mêmes ne reviendraient pas en une année.

A l'occident, à l'extrémité de la Terre, au bord, mais en

tions de Voss. (Voyez Völker, *Homerische Geographie und Weltkunde*, § 68, p. 133, 134, avec la carte.)

[1] *Od.* XII, 427-447; V, 101, 167, 267, 268, 272-280; VII, 246, 266, 268-272, 385. Dans les textes concernant la navigation d'Odysseus, la direction des vents indique l'orientation des lieux vers lesquels il est poussé. (Voy. Völker, § 60, p. 120-125.)

[2] *Od.* I, 52-54; VII, 245.

[3] *Il.* IV, 182; VIII, 150, etc.

[4] *Il.* XVI, 635; *Od.* III, 453; XI, 52.

[5] *Il.* VIII, 446.

[6] *Od.* III, 317-322.

deçà du fleuve Océan, Homère plaçait[1] le séjour des mortels élevés par les dieux à l'immortalité, c'est-à-dire la *plaine Élysée*, contrée chaude comme celle des Éthiopiens occidentaux, mais rafraîchie, suivant lui, par le vent d'ouest, qui venait du fleuve Océan. Au delà de ce fleuve, au sud-ouest, se trouvait, suivant Homère[2], le pays ténébreux des Cimmériens. Ceux-ci étaient des hommes vivants; mais leur pays confinait, au nord, avec la région des morts, visitée par Odysseus. Cette région, située au delà du fleuve Océan, s'étendait vers l'ouest, sous le nom d'Érèbe, depuis le bord ultérieur de ce fleuve, dans des ténèbres de plus en plus profondes[3], où Odysseus n'avait pas beaucoup pénétré.

C'est ainsi qu'Homère se représente la surface circulaire de la Terre, entourée par le fleuve Océan. Suivant lui, au-dessus de ce disque de la Terre sont l'air, l'éther et la voûte du ciel, et au-dessous de ce même disque sont les profondeurs du Tartare, égales à la hauteur du Ciel même[4]. Situé ainsi au-dessous de la Terre et des mers, le Tartare est la prison des dieux détrônés[5], tandis que le séjour des morts, suivant une des deux traditions homériques, tradition développée dans l'*Odyssée*[6] et indiquée même dans l'*Iliade*[7], est à l'ouest, au delà du fleuve Océan. Ce séjour des morts, bien distinct du Tartare, l'Érèbe, pays ténébreux, a pourtant non-seulement des plaines et des collines[8], des étangs[9], des fleuves[10], mais aussi des prai-

[1] *Od.* IV, 563-569. Comparez Ibycus et Simonide dans le scholiaste d'Apollonius *Argon.* IV, 815.

[2] *Od.* XI, 14-19.

[3] *Od.* X, 507-530; XI, 13-22 et 157; XXIV, 9-14; *Il.* XXIII, 73.

[4] *Il.* VIII, 10-16, 478-481.

[5] *Il.* VIII, 479, 481; XIV, 203, 204; XV, 225; V, 898.

[6] *Od.* X, 490-495, 501-516, 528 563-565; XI, 13-22, 37, 93, 94, 155-159, 223, 475, 476, 564, 591, 632-640; XII, 17, 21, 22; XXIII, 322-324; XXIV, 11-14.

[7] *Il.* XXIII, 61-76.

[8] *Od.* XI, 595-598.

[9] *Od.* XI, 583.

[10] *Od.* XI, 513-515

ries[1], des arbres[2], des vents et des nuages[3], et au sud de l'Érèbe s'étend, comme nous l'avons vu, un pays ténébreux aussi, mais pourtant habité par les Cimmériens de la fable, qui n'ont de commun que le nom avec les Cimmériens de l'histoire[4]. Cependant, sur le séjour des morts, il y a une autre tradition, suivie par Homère dans l'*Iliade*[5] et indiquée même dans l'*Odyssée*[6]. D'après cette seconde tradition, qui s'explique par une confusion entre la demeure des âmes et le tombeau, le royaume d'Hadès et le séjour des morts sont souterrains, c'est-à-dire contenus dans l'épaisseur du disque terrestre, à une aussi grande distance du fond du Tartare que du sommet de la voûte céleste[7].

Suivant Homère[8], cette voûte, qu'il nomme *ciel* (*οὐρανός*), et qu'il dit être d'airain ou de fer, est, par conséquent, solide[9]; mais en même temps il donne le nom de *ciel* (*οὐρανός*)

[1] *Od.* XI, 539, 573; XXIV, 13.

[2] *Od.* X, 509, 510; XI, 588-598.

[3] *Od.* XI, 592. Comparez XII, 383.

[4] Suivant Voss et les nombreux critiques qui ont adopté ses vues, le seul enfer connu par Homère aurait été un enfer souterrain, dont l'entrée, visitée par Odysseus, aurait consisté en une caverne située dans le pays des Cimmériens, *en deçà du fleuve Océan*, sur le bord septentrional du détroit par lequel la mer Méditerranée est mise en communication avec ce fleuve à l'occident. Cette erreur d'interprétation, réfutée par Völker (*Homerische Geographie*, § 73-76, p. 141-152), a encore été reproduite par Eggers, Nitzsch et autres critiques allemands, par M. Bouillet, *Atlas univ. d'hist. et de géogr.* part. géogr. pl. II, carte n° 1 (Paris, 1865, gr. in-8°), et par M. Vivien de Saint-Martin, *Histoire de la géographie*, Atlas, pl. I, carte 2, *Théâtre de l'Odyssée*. Mais Nitzsch ne défend cette interprétation qu'en niant l'authenticité du XI[e] chant de l'*Odyssée*. (Voy. M. Buchholz, *Homerische Realien*, I[ster] Band, I[e] Abtheilung, p. 50, n. 7.)

[5] *Il.* III, 278; IX, 457; XV, 188; XIX, 259; XX, 61-65; XXII, 482; XXIII, 100.

[6] *Od.* XI, 302; XXIV, 106, 203.

[7] *Il.* VIII, 16.

[8] *Il.* V, 504; XVII, 425; *Od.* III, 2; XV, 328; XVII, 565. Comparez Pindare, *Nem.* VI, strophe 1; *Pyth.* X, antistrophe 2.

[9] De là vient, sans doute, que quelques mythographes grecs s'avisèrent de donner au *Ciel* (Οὐρανός) le nom patronymique Ἀκμονίδης, c'est-à-dire *fils de l'enclume*. Voy. le petit poëme des *Ailes* (*Anthologie palatine*, XV, 24), dans lequel le *Ciel d'airain* est appelé *Acmonide*; voy. aussi

à tout l'espace compris entre cette voûte et les régions inférieures de l'air. Ainsi il nomme *ciel* non-seulement la région des astres[1], au-dessus de l'éther[2], mais aussi la région de l'éther, supérieure à celle de l'air[3], et même la région des nuages, ou du moins des nuages les plus hauts; car, d'une part, il dit que les sommets du mont Olympe, demeure de Jupiter et des autres dieux, montent jusque dans le Ciel[4], au-dessus de la région des nuages, de la pluie et des vents[5], et que ces mêmes sommets s'élèvent dans l'éther[6]; d'autre part, il dit que le rocher de Scylla s'élève dans le Ciel, et pourtant il le montre couvert de nuages[7]. Il admet que Jupiter et les dieux parcourent à leur gré le Ciel[8], c'est-à-dire les hautes régions de l'éther; mais c'est sur les sommets du mont Olympe, c'est-à-dire d'une montagne réelle et bien connue du poëte comme voisine du mont Pélion et du mont Ossa[9], que, suivant lui, Jupiter[10] et les dieux[11] ont leurs palais. Sur les flancs du mont Olympe, là où le Ciel commence, se trouvent des portes que les dieux seuls peuvent franchir[12].

Hesychius et l'*Etymol. M.* au mot Ἀκμονίδης, et Eustathe, *Sur l'Il.* XVIII, 470 et 476, p. 1150, l. 56-59, et p. 1154, l. 23-25 (Rom.).

[1] *Il.* IV, 44; V, 769; VI, 108; VIII, 46; XV, 71; XIX, 128, 130; *Od.* IX, 527; XI, 17; XIII, 380; XX, 113.

[2] *Il.* II, 458; VIII, 558; XVI, 300; XVII, 425; XIX, 351.

[3] *Il.* XIV, 288.

[4] *Od.* XI, 313-316; *Il.* I, 497; V, 749-754, 867, 868; VIII, 19-26, 393-395; XIX, 128; XX, 299; XXI, 267; XXIV, 97 avec 104.

[5] *Od.* VI, 41-46.

[6] *Il.* II, 412; IV, 166; XIV, 258; XV, 610. *Od.* V, 50.

[7] *Od.* XII, 73, 74. Voy. aussi *Il.* XV, 192.

[8] *Il.* I, 195, 208; V, 867; VI, 108-128; VIII, 365; XI, 184; XVII, 545; *Od.* I, 67; IV, 378, 579; V, 169; VI, 150, 243, 281; VII, 199, 209; XI, 133; XII, 344; XIII, 55; XVI, 183, 200, 211; XIX, 40; XX, 31; XXII, 39; XXIII, 280.

[9] *Od.* XI, 313-316.

[10] *Il.* I, 221, 222, 425-426, 494-499, 533, 570, 600, 609; V, 398, et 907 avec 868, 869; VIII, 375 avec 410; XIV, 173, et 224 avec 154; XIV, 335, etc. *Od.* I, 27 avec 102; IV, 74, etc.

[11] *Il.* I, 18, 494-499, 606-611; II, 13, 30, 67; XI, 75-77; V, 383, etc. *Od.* III, 77; XX, 79; XXIII, 167, etc.

[12] *Il.* V, 749-754; VIII, 393-396 avec

C'est dans ce Ciel que les astres se meuvent, au-dessous de sa voûte solide et au-dessus de la surface plane de la Terre. Voici comment s'opèrent leurs mouvements, suivant Homère. Chaque matin, le Soleil sort du courant oriental du fleuve Océan [1] ou bien de l'*étang du Soleil* [2], considéré sans doute comme une expansion de la partie orientale de ce fleuve. De là, le Soleil monte dans le Ciel [3], au-dessus de la Terre [4]. Au milieu du jour, il atteint le *milieu du Ciel* [5], d'où il redescend ensuite vers la Terre [6] et vers l'occident [7], et là il se plonge dans le fleuve Océan [8], au-dessous de la Terre [9], c'est-à-dire au-dessous du niveau de sa surface plane. Alors la lumière du jour s'en va sous les ténèbres [10] de l'occident. A l'orient, avant le lever du Soleil, l'Aurore, précédée de l'Étoile du matin [11], monte du fleuve Océan dans le Ciel [12]. Quand le Soleil est descendu le soir dans l'Océan, la Nuit arrive [13]. Comme déesse qui domine les dieux et les hommes, la Nuit habite sur l'Olympe,

410, 411, 432, 433. Homère n'a jamais représenté la voûte du Ciel comme percée à son sommet pour livrer passage au sommet de l'Olympe, habité par les dieux. Cette fausse interprétation, donnée par Voss et par d'autres critiques à certains textes homériques, a été solidement réfutée par Völker, *Homer. Geogr.* § 5-13, p. 4-19. Cependant elle a été reproduite encore en 1847 par Apelt, *Untersuchungen über die Philosophie und Physik der Alten* (*Abhandlungen der Friesschen Schule*, I^tes Heft, p. 36-37).

[1] *Il.* VII, 422; *Od.* XIX, 433, 434.

[2] *Od.* III, 1-3. Comp. Eschyle, *Prométhée délivré*, fragment dans Strabon, I, p. 33 (Casaubon).

[3] *Il.* VII, 423; *Od.* III, 2; X, 17; XII, 380.

[4] *Il.* XI, 735.

[5] *Il.* VIII, 68; XVI, 777; *Od.* IV, 400.

[6] *Od.* XI, 18; XII, 381.

[7] *Il.* XVI, 779; *Od.* IX, 58.

[8] *Il.* VIII, 485; XVIII, 239-241.

[9] *Od.* X, 191. Comp. *Hymne homérique à Mercure*, 68.

[10] *Od.* III, 335. Tel est le sens de ce vers; mais Völker (§ 16, 25 et 27, p. 22, 39 et 44) s'est trompé, quand il a voulu trouver le même sens dans les mots ἐπὶ κνέφας ἦλθε (*Od.* III, 329), mots qui signifient simplement : *la nuit survint* (κνέφας ἐπῆλθε). Comp. *Il.* XXIV, 351.

[11] *Il.* XXIII, 226, 227; *Od.* XIII, 93, 94.

[12] *Il.* XIX, 1, 2; *Od.* XXII, 197, 198; XXIII, 244.

[13] *Od.* III, 329; *Il.* XXIV, 351.

de même que le Sommeil [1]. Mais, comme phénomène naturel, c'est à l'occident, *à l'extrémité* de la Terre opposée à la région de l'Aurore [2], que la Nuit a sa demeure. Là, suivant Homère, est la région des ténèbres et des Songes, fils de la Nuit [3]; c'est là que la lumière du Jour se plonge dans la Nuit, comme nous venons de le voir. C'est de là que la Nuit s'élève, comme Homère [4] l'indique, et comme Hésiode l'a dit d'une manière plus précise, ainsi que nous le verrons. N'est-ce pas à l'occident, au delà du fleuve Océan, qu'est, comme nous l'avons vu, l'Érèbe, lieu des ténèbres perpétuelles et séjour des morts? N'est-ce pas là, un peu plus au sud, que se trouve le peuple des Cimmériens, qui, enveloppés d'air épais et de nuages, ne voient jamais le Soleil, ni à son lever, ni à son coucher [5]?

Prêtant à Homère une notion cosmographique et astronomique d'un autre âge, Strabon [6] chez les anciens, Voss [7] chez les modernes, et d'autres critiques avec eux, ont prétendu que, par les expressions *vers l'Aurore et le Soleil* et *vers les ténèbres*, Homère [8] désignait le sud et le nord. Il est certain que, dans Homère, ces deux expressions désignent deux directions diamétralement opposées, de sorte que, si l'on peut trouver d'une manière sûre le sens de l'une de ces deux expressions, on a par cela même le sens non moins certain de l'autre expression. Or il est bien vrai qu'au milieu de sa course diurne le Soleil est plus près du sud que du nord de notre horizon; mais

[1] *Il.* XIV, 256-259.

[2] *Od.* XXIII, 243 : ἐν ϖεράτῃ.

[3] *Od.* XXIV, 9-14; XX, 63-65.

[4] *Il.* VIII, 485-488.

[5] *Od.* XI, 14-19.

[6] I, 2, § 20, p. 27-28 (Casaubon).

[7] *Ueber die heynische Ilias* (*Kritische Blätter*, etc. t. I, p. 42). *Ueber die Gestalt der Erde*, etc. (*ibid.* t. II, p. 224, 225), et *Mythologische Briefe*, p. 46.

[8] *Il.* XII, 239, 240; *Od.* XIII, 240, 241. Comp. *Od.* VIII, 29; X, 190-192; l'*Hymne à Apollon*, 436; Pindare, *Nem.* IV, strophe 9; Hérodote, VII, LVIII, etc.

Homère n'en fait la remarque nulle part, et il dit[1] simplement que le Soleil est alors *au milieu du Ciel,* c'est-à-dire à égale distance de l'orient, d'où il vient, et de l'occident, où il va. D'ailleurs la région de l'*Aurore*, dans Homère, est bien l'orient, puisqu'il l'oppose expressément[2] à la région du *couchant.* Ainsi, pour Homère, aller *vers l'Aurore,* c'est aller *vers l'orient,* et c'est en même temps aller *vers le Soleil,* c'est-à-dire aller vers la région d'où il vient, vers la partie du fleuve Océan d'où il sort, vers l'*étang du Soleil,* d'où cet astre s'élève chaque matin. Dans un passage, Homère[3] oppose à la région des *ténèbres* (ζόφος), non plus la région de l'*Aurore* et du *Soleil,* mais la région de l'*Aurore* seule, c'est-à-dire l'orient; la région des *Ténèbres* est donc bien l'*occident.* L'*Hymne* homérique *à Apollon Pythien*[4] dit que le Zéphyr, c'est-à-dire le vent d'ouest, pousse vers *l'Aurore et le Soleil,* c'est-à-dire évidemment vers l'est et non vers le sud. D'après Homère[5], la région *de l'Aurore et du Soleil* est *à droite,* et celle des *ténèbres* est *à gauche.* En effet, l'est se trouve à droite et l'ouest se trouve à gauche, quand on regarde la grande Ourse, et c'était sur cette constellation boréale qu'on avait coutume de s'orienter la nuit. Ce n'est donc pas le nord, mais l'ouest qu'Homère considère spécialement comme la région des ténèbres, et ce n'est pas le sud, mais l'est qu'il considère spécialement comme la région de la lumière.

[1] *Il.* VIII, 68; XVI, 777; *Od.* IV, 100.

[2] *Od.* VIII, 29.

[3] *Od.* X, 190. Les deux vers suivants (191, 192) répètent la même opposition sous une forme plus développée, dans laquelle le mot ζόφος est remplacé par la désignation du *lieu ou le soleil, flambeau des mortels, descend sous terre,* et le mot ἠώς est remplacé par la designation du *lieu ou le soleil se lève.* Ces deux périphrases explicatives sont bien dans les habitudes du langage homérique. (Voyez Eustathe sur ce passage, p. 1654 (Rom.), et Ukert, *Geogr. der Gr. und Röm* t. I, part II, p. 207-209.)

[4] *Hymne à Apollon,* 433-436.

[5] *Il.* XII, 239, 240.

Homère n'a aucune notion de la différence des climats suivant les latitudes. Ses Éthiopiens ne sont pas au midi, mais les uns à l'est et les autres à l'ouest [1]; leur nom exprime les effets d'une chaleur excessive. Sans doute Homère croit que les Éthiopiens orientaux voient le Soleil de trop près à son lever, et que les Éthiopiens occidentaux le voient de trop près à son coucher. De même, les habitants de la *plaine Élysie*, situés à l'ouest en deçà du fleuve Océan, seraient dans une contrée trop chaude, s'ils n'avaient pas le bonheur d'être rafraîchis par le Zéphyr, qui pour eux souffle du fleuve Océan [2]. Homère place Ogygie, île de Calypso, bien loin au nord-ouest de Schérie, bien plus haut vers le nord que toutes les contrées qu'il connaissait; il n'attribue nullement à cette île fabuleuse un climat froid [3]. Les grands froids des contrées septentrionales lui sont donc inconnus, et ils le furent longtemps encore après lui. Pour Homère, habitant de l'Ionie asiatique, l'impétueux Borée et le Zéphyr, qui porte la neige, soufflent tous deux de la Thrace [4]. Après Homère, mais dès une époque très-ancienne, on désignait par le nom expressif de *Rhipées* des montagnes considérées comme point de départ des vents froids du nord; mais, plus loin au nord, au delà de ces monts d'où soufflait Borée, on plaçait le doux climat des *Hyperboréens* [5].

Considérant la Terre comme un disque, Homère n'a aucune notion de l'obstacle apporté par la courbure de la Terre

[1] *Od.* I, 23, 24. Sur les Éthiopiens de l'est, voisins des Solymes et des Sidoniens, voy. *Od.* V, 282, 283; IV, 84. Comp. Völker, § 47, p. 90-92.

[2] *Od.* IV, 567, 568.

[3] *Od.* XXIII, 233-336; VII, 254-257, etc.

[4] *Il.* IX, 5. Comp. *Od.* XIX, 200 et 205, 206; *Il.* XV, 171; XIX, 358; *Od.* V, 385.

[5] Voy. Völker, *Mythische Geographie der Griechen und Römer*, I, 6, p. 145-170, et Forbiger, *Handbuch der alten Geographie*, t. III, p. 1113, note 95.

à la visibilité des objets terrestres trop éloignés. Par exemple, il croit que du haut des montagnes des Solymes, c'est-à-dire de la Cilicie orientale, Poseidon peut voir de loin le navire d'Odysseus sur mer à l'occident, au delà de l'île de Schérie, c'est-à-dire au delà de Corcyre[1]. Il suppose[2] que le Soleil aime à voir, pendant toute sa course diurne, depuis l'instant de son lever jusqu'à celui de son coucher, ses bœufs, qui paissent dans l'île de Thrinacie. De même, et pour la même raison, Homère n'a aucune notion de la différence des heures du jour suivant les longitudes; il croit que l'Aurore, dès qu'elle paraît, éclaire la Terre entière[3]; que le Soleil, tant qu'il est au Ciel, voit et illumine toute la Terre à la fois[4], et que, lorsqu'il se plonge dans l'Océan, toutes les contrées en même temps se trouvent dans les ténèbres[5]. Suivant lui, la Terre, entourée par le fleuve Océan, est sous le Ciel et le Soleil[6]; mais, au delà de la partie occidentale du fleuve Océan, le pays des Cimmériens et l'Érèbe, royaume d'Hadès, sont en dehors de la route quotidienne du Soleil et au delà du lieu où il se couche. Les Cimmériens sont au bord ultérieur du fleuve Océan; mais des brouillards les empêchent de voir jamais le Soleil, même à son coucher[7]. Au contraire, près du fleuve Océan, mais en deçà, outre la plaine Élysie, se trouvent l'île Ææa, où l'Aurore est honorée et où l'on jouit du lever du Soleil, et le rocher *Leucas*, dont le nom indique la *lumière*[8].

Suivant Homère, c'est aussi du fleuve Océan que la Lune et les étoiles montent dans le Ciel; c'est dans le fleuve Océan qu'elles se couchent. La seule constellation qui ne se plonge

[1] *Od.* V, 283.

[2] *Od.* XII, 379-381.

[3] *Il.* VIII, 1.

[4] *Il.* III, 277; *Od.* XI, 109; XII, 323.

[5] *Il.* VIII, 485-488; *Od.* XI, 12.

[6] *Il.* IV, 44. Comp. *Il.* V, 267.

[7] *Od.* XI, 13-19, 56, 93, 94.

[8] *Od.* XII, 3, 4, et XXIV, 11.

jamais dans l'Océan est la grande Ourse[1], à laquelle cependant Homère associait sans doute les autres étoiles, alors encore innominées, de la même région céleste. Quant aux autres étoiles et constellations, très-peu nombreuses, qu'Homère a désignées par leurs noms, nous en parlerons plus tard en exposant les premiers progrès de l'astronomie stellaire chez les Grecs.

Que deviennent le Soleil, la Lune et les étoiles, depuis leur coucher dans l'Océan jusqu'à leur lever? Comment tous ces astres reviennent-ils de l'occident à l'orient pour leur lever du lendemain? Est-ce en continuant leur course sous la Terre, et, par conséquent, en éclairant le Tartare? Non, puisque, suivant Homère[2], le Tartare n'est jamais éclairé par le Soleil. Est-ce en se laissant aller au cours du fleuve Océan, de l'ouest au nord et du nord à l'est? Ni Homère ni Hésiode n'en disent rien; mais c'est la seule réponse qui puisse concorder avec l'ensemble de leurs vues cosmographiques, et c'est sans doute ainsi qu'ils auraient résolu la question, s'ils avaient voulu la résoudre expressément. Nous verrons que c'est ainsi qu'elle a été résolue dans la Grèce antique par ceux qui ont suivi les traces d'Homère et d'Hésiode.

Dans les *hymnes* homériques[3], œuvres de rapsodes postérieurs à Homère, il n'y a rien qui soit en désaccord avec les idées cosmographiques exprimées ou supposées dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée*. Seulement on n'y trouve que l'une des deux

[1] *Il.* XVIII, 484-489; *Od.* V, 273-275.

[2] *Il.* VIII, 478-481. Comp. *Il.* VIII, 13-16.

[3] *Hymne* I *à Apollon*, 84, 85, 98, 109, 112, 334-336, 436, 498, 512; *Hymne* II *à Hermès*, 68, 184, 185, 322, 325-327, 445, *Hymne* III *à Aphrodite*, 227 228; *Hymne* IV *à Déméter*, 33-35, 69, 70 92, 135, 313, 332, 342, 343, 350, 380-384, 398, 399, 431, 449, 484; *Hymne* XIV *à Héraclès*, 7; *Hymne* XXX *à la Terre*, 17; *Hymne* XXXI *au Soleil*, 3 et 16; *Hymne* XXXII *à la Lune*, 7.

conceptions homériques sur le royaume d'Hadès et des morts, celle qui le fait souterrain [1], et, dans l'*Hymne à Bacchus* [2], il est question des Hyperboréens, qui paraissent avoir été inconnus à Homère.

§ 3

La cosmographie d'Hésiode, bien qu'appartenant à une autre contrée de la Grèce, s'accorde avec celle d'Homère. Pour Hésiode aussi, la Terre entière est couverte par le Ciel étoilé, égal à elle en grandeur [3]. Pour Hésiode aussi, le cours du fleuve Océan, rentrant sur lui-même, entoure la Terre et les mers [4], et c'est de ce même fleuve qu'à l'orient les astres sortent à leur lever [5]; à l'occident, en deçà de ce fleuve, dans une situation semblable à celle de la *plaine Élysie* d'Homère, Hésiode place aussi un lieu de délices : ce sont les *îles des bienheureux*, séjour des héros divinisés [6]. Suivant lui, Hercule avait traversé le cours occidental du fleuve Océan, au delà duquel le poëte plaçait, *aux extrémités du côté de la Nuit*, les affreuses Gorgones [7], l'île des Hespérides, filles de la Nuit [8], et l'île Érythie, occupée par Géryon avec ses étables ténébreuses [9]. C'est aussi à l'extrémité occidentale de la Terre que sont, suivant Hésiode, les sources du fleuve Océan [10], qui garde, pour alimenter son cours circulaire, les neuf dixièmes de ses eaux, et qui en envoie le dernier dixième, sous le nom de Styx, dans les régions souterraines et ténébreuses d'Hadès [11]. A cette

[1] *Hymne IV à Déméter*, 341, 398 et 431.
[2] *Hymne VI à Bacchus*, 29.
[3] *Travaux et jours*, 566, 567.
[4] *Théogonie*, 133, 242, 265, 776, 787-792, 959; *Bouclier*, 314, 315; *Travaux*, 566.
[5] *Théog.* 126, 127.
[6] *Trav.* 168-175.
[7] *Théog.* 274, 275.
[8] *Théog.* 215, 274, 275 et 518. Comp. *Théog.* 333-335.
[9] *Théog.* 287-294.
[10] *Théog.* 281-283 et 767-793.
[11] *Théog.* 787-792 et 805, 806.

même extrémité occidentale de la Terre est Styx, fille d'Océan, avec son palais, dont les colonnes touchent au Ciel[1], comme les colonnes d'Atlas chez Homère. Là est aussi, suivant Hésiode, l'entrée du séjour des morts; là est le palais d'Hadès et de Perséphoné, à la porte duquel veille Cerbère, pour laisser entrer les morts et pour les empêcher de sortir[2]. Là est le lieu extrême où le Ciel et la Terre ténébreuse, la mer, le sombre Tartare et les profondeurs du fleuve Océan se touchent[3]. Là sont, dans des lieux que le Soleil n'éclaire jamais, ni à son lever ni à son coucher, les demeures du Sommeil et de la Mort, enfants de la Nuit[4]. Là, près du séjour de la Nuit, c'est-à-dire sur la rive occidentale au delà du fleuve Océan, sont les portes du Tartare souterrain[5]. De même à l'occident, mais sur la rive en deçà de ce fleuve, en face des îles des Hespérides, se tient Atlas, supportant le Ciel, près de la porte occidentale, où le Jour, qui rentre (dans sa retraite nocturne), salue la Nuit, qui sort pour se répandre sur la Terre[6]. Ainsi, pour Hésiode comme pour Homère, la région occidentale au delà du fleuve Océan est bien la région des ténèbres; mais, au lieu d'être le royaume même des morts, comme elle l'est pour Homère dans le XI[e] livre de l'*Odyssée*, cette même région n'en est, pour Hésiode, que le vestibule, et, de même qu'Homère dans d'autres passages, Hésiode considère comme souterrain ce royaume des morts, gouverné par Hadès et Perséphoné[7]. Cependant Hésiode ne le confond pas non plus avec le Tartare, situé dans la Terre à

[1] *Théog.* 775-779. Comp. *Théog.* 784-786.

[2] *Théog.* 767-773.

[3] *Théog.* 736-738 et 813-817.

[4] *Théog.* 758, 759.

[5] *Théog.* 722-754 et 807-819.

[6] *Théog.* 517-519. Comp. Virgile, *Æn.* II, 250.

[7] *Trav.* 151 et 153; *Théog.* 455, 767, 768 et 850.

une plus grande profondeur, et où, suivant Hésiode, les Centimanes, alliés de Jupiter, gardent les Titans prisonniers[1]. De même qu'Homère, Hésiode veut aussi que la profondeur du Tartare égale la hauteur du Ciel[2], et qu'ainsi l'univers soit une sphère, divisée par la surface plane de la Terre en deux hémisphères, l'un supérieur, terminé en dessus par la voûte solide du Ciel, suivant la déclaration précise d'Homère, et l'autre inférieur, terminé en dessous, suivant la déclaration non moins précise d'Hésiode, par les murs d'airain du Tartare[3]. Entre la surface inférieure du disque de la Terre et le Tartare, Hésiode interpose le Chaos[4], grand abîme qui s'ouvre à l'occident, aux confins de la Terre et du Ciel[5]. Quant à la demeure de Zeus et des autres dieux, pour Hésiode comme pour Homère, elle est sur les sommets neigeux du mont Olympe[6].

§ 4.

Il ne faudrait pas chercher, dans ces conceptions cosmographiques et cosmogoniques d'Homère et d'Hésiode, une rigueur et une conséquence qui n'y sont pas. Par exemple, sur le séjour des morts, la tradition qui domine dans l'*Odyssée* ne joue qu'un rôle secondaire dans l'*Iliade*, et réciproquement celle qui domine dans l'*Iliade* apparaît à peine dans l'*Odyssée*. Cependant une conciliation imparfaite de ces deux traditions simultanées se trouve dans la *Théogonie* hésiodique, qui place à l'ouest, au delà du fleuve Océan, le commencement et l'entrée de ce sombre séjour, mais qui en met la partie principale

[1] *Théog.* 119, 722-735 et 850, 851.

[2] *Théog.* 720-725.

[3] *Théog.* 726. Comp. *Théog.* 732, 733 et 749, 750.

[4] *Théog.* 814.

[5] *Théog.* 736-741.

[6] *Théog.* 40, 43, 62, 63, 118, 794, 953, etc.; *Trav.* 81, 110, 128, 139, etc.

dans le sein de la Terre et pourtant au-dessus du Tartare, situé à une beaucoup plus grande profondeur[1].

Il y a une contradiction plus insoluble entre la *Théogonie*, qui, d'accord avec l'*Iliade*, relègue dans le Tartare Cronos, détrôné par Zeus, l'un de ses fils[2], et le poëme des *Travaux et jours*[3], qui, plaçant l'âge d'or du genre humain à l'époque où Cronos gouvernait le Ciel, veut que Zeus, devenu le chef des dieux, ait donné Cronos pour roi aux Héros dans les îles des Bienheureux.

Sur un autre point, il y a contradiction entre la *Théogonie* et Homère. La *Théogonie*[4] fait naître d'Ouranos et de Gæa, d'une part Océan et Téthys, d'autre part Cronos et Rhéa; elle n'attribue[5] pour postérité à Océan et à Téthys que les Fleuves et les Nymphes Océanides, divinités des eaux douces, et elle prête aux divinités marines une autre origine : elle veut que Gæa seule ait donné naissance à Pontos, père de Nérée[6]; c'est de Cronos et de Rhéa, et nullement d'Océan, leur frère, qu'elle fait naître non-seulement Zeus, Déméter et Hadès, divinités suprêmes du ciel, de la terre et des enfers, mais aussi Poseidon, divinité suprême des mers[7]. Homère[8], au contraire, donne Océan pour père à toutes les divinités et même à tout ce qui existe, et pourtant, comme Hésiode, il appelle tous les dieux *Οὐρανίωνες*, c'est-à-dire *descendants d'Ouranos*[9],

[1] *Trav.* 141, 153; *Théog.* 850, 851. L'auteur du *Bouclier d'Héraclès* (254, 255) identifie faussement le Tartare avec le royaume d'Hades.

[2] *Théog.* 851; *Il.* VIII, 479-481; XIV, 203, 204, 274; XV, 225.

[3] *Trav.* 109-111 et 168-173.

[4] *Théog.* 133, 135-137, 337-370, 131, 132, 233, 240-264, 456, 819, 930. Voy. aussi Apollodore, *Biblioth.* I, 1, § 3

[5] *Théog.* 337-370. Voy. aussi Acusilaüs (et non Agésilaüs), cité par Didyme dans Macrobe, *Sat.* V, 18, et Apollodore, *Biblioth.* I, 11, § 2.

[6] *Théog.* 131, 132 et 233.

[7] *Théog.* 456.

[8] *Il.* XIV, 201, 245, 246, 302. Comp. Virgile, *Georg.* IV, 382.

[9] Voy. ci-dessus la note 3 sur le paragraphe 1.

soit que, suivant une tradition mentionnée par Platon[1], il donne pour enfants à Ouranos et à Gæa Océan et Téthys, puis à Océan et à Téthys Cronos et Rhéa, puis à ce dernier couple toutes les divinités du ciel, de la terre, des mers et des enfers; soit qu'il considère, au contraire, Ouranos et Gæa comme nés d'Océan, c'est-à-dire soit qu'il pense, comme Thalès après lui, que toutes choses sont sorties des eaux, même la Terre (Gæa) et le Ciel (Ouranos), et par eux tous les dieux.

Malgré ces différences dans quelques détails, la pensée cosmologique est la même dans ces quatre poëmes. Suivant tous les quatre, la Terre est un disque entouré par le fleuve Océan; la surface de ce disque, recouverte en partie par les mers, a un diamètre égal à celui de la voûte hémisphérique du ciel, qui lui sert de couvercle; le soleil et les autres astres sortent chaque jour du fleuve Océan à l'orient, montent sous la voûte céleste, puis redescendent chaque jour et se replongent à l'occident dans ce même fleuve circulaire, au delà duquel il n'y a plus qu'une terre ténébreuse. Au-dessous de la surface de la terre, il y a un hémisphère inférieur voué à d'éternelles ténèbres, et où le Soleil et la lumière de l'hémisphère supérieur ne pénètrent jamais. Sur ces points essentiels de la cosmographie primitive des Grecs, ces quatre poëmes antiques sont d'accord.

[1] *Timée*, p. 40, 41. Suivant Homère (*Il.* XIV, 200-204), lorsque Zeus détrôna son père Cronos, Rhéa, épouse de Cronos et mère de Zeus et d'Héra, envoya celle-ci chez ses grands-parents Océan et Téthys.

NOTICE

SUR

UNE ANCIENNE CROIX ÉTHIOPIENNE

CONSERVÉE À FLORENCE.

PAR M. F. DE LASTEYRIE.

Première lecture 26 janvier 1872. 2e lecture [illegible] février 187[illegible].

Lorsque l'étranger visite la galerie des Uffizi de Florence, son œil est tellement ébloui, son attention est tellement absorbée par les incomparables œuvres d'art dont se compose ce musée, qu'à peine lui reste-t-il un regard distrait pour les curiosités purement archéologiques, d'ailleurs en fort petit nombre, auxquelles on a donné place dans quelques pièces adjacentes.

Là, il est vrai, tout est un peu confondu, et il faut une certaine habitude d'investigation pour distinguer tout d'abord, au fond d'armoires remplies de curiosités assez banales, tels autres objets fort intéressants, dont rien ne peut faire soupçonner la présence en pareil lieu.

Ainsi s'explique, par exemple, que la belle et curieuse Croix éthiopienne qui fait l'objet de ce mémoire soit restée jusqu'ici pour ainsi dire oubliée, et n'ait encore été l'objet d'aucun travail spécial.

Simple croix de laiton jadis dorée, et n'ayant pour ornement qu'une simple gravure au trait, il lui manque, il est

vrai, ce prestige que la valeur intrinsèque de la matière et la richesse de la décoration ont aux yeux du vulgaire. Néanmoins ses dimensions, l'étrangeté de ses formes, l'éclat fauve de la couleur même, sont bien de nature à attirer l'attention du visiteur qui pousse sa promenade jusqu'au fond du cabinet très-reculé où elle est conservée.

Quant à moi, si, dès que je l'aperçus, je fus frappé de son aspect bizarre, si je compris pour ainsi dire instinctivement que ce singulier objet devait offrir un intérêt particulier, j'avoue franchement qu'à première vue j'aurais été fort embarrassé de lui assigner une attribution quelconque. Ce ne fut réellement que lorsque la croix, tirée de son armoire, fut remise entre mes mains, que, guidé par l'aspect des caractères dont elle était chargée, je commençai à me rendre compte de sa provenance.

A n'en pas douter, c'était un monument éthiopien.

Sa destination, non plus, ne pouvait être douteuse; c'était une croix processionnelle comme on en trouve dans toutes les églises catholiques, et en beaucoup plus grand nombre chez les Éthiopiens que partout ailleurs; car, tandis que, chez les chrétiens d'Occident, une seule croix, généralement, figure à la procession, en Éthiopie, de tout temps, la procession s'est faite avec quatre ou cinq croix entées sur des bâtons de la hauteur de bourdons, ainsi que cela résulte du témoignage du jésuite Alvarès, qui, comme on le sait, fit un séjour de plusieurs années en Abyssinie au commencement du XVIe siècle[1].

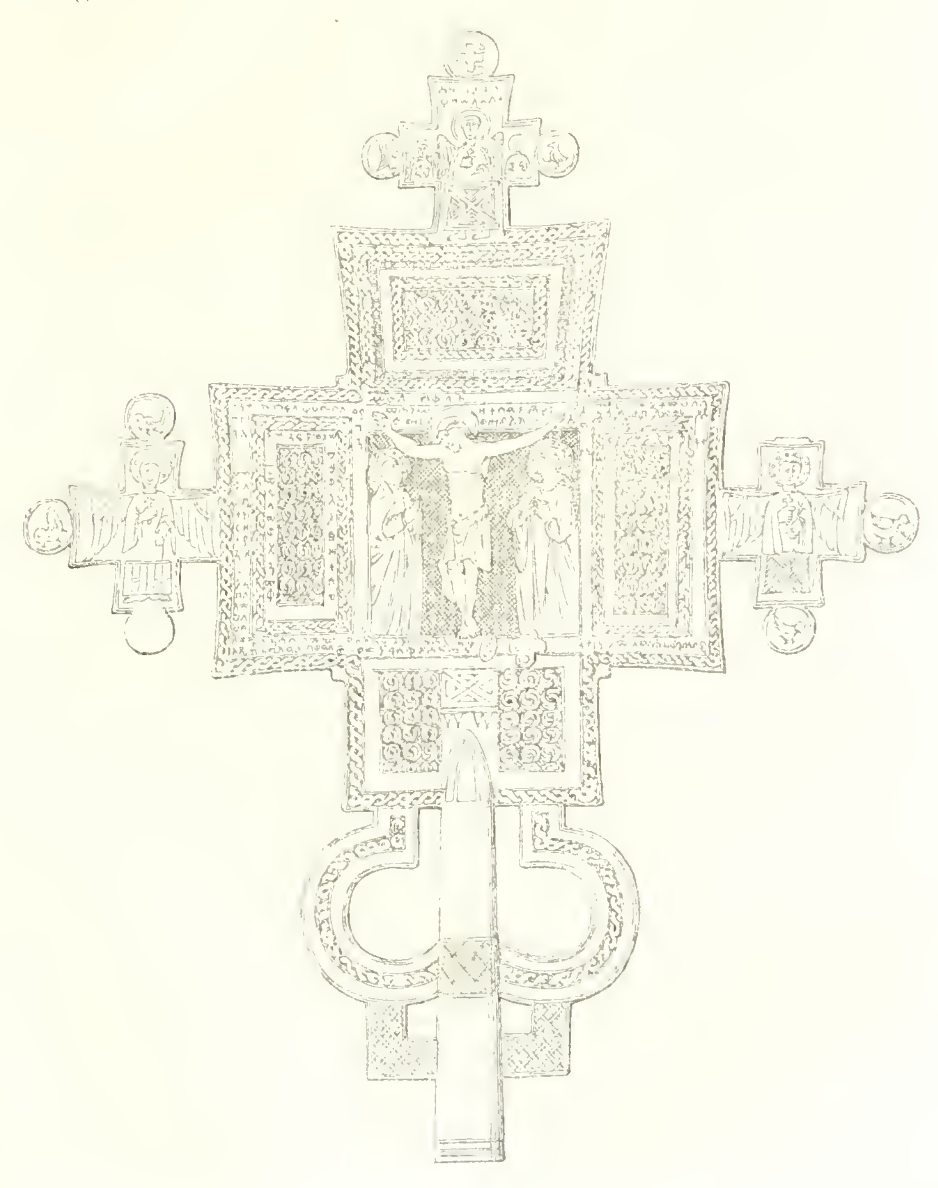
L'originalité propre, le caractère archéologique de la croix

[1] *Histoire d'Éthiopie*, traduction de Jean de Temporal (édition de 1830), tome II, page 36. — « Dans la célébration de la messe, ajoute un peu plus loin le même auteur, les prêtres ont continuellement la croix à la main. » (*Ibid.* p. 39.)

La dévotion toute particulière des Éthiopiens pour la croix est également attestée dans les relations annuelles des jésuites, recueillies et publiées par Jérôme Osorio et Jean de Barros (livre Ier, chapitre X, page 303).

du musée de Florence consiste tout à la fois dans son galbe particulier et dans le style tout à fait singulier de sa décoration.

Pour en rendre la description plus facilement saisissable, j'en donne ici la reproduction au quart de la grandeur de l'original.



Notre croix, on peut le voir, rentre dans la catégorie de ce qu'en langage héraldique on appelle les *croix recroisetées*, c'est-à-dire que chacun des bras de la croix principale, sauf le bras inférieur, porte pour appendice une plus petite croix de même forme.

Ces petites croix à leur tour sont du genre de celles qu'on nomme des *croix pommetées*, c'est-à-dire que leur bras (sauf celui par où elles se rattachent à la croix principale) sont terminés par des appendices arrondis en forme de pommes, ou, plus exactement, en forme de disques, puisque le tout est plat.

Quant à la partie inférieure de la grande croix, elle est armée d'une douille cylindrique destinée à recevoir une hampe ou bâton, ladite douille accompagnée de deux espèces d'anses découpées à jour, en partie rectangulaires, en partie arrondies, qui consolident la croix et lui donnent un grand cachet d'élégance.

Ces anses sont plates comme le reste, de telle sorte que le tout, dans son ensemble, n'est guère qu'une grande plaque de cuivre jaune doré, découpée dans la forme que je viens de dire.

Le galbe de la croix (celui des petites aussi bien que celui de la grande) est très-nettement caractérisé Il se distingue par des formes trapues, épatées, par le peu de longueur des bras et leur largeur exagérée; lesdits bras plus courts que les branches du haut et du bas; ces dernières parties, d'ailleurs, égales entre elles, ainsi que cela se remarque assez habituellement dans les croix de l'Église d'Orient.

Le même galbe, du reste, se retrouve, comme on peut le vérifier, dans les très-rares manuscrits éthiopiens de date ancienne qui sont arrivés jusqu'à nous.

J'en citerai particulièrement comme exemples les illustrations du magnifique évangéliaire conservé à la Bibliothèque

nationale de Paris (fonds éthiopien n° 22), manuscrit qu'on s'accorde à regarder comme ayant dû être écrit vers le milieu du XIVe siècle.

Dans le livre, toutefois, le type, bien que restant le même, est infiniment plus simple; il est, pour ainsi dire, rudimentaire, et, comme il ne s'agit plus là de croix processionnelle devant être montée sur une hampe, le bas de la croix se termine carrément dans la même forme que la branche du haut, sans rien qui rappelle les anses ou appendices latéraux de la croix du musée de Florence.

Ces appendices sont le trait caractéristique des croix processionnelles; on les retrouve à la même place, avec quelques variantes seulement quant à la forme, dans la plupart des croix encore aujourd'hui en usage chez les Abyssiniens, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'inspection de toutes celles qui ont été rapportées comme trophées de la dernière guerre entreprise contre eux par les Anglais. Je me contenterai de citer celle qui a été trouvée dans les bagages du roi Théodoros et qui fait actuellement partie de la collection de M. Dutuit, de Rouen, et une autre de même origine, plus simple comme décoration, mais de forme tout à fait analogue, qui appartient aujourd'hui à M. le comte de Damas d'Hautefort.

Ces deux croix sont évidemment d'origine moins ancienne que celle du musée des Uffizi; mais elles montrent néanmoins combien la tradition, en ce qui concerne la forme matérielle des objets du culte, conserve encore de puissance chez les Abyssiniens.

Laissant de côté ces points de comparaison, que j'ai cru cependant utile d'indiquer, revenons maintenant, pour ne plus nous en écarter, à la croix infiniment plus intéressante qui fait l'objet spécial de ce mémoire.

Si, de la forme générale de cette croix, nous passons à sa décoration, ce qui nous doit frapper tout d'abord, comme étant le trait le plus caractéristique de cette décoration, est l'absence complète de tout relief.

Les Éthiopiens, en effet, proscrivent absolument de leurs églises toute image sculptée du Sauveur ou des Saints. Notez bien que ce n'est pas du tout la représentation de la figure humaine qu'ils entendent ainsi proscrire. Peinte, gravée, reproduite dans la trame d'un tissu, ils l'admettent volontiers; mais sculptée, exprimée en relief de quelque façon que ce soit, ils la repoussent et la condamnent comme un véritable signe d'idolâtrie[1].

Ainsi s'explique la décoration exclusivement plane de notre croix, où la gravure au simple trait semble vouloir compenser, par le luxe des détails, l'absence d'un genre de décoration plus somptueux.

Cette riche ornementation vaut, à son tour, la peine d'être décrite avec quelque soin.

Au centre, nous trouvons, comme principal sujet, le Christ en croix, entre sa sainte mère et le disciple bien-aimé; puis, sur les croisillons, des figures d'anges la croix en main, et,

[1] Ludolf, dans son excellente histoire d'Éthiopie, n'a pas manqué de relever ce fait caractéristique. « Nec imagines, nisi « pictæ, in ædibus sacris apparent. Statuas « et signa sanctorum, sive sculpta, sive ex « ære fusa, haud secus ac idola abominan- « tur. . .

« Nudas cruces manibus gestant clerici. » (*Hist. Æth.* in-folio. Francfort-sur-le-Mein, 1681, lib. III, cap. VI.) Puis, revenant sur ce même trait de mœurs dans le savant commentaire qu'il donna bientôt pour complément à son histoire, Ludolf ajoute encore : « Differentia autem inter imagines « solidatas atque cælatas seu ex quacumque « materia sculptas et inter pictas vel ves- « tibus intextas aut alio modo planas, cujus- « cemodi orientales christiani habent, jam « olim apud Judæos fuit observata. . . Hanc « differentiam Æthiopes exactissime ob- « servant. . . At signum crucis, non de- « pictum tantum, sed etiam ex quamvis « materia solidum in usu habent et vene- « rantur. » (Jobi Ludolfi ad suam Histo- riam Æthiopicam Commentarius, in-folio, Francfort-sur-le-Mein, 1691, page 372.)

sur les appendices en forme de disques qui terminent chacun de ces croisillons, des figures d'oiseaux d'un dessin très-grossier.

Le reste, c'est-à-dire, les quatre larges bras de la croix centrale et les anses de la douille, est entièrement couvert d'ornements réguliers en forme d'entrelacs accompagnés de nombreuses inscriptions.

Les inventaires très-bien tenus de la galerie des Uffizi, qui m'ont été communiqués avec une extrême obligeance, contiennent une description minutieuse de notre croix, que je reproduis littéralement au bas de cette page[1], comme pouvant servir à contrôler l'exactitude de la mienne.

Sur les mêmes registres, j'ai pu recueillir aussi une note malheureusement beaucoup moins précise et moins complète, relativement aux inscriptions dont est chargée la croix.

[1] « Croce greca, composta di una lamma figurata e ascrita da ambe le parti. Al « di sopra e nei lati, si termina in altra croce « greca più piccola, le cui estremità hanno « tre piastre rotonde, tutte figurate rozzamente. Nella parte inferiore, esiste « un ornamento formato di canelle per « inalberare o infilare la croce in asta di « legno.

« Nel mezzo di una parte, vi è Nostro Signore crocifisso con quatro chiodi e un « corte velo d' intorno ai lombi; alla cui « destra sta la Madre SS[a]., alla sinistra « S. Giovanni coperti di dopie veste e colle « mani davanti al petto, in atto di rivol« gersi a Lui. Dall' altra parte, è espressa « col Santo Bambino in bracchio la stessa « Madre di Dio sedente in mezzo a due « angeli tunicati. Le veste sono segmentate, « e le figure tutte sono ornate di nimbo. « Lo spazio che rimane fra il quadro e l'es« tremità della croce, è ornato di certi lavori « a maniera di funicelle annodate insieme. « Le tre piccole croce hanno in ambe le « parte una figura coperta di longa vesta e « di breve sopravesta, con ali, nimbo e da« man dritta la croce, la qual sormonta un « quadratello, talvolta con due line decus« sate nel mezzo, talvolta senza, ma sempre « con breve angolo sotto. Però, nella la « croceeta che risponde sopra il SS[o] croci« fisso, vi ha la predetta figura con altre due « picciole al fianco, l' una alata, l' altra senz' « ali. Nelle piastre rotonde similmente, « dall' una e dall' altra faccia è una colomba « o simil uccello.

« I caratteri sono intorno alle principale « figure. È in bronzo dorato, di rozzo la« voro, frammentata nel mezzo, sprin« gata con piccole lastre e mancante di « una piastra ad una delle crocette late« rale. »

C'est un essai de traduction de ces différents textes tenté par le professeur Giuseppe Sapeto, à la demande du savant Migliarini.

En voici la traduction mot à mot, que, pour plus de sûreté. j'accompagne également de la reproduction en note du texte italien lui-même[1].

Partie antérieure. — Au sommet de la croix, inscription indéchiffrable, quoique les mots et les lettres en soient lisibles.

Plus bas, vers le milieu de la largeur, deux mots signifiant : « Image de « la crucifixion. »

La plus longue inscription, placée au centre, veut dire : « Ba-eda-Mariam, « roi, surnommé Dawit (David), a donné cette croix aux Amhara, afin « qu'avec elle ils chantent les hymnes à Gorgora les mercredis et les ven« dredis à perpétuité; et cela a été ordonné par le roi, à qui ne fassent dé« faut la miséricorde, ni les biens temporels en aucune façon. Et qu'on « ne les laisse point sortir (de l'église) sans de grands serments! Et que « celui qui enlève quelque chose du bien des chrétiens (amahara) soit « anathématisé par la bouche du Père, du Fils et du Saint-Esprit! Ainsi « soit-il! »

[1] « *Parte anteriore.* — In capo alla croce « la scrittura è inesplicabile, abbenchè le « parole e le lettere siano leggibile.

« Più sotto, nel mezzo, due parole es« primano : Imagine della crocifissione.

« La più lung' iscrizione del mezzo dice : « Questa croce diede Ba-eda-Mariam Re, « chiamato Dawit (*Davide*) agli Amhara, « onde le cantine con ella inni in Gorgora « nel venerdì e mercoldì sempre; e questo « fu mandato dal Re, al quale non manchi « la misericordia, ne i beni temporali in « verun modo. Ne si faccia uscire senza « grande giuramento, e chi toglierà qual« che cosa dei beni dei cristiani (*Amahara*) sia anatemizzato nella bocca del « Padre, del Figlio e dello Spiritu Santo! « Amen!

« Notisi que Ba-eda-Mariam sembra esser « il figlio di Zara Jacob, quegli stesso che « mandò ambasciatori al papa a tempo del « concilio di Firenze, nel xve secolo.

« Nel riverso della medesima trovasi « scritto : Questa croce è del Re, che gli « attenga buona vita e misericordia e per« dono de' peccati. Amen!

« E, più sotto, nel braccio sinistro :

« Michaele e Gabriele lodino Maria ed il « diletto suo Figlio.

« L'altra iscrizzione del diritto non si « lege ben, ed incommincia :

« Croce della Chiesa . . . »

Il est à remarquer, ajoute l'auteur de la note que ce Ba-eda-Mariam semble être le fils de Zara-Jacob, celui-là même qui envoya des ambassadeurs au pape, du temps du concile de Florence, au XVe siècle.

Sur le revers de la même croix se trouve écrit :

« Cette croix vient du roi, à qui puisse-t-elle obtenir bonne vie, miséri-« corde et le pardon de ses péchés! Ainsi soit-il? »

En dessous, sur le bras gauche de la croix :

« Michel et Gabriel chantent les louanges de Marie et de son fils bien-« aimé. »

L'autre inscription, à droite, ne se lit pas bien. Elle commence par les mots : « Croix de l'Église . . . . »

Quelque talent qu'ait pu mettre l'abbé Sapeto dans cette première et difficile lecture, il est impossible de ne pas reconnaître tout de suite qu'elle renferme de graves erreurs.

D'abord, Beda-Mariam, fils de Zara-Jacob, qui monta sur le trône vers 1465, n'a jamais porté le surnom de David et n'a rien de commun avec les deux rois éthiopiens de ce nom, dont l'un fut son septième prédécesseur, et l'autre ne régna qu'au commencement du XVIe siècle. Première impossibilité, qui ne s'explique que par une erreur de lecture.

Ensuite, il n'y a jamais eu, en Abyssinie, aucune secte designée sous le nom d'Amhara.

L'Amhara, j'y reviendrai tout à l'heure, est tout simplement une contrée bien connue située au centre de l'Abyssinie.

Sur ce point également l'erreur est manifeste.

La traduction de l'abbé Sapeto était d'ailleurs si incomplète, qu'il m'eût été bien difficile d'en faire la base d'une étude serieuse. N'ayant point moi-même les connaissances nécessaires pour y suppléer, je fus donc obligé de recourir à d'autres, et tout d'abord je crus ne pouvoir mieux faire que d'envoyer une copie exacte des inscriptions à la Congrégation de la Propagande de Rome, qui réunit, on le sait, dans son collège, de

jeunes aspirants au sacerdoce venus de tous les pays du monde. Parmi eux se trouvent quelques Abyssins.

Ils ne purent bien lire mes inscriptions. Cela se conçoit.

L'ancien empire d'Éthiopie se composait de nombreux royaumes ou provinces qui, dans l'état d'anarchie où est actuellement tombé ce malheureux pays, sont continuellement en guerre les uns contre les autres. Plus s'est relâché le lien fédéral, plus s'est affaiblie l'autorité suprême qui les reliait entre eux, et plus se sont multipliés les dialectes de la langue nationale. On en compte aujourd'hui au moins une dizaine[1], qui tous diffèrent plus ou moins de la vieille langue classique et sacrée, la langue ghiz, dont la connaissance est devenue peu à peu l'apanage exclusif des docteurs en théologie et des savants de profession.

Ainsi s'explique que des jeunes gens originaires du pays aient pu se trouver eux-mêmes embarrassés pour traduire des inscriptions écrites dans ce dialecte.

Heureusement pour moi, je devais rencontrer à Paris même plus de ressources, sous ce rapport, et une assistance plus fructueuse, d'abord auprès de notre savant confrère M. d'Abbadie, à qui un très-long séjour en Éthiopie a rendu familiers presque tous les dialectes de cette contrée, puis auprès d'un jeune orientaliste de grand mérite, M. Zotenberg, à qui est confiée la garde des manuscrits orientaux de la Bibliothèque nationale. Grâce à eux, si quelques mots des inscriptions passablement confuses de notre croix sont restés encore indéchiffrables, j'ai

[1] Ludolf, qui, déjà de son temps, comptait huit dialectes éthiopiens (*Ad suam historiam Commentarius*, lib. VII, cap. xv, p. 208, 209), comprend dans ce nombre la *lingua Amharica*, encore aujourd'hui nommée *langue Amhariña*. Mais, malgré son nom, cette langue n'est aucunement spéciale au pays d'Amhara mentionné dans les inscriptions de notre croix. Celles-ci relèvent exclusivement du dialecte Ghiz. (Voyez Kircher, *Lingua Æthiopica restituta*, Rome, 1643.)

pu, du moins, obtenir une transcription plus positive et plus littérale des différentes phrases jetées sans beaucoup d'ordre, tantôt en colonnes et tantôt en lignes horizontales, à travers les ornements gravés de la croix.

Elles doivent se lire ainsi :

1° En haut de la croix, quelques mots qui semblent vouloir dire « Au nom de la Très-Sainte Trinité, » mais dont la gravure est trop défectueuse pour qu'il soit possible de les traduire avec quelque certitude.

2° Au-dessus de la tête du Christ :

ሥዕለ ፡ ሰቀለት ፡

Image du Crucifiement.

3° En deux lignes horizontales occupant toute la largeur de la croix, à la hauteur de la tête du Christ :

ዝንቱ ፡ መስቀል ፡ ወሀበ ፡ በለዕየም ፡ ንጉሥ ፡ ዘትሰመየ ፡ ዳዊት ፡ ለአ
ምሐረ ፡ ከመ ፡ ይትማህልሉ ፡ በተ ብ ዕ ፡ ወተሬ ፡
ወዘተልአከ ፡ (በእምንጉሥ ፡ ሐበ ፡ አምሐረ ፡ ኢይ ፡

Cette croix a été donnée par le roi. . . surnommé David aux Amhara, afin qu'ils prient constamment et à jamais (pour lui); car elle a été envoyée par le roi aux Amhara. Il est interdit de. . . . .

4° Et, en une autre ligne au-dessous de celle-ci, partagée dans sa longueur par le sujet principal :

ንስአ ፡ እመ ፡ ንዋየ ፡ ወእመ ፡ ንቄኒ ፡ ወኢይወጽአ ፡ ዝንቱ ፡

. . . . .la distraire des biens et saintes donations. Il est interdit de porter cette. . . . .

5° Puis la suite de la même phrase se continuant en colonne à la bordure de l'aile gauche de la croix :

መስቀል ፡ እ[ም]ቤተ ፡ ክርዝቲያን ፡ ዘእንበለ ፡ በማዕል ፡

. . . . .croix hors l'église, sauf en prêtant serment (de la restituer).

6° En bas, horizontalement, à la bordure de la croix et dans toute sa largeur :

እመ ፡ (?) ዘእንሰበ ፡ በማህል ፡ ወለእክሂ ፡ ለከመ ፡ ነስእ ፡ ንዋየትኒ ፡
እምእምሓረ ፡ ወገዘነ ፡ ለይአጸ (?) ኵን ፡ በእደ ፡ አብ ፡ ወወልድ ፡ ወመን
ፈስ ፡ ቅዱስ ፡ አሚን ፡

Or, si quelqu'un la prend avec serment (de la restituer) et la fait disparaître de façon qu'elle soit soustraite aux propriétés des Amhara, qu'il soit anathème! Ainsi soit-il, par le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Amen.

7° Enfin, en deux étroites colonnes parallèles, sur la bordure intérieure de l'aile gauche de la croix, on lit :

ረዐም ፡ ዕሎው ፡ ለእመ ፡ አውፅአ ፡ ዝንተ ፡ መስቀለ ፡

Que celui qui enlèverait cette croix soit frappé du tonnerre.

Au revers de la croix, on lit également gravées au trait, mais évidemment par une autre main et d'une écriture plus courante, les inscriptions suivantes :

1° **ዝንተ፡መስቀል፡ለንጉሥነ፡**
ይኩኖ፡ለሐይወት፡ወለመ
ድ　　　　ኃ
ነ　　　　ት፡
ወ　　　　ለ
ሰ　　　　ሬ
ተ፡　　　ኅ
ጤ　　　　ኣ
ት፡　　　አ
ሚ　　　　ን፡

Cette croix (est) de notre roi. Qu'elle soit à la vie et au salut et à la rémission des péchés. Amen.

2° **ሚካኤል ፡ ገብሬኤል ፡ ይኬልልዋ ፡**
ማርያም ፡ ምስለ ፡ ፍቁር ፡ ወልዳ ፡

Michel et Gabriel entourent (couronnent) Marie avec son fils bien-aimé.

En résumé, ces inscriptions nous apprennent trois choses

Le sujet principal de la décoration;

La destination spéciale de la croix;

Le nom du donateur.

Pour ce qui est du sujet, le dessin seul eût suffi à nous le faire connaître : c'est la crucifixion de Notre-Seigneur. Inutile d'insister.

Le second point, la destination spéciale de la croix, demande un peu plus d'examen.

Elle est donnée aux Amhara pour qu'ils prient avec elle; Anathème est prononcé sur quiconque la leur enlèvera.

Qu'est-ce que les Amhara?

L'abbé Sapeto en fait les chrétiens! Ceci est inadmissible. — La population entière de l'Éthiopie est chrétienne à sa manière. Cette qualité ne saurait donc s'appliquer à une peuplade plus qu'à une autre. Amhara, je le répète, n'est autre chose que le nom d'une province, dont le même mot, par une simple élision, peut servir également à désigner les habitants. C'est ainsi évidemment qu'il faut le comprendre ici. Les Amhara, dans notre texte, sont les habitants de l'Amhara.

Quant à la province ainsi nommée, elle est non-seulement connue, mais même célèbre entre toutes celles de l'Abyssinie.

L'Amhara est une contrée montagneuse, située au centre du royaume et formée de plateaux très-élevés, abruptes, presque inaccessibles, qui en font comme une vaste forteresse naturelle. Pendant bien des siècles, le despotisme jaloux et soupçonneux des monarques éthiopiens l'avait transformée en une sorte de prison d'État, où l'usage était de retenir éternellement captifs, de peur d'usurpation, tous les parents mâles du souverain régnant, sans même en excepter ses fils. Les deux forteresses de Gheshen et Ambacel étaient particulièrement affectées à cet

usage[1], lequel, du reste, n'existe plus depuis longtemps. M. Arnauld d'Abbadie, qui a séjourné dans le pays d'Amhara, n'y a rien vu de pareil, et l'Anglais Michel Russell, dans son livre sur la Nubie et l'Abyssinie, publié il y a une quarantaine d'années, ne mentionne les prisons d'État de Gheshel et d'Ambacel que pour dire qu'elles sont aujourd'hui remplacées par une autre située dans le district de Regemder[2]. Enfin Ludolf lui-même, qui écrivait à la fin du XVIIe siècle, ne parle déjà de cette séquestration de la parenté mâle des rois d'Abyssinie que comme d'un ancien usage : « Quondam regum filii custo« diti fuerunt[3]. »

Quoi qu'il en soit, le séjour perpétuel et forcé, pendant bien des siècles, des princes de la maison royale dans le district d'Amhara, qu'ils contribuèrent nécessairement à peupler, fit de cette contrée une sorte de petit nid d'aristocratie, dont tiraient volontiers vanité ceux qui en étaient originaires. Ludolf n'hésite pas à la considérer comme la province la plus noble du pays[4], et Grégoire Abyssin, l'Éthiopien le plus lettré qui soit jamais venu en Europe, tenait fort à honneur d'y avoir reçu le jour[5]. On lit, en effet, dans une longue lettre adressée par lui au savant historien de son pays: « Genus meum, ô dilecte, « ne videatur tibi ex hominibus humilibus (esse); sed ex « domo Amhara (sum), prosapia nobilium qui rectores sunt « populi Æthiopiæ[6]. »

[1] አምሓራ (Amhara) « Regnum est totius « Æthiopiæ nobilissimum ob munitissimas « illas rupes ገሰን ፡ ወአምበሴል (Ghesen et « Ambacel) ubi quondam regum filii, re« gno exclusi custoditi fuerunt..... Meditul« lium fere Habyssiniæ est. » (Ludolf, *Hist. Æthiop.* I, 3.) D. Fr. Alvarez, dans son Histoire d'Éthiopie, et presque tous les auteurs de ce temps témoignent du même fait.

[2] « Here is the famous state prison Amba « Geshen, which is now succeeded by ano« ther in the district of Regemder. » (*Nubia and Abyssinia*, by the Revd Michael Russel, in-4°. Edimburgh, 1833, p. 96.)

[3] *Hist. Æthiop. loc. cit.*

[4] *Ibid.* (voir la note ci-contre).

[5] Il y était né en 1539.

[6] Ludolf a publié cette lettre dans l'in

La munificence des souverains de l'Éthiopie s'explique aisément envers une contrée qui était ainsi tout à la fois le séjour habituel des princes de leur maison et le berceau de l'aristocratie de leurs États.

Alvarez dit que « du côté du Levant se voit un grand lac... « ceignant en son milieu une petite île où il y a un petit mo- « nastère de saint Étienne [1]. »

Est-ce à ce monastère que le roi David dont il s'agit ici avait destiné primitivement la belle croix qui nous occupe? C'est possible; mais rien ne l'indique particulièrement, et, comme le pays possédait certainement bien d'autres églises, on ne saurait basarder aucune hypothèse à cet égard.

Contentons-nous de constater ce qui peut être suffisamment démontré, c'est-à-dire que la croix qui fait l'objet de cette étude fut donnée par un roi du nom de David au clergé de l'Amhara pour le service exclusif des églises du pays et à la charge de prier pour le donateur.

Mais comment, du lieu de sa destination primitive, cette croix est-elle passée dans la célèbre collection où nous la voyons aujourd'hui?

Les inventaires de la galerie des Uffizi ne nous donnent absolument aucune indication à cet égard; ce qui déjà semble nous autoriser à penser que le curieux objet dont il s'agit faisait depuis bien longtemps partie du trésor grand-ducal. Mais, encore une fois, comment un monument si précieux de l'art éthiopien se trouve-t-il là, en dépit de l'anathème fulminé contre quiconque le détournerait de sa destination première? Dans quelle

troduction du commentaire qu'il a donné comme supplément à son *Histoire d'Éthiopie* (*Proœmium*, XIII, 2). En tête du volume se trouve un beau portrait de Grégoire portant pour légende les mots : ABBAS GREGORIUS, ABBAS ÆTHIOPS AMHARENSIS.

[1] Histoire d'Éthiopie par D. Francisque Alvarez, traduction de Jean de Temporal (p. 250).

occasion solennelle a-t-il pu être apporté en Toscane, contrairement à l'intention manifestée par le donateur qu'il restât perpétuellement consacré au service du culte dans le pays d'Amhara?

Voilà, semble-t-il, la première question qu'on ait à se poser.

Cherchons-en d'abord la solution dans l'histoire elle-même.

Le fait de tout le moyen âge où nous trouvons le plus authentiquement la trace de relations directes entre l'Abyssinie et la Toscane est incontestablement l'ambassade solennelle que le roi d'Abyssinie (le Prêtre-Jean ou Prête-Jean), comme on disait alors, envoya, en 1439, au concile de Florence[1].

Deux ans ans après, en 1441, le concile, qui durait toujours, ayant été transféré à Rome, la même ambassade, composée d'un abbé nommé Antoine et de douze moines sous ses ordres, faisait son entrée solennelle dans la Ville éternelle[2]. Ainsi que le P. Sapeto a pris soin de le faire remarquer, le roi d'Éthiopie alors régnant était Zara Jacob[3]. Celui-ci n'avait certes pas dû manquer de charger ses ambassadeurs de riches présents pour le Souverain Pontife et sa cour.

Est-ce à cette occasion que la croix aujourd'hui conservée au musée de Florence aurait été apportée en Italie, comme présent diplomatique?

Cette hypothèse serait assez séduisante, sans doute. Mais le bon sens et la lettre même des inscriptions s'opposent également à ce qu'on puisse s'y arrêter un seul instant. C'eût été, en effet, de la part du souverain africain, une singulière ma-

[1] Justiniani *Acta Florentina*, part. III.

[2] *Acta conciliorum.* — Voulant perpétuer sans doute le souvenir de cette lointaine ambassade, le pape fit comprendre l'entrée solennelle des envoyés éthiopiens parmi les sujets qui devaient décorer les portes en bronze de l'église Saint-Pierre.

[3] Ludolf, *Hist. Æth.* III, IX, 9.

nière de prouver son respect pour la religion que de braver ainsi spontanément l'anathème.

Quant aux inscriptions, tenons-nous-en, si nous voulons éviter toute erreur, aux seuls mots dont la lecture est certaine.

Or que disent ces inscriptions? elles nous apprennent simplement que *cette croix a été donnée aux Amhara par un roi..... surnommé Dawit* (ou David).

La véritable question à élucider est donc uniquement celle de savoir quel est, parmi les rois d'Éthiopie qui ont porté ce nom ou surnom de David, celui à qui l'on doit, de préférence, attribuer la donation de notre croix?

C'est ainsi seulement que nous pourrons arriver à déterminer avec quelque précision l'âge de ce curieux objet.

La dynastie dite de Salomon, qui régna pendant tout le moyen âge sur le royaume d'Éthiopie, ne compte que deux rois du nom de David.

L'un d'eux, qui ne nous est connu que sous ce nom, paraît avoir occupé le trône vers la limite commune du XIV[e] et du XV[e] siècle[1].

L'avénement de l'autre eut lieu en 1505, et son règne se prolongea pendant tout le premier quart du XVI[e] siècle. Celui-ci est beaucoup plus connu. Monté fort jeune sur le trône, au préjudice d'un frère aîné, il eut d'abord sa grand'mère pour

[1] Le Rév[d] Michael Russell rapporte le règne de David I[er] à l'an 1369 (*Nubia and Abyssinia*, in-4°. Édimbourg, 1833, pag. 151). Mais la chronologie de cet auteur ne semble pas digne de grande confiance. Selon lui, la dynastie de Salomon aurait commencé en 1255, c'est-à-dire près d'un demi-siècle plus tôt que ne l'indiquent le catalogue des rois d'Abyssinie fait à Rome par Mariano Vittorio Beatino en 1522, celui de Damien Goëz, publié par Tellez dans son *Histoire d'Abyssinie*, celui que Vecchietto a inséré dans son livre *De sacrorum temporum ratione*, et enfin la chronologie de Ludolf qui les a tous résumés (*Hist. Æthiop.* lib. II, chap. VI).

régente[1]. C'est sous son règne que l'Abyssinie semble avoir eu le plus de rapports directs avec l'Europe, grâce aux missions nombreuses qu'y envoyèrent, vers cette époque, les jésuites portugais.

Ce roi, dont le véritable nom éthiopien était Etana-Denghel (*Thus Virginis*) ou Lebna-Denghel (*Styrax Virginis*)[2], passe pour avoir été très-versé dans les lettres sacrées[3]. On a, de lui, une longue et curieuse lettre adressée, en 1521, au roi Emmanuel de Portugal, où sont énumérés en grand detail tous ses titres et le nom de tous les pays sur lesquels s'étendait son autorité[4]. L'Amhara s'y trouve compris.

Ce même David envoya en Europe diverses ambassades, tant au roi de Portugal qu'au Souverain Pontife.

Des rapports suivis qui eurent ainsi lieu entre l'Abyssinie et l'Europe au commencement du XVIe siècle, il semblerait assez naturel de conclure que la croix au nom du roi David, que l'on conserve à Florence, date plutôt du règne du prince de ce nom qui vivait alors, que de celui de David Ier. Cependant, pour pouvoir trancher positivement la question, il faudrait que l'histoire du premier de ces souverains nous fût

[1] Ludolf, *Hist. Æthiop.* lib II, chap. VI.

[2] *Ibid.* lib. II, 144

[3] *Ibid.* liv. II, VI.

[4] Je m'appelle, dit-il, Atani-Tinghil (Etana-Denghel), c'est à-dire, en langue d'Éthiopie, *illuminé de la Vierge*, nom qui me fut imposé au baptême; mais, en entrant en mon royaume, je pris un nouveau nom, à savoir celui de David, grandement aimé de Dieu, colonne de foi, cousin de la lignée de Juda, fils de David, fils de Salomon, fils de la colonne de Sion, de la semence de Jacob (Zara-Jacob, son bisaïeul) fils de la main de Marie (Béda-Mariam, son grand père), fils de Nahu (Naod, son père) par charuelle génération, empereur de la haute et basse Abyssinie et de ses grands royaumes et juridictions, roi de Choa, Calfata, Fatigar, Angoto, Barva, Baalinganze, d'Adée, Vanque, Goyame d'où le Nil prend son origine, d'*Amara*, Baganiédri, Ambea, de Vague, Tigremahom, Sum, d'où est sortie la reine de Saba, Barnagas, et finalement Seigneur jusqu'à la Nubie, laquelle s'étend sur les limites de l'Égypte. (*Hist. d'Éthiopie*, par D. Francisque Alvarez; traduction de Jean de Temporal, in-8°, Paris, 1830, p. 603.)

aussi bien connue que l'histoire du second; ce qui n'est pas le cas, il s'en faut beaucoup.

A peine, je l'ai déjà dit, savons-nous l'époque précise où régna le roi David Ier. Quant aux événements de son règne, nous n'en connaissons presque rien, et, dans tous les cas, l'histoire ne nous a conservé aucune trace des relations que ce monarque africain put avoir avec le Saint-Siége ou les autres souverains d'Europe.

Toutefois nous savons, par une lettre d'un certain abbé éthiopien du nom de Nicodème, citée dans les *Acta Florentina* de Justiniani[1], nous savons que, bien antérieurement même au règne de David Ier, des relations importantes existaient entre Rome et les chrétiens d'Abyssinie. « Quamvis, » dit l'auteur de la lettre en s'adressant au pape Eugène IV, « quamvis Romano-« rum Pontificum negligentia minus eas partes curantur et « immensa locorum distantia accidisset ut nulla visitationis « memoria aut litterarum communicatio ab octogintis ferme « annis apud eos exstaret, nihilominus Æthiopes tanta vene-« ratione semper Romanam sedem coluisse ut pedes eorum qui « Romæ venissent, in Æthiopia oscularentur, vestiumque eo-« rum partes caperent et reliquiarum loco servarent[2].

Le fait de ces nombreux pèlerinages se trouvant ainsi constaté à une époque antérieure au XVe siècle, rien évidemment ne saurait empêcher d'admettre que la croix du musée de Florence ait pu être apportée en Italie sous le règne du roi David Ier.

Cette hypothèse, toutefois, ne reposant que sur une simple possibilité, ne s'appuyant que sur un témoignage assez vague, pourrait, il faut bien le reconnaître, sembler beaucoup moins

[1] *Acta Florentina*, part. III. — [2] Cette lettre est citée dans les *Acta conciliorum*.

probable que la première, si l'on ne prenait ici en considération que les données historiques fournies par les documents écrits. Mais il est un autre élément d'appréciation non moins important, dont il y a lieu, selon moi, de tenir grand compte, si l'on veut élucider avec quelque certitude cette question passablement obscure.

L'élément auquel je fais allusion est l'élément archéologique proprement dit, le caractère spécial de la décoration.

Achevons donc et complétons notre étude à ce dernier point de vue.

Pour peu que l'on considère attentivement la croix du musée des Uffizi, il est impossible de ne pas être frappé du contraste qui existe, dans sa décoration, entre le sujet principal et l'ornementation qui l'encadre. — Autant il y a de délicatesse de trait, de gracieuse naïveté, dans le tableau central de la crucifixion, autant on remarque de lourdeur, d'inhabileté, de barbarie même, dans les dessins d'ornements, dans les entrelacs sans nombre, dans les figures d'anges ou d'oiseaux qui complètent la décoration. C'est à ce point que, s'il s'agissait d'un objet de fabrication purement européenne, italienne, allemande ou française, on serait tenté de croire l'encadrement de quatre ou cinq siècles au moins antérieur au sujet principal, celui-ci de la fin du XVe siècle et les ornements accessoires du Xe au XIe tout au plus; entre les deux, tout l'espace qui sépare le commencement de la renaissance de la période carlovingienne.

Mais, ici, le cas est différent; et, je n'hésite pas à le dire, le manque d'unité dans le style de la décoration de notre croix me paraît tenir beaucoup moins à un manque de simultanéité dans l'exécution des différentes parties du dessin qu'à la probabilité d'une double origine, qu'au concours de deux arts

très-distincts pour la décoration du même objet. En un mot, pour bien préciser ma pensée, l'ornementation proprement dite avec les figures accessoires qui en font partie, c'est-à-dire la partie riche, mais grossière et maladroite de la décoration, me paraît seule appartenir en propre à l'art éthiopien, tandis que, dans le sujet central représentant *la Crucifixion*, il me semble impossible de ne pas reconnaître tous les caractères de la renaissance italienne à son début.

Jamais certainement, à aucune époque, l'art de la composition n'a été entendu aussi bien, la figure humaine n'a été aussi finement rendue par un artiste éthiopien.

Ne suffit-il pas, d'ailleurs, pour s'en convaincre, de comparer ces trois figures principales avec les figures d'anges gravées sur les croisillons? Personne au monde n'aura jamais l'idée que les unes et les autres puissent être l'œuvre du même artiste, aient pu être gravées par le même burin.

J'ai dit que la partie purement ornementale de la décoration, les entrelacs et autres arabesques dont la croix était couverte, ainsi que les quelques figures d'anges et d'oiseaux relégués au bout des croisillons, appartenaient seuls, selon moi, à l'art abyssinien.

Ceci, de ma part, n'est pas du tout une hypothèse purement gratuite.

Si rares que soient les points de comparaison en ce genre, nous en avons cependant quelques-uns qui me semblent être de nature à justifier pleinement mon assertion.

Je citerai entre autres les manuscrits éthiopiens à vignettes que possède notre Bibliothèque nationale, dont quelques-uns, comme je l'ai déjà noté au commencement de ce mémoire, remontent au XIVe siècle ou à la fin du XIIIe. Or il est à remarquer que l'ornement le plus caractéristique qu'on y observe

est précisément un système d'entrelacs tout à fait conforme à celui de la croix des Uffizi.

L'entrelacs, il est vrai, est un genre d'ornement qu'on rencontre dans les pays les plus divers, chez presque tous les peuples barbares ou naissant à peine à la civilisation, chez les Scandinaves comme chez les Francs mérovingiens, chez les Abyssiniens comme chez les Anglo-Saxons. L'étude des causes de cette coïncidence, que je ne crois pas absolument fortuites, est étrangère au sujet de ce mémoire et m'entraînerait beaucoup trop loin. Toutefois, et en me bornant à constater ici le fait, j'ajouterai que, malgré l'apparente similitude de l'ornement générique existant simultanément sur des monuments d'origines si diverses, il y a, pour l'observateur attentif et suffisamment exercé, certains détails caractéristiques, qui, là où les points de comparaison sont assez nombreux, doivent toujours finir par donner les éléments d'une attribution presque certaine.

Ainsi, pour ne parler en ce moment que du style de décoration éthiopien primitif, je remarque que, presque toujours, on y retrouve, comme élément caractéristique de l'entrelacs, un lacet non pas absolument courbe, mais en ligne brisée à angles très-ouverts et plus ou moins émoussés.

Les manuscrits anciens auxquels je me réfère nous en offrent de nombreux exemples, particulièrement le livre des *Épîtres de saint Paul* conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 62 (fonds éthiopien). Ce manuscrit paraît avoir été composé vers la fin du XIIIe siècle. Toutes les têtes de chapitre sont enrichies d'ornements peints en forme d'entrelacs présentant cette brisure de lignes, que nous trouvons également sur notre croix. Et, en même temps, dans la décoration du grand calendrier placé au commencement du volume, on peut voir des figures

d'oiseaux dont le faire, passablement barbare, rappelle singulièrement celles qui se trouvent sur les croisillons de la croix du musée de Florence.

Enfin la même analogie de style, s'étendant à la figure humaine, se retrouve non moins marquée dans un autre manuscrit du même fonds (n° 22), le magnifique évangéliaire donné à l'abbaye de Kueskuam [1] par le roi Saifa-Arad qui régnait au XIV[e] siècle [2].

Ici, ce sont les figures d'anges qui me frappent surtout par leur similitude, le galbe de leur figure vue de face et les lignes transversales dont sont surchargées leurs ailes. Ce point de comparaison a d'autant plus de valeur à mes yeux, qu'il serait difficile d'en trouver un d'une date plus rapprochée du règne de David I[er], le roi Saifa-Arad étant seulement le deuxième prédécesseur de celui-ci.

Ce n'est donc pas, on le voit, sur de vagues données que j'établis l'origine purement éthiopienne et fort ancienne de toute la partie ornementale du dessin de la croix.

Mais, autant l'examen comparatif de notre croix et des manuscrits dont il s'agit rend frappante l'analogie de style des figures d'anges, autant il rend inadmissible que les gracieuses figures du sujet principal de la croix puissent émaner du même art, ni du même pays. Vainement chercherait-on, à ce petit tableau de la crucifixion, un analogue dans les manuscrits ou autres monuments éthiopiens d'une époque quelconque. Ici, il n'y a pas à en douter, nous sommes en présence d'un travail européen, et, en vertu de la même loi des analogies, on se trouve

[1] Kueskuam fut d'abord le nom d'un monastère fondé en Égypte sur le lieu même où, selon la tradition, saint Joseph et la Vierge Marie se seraient reposés dans leur fuite avec l'enfant Jésus. Plus tard, en souvenir du même fait, le nom de Kueskuam fut également donné à un autre couvent situé en Abyssinie.

[2] J. Ludolfi, *Historia Ethiopica*, lib. II cap. VI.

conduit cette fois aux œuvres primitives de cette renaissance italienne commencée, dès le XIVe siècle, par la glorieuse école de Sienne. C'est de la gravure au trait comme les Toscans excellaient alors à la faire.

Quant à moi, j'hésite d'autant moins dans cette appréciation, je crois d'autant plus fermement à la double origine éthiopienne et européenne de la décoration de notre croix, qu'elle seule peut se concilier avec l'unité de date, avec la contemporanéité très-probable des deux parties si différentes de la même œuvre.

Après l'avoir fait fabriquer en Abyssinie au XIV[e] siècle et décorer, quant à la partie purement ornementale, par les artistes de ce pays [1], le royal donateur, jaloux de donner à cette croix toute la perfection possible, aura sans doute trouvé bon de réserver, de confier à d'autres plus habiles le soin d'en compléter la décoration.

Quoi qu'il en soit de mes conjectures à cet égard, il me semble du moins résulter bien évidemment de ce qui précède qu'entre les rois David I[er] et David II, le doute n'est plus permis, toutes les analogies de style des ornements ou des figures nous reportant vers une époque bien antérieure à celle où régna le second de ces monarques.

Peut-être même arriverait-on ainsi à expliquer la présence fort ancienne en Toscane d'un monument du culte éthiopien que sa destination première et les anathèmes dont il est chargé semblaient devoir faire conserver indéfiniment par l'église à laquelle il était destiné.

[1] Le savant auteur de la note que j'ai copiée sur les registres d'inventaire du musée des Uffizi suppose, je ne sais trop d'après quel indice, que ce travail doit avoir été exécuté, vers le quinzième siècle, dans la province de Chiava (nello Sciawa, che è la provincia christiana più meridionale d'Abyssinia).

Peut-être enfin s'expliquerait-on par là la maladresse avec laquelle sont tracées quelques-unes des inscriptions, reproduites sans doute par le graveur italien d'après un modèle dont il ne comprenait pas le premier mot. A l'appui de cette hypothèse, je rappellerai même cette circonstance, déjà notée plus haut, que les inscriptions du revers de la croix, c'est-à-dire de la partie fort simple pour laquelle il n'y avait point à recourir à des artistes étrangers, sont tracées bien plus correctement et d'un main bien plus libre que celles de la face principale.

Enfin, que sais-je, une fois lancé sur cette voie glissante des hypothèses, peut-être bien un archéologue à imagination pourrait-il, à son tour, être tenté d'échafauder toute une histoire qui, au premier abord, ne manquerait pas d'une certaine vraisemblance.

Ce seraient les ambassadeurs éthiopiens, l'abbé Antoine et ses douze compagnons, venus au concile de Florence en 1439, qui auraient apporté avec eux cette croix pour en faire achever la décoration par quelque habile artiste toscan. Puis, bientot après, les ambassadeurs ayant suivi le concile à Rome, auraient laissé à Florence la croix encore inachevée, dont, par un motif ultérieur resté inconnu, ils n'auraient jamais pris livraison définitive.

Malheureusement cette belle histoire aurait contre elle d'abord ce fait que le roi David Ier, dont le nom se lit sur notre croix, vivait plus d'un demi-siècle avant le concile de Florence, et puis cet autre, que tous les caractères du dessin, ainsi que j'ai cherché à le démontrer, se rapportent beaucoup plutôt au XIVe siècle, temps où vécut David Ier, qu'au siècle suivant où eut lieu le concile.

Ne soyons donc pas trop ambitieux dans nos explications.

Pour peu qu'on admette ici comme probable la coopération d'artistes toscans, bien des hypothèses diverses plus ou moins ingénieuses peuvent être mises en avant pour expliquer comment cet objet à destination si précise se trouve en Toscane depuis un temps indéterminé. A mes yeux, ce n'est là qu'une question d'un intérêt tout à fait secondaire.

Le but assez complexe et beaucoup plus intéressant que je me suis proposé en entreprenant cette étude, était d'abord de mettre en lumière un des trop rares monuments d'un art à peu près inconnu parmi nous; puis d'en fixer, autant que possible, la date et l'origine; d'en tirer le plus d'indications que je pourrais relativement à l'histoire, aux usages religieux de l'Abyssinie du moyen âge; et enfin de l'analyser de façon à mettre en évidence quelques-uns des éléments principaux de ce style si rarement étudié jusqu'à ce jour.

Mon cadre ainsi tracé, j'ai cherché à le remplir de mon mieux. Le concours obligeant de M. Zotenberg m'a été d'une grande utilité pour l'intelligence des inscriptions. Mais, à part cela, j'avais si peu de données certaines, si peu de travaux antérieurs pour me guider dans ma besogne, que l'on doit excuser tout ce que cette étude peut offrir encore de critiquable ou d'incomplet.

MÉMOIRE SUR JOINVILLE

ET

LES ENSEIGNEMENTS DE SAINT LOUIS

À SON FILS,

PAR M. NATALIS DE WAILLY.

Il y a quelques années que M. Paul Viollet a publié, dans la Bibliothèque de l'École des chartes[1], un savant article où il a essayé de démontrer que le texte le plus usuel des Enseignements de saint Louis à son fils, c'est-à-dire le texte de Joinville et des Grandes Chroniques de Saint-Denis, présente plusieurs passages très-suspects. La même thèse a été soutenue tout récemment par le R. P. Cros, de la compagnie de Jésus, dans son livre intitulé : *Vie intime de saint Louis, roi de France*[2]. Si la conclusion des deux auteurs est la même, rien n'est plus dif-

[1] Sixième série, tome V, p. 129.

[2] 1 vol. in-18, Toulouse, Ad. Regnault, 1872. Le P. Cros a traité depuis la même question : 1° dans une réplique à M. Sepet, qu'a publiée la Revue des questions historiques (25e livraison, p. 229); 2° dans un volume sans date, intitulé *Les vrais enseignements du roi saint Louis a son fils*. J'avertis d'avance qu'il n'est question dans ce mémoire que de sa première publication : pour la clarté de la discussion je devais laisser de côté ici ses nouveaux arguments, qui d'ailleurs ne sont pas de nature à modifier en rien mon opinion.

férent que leur méthode. J'essayerai d'établir que l'un et l'autre se sont trompés, mais je ne combattrai ces deux adversaires que successivement. M. Viollet aurait droit de se plaindre, si je confondais sa critique mesurée avec les affirmations téméraires du P. Cros. L'un s'occupe uniquement de discuter le texte des Enseignements de saint Louis; l'autre s'attaque en même temps au livre de Joinville, qu'il prétend avoir été altéré par des faussaires. Je me hâte de proclamer hautement la bonne foi du R. P. Cros, qui est indubitable, mais qui rend d'autant plus dangereuse son hérésie historique : c'est ainsi que je qualifie cette erreur involontaire, mais funeste, qu'il faut s'empresser de combattre avant qu'elle ait pu empoisonner une des sources les plus pures de notre histoire.

Ce que je reproche particulièrement au P. Cros, ce n'est pas son opinion peu favorable au texte des Enseignements de saint Louis, tel que nous le trouvons dans les manuscrits de Joinville; M. Viollet pense, comme lui, que les articles relatifs aux tailles et aux franchises des bonnes villes ne sont pas l'œuvre de saint Louis, et qu'il faut les rejeter comme des interpolations. J'admettrai encore que le même savant (s'il s'était expliqué sur ce détail) aurait jugé, comme le P. Cros, qu'il faut rétablir dans le texte des Enseignements une phrase où saint Louis recommande à son fils d'être dévot envers l'Église et le pape. Mais ce que le P. Cros lui seul affirme hautement et à plus d'une reprise, c'est que ces altérations du texte des Enseignements n'existaient pas, à l'origine, dans le livre de Joinville, et qu'elles y ont été pratiquées après coup. Enfin, ce qui caractérise mieux encore son hérésie historique, c'est de faire planer cette accusation de fraude sur d'autres passages du même livre qu'il se réserve de signaler en temps et lieu. « On « ne saurait, dit-il, admettre d'une manière absolue, comme

« vérité historique, tous les faits racontés, nous ne disons pas « par le sire de Joinville, mais dans le livre publié sous son « nom [1]. »

Ainsi donc, selon le P. Cros, Joinville n'est pas l'auteur de tous les récits que lui attribue l'histoire qui porte son nom; cette histoire ne nous est parvenue qu'altérée par des faussaires. Et il ne faut pas croire que le P. Cros entende parler seulement des anciennes éditions de Joinville, et qu'il excepte de sa réprobation celles qui ont paru depuis la découverte du manuscrit de Bruxelles. Ce serait une erreur : il est bien vrai que le P. Cros invoque, on ne sait pourquoi, à l'appui de sa thèse, l'opinion du P. Daniel, qui n'a connu et critiqué que les éditions anciennes, où il existe en effet des interpolations; mais il n'est pas douteux que, pour son propre compte, il condamne aussi les éditions modernes, et jusqu'au manuscrit qui en est la base principale : « Les idées qui se répandirent en France, « avant même 1350, date la plus favorable du premier manus- « crit, furent, dit-il, sur certains objets, si violemment op- « posées aux idées du siècle de saint Louis, qu'il faut, à cet « égard du moins, ne pas admettre sans contrôle les apprécia- « tions ou les récits publiés sous le nom du sire de Joinville [2]. »

J'affirme, au contraire, que les éditions modernes de Joinville ne contiennent pas une phrase qui n'ait existé dans ses manuscrits originaux; que le texte de ce livre, tel qu'il est établi maintenant, est authentique depuis le premier mot jusqu'au dernier, en sorte que, si le P. Cros y reconnaît des idées opposées aux idées du règne de saint Louis, la responsabilité en retombe sur Joinville et non sur de prétendus faussaires, qui n'ont jamais existé. Je comprends qu'il ne soit pas commode

[1] Introduction, p. XXVI. — [2] Introduction, p. XXXII.

d'engager une lutte avec Joinville, et que, trouvant dans son livre des appréciations et des récits qui contrarient le système qu'on s'est fait, on aime à se persuader que ce sont des passages de mauvais aloi dont il faut débarrasser le livre et décharger la mémoire de l'auteur. Telle est l'illusion qui a séduit le P. Cros, mais qui va s'évanouir à la clarté des faits.

Le texte de Joinville, tel qu'il est établi aujourd'hui, est conforme à deux exemplaires authentiques, l'un offert, en 1309, à Louis le Hutin par l'auteur lui-même, l'autre servant à son usage personnel et conservé dans son propre château. Ces deux exemplaires ont péri; mais le premier est représenté par une copie exécutée vers l'an 1350 et connue sous le nom de manuscrit de Bruxelles, le second par deux copies du XVIe siècle, dont l'une est le manuscrit de Lucques et l'autre le manuscrit de M. Brissart-Binet[1]. Ce qui existe à la fois dans la copie du XIVe siècle, qui représente l'exemplaire royal, et dans les copies du XVIe, qui représentent l'exemplaire de l'auteur, ne peut donc y avoir été introduit par fraude, puisque la même interpolation ne peut avoir été concertée entre des faussaires qui ne se connaissaient pas, et que séparait un intervalle de deux siècles. Par la même raison, ce qui manque à la fois dans ces mêmes copies ne peut non plus en avoir été retranché frauduleusement. Voilà, dans sa simplicité et dans son évidence, le fait qui détruit radicalement les suppositions du P. Cros, et qui met à l'abri de tout soupçon raisonnable l'authenticité du texte de Joinville.

Je reprends, pour les justifier une à une, les circonstances

[1] Le manuscrit de Bruxelles (13568 du fonds français) et le manuscrit de Lucques (10148 du même fonds) appartiennent à la Bibliothèque nationale depuis le siècle dernier. Celui que je désigne sous le nom de son ancien possesseur, M. Brissart-Binet, fait aujourd'hui partie de la collection de M. Deullin d'Épernay.

principales de ce fait. Le manuscrit de Bruxelles représente-t-il l'exemplaire offert à Louis le Hutin? Oui, parce qu'il reproduit un exemplaire de luxe, autre que celui de l'auteur; car, si les deux grandes miniatures dont il est orné ont leur équivalent dans le manuscrit de Lucques, en revanche on n'y trouve pas, comme dans ce dernier manuscrit, avant le début du texte, un avertissement explicatif suivi de quatre petites miniatures qui peignent les quatre circonstances où saint Louis mit son corps en aventure de mort; et, d'un autre côté, on y trouve, à la fin, une date du mois d'octobre 1309, qui manque dans le manuscrit de Lucques.

Le manuscrit de Lucques représente-t-il l'exemplaire de l'auteur? Oui, parce qu'il offre, au frontispice même, pour certificat d'origine, un écu écartelé aux armes d'Antoinette de Bourbon et de Claude de Lorraine, baron de Joinville, qui furent enterrés l'un et l'autre dans la collégiale de Saint-Laurent de Joinville, et qui seuls pouvaient posséder l'exemplaire de l'auteur. J'ajoute que, dans l'avertissement explicatif dont le manuscrit de Bruxelles est dépourvu, c'est Joinville lui-même qui parle en son nom, et que le copiste du XVIe siècle y a conservé, à son insu, comme dans le corps du texte, des traces incontestables de la langue et de l'orthographe de l'auteur.

Le manuscrit de M. Brissart-Binet, qui est dépourvu des armoiries, des miniatures et de l'avertissement explicatif du manuscrit de Lucques, peut-il néanmoins représenter l'exemplaire de l'auteur? Oui, parce que, copié dans le même temps que le manuscrit de Lucques, et probablement d'après le même brouillon, il renferme un texte identique, où subsistent aussi, dans un certain nombre d'archaïsmes, des traces incontestables de la langue et de l'orthographe de l'auteur. Il sert d'ailleurs à combler deux grandes lacunes qui existent dans le manus

crit de Lucques, du chapitre LXVI au chapitre LXXIV, et du chapitre XCIV au chapitre CII.

En dehors de ces deux grandes lacunes du manuscrit de Lucques, si heureusement comblées par celui de M. Brissart-Binet, en existe-t-il d'autres qui puissent porter quelque atteinte à l'intégrité du texte de Joinville? Non, il existe seulement de courtes omissions, comme les copistes en commettent toujours, qui sont d'ailleurs particulières à tel ou tel manuscrit, et que tel ou tel autre manuscrit permet de combler. Peut-on signaler, au contraire, des passages suspects qui résulteraient de quelque interpolation frauduleuse? On trouve seulement, à la page 78 du manuscrit de M. Brissart-Binet, une courte anecdote qu'on ne peut attribuer à Joinville, dont elle interrompt brusquement le récit; mais le copiste qui a transcrit cette anecdote n'a pas eu intention de la faire accepter comme appartenant au texte original; et d'ailleurs le contrôle des deux autres manuscrits ne permettrait pas de l'y admettre[1]. Voit-on enfin qu'il y ait eu quelques tentatives pour dénaturer ou altérer le fond des idées? Non, il existe seulement de mauvaises leçons, qu'il faut attribuer, comme les lacunes, à l'inadvertance des copistes. La fraude n'apparaît nulle part, et le seul change-

[1] Voici le texte de cette anecdote : « Nostre sainct roy avoit de coustume que, « quant il passoit par dessus quelque pont, « il disoit tousjours : *Surrexit Dominus de* « *sepulcro, qui pro nobis pependit in ligno.* « Et disoit : Se le pont est de pierre, je ne « doubte point à passer, se le sepulchre ou « Nostre Seigneur fut ensepvely estoit de « pierre; et, s'il est de boys, je ne doubte « point à passer, car la croix ou Nostre Sei- « gneur fut mys estoit de boys. Et par ainsy « passoit seurement. » Cette anecdote a été transcrite après le titre suivant : « Comment « nostre sainct roy Loys fut prins des Sar- « rasins, » titre qui devait accompagner une miniature dans le manuscrit original. La miniature n'ayant pas été reproduite dans le manuscrit de M. Brissart-Binet, la page 78 y était restée en blanc; c'est ainsi qu'on y a pu consigner le souvenir d'une pratique de dévotion de saint Louis. Ces lignes isolées au milieu d'une page blanche ne ressemblent en rien à une interpolation. Le texte latin de la même anecdote existe dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale (Lat. 16499, fol. 349).

ment notable qui ait été volontairement apporté au texte de Joinville, c'est le rajeunissement de la langue dans les deux copies du XVIe siècle, rajeunissement qui devait faciliter à Antoinette de Bourbon l'intelligence du texte original. Mais là encore le contrôle des manuscrits s'exerce avec toute son efficacité, et permet de constater qu'en modifiant la forme on s'est attaché à respecter le fond, qui est exactement le même dans les manuscrits du XVIe siècle et dans celui de Bruxelles.

Telle est pourtant la préoccupation du P. Cros, qu'il a fermé les yeux à l'évidence de ces faits. Il les a connus, puisqu'il cite l'édition des œuvres de Joinville où ils sont exposés[1], mais il les a bien mal compris, puisqu'il en tire la conclusion que la science actuelle manque des matériaux nécessaires pour reconstruire l'œuvre de Joinville[2]. Veut-on savoir comment il qualifie ces matériaux? « Il faut se souvenir, dit-il, que les rares « manuscrits des *Mémoires* de Joinville diffèrent notablement « entre eux, et qu'il n'en est pas un seul où l'on ne constate « d'évidentes lacunes ou d'évidentes interpolations[3]. » Le P. Cros a le droit sans doute de contester les résultats auxquels m'a conduit l'étude attentive des manuscrits, mais j'ai le droit, de mon côté, d'avertir qu'il n'a jamais eu occasion de voir les manuscrits qu'il condamne. Il ne prend même pas la peine de discuter lui-même ce qu'il conteste, et il croit avoir assez fait quand il m'oppose l'opinion de Capperonnier, de Daunou, de Michaud et de Poujoulat[4], sur l'infériorité du manuscrit de Lucques. Mais j'ai proclamé moi-même l'infériorité de ce manuscrit; seulement j'ai constaté et démontré que, malgré cette infériorité, il pouvait rendre de grands services, parce qu'en

[1] Paris, Adrien Leclere, 1867.
[2] Introduction, p. xxx.
[3] Page xxviii.
[4] Page xxix, note 1.

conservant le fond de la pensée de Joinville, il a aussi emprunté directement à l'original quelques traits de l'orthographe et de la langue qui ne se retrouvent pas dans le manuscrit de Bruxelles. Si je me suis trompé, ce ne sont pas des savants morts avant la publication de mon travail qui le peuvent savoir, de même que les prétendues interpolations des éditions modernes de Joinville ne peuvent avoir été aperçues par le P. Daniel, qui n'a connu que les anciennes. On voit de reste quelle inexpérience le P. Cros apporte dans de telles discussions; mais ce qui est plus regrettable encore, c'est qu'il n'y apporte pas non plus le calme nécessaire.

Le P. Cros constate qu'il manque dans plusieurs textes français des Enseignements une phrase où saint Louis recommande à son fils d'être dévot à l'Église de Rome et au pape. Il n'a pas admis un seul instant que ce pût être une omission involontaire; la seule explication qui se soit présentée à son esprit c'est que la phrase avait été supprimée frauduleusement. Là est la base de son système contre l'authenticité du texte de Joinville. Cette idée de fraude l'obsède : il y revient peut-être dix fois de la page XLVIII à la page LV de son introduction. De là les expressions de *texte tronqué*, de *traductions mutilées*, de *versions falsifiées*, de *fraude anti-romaine*. Je ne fais qu'un choix, et cela suffit pour bien faire connaître la pensée de l'auteur. Mais la preuve de ces affirmations, ou, pour être plus précis, de ces accusations beaucoup trop répétées, je n'ai pu la découvrir nulle part. Cependant il eût été bien nécessaire de la donner, car une accusation sans preuve ne saurait obtenir de crédit. Veut-on savoir pourquoi la preuve n'a pas été articulée? c'est parce qu'elle n'existe pas. Le P. Cros avait besoin d'un faussaire pour justifier son système, et son imagination, dont il devrait se défier davantage, a créé le fantôme qui s'est joué

de lui, mais qui ne fera illusion qu'aux plus crédules de ses lecteurs.

En effet, par une circonstance véritablement heureuse, il y a moyen d'opposer aux assertions du P. Cros une réfutation qui a toute la clarté de l'évidence. Voici sa pensée exacte en ce qui concerne la phrase omise dans plusieurs textes des Enseignements : un article fort *importun* a été sans raison éliminé du texte de Joinville (page LI); or cet article existe dans le texte de Geoffroi de Beaulieu, que nous avons tel qu'il sortit des mains de son auteur, et dans celui du Confesseur de la Reine, dont le manuscrit date de la fin du XIII[e] siècle, tandis que le plus ancien manuscrit de Joinville remonte à peine à l'an 1350 (page LIII). J'abrége le raisonnement du P. Cros, sans en altérer la clarté, et j'y réponds en disant que l'article *importun* n'a pas été éliminé du texte de Joinville, attendu qu'il manquait auparavant dans un manuscrit de la fin du XIII[e] siècle, manuscrit au moins aussi ancien que celui du Confesseur, aussi digne de la confiance du P. Cros, et antérieur au temps où Joinville commença d'écrire son histoire. Ce manuscrit est celui qui renferme, à la suite de la Vie de saint Louis, par Geoffroi de Beaulieu, un texte français des Enseignements. Ce texte est de la même main et de la même encre que l'ouvrage auquel il est joint comme appendice. Ainsi s'écroule le système des fraudes pratiquées dans le texte de Joinville entre la publication de son livre en 1309 et l'année 1350, date approximative du plus ancien manuscrit qui nous soit parvenu.

Il y a plus : Joinville n'est pas le premier qui ait employé ce texte des Enseignements où manque la phrase relative à la dévotion envers l'Église et le pape : Guillaume de Nangis l'a reproduit dans sa Vie de saint Louis en français, qu'il écrivait avant la canonisation du saint roi, et qui renferme plusieurs

autres passages empruntés par lui au livre de Geoffroi de Beaulieu. Or Capperonnier, qui a publié le premier cet ouvrage, juge le caractère des deux manuscrits[1] dont il s'est servi antérieur à la canonisation de saint Louis, et les savants éditeurs du XXe volume des Historiens de France les déclarent à leur tour de la plus haute antiquité. Voilà donc un second motif pour que le P. Cros renonce à son illusion et à son système : au lieu d'une falsification pratiquée entre les années 1309 et 1350, il ne s'agit plus évidemment que d'une simple inadvertance commise avant la fin du XIIIe siècle.

Le P. Cros regrettera sans doute d'avoir méconnu des vérités aussi incontestables; il le regrettera d'autant plus, qu'il a consulté et cité les ouvrages d'où je les tire moi-même. Il a bien su trouver[2] que Capperonnier parlait du manuscrit de Lucques avec une sorte de mépris; pourquoi n'a-t-il pas vu aussi que le même savant déclare le manuscrit de Joinville, qu'il estimait pourtant de l'an 1309, postérieur à ceux qui lui fournissaient, avec la Vie de saint Louis par Guillaume de Naugis, un texte des Enseignements où manquait déjà la phrase en question? Pourquoi n'a-t-il pas vu que Capperonnier signale cette omission à la page 285, en disant : « Le texte latin ajoute, *sis devo-« tus et obediens matri nostræ Romanæ Ecclesiæ et summo Pontifici « tanquam patri spirituali?* » Il a bien su citer, d'après la page 26 du XXe volume des Historiens de France, un texte français des Enseignements où il constate cette omission; pourquoi ne dit-il pas que ce texte français fait suite à l'ouvrage de Geoffroi de Beaulieu, qu'il est contenu dans le même manuscrit, et que ce manuscrit est des plus anciens, *perantiquum et optimæ notæ?* C'est parce que, dans toutes ses recherches, il a pris pour

[1] Colb. 9648.3.3 et Gaign. 282, auj. n°s 4978 et 23277 du fonds français. — [2] Introduction, p. XXIX, note 1.

guide son imagination, et que, demandant à l'histoire des arguments pour le système dont il s'est infatué, il a passé devant la vérité sans la voir ou sans la comprendre.

Avant de répondre aux objections exprimées par M. Viollet sur la sincérité de certains passages des Enseignements de saint Louis, je tiens à déclarer que ces objections ne se sont formées dans son esprit qu'après une étude attentive des principaux manuscrits. Mais, tout en reconnaissant que M. Viollet avait observé exactement la plupart des faits, j'ai cru m'apercevoir qu'il avait erré sur certains points, et que ses conclusions n'étaient pas toutes également acceptables.

M. Viollet s'était proposé surtout de frayer le chemin à quiconque voudrait préparer une édition critique des Enseignements de saint Louis. Cette édition, que j'ai entreprise après lui, et qu'il m'a rendue plus facile, sera le complément naturel de ce mémoire; mais, avant d'examiner jusqu'à quel point il est possible de ramener ce texte à sa forme primitive, il en faut déterminer exactement le fond. Or c'est précisément sur cette question préliminaire et capitale que je me trouve en désaccord avec M. Viollet. Il croit plus sage de ne pas maintenir dans les Enseignements de saint Louis certains passages relatifs aux tailles, aux gens de l'hôtel du roi et aux bonnes villes, parce qu'on n'en trouve aucune trace dans la plupart des manuscrits. Je crois, au contraire, que l'autorité de certains manuscrits des Chroniques de Saint-Denis, concourant avec celle des manuscrits de Joinville, suffit pour établir l'authenticité de ces mêmes passages.

Voici comment M. Viollet justifie son opinion. Il n'y a, selon lui, que trois sources d'où puissent découler les Enseignements de saint Louis tels que nous les connaissons : 1° Texte de la Chambre des comptes publié d'après le registre *Noster* ou

d'après une copie de ce registre par Théveneau, en 1627, et par Moreau dans le tome XX de ses Discours sur l'Histoire de France; 2° Texte du Confesseur de la reine Marguerite, qu'on retrouve en latin dans le Moine de Saint-Denis (Gilles de Pontoise); 3° Texte abrégé latin inséré par Geoffroi de Beaulieu dans son opuscule sur la vie de saint Louis, ou texte abrégé français placé à la suite du même opuscule, et qui peut être attribué au même auteur. Tout passage qui manque à la fois dans les deux premiers textes (Registre *Noster* et Confesseur) et dans le texte abrégé de Geoffroi de Beaulieu, est par cela seul suspect à M. Viollet. Il n'admet pas même que les manuscrits où ces passages se trouvent puissent constituer une famille particulière, parce que, selon lui, le texte de ces manuscrits dérive, sauf les additions suspectes, du texte abrégé de Geoffroi de Beaulieu.

La conclusion de M. Viollet n'est pas la conséquence rigoureuse des faits qu'il a exposés; mais elle deviendra plus contestable encore quand j'aurai plus exactement indiqué quelles sont les sources réelles du texte des Enseignements de saint Louis. D'abord en ce qui concerne la version la plus étendue, que je crois néanmoins incomplète, il n'y a pas lieu d'admettre qu'elle découle de deux sources différentes, parce que la version du registre *Noster* est, tout aussi bien que celle du Confesseur, une simple traduction du texte latin des Enseignements que Gilles de Pontoise a emprunté à l'enquête pour la canonisation de saint Louis. M. Viollet reconnaît que le texte du Confesseur pourrait bien n'être qu'une traduction, mais il pense que celui du registre *Noster* paraît généralement se rapprocher davantage de l'original[1]. Pour moi, après les avoir comparés, phrase par

[1] Viollet, p. 143.

phrase, avec le texte latin de Gilles de Pontoise, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne sont, l'un et l'autre, que la traduction de ce texte latin. Cette hypothèse peut seule expliquer comment ces textes, toujours conformes pour le fond des idées, diffèrent si souvent dans la forme, et comment, en même temps, celui-là même que M. Viollet considère comme plus rapproché de l'original, reste, dans certaines parties, inférieur à l'autre [1].

En effet, ces différences d'expressions et cette supériorité alternative de l'un et de l'autre texte n'ont rien que de naturel quand on y voit l'œuvre de deux traducteurs différents, qui, ayant eu chacun à choisir leurs expressions, ont dû réussir tour à tour à en rencontrer qui étaient plus d'accord avec le genie de la langue du XIII[e] siècle. J'aurai occasion de compléter la démonstration de ce fait dans la dernière partie de mon mémoire; mais ce que je viens de dire suffit déjà pour établir, au moins à titre de présomption tout à fait probable, qu'il n'y a pas, pour le texte le plus étendu des Enseignements de saint Louis, deux sources différentes, mais une seule et unique source, je veux dire le texte latin, inséré par Gilles de Pontoise dans sa Chronique [2].

Il me paraît impossible, au contraire, de faire dériver d'une source unique tous les textes abrégés des Enseignements qui nous sont parvenus en français.

Je suis d'accord avec M. Viollet [3] pour penser que ces textes français ne sont pas des traductions de l'abrégé latin que Geoffroi de Beaulieu déclare lui-même [4] avoir fait sur une copie du texte original. Je ne conteste pas non plus qu'il ne puisse être l'auteur de l'abrégé français transcrit à la fin de sa Vie de saint

[1] Viollet, p. 145.
[2] *Hist. de Fr.* t. XX, p. 47.
[3] Viollet, p. 143.
[4] *Hist. de Fr.* t. XX, p. 8.

Louis[1], et reproduit dans un grand nombre de manuscrits; mais je ne puis accorder que cet abrégé français soit la source d'un autre texte abrégé qu'on lit dans l'exemplaire des Chroniques de Saint-Denis conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, et dans le manuscrit 2813 de la Bibliothèque nationale.

Je ferai remarquer d'abord que, si l'on fait abstraction des passages litigieux, le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève est d'un tiers plus court que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, ce qui indique d'avance que ces deux textes doivent différer dans un grand nombre de détails. M. Viollet s'est bien aperçu que le conseil relatif à la haine du péché est plus court et mieux conçu dans le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève, mais il en conclut bien à tort que ce texte est un abrégé de celui de Geoffroi de Beaulieu[2]. Puisqu'il y reconnaissait, avec plus de brièveté dans la forme, plus d'exactitude dans le fond, il était peu naturel de croire que l'auteur de cet abrégé avait réussi à se préserver de l'erreur commise par Geoffroi de Beaulieu sans avoir eu sous les yeux le texte original. L'omission d'un passage relatif aux mauvaises conversations devait encore induire à penser que le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève n'avait pas pour type celui de Geoffroi de Beaulieu. Cependant M. Viollet signale cette omission[3] sans en tirer aucune conséquence. Ce fait l'aurait certainement frappé, s'il eût remarqué dans le même texte l'omission de plusieurs autres passages qui existent dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, et qui représentent autant de conseils différents adressés par saint Louis à son fils. Ces omissions, que j'indique dans l'ordre même du texte de Geoffroi de Beaulieu, portent sur les conseils suivants: réprimandes du confesseur et des amis; bonnes et mauvaises

[1] *Hist. de Fr.* p. 26. — [2] Viollet, p. 137. — [3] *Ibid.* p. 140.

sociétés, sermons et indulgences, amour du bien et haine du mal, second avis pour les bienfaits de Dieu, ménager les gens d'Église à l'exemple de Philippe-Auguste, respect des parents, apaiser les guerres à l'exemple de saint Martin, troisième avis sur les bienfaits de Dieu. Si toutes ces différences, qui sont considérables, ont échappé à M. Viollet, c'est parce qu'il a presque toujours oublié le texte de la bibliothèque de Sainte-Geneviève dans les nombreux rapprochements qu'il a faits entre le texte le plus étendu et les textes abrégés. Il était surtout occupé de montrer que le texte le plus étendu devait être préféré aux autres, et il ne s'est pas aperçu que la plupart de ses citations étaient empruntées à des abrégés autres que celui du manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève. Il est donc certain que cet abrégé ne doit pas être englobé dans des conclusions déduites d'un examen où il n'a, pour ainsi dire, pas été compris.

En dehors des différences que j'ai signalées tout à l'heure, il en existe d'autres qui empêchent de supposer que le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève dérive de celui de Geoffroi de Beaulieu. En effet le premier, qui est généralement le plus court, offre quelquefois des développements qui manquent dans le second. Au lieu de répéter, après Geoffroi de Beaulieu, *se aucun a afere ou querele contre toi*, l'auteur de l'abrégé contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève ne se contente pas d'employer d'autres expressions, en disant *se aucuns a entrepris querelle contre toi;* il ajoute ce développement, qui manque entièrement dans l'autre texte, *pour aucune injure ou pour aucun tort qu'il li soit avis que tu li faces.* De même, quand, au lieu d'*aversité*, on trouve *aucune adversité ou aucun torment;* quand on voit le mot *prosperité* remplacé par *habondance de bien;* quand, pour équivalent d'*envers tes sougiés*

on lit *envers ton peuple et envers ta gent;* quand, au lieu de *personnes bonnes et dignes*, on rencontre *bonnes personnes qui soient de bonne vie et nete*, on n'est pas amené à supposer que l'abrégé qui visait à être le plus concis ait eu pour type, en tous ces passages, un texte d'une plus grande brièveté. Comment s'expliquer en effet que ce texte plus bref n'ait pas été préféré à des formules où le nombre des mots augmentait sans rien apprendre de plus au lecteur?

Au lieu de renvoyer, comme je le pourrais, à d'autres passages où l'expression employée par Geoffroi de Beaulieu s'allonge, sans nécessité pour le sens, dans le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève, je préfère signaler une phrase où le second texte dérive certainement du texte original, puisqu'il en reproduit le sens plus exactement que le premier. Voici la leçon textuelle de Gilles de Pontoise, où je rectifie, après collation des manuscrits, quelques détails du texte publié dans le vingtième volume des Historiens de France[1] : « Si Dominus Noster mittat « tibi aliquam persecutionem, vel infirmitatis, vel aliam, tu de« bes [benivole sustinere, et debes] ei regratiari et scire bonas gra« tes. » Saint Louis recommande ici deux choses, d'abord souffrir patiemment l'adversité, puis en rendre grâces et en savoir bon gré, en d'autres termes se résigner et remercier; à ces deux pensées distinctes correspondent deux degrés différents de la vertu chrétienne. Geoffroi de Beaulieu jette ici quelque confusion en disant : « Sueffre la en bonne grace et en bonne pa« tience. » Ou bien les mots *sueffre la en bonne grace* figurent comme équivalent de *regratiari et scire bones grates,* ou bien ils représentent *benivole sustinere.* Dans le premier cas, la pensée de l'action de grâces est obscurcie par une expression louche

[1] *Hist. de Fr.* p. 47 E.

et douteuse; en outre on n'observe plus cette gradation par laquelle le chrétien s'élève de la résignation à la reconnaissance. Dans le second cas, c'est le conseil de l'action de grâces, c'est-à-dire celui de la perfection chrétienne, qui disparaît entièrement. Que l'on choisisse l'une ou l'autre de ces interprétations, il est impossible de retrouver dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu les deux pensées de saint Louis distinguées et coordonnées comme elles le sont dans le texte latin. Au contraire cette double condition est remplie dans le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève : « Reçoil le « en bonne patience, et en rent graces à Dieu. »

Je dois d'autant plus insister sur la différence qui existe en cet endroit entre la leçon contenue dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève et celle du texte français attribué par M. Viollet à Geoffroy de Beaulieu, que je puis citer ici un exemple frappant de la confusion involontaire qui s'est etablie dans l'esprit de mon savant adversaire. Il s'est lui-même occupé spécialement de ce passage, afin de montrer que là comme ailleurs le texte de l'enquête était préférable aux textes abrégés. Mais ce qui le préoccupait uniquement, c'était de signaler, dans la seconde partie de la phrase dont je citais tout à l'heure le commencement, une omission qui est en effet commune à tous les textes abrégés. Or il est parfaitement exact que cette pensée de saint Louis, qui complète sa doctrine sur les épreuves, *debes pensare quod bene meruisti, et hoc et plus si ipse vellet*, n'est pas complétement reproduite dans les textes abrégés, où l'on ne retrouve pas l'équivalent des mots *et hoc et plus si ipse vellet*. Mais ce qui est tout à fait inexact, c'est que tous les textes abrégés soient ici conçus dans les mêmes termes. Cependant M. Viollet s'est tellement persuadé à lui-même cette prétendue identité, que son erreur, devenue pour lui un argu-

ment, l'entraîne à tromper, bien involontairement, ses lecteurs; car il cite de bonne foi, comme étant commune à tous ces textes, une leçon qui n'est ni celle de Geoffroi de Beaulieu, ni celle de Guillaume de Nangis, ni celle de Joinville, ni celle du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève[1]. Voilà pourquoi il ne s'est pas aperçu que le conseil de l'action de grâces est exprimé dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, et qu'assurément le texte de ce manuscrit ne peut dériver de l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu, où le même conseil ne se trouve pas.

Mais ce n'est pas seulement en cette occasion que M. Viollet se persuade qu'il a comparé entre eux les textes abrégés, quoique presque toujours il les ait seulement comparés au texte plus développé de l'enquête. Sur dix passages où il signale la supériorité du texte développé, il n'y en a que deux où il parle du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, et c'est pour constater que ce manuscrit diffère de l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, d'une part, en parlant plus exactement de la fuite du péché, de l'autre en ne parlant pas de la médisance. Il avait certainement perdu de vue ce manuscrit lorsqu'il reprochait aux textes abrégés de n'être pas complets sur le conseil de se recueillir au moment de la consécration, parce qu'ils omettent *et une piece devant*. Il est bien vrai que plusieurs textes abrégés, au nombre desquels est celui de Geoffroi de Beaulieu, ont pour caractère commun d'omettre ces mots tout en exprimant d'ailleurs le conseil à peu près dans les mêmes

[1] Ce qu'il cite en cet endroit, c'est une traduction faite par Jean de Vignay sur le texte latin que Primat avait emprunté à Geoffroi de Beaulieu. On a dû faire plusieurs traductions de cet abrégé latin; M. Paul Meyer en a trouvé une à Londres (Harl. 2253, fol. 128 v°). Il faut se garder de confondre de telles traductions avec les abrégés français dont je parle ici, lesquels dérivent immédiatement du texte original.

termes. Est-ce aussi le caractère du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève? non, car il omet le conseil tout entier. Ailleurs M. Viollet fait observer que, dans le texte de l'enquête, saint Louis dit expressément avoir recueilli de la bouche d'un témoin une parole de Philippe-Auguste. « Ce dé-« tail, dit M. Viollet, est caractéristique et tout à fait personnel; « le bon roi, avant de raconter l'anecdote, cite son auteur; *et* « *y estoit cil qui la me recorda.* » Je reconnaîtrai volontiers que le besoin d'abréger a fait supprimer ce trait dans le texte de Geoffroi de Beaulieu et dans les textes qui en dérivent; mais je dirai que, là encore, le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève devait être mis à part, puisque, au lieu de supprimer le trait caractéristique, il omet l'anecdote tout entière. Voici un grief d'une autre nature : dans le texte de l'enquête, saint Louis dit à son fils : « Je t'enseigne que tu aimes ta mere « et honeures. » Le tort des textes abrégés, selon M. Viollet, serait, ici, d'avoir introduit une addition maladroite : « *A ton* « *pere* et à ta mere dois tu honeur et reverence porter. » J'examinerai plus tard si les mots *à ton pere* sont une addition qu'il faille en effet proscrire; mais il est manifeste dès à présent que le reproche n'atteint pas le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, où le conseil tout entier est omis. J'aurai aussi à examiner si la pensée de saint Louis a été dénaturée dans les textes abrégés où l'espérance d'obtenir de plus grands bienfaits est présentée comme un motif pour remercier Dieu de ceux qu'on a déjà reçus. Je me borne à dire maintenant que cette opinion, inacceptable aux yeux de M. Viollet, n'existe pas dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève où la phrase entière est encore omise. Assurément ce manuscrit n'en est que plus défectueux dans les passages que je viens de signaler; mais il l'est d'une autre manière, et l'étendue seule

des lacunes oblige à ne pas le confondre avec les autres textes abrégés.

Je passe à la dixième et dernière comparaison que M. Viollet a établie entre le texte de l'enquête et les textes abrégés. Là, plus que partout ailleurs, il a perdu de vue le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, puisqu'il n'a pas signalé ces mots, *tien en grant vilté juis*, qui manquent non-seulement dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, mais dans le texte même de l'enquête. Entre les dix passages que M. Viollet a examinés, celui-ci est le septième où le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève diffère des autres abrégés. J'en ai dit assez pour montrer que, de cet examen, une seule conclusion pouvait être légitimement tirée, à savoir que le texte de l'enquête est le plus complet de tous. Mais, quand M. Viollet affirme la commune origine des textes abrégés, quand il annonce que, si une nuance de la pensée manque dans l'un de ces textes, on peut à l'avance être certain qu'elle manquera dans tous les autres[1], il affirme ce qu'il n'a pas suffisamment vérifié, il annonce ce que doit démentir un examen plus complet que le sien. En effet, il est constant que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu altère la pensée de saint Louis sur le péché, qu'il obscurcit ou supprime le conseil de l'action de grâces dans les épreuves, qu'il ne dit rien de la politique à observer avec les Juifs, tandis que le texte contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève est, sur tous ces points, plus net ou plus complet. D'un autre côté, il est également constant que, dans plusieurs occasions, le même manuscrit omet des phrases tout entières, alors que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu et les textes qui lui ressemblent habituellement reproduisent ces phrases, moins

[1] Viollet, p. 143.

un certain nombre de mots déterminés. Donc c'est à ces textes-là seulement qu'on peut assigner pour origine l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Quant au texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui omet si souvent ce que l'autre contient, et qui parfois est plus exact, plus clair ou plus complet, il dérive nécessairement d'une source toute différente.

Ce fait une fois constaté, la thèse de M. Viollet n'est plus facile à défendre. Il opposait aux passages contestés l'accord de tous les manuscrits qui pouvaient constituer une famille distincte; mais cet accord n'existe plus du moment où le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, rattaché à sa filiation véritable, reprend par cela même l'autorité qui lui est propre.

Il est temps maintenant de s'occuper du texte des Enseignements que Joinville a inséré dans son livre. Comme il reproduit, sauf un petit nombre de variantes, l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, et, que d'un autre côté, il y ajoute les passages dont l'équivalent existe dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, il dérive évidemment de l'une et de l'autre source. Mais ce n'est pas Joinville qui a directement puisé à ces deux sources distinctes; c'est l'auteur de l'ouvrage en langue vulgaire ou du *romant* auquel il a emprunté le complément de ses propres récits. M. Viollet n'est pas d'avis que ce *romant* pût être, comme je l'ai conjecturé, une ancienne Chronique de Saint-Denis. Il demande[1] s'il est possible d'admettre que l'on

[1] Viollet, p. 147. Dans un nouveau mémoire lu récemment à l'Académie des Inscriptions, M. Viollet s'est défendu d'avoir nié l'identité du *romant* cité par Joinville avec une ancienne Chronique de Saint-Denis. Je fais connaître sa réclamation afin que nos lecteurs puissent se reporter à son texte et décider si j'ai tort ou raison de ne pouvoir, aujourd'hui encore, trouver un autre sens aux expressions dont il s'est servi. Je m'abstiens d'ailleurs d'entrer dans la discussion de ce travail, dont je préfère attendre la publication; je me borne à déclarer que je persiste, malgré les nouveaux

conservât dans l'abbaye de Saint-Denis un quatrième texte des instructions de saint Louis à son fils, texte duquel dériveraient celui de Joinville et celui du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Mais cette hypothèse, qui n'a d'ailleurs, selon moi, rien d'invraisemblable, n'est pas nécessaire pour expliquer la composition du texte des Enseignements inséré dans le livre de Joinville. J'accorderai volontiers que la combinaison de l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu avec les éléments propres au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève s'est faite en dehors de l'abbaye de Saint-Denis. Ce qui importe, c'est que ces éléments ont une source autre que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, et qu'une simple collation a suffi pour les introduire dans le texte que Joinville nous a fait connaître.

Si je fais cette concession à M. Viollet, c'est pour poser la question dans ses termes les plus simples. Je persiste à croire que le *romant* dont parle Joinville est une des anciennes rédactions des Chroniques de Saint-Denis, parce que je retrouve dans ces anciennes rédactions tout ce qu'il peut avoir emprunté à ce *romant;* mais il est inutile de compliquer la question spéciale de l'authenticité du texte des Enseignements de saint Louis, en y mêlant la question beaucoup plus complexe de l'origine et de l'accroissement successif des Chroniques de Saint-Denis[1]. J'ai prouvé qu'un exemplaire ancien de ces Chro-

arguments de mon savant contradicteur, à considérer comme authentique le texte des Enseignements de saint Louis cité par Joinville d'après le *romant* où M. Viollet reconnaît aujourd'hui avec moi une rédaction ancienne des Chroniques de Saint-Denis. Il a même découvert un exemplaire de cette rédaction dans le manuscrit français 2615 de la Bibliothèque nationale.

[1] Le P. Cros reconnaît que ce *romant* se composait en partie d'extraits des Annales de Guillaume de Nangis, des Chroniques de Saint-Denis et d'une traduction de l'œuvre latine de Geoffroi de Beaulieu; il affirme qu'il s'y trouvait, en outre, certains autres faits qui n'ont pas la même valeur historique parce qu'ils sont étrangers à ces trois sources, ce qui ne l'empêche pas de se demander si jamais cette compilation française, qu'il dit ne plus

niques, le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui contient les passages controversés, dérive d'une autre source que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Ces passages, dont l'équivalent, combiné avec l'abrégé de Geoffroi, se retrouve dans le livre de Joinville, sont-ils authentiques? Telle est la véritable question qu'il faut résoudre. Peu importe que nous ne sachions point par quelle voie ils ont pu pénétrer dans le texte de Joinville, si nous pouvons acquérir la certitude qu'ils font réellement partie des Enseignements adressés par saint Louis à son fils.

M. Viollet a pris soin de réunir tous ces passages; mais il s'est borné à citer tantôt le texte de Joinville, tantôt celui du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève; il m'a paru préférable de placer en regard l'une et l'autre leçon.

TEXTE DE JOINVILLE.	MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE.
Maintien les bones coustumes de ton royaume, et les mauvaises abaisse.	Fai les bonnes coustumes garder de ton reaume, les mauvaises abesse.
Ne couvoite pas sus ton peuple, ne ne le charge pas de toute ne de de taille, se ce n'est pour ta grant necessité.	Ne couvoite pas seur ton pueple toutes ne tailles, se ce n'est pour trop grant besoing.
Garde que tu aies en ta compaignie preudomes et loiaus *qui ne soient pas plein de couvoitise*, soient religieus soient seculier.	Garde que cil de ton hostel soient preudomme et loiaus, et te souviegne de l'Escripture qui dit : « Elige « viros timentes Deum, in quibus sit « justicia et qui oderint avariciam; » c'est-à-dire : « Aime gent qui doutent

exister, exista sous cette forme (p. XXVII de l'introduction). Je ne comprends pas comment on peut tout à la fois connaître les éléments d'une compilation, en ignorer la forme et savoir néanmoins qu'elle n'existe plus.

« Dieu, et qui font droite justice « et qui héent couvoitise; » et tu profiteras et gouverneras bien ton reamme.

A ce dois mettre t'entente comment tes gens et ti sougiet vivent en pais et en droiture desouz toy; meismement les bones villes et les communes[1] de ton royaume garde en l'estat et en la franchise où ti devancier les ont gardées; et se il y a aucune chose à amender, si l'amende et adresce, et les tien en faveur et en amour. Car par la force et par les richesces des grosses villes, douteront li privé et li estrange de mespenre envers toy, especialment ti per et ti baron.

A ce dois tu metre t'entente comment tes genz et ton pueple puissent vivre en pais et en droiture. meesmement les bonnes villes et les bonnes citez de ton reamme; et les garde en l'estat et en la franchise où tes devanciers les ont gardez. Quar par la force de tes bonnes citez et de tes bonnes villes douteront li puissant homme à mesprendre envers toy. Il me souvient bien de Paris et des bonnes villes de mon reamme qui me aidierent contre les barons quant je fui nouvellement couronné.

J'intervertirai l'ordre de ces passages pour m'occuper d'abord d'une petite incise ajoutée dans le texte de Joinville à l'abrége de Geoffroi de Beaulieu; je veux parler des mots *qui ne soient pas plein de couvoitise*. Assurément ils ne changent rien au sens de la phrase où saint Louis recommande à son fils de faire sa compagnie des gens de bien. Ont-ils disparu de l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu par l'inadvertance d'un copiste, comme le précepte concernant la dévotion à l'Église et au pape? Ou bien faut-il y voir une de ces gloses qu'un lecteur ajoute à la marge, et qui pénètrent ensuite dans le texte parce qu'on les a prises pour un renvoi? Peu importe, puisque le sens reste le même, et qu'on ne peut soupçonner de fraude quand on n'aperçoit

[1] J'avais d'abord imprimé *coustumes*, d'après les trois manuscrits de Joinville; mais le texte découvert par M. Viollet dans le manuscrit français 2615 contient la leçon *communes*, qui convient mieux au sens général de la phrase.

pas de motif qui ait pu entraîner à la commettre. Seulement je dois faire observer qu'ici encore ce n'est pas seulement l'incise, c'est la phrase entière qui manque dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. En effet, l'avis qu'on y trouve relativement au choix des gens de l'hôtel ne doit pas se confondre avec celui dont je viens de parler. Dans l'un il s'agit des relations intimes du roi; dans l'autre, de l'administration de sa maison. Il est vrai qu'il est question de *prud'hommes* dans l'un et dans l'autre; mais ce n'est pas là un double emploi. Ce mot revient souvent dans le texte des Enseignements : qu'il s'agisse de choisir un confesseur, de confier ses peines ou de prendre conseil pour la collation des bénéfices, c'est toujours à des prud'hommes qu'il faut s'adresser. Ce titre de prud'homme, saint Louis le préférait à tout : « Car preudom est si grans « chose, disait-il, et si bone chose, que neis au nommer, em- « plist il la bouche[1]. » On trouvera donc tout naturel qu'il ait écrit souvent un mot qu'il aimait tant à prononcer.

Mais ce n'est pas seulement l'emploi de ce mot qu'il s'agit de justifier, c'est le passage tout entier où il est question du choix des gens de l'hôtel. M. Viollet le signale comme suspect parce qu'il manque à la fois dans le texte de l'enquête et dans celui de Geoffroi de Beaulieu; mais cette raison n'a plus de valeur, puisque j'ai démontré que le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève a son autorité propre, et qu'aucun lien de filiation ne le rattache à un abrégé dont il diffère si souvent. Quel motif pourrait-on alléguer contre l'authenticité du passage dont je m'occupe? Serait-ce le mélange du latin et du français? Mais c'est un signe certain que le texte contenu dans ce manuscrit n'a pas subi l'épreuve dangereuse d'une tra-

[1] Joinville, § 32.

duction. Dira-t-on que saint Louis n'avait pas à parler du choix des gens de son hôtel dans la première partie de ses Enseignements, puisque, vers la fin, il recommande de les soumettre à des enquêtes? Je répondrai que l'obligation de rendre grâces à Dieu pour ses bienfaits est exprimée jusqu'à trois fois dans le texte le plus étendu. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'après avoir recommandé de choisir des prud'hommes pour gens de son hôtel, il conseille plus loin de faire examiner leur conduite par des enquêteurs. Cette pensée d'enquête se rapporte principalement aux baillis dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu et ne s'y présente qu'incidemment pour les gens de l'hôtel : « Soies diligens d'avoir bons prevos et bon baillis, et « enquier souvent de eus et de ceus de ton ostel comment il se « maintiennent. » Joinville y insiste un peu davantage en ajoutant : « et se il a en aus aucun vice de trop grant couvoitise, « ou de fauseté, ou de tricherie. » Mais c'est surtout dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève que cet article des enquêtes à faire sur les gens de l'hôtel prend un certain développement : « De ceus de ton ostel enquier plus souvent « que de nul autre, s'ils sont trop couvoiteus ou trop bobencier. « Car selonc nature les menbres sont volentiers de la maniere « du chief; c'est à savoir quant li sires est sages et bien ordenez, « tuit cil de son hostel i prennent exemple et en valent miex. »

Néanmoins M. Viollet n'allègue rien ni contre la courte addition faite par Joinville au texte de Geoffroi de Beaulieu, ni contre la rédaction assez étendue qui appartient en propre au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. De son silence je conclus qu'il n'a pas d'objection à faire contre ces modifications de forme qui ne changent rien au fond de la pensée exprimée dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Il admet donc à la fois et la pensée de soumettre les gens de l'hôtel à des enquêtes,

et les différentes manières dont cette pensée est exprimée. Mais, quand même il en serait autrement, quand même il aurait oublié de faire ses réserves en faveur de la rédaction de Geoffroi de Beaulieu, je ne comprendrais pas pourquoi le premier passage, relatif au choix des gens de l'hôtel, serait suspect, alors que celui où il s'agit d'une enquête est reçu comme authentique. Puisque saint Louis a pu conseiller de choisir de bons baillis et de les faire examiner par des enquêteurs, pourquoi n'aurait-il pas conseillé, pour les gens de son hôtel, les bons choix tout aussi bien que les enquêtes? Il n'y a réellement rien ici qui ressemble à une interpolation frauduleuse.

J'arrive maintenant à deux passages qui se trouvent à la fois dans ce manuscrit et dans Joinville; ils sont relatifs, l'un, au maintien des bonnes coutumes et à l'abaissement des mauvaises, l'autre, à l'abus des tailles. M. Viollet n'exprime pas au fond d'objection contre ces deux phrases; s'il les condamne, c'est seulement parce qu'elles sont étrangères à l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Mais le P. Cros n'hésite pas à déclarer qu'il y voit une interpolation manifeste et d'ailleurs faite sans intelligence[1], parce qu'elle interrompt la pensée de saint Louis et qu'elle est contraire à l'histoire. Il a tort d'alléguer, à cette occasion, que les Enseignements sont méthodiquement divisés en deux parties bien tranchées : si cela était, on n'y verrait pas reparaître à trois endroits différents les actions de grâces pour les bienfaits de Dieu. Mais je lui reprocherai surtout d'accepter avec trop de confiance le témoignage de l'Anonyme de Saint-Denis (ou Gilles de Pontoise), qui exprimait le regret que le saint roi n'eût rien écrit pour prévenir les *tailles* et autres exactions[2]. « Sans doute, continue le P. Cros, le chroniqueur dit ces mots,

[1] *Vie intime de saint Louis*, p. LVIII, note 1. — [2] *Hist. de Fr.* t. XX, p. 56 B.

« non à propos du testament, mais à propos des réformes de « saint Louis après son retour de la croisade; cependant comment douter qu'il n'eût tiré parti d'un texte aussi formel, si le texte eût été connu à Saint-Denis?... Plus d'un jugera que le regret du moine de Saint-Denis fut partagé par un copiste « moins délicat que lui, et nous devons à ce copiste un conseil « apocryphe de saint Louis à son fils. »

Qui le croirait? Ce texte formel que Gilles de Pontoise ignorait et qu'il eût tant aimé à connaître, ce texte que le P. Cros ignore aussi sans désirer peut-être autant qu'on lui en révèle l'existence, il est parvenu jusqu'à nous, et l'on peut affirmer qu'il était connu à l'abbaye de Saint-Denis plus que partout ailleurs. Oui, ce texte existe, et il n'a tenu qu'à Gilles de Pontoise comme au P. Cros de le lire dans la *Vie de saint Louis*, par Guillaume de Nangis. L'un et l'autre avaient cet ouvrage à leur disposition, et, en recourant au chapitre concernant les réformes prescrites après le retour de la croisade, ils auraient vu que saint Louis se préoccupa dès lors de maintenir les bonnes coutumes et de proscrire les tailles, puisque, par ses ordres, les baillis devaient faire serment de garder « les us et les « coutumes des lieus bonnes et esprouvées [1]; » et qu'il leur était défendu de grever le peuple « de nouvelles exactions, *de tailles* « et de coustumes nouvelles [2]. » Assurément le P. Cros se serait abstenu d'évoquer encore ici un de ces faussaires qu'il croit voir partout, occupés à fabriquer des textes, s'il avait lu Gilles de Pontoise avec moins de confiance et Guillaume de Nangis avec plus d'attention.

Le passage qui me reste à justifier est le seul, à vrai dire, qui méritât d'être examiné de près. Alors même que saint

Hist. de Fr. t. XX, p. 393 D. — *Ibid.* p. 397 C.

Louis n'aurait pas recommandé à son fils de préférer les honnêtes gens pour les emplois de son hôtel, de faire garder les bonnes coutumes du royaume et de ne pas lever de tailles sans grande nécessité, on serait toujours certain que de telles maximes étaient conformes à ses habitudes et à ses croyances. Il n'y avait donc pas d'intérêt à les introduire par fraude dans ses Enseignements, et ce serait aussi sans profit que la critique réussirait à les en faire disparaître : elles y resteraient virtuellement comprises alors même qu'elles n'y seraient pas exprimées. Au contraire, on peut se demander s'il y avait obligation pour saint Louis de recommander particulièrement le maintien des bonnes villes dans l'état et la franchise où ses devanciers les avaient gardées. Ne suffisait-il pas qu'il eût dit d'une manière générale de garder les bonnes coutumes du royaume? En quoi était-il obligé de donner à son fils le conseil de s'appuyer sur la force des bonnes villes contre les entreprises de la noblesse? Était-ce un scrupule de conscience qui l'y obligeait? Assurément non : je n'hésite pas du moins, pour mon compte, à croire qu'une pensée toute politique a dicté cette recommandation.

C'est bien ainsi que l'entend M. Viollet, quand il termine son travail en disant : « Il importe que les historiens ne soient « plus exposés à apercevoir tout le programme de la politique « de saint Louis dans ces lignes, d'une haute portée, sans doute, « mais que le pieux roi, tout concourt à l'indiquer, n'a jamais « écrites. » Du reste, M. Viollet n'apporte ici aucune raison particulière, et il condamne ce passage comme il a condamné les autres, uniquement parce qu'on ne le trouve ni dans le texte développé des Enseignements, ni dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Je n'ai donc pas à revenir sur cet argument négatif, auquel j'ai déjà répondu; mais il est nécessaire que je fasse

connaître sommairement les objections du P. Cros. Sous saint Louis, dit-il, les communes sollicitaient de la royauté, non des franchises, mais une tutelle; en outre, M. Augustin Thierry affirme que les grandes communes faisaient ombrage au saint roi, que ses ordonnances tendaient plutôt à limiter qu'à étendre ou à maintenir les priviléges municipaux, et qu'il ne mettait pas sur la même ligne les priviléges des communes et ceux des seigneurs, surtout des seigneurs ecclésiastiques[1].

Il faudrait une longue dissertation pour répondre à ces assertions générales, et je me crois dispensé d'entrer dans cette voie. Mais je puis demander comment les communes auraient eu intérêt à solliciter la tutelle du roi, s'il eût montré qu'elles lui faisaient ombrage, et si, au lieu de maintenir leurs priviléges, il eût été disposé à les sacrifier à ceux des seigneurs. J'ajouterai que saint Louis ne parle pas seulement des communes, mais des bonnes villes, qui certainement ne pouvaient l'inquiéter. S'il est vrai que Paris, les communes et les bonnes villes, aidèrent saint Louis contre les barons après son couronnement, ne voit-on pas qu'il en devait conserver le souvenir et recommander à son fils de se ménager au besoin le même appui? A ce fait capital, qui suffirait à justifier le passage controversé, j'en ajouterai deux autres que je trouve constatés dans le Recueil des Historiens de France. En 1233, ce fut avec l'appui de dix-neuf communes que le pouvoir royal étouffa les troubles de Beauvais[2]. En 1248, ce fut dans les dons des bonnes villes que saint Louis trouva une de ses grandes ressources pour les dépenses de la croisade[3]. Ou je me trompe fort, ou les considérations générales qu'invoque le P. Cros ne peuvent pré-

[1] *Vie intime de saint Louis*, p. LXIII note 1.

[2] *Hist. de Fr.* t. XXI, p. 607 J.

[3] Voyez la table du même volume, au mot *Auxilia*, p. 877.

valoir contre l'autorité des trois faits importants que je viens de rappeler.

Mais je veux supposer un instant que la question soit douteuse, et que l'hypothèse d'une interpolation ne soit pas tout à fait contraire aux données de l'histoire, je dis qu'elle pècherait contre la vraisemblance. Si c'est un partisan des libertés communales qui a inventé ce passage, il espérait apparemment en imposer à Philippe le Bel; car on ne peut guère assigner d'autre date à cette prétendue fraude. Pour que cela fût possible, il eût fallu que le texte original des Enseignements de saint Louis n'existât plus; il eût fallu, en outre, qu'on n'en connût pas de copie qui pût inspirer quelque confiance. Mais n'avait-on pas, sans parler du procès-verbal d'enquête, le Confesseur de la reine Marguerite et le registre *Noster?* Pouvait-on ignorer qu'un texte abrégé était contenu dans la Vie de saint Louis par Geoffroi de Beaulieu et dans celle de Guillaume de Nangis? Est-ce donc au lendemain de la canonisation qu'on négligeait de lire des ouvrages entrepris pour la préparer ou pour en perpétuer le souvenir? Voilà les invraisemblances contre lesquelles on se heurte quand on suppose qu'il a été possible de faire accepter au petit-fils de saint Louis un texte falsifié des Enseignements de son aïeul. Que serait-ce donc si je voulais pousser une telle hypothèse jusqu'à ses dernières conséquences? Ce texte falsifié, arrivant sous les yeux de Philippe le Bel et de ses conseillers, aurait dû obtenir assez de crédit pour l'emporter sur les traditions de la politique et les préjugés d'une opinion reçue. Après avoir pratiqué pendant longtemps un système de défiance qu'on croyait autorisé par l'exemple même de saint Louis, il aurait fallu se démentir publiquement, changer de politique, et maintenir ou accroître des priviléges et des franchises qu'on avait jusqu'alors travaillé à restreindre.

On dira peut-être que le faussaire n'a jamais eu de pareilles prétentions et qu'il a visé seulement à tromper le commun des lecteurs. Je répondrai que, dans ce cas, il a bien mal concerté ses mesures, et qu'ayant réussi à fabriquer de faux Enseignements de saint Louis, il n'a pas su leur procurer les avantages de la publicité. En effet, le livre de Joinville n'a pas été connu de son temps; il est resté enfoui chez l'auteur et dans quelque armoire de Louis le Hutin. Ce qui avait la vogue parmi les lecteurs du XIVe siècle, c'était Guillaume de Nangis et certains exemplaires des Chroniques de Saint-Denis [1], qu'il ne faut pas confondre avec l'exemplaire contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Ce manuscrit, où les passages suspects ont aussi pénétré, a été dédié à Philippe le Bel, qui l'a reçu solennellement des mains de Primat, en présence de l'abbé de Saint-Denis et de plusieurs grands personnages. Sans doute, la Vie de saint Louis qui le termine est d'une main plus récente que le corps de l'ouvrage; mais, au dernier feuillet de cette partie supplémentaire, il y a une signature qui semble y avoir été apposée comme pour en garantir l'authenticité, et qui prouve, en outre, que, depuis l'origine, ce volume n'était pas sorti de la librairie des rois de France. Cette signature est celle de Charles V. Il n'avait certainement pas soupçonné la fraude qu'on nous signale aujourd'hui, ce roi qui a précisément choisi ce manuscrit pour le faire transcrire, de préférence à tout autre, quand il a voulu constituer à son usage un exemplaire authentique et complet des Chroniques de Saint-Denis [2]. Ainsi donc ce ne serait pas pour trom-

[1] J'entends parler des exemplaires qui contiennent, pour le regne de saint Louis, non la rédaction propre aux Chroniques de Saint-Denis, mais la version française du texte de Guillaume de Nangis. — [2] Cet exemplaire précieux est deposé à la Bibliothèque nationale sous le n° 2813 du fonds français.

per le commun des lecteurs, ce serait bien pour en imposer à des rois de France que le prétendu faussaire aurait travaillé; car les versions dont je soutiens l'authenticité nous sont parvenues par deux manuscrits, dont l'un fut dédié à Philippe le Bel et l'autre à Louis le Hutin.

De là on peut conclure avec une entière certitude que, si le texte des Enseignements de saint Louis avait pu subir des interpolations, ce n'eût pas été dans des manuscrits réservés à l'usage personnel des rois de France et placés par cela même hors de l'atteinte des faussaires. Pour qui eût voulu pratiquer une pareille fraude, il eût été à la fois plus facile et plus profitable de la faire pénétrer dans un de ces recueils d'anecdotes et de pièces détachées qui se multipliaient dans le commerce, parce qu'ils tentaient des lecteurs nombreux et crédules. C'est ainsi qu'on a pu essayer de répandre les prétendus Enseignements de saint Louis à sa fille, la duchesse de Bourgogne. Si je rappelle cette pièce apocryphe, c'est parce qu'elle est de nature à rassurer contre les tentatives des faussaires du moyen âge. Celui qui a fabriqué cette pièce n'a pas craint de faire parler saint Louis déjà couronné dans le ciel. Il n'y a pas moyen d'interpréter autrement ni le texte de cet opuscule, ni le titre équivoque et incorrect qu'a reproduit Gilles Mallet, valet de chambre de Charles V, dans l'inventaire de la librairie du Louvre. Au lieu de « Loys, çai en aire roy de France, » il faut absolument rétablir la formule *ça en arriere*, qui s'employait pour désigner les défunts[1]. La fraude était donc bien

[1] Cette pièce existe à la fin du ms. fr. 4977, et la formule dont je parle y est soudée en un seul mot, *caienaries*. J'en transcris le début : « Loys çai en ariès roys « dou reaume de France, louquel auqunes « fois faillir convient, orandroit por le me- « rite de la mort Ihesu Crit coronez ou « reaume dou ciel, qui faillir ne puet, à sa « très chiere fille Agnés duchesse de Bor- « goine salut, » etc.

grossière, et je ne prétends pas que tous les faussaires fussent aussi maladroits; mais je n'exagère rien en disant que leur habileté n'égalait pas leur audace. C'est donc en toute sécurité que je propose de considérer comme authentiques des passages qui sont mal à propos contestés, puisqu'on n'y peut rien signaler qui ne soit parfaitement d'accord avec le bon sens, avec les sentiments de saint Louis et avec l'histoire.

Il reste néanmoins une difficulté à résoudre. Si les passages controversés n'ont pas été interpolés dans le livre de Joinville et dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, il faut en conclure qu'ils ont été retranchés ou omis sciemment dans les versions les plus répandues des Enseignements de saint Louis. Ce n'est pas, en effet, par suite d'une simple inadvertance que ces passages manquent à la fois dans le texte étendu de Gilles de Pontoise et dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Entre toutes les hypothèses qui peuvent être imaginées pour expliquer ce fait, il y en a eu une que j'écarte comme la plus invraisemblable de toutes : c'est celle d'une suppression frauduleuse. De ce que les mêmes lacunes existent dans l'un et l'autre texte, il faut conclure non qu'il y a eu un concert coupable pour mutiler les Enseignements de saint Louis, mais qu'un même motif a empêché d'en reproduire tous les détails alors qu'on était en instance pour obtenir la canonisation. On peut supposer, par exemple, qu'au moment où l'on demandait que Louis IX fût inscrit au catalogue des saints, il a semblé superflu de citer comme preuves de sa sainteté des conseils qui intéressaient moins directement la délicatesse de sa conscience que la bonne administration de l'État. Le maintien des bonnes coutumes, l'abaissement des mauvaises, la modération des impôts, le choix d'honnêtes serviteurs, sont assurément d'excellentes pratiques, mais qui re-

commandent un roi à l'approbation de ses sujets plutôt qu'à leur vénération. A plus forte raison ne devait-on pas produire comme un titre à la canonisation de saint Louis son conseil relatif aux ménagements qu'il faut garder avec les bonnes villes et les communes, pour y trouver au besoin un appui contre la noblesse. Ici le saint disparaît entièrement pour faire place au roi, et c'eût été manquer aux lois de la plus vulgaire prudence que d'ébruiter les secrets d'une telle politique. Il ne faut donc pas s'étonner que ce dernier conseil, en particulier, ait été soustrait à la publicité de l'enquête, et que les manuscrits où il fut consigné soient précisément ceux qui devaient rester inconnus à la plupart des lecteurs.

Les deux vérités principales que j'espère avoir démontrées peuvent se résumer en peu de mots. La première, qui était à mon sens la plus importante et la plus facile à établir, c'est que le livre de Joinville, à part des modifications d'orthographe et des erreurs de copiste que la collation des manuscrits fait disparaître, nous est parvenu tel qu'il était dans le manuscrit original de l'auteur, en sorte que le texte des Enseignements de saint Louis contenu dans ce livre est celui-là même que Joinville avait accepté pour le joindre à ses propres récits. Je dis que cette vérité était facile à établir, parce qu'elle repose sur une base inattaquable, qui est l'identité des deux familles de manuscrits que nous possédons, l'une dérivant immédiatement de l'exemplaire dédié à Louis le Hutin, l'autre de celui que l'immortel historien de saint Louis s'était réservé, où il avait fait représenter dans de belles miniatures les grandes prouesses du roi qu'il regrettait, du saint qu'il avait glorifié par son témoignage, avant de l'invoquer publiquement dans ses prières. Mais autant il était facile de rendre cette vérité claire jusqu'à l'évidence, autant il y avait d'importance à le

faire, puisque ce n'était pas seulement quelques phrases des Enseignements de saint Louis qui étaient en cause, c'était le livre entier de Joinville dont on prétendait ruiner l'authenticité; on voulait faire brèche pour se rendre maître du corps de la place. Tel était le but réel de cette première attaque. Mon but à moi, en la repoussant, a été de maintenir intact le plus beau monument qui ait été élevé à la mémoire de saint Louis. J'ai montré que ce chef-d'œuvre de bon sens et de bonne foi est le plus authentique des livres, et qu'il appartient tout entier à Joinville. Donc, s'il se rencontre dans ce livre des récits qui gênent ou contredisent certain système historique, il faut les réfuter comme des erreurs, si l'on peut, mais on tentera en vain de les discréditer comme des fraudes.

La seconde vérité se rapporte uniquement aux passages controversés des Enseignements de saint Louis. J'ai montré, contrairement à l'opinion de M. Viollet, que le texte abrégé contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève dérive nécessairement d'une autre source que l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu. En rendant à ce manuscrit sa filiation distincte et son autorité propre, j'ai pu écarter la fin de non-recevoir dont mon savant adversaire se prévalait, avant tout examen, pour rejeter ce qui n'appartenait ni au texte de l'enquête, ni à l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu. L'origine de ces passages une fois expliquée, j'ai fait voir qu'au fond ils ne soulèvent aucune objection sérieuse, puisqu'ils sont d'accord avec les sentiments de saint Louis, et que l'histoire justifie pleinement celui qui a seul une importance réelle. J'ai dit enfin, pour compléter ma démonstration, qu'autant il était invraisemblable de supposer une fraude atteignant sans profit des manuscrits conservés dans la librairie des rois de France, autant il était facile de comprendre qu'on n'eût pas livré à la

publicité de l'enquête un conseil secret de politique ou des règles de bonne administration qui étaient les moindres titres de saint Louis à la vénération des fidèles.

Il me restait ensuite à réunir et à combiner tous les éléments qui appartiennent aux Enseignements de saint Louis, pour en composer un texte plus complet; je devais essayer en même temps de le rendre plus correct et surtout d'y faire entrer toutes les expressions originales que les traductions laissent encore apercevoir ou que les abréviateurs ont pu conserver. Je vais exposer en peu de mots la méthode que j'ai suivie pour atteindre ce double but.

Le texte le plus important est, sans contredit, comme l'a parfaitement démontré M. Viollet, le texte de l'enquête, qui n'est reproduit nulle part plus fidèlement que dans la chronique latine de Gilles de Pontoise. Pour en avoir une copie exacte, il faut collationner l'édition du vingtième volume des *Historiens de France* (p. 47 à 50) avec le manuscrit latin 13836, qui fournit un petit nombre d'additions et de corrections. Il faut, en outre, combler entre crochets de courtes lacunes dont le sens et l'étendue sont déterminés par la traduction du Confesseur de la reine Marguerite ou par celle du registre *Noster*. Après cette opération préliminaire, on a sous les yeux un cadre suffisamment exact, à l'aide duquel on peut déterminer avec certitude la place respective des fragments dont l'existence n'est attestée que par certains textes abrégés. Il était convenable que ce texte latin, dont personne ne conteste l'authenticité, fût placé en regard du texte restitué, afin que le lecteur pût facilement constater en quoi l'un diffère de l'autre. Pour faciliter toute espèce de contrôle et de critique, j'ai divisé ce document en trente-six paragraphes : ceux qui portent les n[os] 10, 12 et 21 correspondent aux passages controversés.

On trouvera dans les paragraphes 19, 20, 28, 30 et 32 d'autres additions, qui n'ont pas été contestées, mais qui auraient pu l'être presque toutes, en ce sens qu'elles manquent dans le texte de l'enquête et dans l'abrégé français attribué à Geoffroi de Beaulieu.

Qu'il me soit permis de présenter ici une observation qui peut venir à l'appui de l'opinion que j'ai défendue et justifier aussi le résultat auquel conduit ce travail de restitution. Si l'on examine le paragraphe 19 du texte restitué, on y distinguera, parmi des éléments communs à tous les textes, d'autres éléments qui appartiennent ou au seul texte de l'enquête, ou aux textes abrégés à l'exclusion de celui-là, ou enfin au seul manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Or tous ces éléments se combinent avec tant de facilité, qu'on doit les croire rétablis chacun à la place qu'ils avaient dans le texte original. On verra aussi au paragraphe 20 qu'une phrase omise dans le texte de l'enquête vient s'y raccorder sans le moindre effort, et qu'elle se rattache si étroitement à ce qui précède comme à ce qui suit, qu'on ne peut hésiter à y reconnaître un fragment authentique du texte original. En vérifiant ainsi comment les emprunts faits au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève ou à d'autres textes abrégés viennent s'incorporer au texte de l'enquête, on acquerra la certitude qu'un arrangement si simple et si satisfaisant ne peut être le résultat d'une combinaison factice et arbitraire.

S'il était possible de reconstituer le fond des Enseignements de saint Louis, pouvait-on aussi en retrouver la forme? Une chose était possible, je crois, c'était d'observer dans le texte restitué les règles consacrées par le bon usage du XIIIe siècle. Il serait certainement contraire à la vérité historique de faire parler un langage incorrect à un roi qu'une excellente éduca-

tion avait mis en état de lire le latin et de le traduire au besoin pour ceux qui ne le comprenaient pas[1]. On peut être certain que saint Louis était capable de parler et d'écrire sa langue aussi bien que le plus habile clerc de sa chancellerie; la seule orthographe qui soit digne de lui est donc celle des meilleurs textes de son temps. Mais ce qu'il importe surtout de connaître, ce n'est pas son orthographe, c'est sa langue, ce sont les expressions qu'il employait, c'est le mouvement qu'il imprimait à ses phrases pour mieux rendre sa pensée. Rien de tout cela ne se retrouverait par l'imitation; on peut examiner seulement s'il n'en subsiste pas quelques débris et travailler pieusement à les recueillir et à les rapprocher.

Il est évident que le texte latin de l'enquête ne peut être ici d'un grand secours, à cause des synonymes et des périphrases auxquels les traducteurs sont trop souvent obligés de recourir. Il n'est pas impossible sans doute que la phrase latine soit quelquefois un calque à peu près fidèle de la phrase française; mais ce qui est probable, c'est que la plupart du temps elle a dû l'altérer ou dans ses détails ou dans son ensemble, et surtout dans ce qui tient le plus au génie de notre langue.

Quant aux deux textes français de l'enquête, il faut s'en défier bien davantage encore, parce que ce sont des traductions de la traduction latine. J'ai déjà dit que M. Viollet incline à croire qu'il en est ainsi pour le texte du Confesseur, mais que le texte de la Chambre des comptes, au contraire, lui paraît se rapprocher davantage de l'original, et que néanmoins il le trouve, en certains cas, inférieur au premier[2]. Je me suis contenté de faire observer, dans la première partie de mon me-

[1] *Hist. de Fr.* XX, 15 B. C. D. — [2] Viollet, p. 143 et 145.

moire, que cette supériorité alternative d'un texte sur l'autre prouvait assez que ni l'un ni l'autre ne pouvait être le texte original. Il eût été hors de propos d'insister davantage sur une question qui n'avait qu'un rapport indirect avec l'authenticité des passages controversés. J'y dois revenir maintenant qu'il s'agit de déterminer les moyens qui nous restent de ramener, au moins en partie, les Enseignements de saint Louis à leur forme originale. M. Viollet l'a essayé depuis la publication de son savant article : il a inséré un texte restitué des Enseignements dans un volume plein d'intérêt, où il a réuni « les prières « ou plus généralement les pensées inspirées par le sentiment « religieux aux membres des trois grandes familles qui ont « régné sur la France[1]. » Je vais montrer que ce texte restitué par lui est une preuve de plus que je puis invoquer en faveur de mon opinion.

Une seule citation me suffira pour bien faire comprendre ma pensée. Entre beaucoup d'autres exemples que je pourrais invoquer, je prends le paragraphe 13, dont le texte latin est ainsi conçu :

« Care fili, habeas tecum societatem bonarum gentium, sive « religiosorum, sive secularium, et vita societatem pravorum; « et habeas libenter bona parlamenta cum bonis. Et ausculta « libenter loqui de Domino in sermonibus et private. Procura « libenter indulgentias. »

M. Viollet, qui n'admet pas que les textes abrégés puissent entrer en comparaison avec le texte de l'enquête, ne pouvait choisir qu'entre la leçon du registre *Noster* et celle du Confesseur. Je les place en regard l'une de l'autre, en indiquant par

[1] *Familles royales de France, prières et fragments religieux*, recueillis par M. Paul Viollet, 1 vol. in-8°, Paris 1870.

des caracteres italiques ce qu'il y a de particulier à chaque leçon.

REG. NOSTER.	CONFESSEUR.
Chier filz, ayes *volontiers la* compaignie *des* bonnes gens avec toy, *soient de religion, soient du siecle*, et eschive la compagnie des mauvais; et aies volentiers bons parlemens *avec les* bons. Et escoute volentiers parler de *Nostre Seigneur* en sermons et *en privé. Pourchace* volentiers *les* pardons.	Chier fiuz, aies avecques toi compaignie *de* bonnes genz, *ou de religieus, ou de seculers*, et eschive la compaignie des malvés; et aies volentiers **as* bons bons parlemenz. Et escoute volentiers parler de *Dieu* en sermon et *privéement. Et*procure* volentiers pardons.

Ce passage est un de ceux où M. Viollet a jugé la leçon du Confesseur préférable à l'autre, excepté pour les mots *as* et *procure* qui sont marqués d'un astérisque. Je prétends que le choix fait par lui exclut la pensée que la leçon du registre *Noster* soit la leçon originale. Dans cette hypothèse, en effet, il ne devait ni supprimer dès le début l'adverbe *volontiers*, ni remplacer les mots *soient de religion, soient du siecle* par *ou de religieus ou de seculers;* encore moins devait-il substituer *Dieu* à *Nostre Segneur* et *privéement* à *en privé.* Plus ces changements sont indifférents au fond et à la forme de la pensée, plus il devait se les interdire, si tous les équivalents qu'il a sacrifiés appartenaient réellement à la leçon originale. Or, pour établir son texte restitué, il a sans cesse usé de cette liberté, abandonnant tantôt une leçon, tantôt l'autre, pour adopter des variantes qui n'intéressent en rien le sens. De là résulte la preuve certaine que ni d'un côté ni de l'autre il n'a reconnu la leçon originale.

Le passage même que je viens de citer contient une erreur qui n'existerait ni dans l'une ni dans l'autre leçon, si l'une et

l'autre ne l'avaient empruntée au texte latin. En effet, selon Gilles de Pontoise, saint Louis aurait conseillé à son fils d'entendre volontiers parler de Dieu *en sermons et en privé* ou *privéement*, c'est-à-dire dans des sermons publics et des conversations privées. Mais il a déjà conseillé les conversations pieuses dans la phrase précédente, *habeas bona parlamenta cum bonis;* il était donc inutile de répéter ce qu'il venait de dire en d'autres termes. La véritable leçon nous est donnée dans l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu : « Audi libenter sermones tam « in aperto quam in privato. » Dans l'abrégé français, qui n'est pas une traduction, la même pensée est clairement indiquée : « Escoute volentiers les sermons et en apert et en privé. » Ce qui a jeté du louche dans le texte de Gilles de Pontoise, c'est l'expression *in sermonibus*, équivalent peu exact des mots *en apert*, qui étaient certainement dans le texte original par opposition aux mots *en privé*. La preuve en est fournie par la concordance parfaite de l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu et de son abrégé français, qui dérivent immédiatement l'un et l'autre du texte original; c'est bien là qu'il a emprunté d'un côté *in aperto,* et de l'autre *en apert.* Quand une fois on a constaté et rectifié l'erreur commise par Gilles de Pontoise, son texte n'a plus ni obscurité ni redite; mais, comme cette même erreur se retrouve et dans la leçon du Confesseur et dans celle du registre *Noster,* on en doit conclure que ces leçons ne dérivent pas du texte original, où le sens était différent, mais qu'elles sont la traduction du texte altéré de Gilles de Pontoise.

Je citerai encore, au paragraphe 29, une faute qui ne peut s'expliquer que par une erreur de traduction. Saint Louis, en conseillant d'apaiser les guerres, rappelle l'exemple de saint Martin, qui, peu de temps avant de mourir, travailla à rétablir

la paix entre des clercs de son archevêché. La vie de saint Martin apprend que ces clercs étaient ceux de Candes. Il est donc bien certain que ces mots du texte latin, *inter clericos qui erant in suo archiepiscopatu*, ne doivent pas s'entendre des clercs de l'archevêché en général, mais de certains clercs seulement. Littéralement le texte latin (*inter clericos*) se prête à une double interprétation, et c'est précisément la mauvaise qui a été choisie par le Confesseur comme par le traducteur du texte inséré dans le registre *Noster:* tous deux ont mis *entre les clers*, là où le texte original portait certainement *entre clers*, c'est-à-dire entre certains clercs, et non entre tous les clercs de l'archevêché.

A ces deux exemples particuliers, j'ajouterai une observation qui s'applique à l'ensemble de ces deux textes, et d'où l'on peut conclure encore qu'ils ne sont l'un et l'autre qu'une traduction du latin de l'enquête. On a vu qu'il existe entre ces deux leçons des différences, et que M. Viollet a emprunté alternativement à l'une et à l'autre les passages dont se compose son texte restitué. Je dis que le nombre et la nature de ces différences ne permettent pas de croire que ces deux leçons soient des copies du texte original. Quand on voit dès les premières lignes des variantes telles que *autre personne* et *autrui*, *nulle chose* et *riens*, *chose du monde* et *nule chose*, *tu souferroies* et *tu te lairoies*, *de bonne volonté* et *debonnairement*, *rendre graces* et *mercier*, on reconnaît aussitôt que de telles variantes, qui se comptent par centaines, ne peuvent dériver d'un même texte, copié de deux manières différentes, mais qu'elles appartiennent à deux textes parfaitement distincts. D'un autre côté, il n'est pas non plus possible que l'un de ces textes étant supposé l'original, l'autre soit une traduction française de la traduction latine de ce même texte original; car, en dehors des variantes dont je viens de

parler, il existe, en nombre bien plus considérable, des mots complétement identiques. Or on ne peut pas supposer qu'un traducteur en second, opérant sur une traduction latine, eût réussi tant de fois à retrouver l'expression originale du texte français. En un mot, il y a trop de variantes pour que l'on suppose que les deux leçons soient des copies du texte original; il y en a trop peu pour que l'on considère l'une comme originale et l'autre comme une traduction de traduction. On est donc toujours ramené à la même conclusion, à savoir que le texte du Confesseur et celui du registre *Noster* sont des traductions du texte latin de l'enquête.

Je crois pouvoir affirmer qu'on ne connaît également que par des traductions les Enseignements de saint Louis à sa fille Isabelle. Je dois parler de ce document, parce que, contenant plusieurs phrases qui se retrouvent textuellement dans les Enseignements adressés à Philippe le Hardi, il pourrait fournir d'utiles renseignements, si nous en possédions le texte original. L'une des leçons qui nous est parvenue est celle du Confesseur de la reine Marguerite; il avait certainement trouvé dans le procès-verbal d'enquête une traduction latine des Enseignements à Isabelle, comme il y avait trouvé celle des Enseignements à Philippe le Hardi : sa leçon n'est donc qu'une version française de la traduction latine. M. Viollet incline à le croire, sans l'affirmer; mais j'adopte comme une certitude ce qu'il considère seulement comme une probabilité[1]. La seconde leçon existe notamment dans les manuscrits français 22921 et 25462; M. Viollet a choisi pour son recueil le texte de ce dernier manuscrit; mais il en a fait disparaître les formes picardes. Deux motifs principaux m'engagent à croire que cette seconde

[1] Voyez le mémoire de M. Viollet, p. 130.

leçon est une traduction du texte latin que le Confesseur a traduit de son côté. Je répéterai d'abord ici ce que j'ai dit de la double version française des Enseignements de saint Louis à son fils, c'est qu'en comparant la leçon des Enseignements à Isabelle adoptée par M. Viollet avec celle du Confesseur, on arrive à se convaincre de deux vérités également certaines : 1° les variantes sont de telle nature, qu'elles ne peuvent dériver d'un même texte copié de deux manières différentes; 2° les mots identiques sont trop nombreux pour que l'une des leçons étant supposée originale, l'autre ne soit qu'une traduction de traduction. La seconde raison que j'invoque, c'est que, pour les phrases des Enseignements à Philippe le Hardi qui se retrouvent dans les Enseignements à Isabelle, la leçon du registre *Noster* et celle du ms. 25462 sont à peu près identiques, en sorte que la première étant une traduction, comme je l'ai démontré, l'autre ne peut pas être une leçon originale.

J'ai à rechercher maintenant quelles ressources les textes abrégés des Enseignements à Philippe le Hardi peuvent offrir pour la restitution du texte original.

A l'égard du texte latin qu'il a inséré dans son ouvrage, Geoffroi de Beaulieu nous apprend lui-même qu'il a eu la copie des Enseignements que saint Louis, avant sa dernière maladie, avait écrits de sa propre main, en français, pour les laisser comme une sorte de testament à son fils, et, dans la personne de son fils, à ses autres enfants. C'est ce texte original que Geoffroi de Beaulieu a traduit de français en latin le mieux et le plus brièvement qu'il a pu[1]. Cet abrégé représente en étendue la moitié du texte latin de Gilles de Pontoise; mais la réduction ne s'est pas exercée d'une manière uniforme sur toutes

[1] « Sicut melius et brevius potui. » (*Hist. de Fr.* XX, 8 BC.)

les parties du texte : tandis que le paragraphe 3, par exemple, a la même étendue dans l'un et l'autre texte, le paragraphe 28, qui a dix lignes dans Gilles de Pontoise, n'en a guère plus d'une dans Geoffroi de Beaulieu. Il y a donc des passages pour lesquels cette dernière traduction n'offre à peu près aucun secours; il y en a d'autres où elle en offre autant ou presque autant que la première, parce qu'elle reproduit entièrement ou à peu près le texte original.

Au point de vue de la correction (je n'ose pas dire de l'élégance), le latin de Geoffroi de Beaulieu est supérieur à celui de l'enquête; mais cet avantage peut se changer en inconvenient. Il y a, au paragraphe 6, une expression qui doit appartenir au texte original : à propos des prospérités dont il faut rendre grâces, saint Louis ajoute qu'il faut se garder d'en tirer vanité; car c'est, dit-il, *guerroier Dieu de ses dons*. Ces mots sont rendus dans le latin de l'enquête par *guerram Domino Nostro facere ex donis suis*, et, dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, par *Deum impugnare vel offendere ex donis suis*. Le premier texte a produit deux traductions : celle du Confesseur, *faire guerre à Nostre Seigneur pour ses dons meemes;* celle du registre *Noster*, *guerroier Nostre Seigneur de ses dons*. Le second texte latin, emprunté à Geoffroi de Beaulieu par Primat, a produit la traduction de Jean de Vignay, *courroucier Dieu pour ses dons*, traduction qui est la plus inexacte des trois, parce que la périphrase *impugnare vel offendere* a dénaturé la forme et obscurci le sens de l'expression originale. Au contraire, les mots *guerram facere*, qui rappelaient en partie la forme et qui rendaient exactement le sens, ont ramené la traduction du registre *Noster* au verbe *guerroier*, qui nous a été aussi conservé dans l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu.

Je n'en dirai pas davantage sur son abrégé latin : ce qui pre-

cède suffit pour montrer dans quelle mesure et avec quelle précaution il le faut consulter. Quant au texte français qui se trouve dans la chronique de Primat, c'est bien, comme je le disais tout à l'heure, une traduction de l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu, et non une des leçons qui dérivent de son abrégé français. Je ne puis mieux le prouver qu'en choisissant quelques leçons de l'abrégé latin pour les mettre en regard de l'abrégé français, qui en diffère, et de la version de Jean de Vignay, qui en dérive évidemment. Ces dernières citations sont placées après le texte latin et précédées de la lettre V.

§ 14 « en quoi que ce soit. »
« in proximis. »
V. « ton prochain. »

§ 22 « il voloit miex lessier son droit aler. »
« melius volo pati. »
V. « je ayme mieux à souffrir. »

§ 35 « par tout le reaume de France. »
« per sanctas congregationes regni nostri. »
V. « par les saintes assemblées del royaume. »

Ici Jean de Vignay, tout en calquant sa traduction sur le texte latin, a fait un contre-sens, parce que le mot *congregationes* désigne des congrégations religieuses et non des assemblees. Un autre contre-sens achèvera de prouver que Jean de Vignay n'a fait qu'une traduction, et que cette traduction est parfois bien mauvaise.

§ 19 « Quar ainsint le jugeront li conseiller plus hardie-
« ment selonc droiture et selonc verité. »
« Et sic illi qui sunt de concilio tuo citius stabunt
« pro justicia. »

V. « Et ainsi les bons seront toujours de ton conseil « pour la droiture. »

En prouvant par les citations précédentes que la version de Jean de Vignay est une traduction de l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu, et qu'elle ne dérive nullement de l'abrégé français attribué au même auteur, j'ai montré en même temps que cet abrégé français ne dérive pas de l'abrégé latin, mais qu'il a été fait directement sur l'original. J'en pourrais apporter d'autres preuves, et nombreuses et concluantes; mais j'aime mieux invoquer l'opinion de M. Viollet, qui, après avoir examiné ce texte français et ceux qu'il y rattache, s'est demandé s'il fallait croire qu'ils eussent été traduits sur le texte latin de l'auteur : « Je ne le pense pas, dit-il[1], Geoffroi de Beaulieu a « pu faire deux abrégés, l'un en latin et l'autre en français; la « presence d'un abrégé français à la suite de l'histoire latine de « Beaulieu vient fortifier cette supposition. Il est d'ailleurs im- « possible de ne pas être frappé de l'originalité de style des « textes abrégés français. On s'expliquerait difficilement qu'ils « fussent le résultat d'une traduction. »

Je dois faire observer que le texte du manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève est un de ceux où M. Viollet a reconnu cette originalité de style, puisqu'il le comptait au nombre des textes qui ont pour source commune l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu; mais j'ai prouvé que le texte de ce manuscrit avait certainement une filiation distincte et une autorité qui lui est propre. De là résulte, pour la restitution du texte des Enseignements, cette conséquence, que l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu et le texte du manuscrit de la bi-

[1] Viollet, p. 143.

bliothèque de Sainte-Geneviève étant indépendants l'un de l'autre, représentent l'original dans celles de leurs leçons qui sont identiques. Cette identité existe aussi quelquefois entre un texte latin et un texte français non traduit, comme au paragraphe 13, par exemple, où la leçon *in aperto* concorde avec la leçon *en apert*. Ce qui est plus ordinaire, c'est de la constater entre l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu et le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève; en pareil cas, il faut des motifs tout particuliers pour ne pas introduire dans le texte restitué une expression dont l'emploi simultané dans deux textes indépendants s'explique si naturellement par sa dérivation du texte original.

Il est évident, au contraire, que l'identité d'expression entre deux traductions françaises, ou bien encore entre l'une ou l'autre de ces traductions et la traduction latine d'où elles dérivent, n'est pas un fait dont il faille tenir compte pour la restitution du texte. Ce qui est à constater, ce sont les rapports entre textes qui se rattachent immédiatement à l'original. Au paragraphe 13, par exemple, cette expression de l'abrégé français, *et souvent parle à eus*, m'a paru devoir être abandonnee, parce que j'ai trouvé dans l'abrégé latin une leçon qui, dans la forme, a plus d'analogie avec la leçon correspondante de Gilles de Pontoise. Si le verbe *parler* eût été dans l'original, Geoffroi de Beaulieu se serait servi sans doute du verbe *loqui*, qu'il emploie ailleurs; or il a préféré mettre *habe frequenter colloquium cum eis;* d'un autre côté, on lit dans le texte de l'enquête *habeas libenter bona parlamenta cum bonis*. Il semble que Geoffroi de Beaulieu avait sous les yeux le mot *parlement*, qu'il aura préféré de traduire par un équivalent de la bonne latinité (*colloquium*), et que, par conséquent, en mettant dans le texte restitué *aie souvent bons parlemens à eus*, on a plus de chance de

se rapprocher du texte original, qui aura été abrégé plutôt que littéralement reproduit dans la leçon *souvent parle à eus.*

Il y a donc des cas dans lesquels la leçon des traductions latines doit être préférée à celle des abrégés français, et comme les sous-traductions françaises donnent presque toujours l'équivalent de la leçon latine préférée, il en résulte que les sous-traductions françaises entrent alors dans le texte restitué de préférence à l'abrégé français. Mais il est bien entendu que de telles leçons n'ont pas d'autorité directe, puisqu'elles ne peuvent être tirées immédiatement de l'original. Du moment où il est prouvé que le texte du registre *Noster* et celui du Confesseur sont des traductions, le texte original ne peut y être exactement reproduit que dans les passages où, par une heureuse rencontre, le traducteur est revenu de la traduction latine aux mots ou aux locutions que cette traduction avait essayé de rendre.

Tels sont les principes que j'ai essayé de suivre dans la restitution du texte des Enseignements. En supposant que j'en eusse fait une application toujours judicieuse, il resterait encore bien des questions indécises. Mais un tel travail peut offrir quelque utilité à ceux-mêmes qu'il ne satisfait pas, et ce motif suffira, je l'espère, pour qu'ils en excusent les imperfections.

ENSEIGNEMENTS DE SAINT LOUIS[1].

TEXTE DE L'ENQUÊTE.

1. Suo caro primogenito Philippo salutem et dilectionem paternam.

2. Care fili, quia ego desidero toto corde quod tu sis bene doctus

TEXTE RESTITUÉ.

1. A son chier fil ainzné Phelippe salut et amor de pere[2].

2. Chiers fiz, por ce que je desir de tot cuer que tu soies bien ensei-

---

[1] J'aurai souvent à parler des différents textes des Enseignements : par *texte de l'enquête*, j'entends, d'une manière générale, celui qui est représenté par le texte latin de Gilles de Pontoise, par la traduction du Confesseur, et par celle du registre *Noster*. Par *textes abrégés*, j'entends, outre l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu, l'abrégé français qu'on lui attribue, les textes qui en dérivent, et le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui dérive d'une autre source. J'emploie, en outre, un certain nombre de cotes particulières, dont l'indication suit :

B. Abrégé français attribué à Geoffroi de Beaulieu, parce qu'il fait suite à sa Vie de saint Louis et qu'il est écrit de la même main dans le manuscrit latin 13778.

C. Texte de l'enquête traduit par le Confesseur.

D. Abrégé français contenu dans l'exemplaire des Chroniques de Saint-Denis (Man. de la biblioth. de Sainte-Geneviève).

J. Abrégé français contenu dans Joinville.

M. Texte de l'enquête traduit dans le registre *Noster* et publié par Moreau.

N. Abrégé français contenu dans Guillaume de Nangis.

P. Texte latin de l'enquête dans Gilles de Pontoise.

T. Texte de l'enquête traduit dans le registre *Noster* et publié par Theveneau.

Y. Texte des Enseignements à Isabelle, traduit du latin de l'enquête.

Ms. 1. Leçon de l'abrégé français dans le ms. fr. 25462.

Ms. 2. Leçon de l'abrégé français dans le ms. fr. 22921.

Ms. 3. Texte de l'enquête, traduction dérivée de celle du registre *Noster*, dans le ms. fr. 1136.

[2] M T Y, *amistié*, au lieu de *amor*. Cette suscription, qui se termine dans C au mot *salut*, manque dans le ms. 3, et dans les textes abrégés. M. Viollet fait observer qu'elle semble incomplète, et qu'il faudrait suppléer au commencement les mots « Louis, par la grâce de Dieu, roi de « France, » ou peut-être « Louis de Poissy, » titre que saint Louis, au témoignage de Geoffroy de Beaulieu, prenait de préférence dans sa correspondance intime.

in omnibus, penso quod tibi aliquod documentum faciam per hoc scriptum. Ego enim audivi aliquociens te dicentem quod plus a me quam ab alio retineres.

3. Propter hoc, care fili, doceo te primo quod tu diligas Deum ex toto corde tuo et de toto posse tuo, quia sine hoc nullus potest quicquam valere.

4. Tu debes tibi cavere pro posse tuo ab omnibus de quibus credas quod ei debeant displicere. Et specialiter debes habere istam voluntatem quod tu non faceres peccatum mortale pro aliqua re quæ posset contingere, et quod tu permitteres tibi ante omnia membra scindi et

gniez en totes choses, je pens[1] à te faire quelque enseignement par cest escrit[2]. Car je t'oï dire aucunes fois que de moi plus que d'autre[3] tu retenroies[4].

3. Por ce, chiers fiz, la premiere chose que je t'enseing si est que tu metes tot ton cuer en Dieu amer de tot ton pooir[5]; car sans ce nus ne puet estre sauvez[6] ne riens valoir.

4. Tu te dois garder à ton pooir de totes choses que tu cuideras qui li doient desplaire. Et si dois tu especialment avoir ceste volenté que tu ne feroies mortel pechié por nule chose qui peust avenir[7], et que tu te lairoies ançois toz les membres trenchier, et devroies sofrir tote

[1] C M T, *je pense*; Y et ms. 3, *j'ai pensé.*

[2] Le ms. 3 ajoute à la fin de la premiere phrase, «selonc ce que pere doit «faire à son enfant.» La seconde phrase y est traduite peu exactement : «Et je croi «que tu les orras ententivement et retendras soigneusement et volentiers.»

[3] Y, *de pluisours autres*, ce qui doit être une mauvaise traduction; la leçon du texte original devait signifier *d'aucun autre*, et non *de plusieurs autres.*

[4] Tout ce paragraphe manque dans les textes abrégés.

[5] Y, «que vous ames Nostre Segneur de tout vostre cuer et de tout vostre pooir;» C M T et ms. 3, «que tu aimes «Dieu de tout ton cuer et de tout ton «pooir.» Comme l'expression «que tu «metes tout ton cuer en Dieu amer,» se trouve dans tous les textes abrégés français, j'en conclus qu'elle doit être tirée de l'original; ces textes omettent «de tout «ton pooir.»

[6] C'est la leçon de D J; dans B N, *ne se puet sauver;* ces mots répondent au texte latin de Geoffroi de Beaulieu : «sine hoc «non est salus.» Il semble que cette pensée est plus précise que celle de Gilles de Pontoise, «nullus potest quicquam va-«lere,» traduite dans M T Y par «nul ne «puet riens valoir;» C, *nule chose* au lieu de *riens*. Du reste, il m'a paru préférable de combiner les deux leçons, comme dans le ms. 3, où on lit : «nul ne se puet sau-«ver ne riens valoir.»

[7] D, «garde toi de fere pechie;» B, «garde toi de fere chose qui à Dieu des-«plese; c'est mortel pechié.» J, *c'est à savoir* au lieu de *c'est;* ms. 2, *trop outrageus* au lieu de *mortel.*

auferri crudeli martyrio vitam quam tu scienter faceres mortale peccatum.

5. Si Dominus Noster mittat tibi aliquam persecutionem vel infirmitatis vel aliam, tu debes benivole sustinere, et debes ei regratiari et scire bonas grates, quia debes pensare quod ipse facit hoc pro bono tuo; et similiter debes pensare quod bene meruisti et hoc et plus, si ipse vellet, eo quod parum eum dilexisti et parum ei servivisti, et multa fecisti suæ contraria voluntati.

6. Si Dominus Noster mittat tibi aliquam prosperitatem, vel corporeæ sanitatis, vel aliam, tu debes ei regratiari humiliter, et debes cavere tibi quod ex hoc non pejoreris nec per superbiam nec per aliud vitium;

maniere de torment[1] que faire à ton escient mortel pechié.

5. Se Nostre Sire t'envoie aucune persecution[2] ou de maladie ou d'autre chose, tu la dois recevoir en bone patience[3], et l'en dois mercier et li en savoir bon gré, car tu dois penser que il te tornera tot à ton preu[4]; et semblablement dois tu penser que tu l'as bien deservi, et plus se il vausist, parce que tu l'as pou amé et pou servi, et as maintes choses faites contre sa volenté.

6. Se Nostre Sire t'envoie aucune prosperité, ou de santé de cors ou autre, si l'en dois mercier humblement, et te dois prendre garde que tu de ce n'empires, ne par orgueil, ne par autre maniere[5]; car

---

[1] MTY, « et la vie tolir par cruel mar« tyre; » C, « et que l'en te tolist la vie, » etc. ms. 3, « et martirier et mourir cruelment. » J'emprunte aux textes abrégés les mots « devroies soufrir toute maniere de tour« ment, » qui répondent, dans le texte latin de Geoffroi de Beaulieu, à « omni genere « martyrii cruciari. »

[2] D, *adversité ou aucun torment;* BJN, *adversité* seulement. Ce mot me paraît être un équivalent, de même que *tribulationem* dans l'abrégé latin. Je crois, au contraire, que la leçon *persecutionem* répond à l'expression originale; le mot *persecution* se prenait dans le sens d'*épreuve* (Joinville, § 178, 322, 337 et 635).

[3] C, *de bonne volenté;* MTY et ms. 3, *debonairement;* j'emprunte *en bone patience* à BDN. L'impératif *reçoif* (DJ) autorise à remplacer *soufrir* par *recevoir.*

[4] Leçon de BJN et des mss. 1 et 2; elle répond, dans l'abrégé latin, aux mots « quod ad bonum tuum proveniat, » CMT traduisent littéralement le latin de Gilles de Pontoise, « que il le fait pour ton bien. »

[5] Leçon de BJ et des mss. 1 et 2, repondant à l'abrégé latin, « sive quocum« que alio modo. » C porte en cet endroit *autre vice;* MTY et ms. 3, *autre mesprison;* N omet « ne par orgueil, ne par autre ma« niere, » et ajoute, comme BJ et ms. 3, « de ce dont tu dois miex valoir; » le ms. 1

hoc est enim multum grande peccatum guerram Domino Nostro facere ex donis ipsius.

c'est mout grans pechiez de guerroier[1] Nostre Signor de ses dons.

7. Care fili, doceo te quod tu assuescas confiteri frequenter, et quod tu semper eligas tales confessores qui sint sanctæ vitæ [et] sufficientis litteraturæ, per quos docearis quæ debes vitare et quæ debeas facere; et habeas in te talem modum quod confessores tui et alii amici tui audeant docere et reprehendere te audacter.

7. Chiers fiz, je t'enseing que tu t'acostumes à confesser sovent, et que tu elises toz jors tex confessors qui soient preudome[2] et de soffisant letreure, qui te sachent enseignier que tu dois faire et de quoi tu te dois garder[3]. Et te dois en tel maniere avoir et porter que ti confessor et ti autre ami t'osent seurement repenre et mostrer tes defaus[4].

8. Care fili, doceo te quod audias libenter servitium Ecclesiæ sanctæ; et quando eris in ecclesia cave tibi ne muses nec vana verba loquaris. Dic in pace orationes tuas

8. Chiers fiz, je t'enseing que le service de sainte Eglise tu escoutes volentiers et devotement[5]; et tant que[6] tu seras ou mostier, pren te garde de border et truffer[7], ne de

---

n'a pas cette addition, et le ms. 2 en altère le sens (*tu ne dois* au lieu de *tu dois*). D omet tout ce qui suit *humblement*.

[1] *Guerroier*, traduction de *guerram facere* dans MTY, se trouve aussi dans BJN et dans les mss. 1 et 2, comme emprunt fait au texte original; l'abregé latin rend ce verbe par une paraphrase, *impugnare vel offendere*. Le ms. 3 change la tournure, *quant l'en guerroie*.

[2] Je supplée *et* dans Gilles de Pontoise après les mots *sanctæ vitæ*, dont l'équivalent *preudome* (que je considère comme une expression originale) est emprunté aux textes abréges; ces mêmes textes omettent de *soufisant letreure*; dans l'abrégé latin, *discretos et honestos*.

[3] Les mêmes textes me fournissent les mots *qui te sachent*, etc., lesquels s'accordent avec l'abrégé latin : « qui te sciant « docere a quibus tibi sit cavendum et quæ « te facere sit necesse » D omet la fin de la phrase.

[4] J, « te osient repenre de tes mesfaiz, » ce qui répond à l'abrégé latin « te secure « reprehendere audeant. » CMTY et ms. 3 traduisent littéralement G. de Pontoise : « osent hardiement enseignier et repren- « dre. » J'ai suivi pour cette phrase la leçon de B.

[5] Ces deux adverbes dérivent de l'abrégé latin *libenter et devote;* CMT et ms. 3 ont seulement *volentiers;* B, *doucement;* DJN et ms. 1, *devotement;* le ms. 2 donne à la fois *doucement et devotement.* D omet tout ce qui suit.

[6] *Tant que*, à cause de *quandiu* dans l'abrégé latin.

[7] J, *sans truffer;* N, *sans border;* B et mss. 1 et 2, *sans bourder et truffer;* c'est

vel ore vel mente, et specialiter sis magis in pace et magis intentus quandiu corpus Domini Nostri Jesu Christi præsens erit in missa, et per spatium temporis ante.

regarder çà et là[1]. Mais pri Dieu ou de bouche ou de cuer en pensant à li doucement, et especialment a la messe, à cele eure que la consecrations est faite dou cors et dou sanc de Nostre Signor Jesu Crist[2], et une piece devant[3].

9. Care fili, habeas cor pium ad pauperes et ad omnes illos quos credes habere miseriam cordis vel corporis; et secundum posse quod habebis, succurras libenter eisdem vel confortatione vel aliqua eleemosyna.

9. Chiers filz, le cuer aies dous et piteus aus povres et à toz ceus que tu cuideras avoir mesaise de cuer ou de cors[4]; et selonc ce que tu porras[5], les conforte et lor aide[6] d'aucune aumosne.

10. Maintien les bones costumes de ton royaume et les mauvaises abaisse[7]. Ne couvoite pas sor ton pueple, ne ne le charge pas de toutes

ce qui est traduit dans les textes latins par *ne vana loquaris*, de là, dans CMTY et dans le ms. 3, *parler* ou *dire vaines paroles*.

[1] A la différence de BN et des mss. 1 et 2, J omet *regarder çà et là*, à quoi répond, dans l'abrégé latin, *vage circumspicias;* ce qui est remplacé par *muses* dans G. de Pontoise, et par *muser* dans CMTY comme dans le ms. 3.

[2] J'adopte ici la leçon commune à BN et aux mss. 1 et 2, en la complétant pour les mots *dou cors*, etc., par l'abrégé latin : « Sed ora Dominum devote, sive ore, sive « cordis meditatione; et specialiter amplius « intendas devotioni in secreto missæ circa « horam consecrationis corporis et sangui- « nis Domini Nostri Jesu Christi. » Les mots *et une piece devant* sont traduits du texte de G. de Pontoise, qui ne peut d'ailleurs se combiner avec l'autre.

[3] Le ms. 3 ajoute, « c'est assavoir quant « le prestre a dit : Sanctus, Sanctus, Sanc- « tus; car alors il entre ou canon de la « messe. »

[4] Les mots *et à toz*, etc. manquent dans D; ils sont remplacés dans BN et dans le ms. 2 par *aus mesaisiés;* dans le ms. 1, par *et à lor mesaises;* dans J par *aus chietis et aus mesaisiés;* l'abregé latin porte *ad pauperes, miseros et afflictos :* le texte de Gilles de Pontoise a plus de précision.

[5] D omet *selonc ce que tu porras*.

[6] BD, etc. s'accordent pour *les conforte et leur aide*, sans ajouter *d'aucune aumosne*

[7] D, « fai les bonnes coustumes garder « de ton reamme. »

ne de tailles[1], se ce n'est por trop grant besoing[2].

11. Si habes aliquam turbationem cordis, siquidem sit talis quod tu dicere eam possis, dic eam vel confessori tuo vel alii de quo credes quod sit legalis et quod sciat te bene celare, ad hoc ut eam portes magis in pace.

11. Se tu as aucune mesaise de cuer[3], qui soit tex que tu la puisses dire[4], di la à ton confessor ou à aucun preudome douquel tu croiras qu'il soit loiaus et qui sache garder ton secret[5]; si porras porter plus legierement la pensée de ton cuer[6].

12. Garde que cil de ton hostel soient preudome et loial; et te soviegne de l'Escripture qui dit : « Elige « viros timentes Deum in quibus sit « justicia et qui oderint avariciam; » c'est-à-dire : « Aime gens qui dotent « Dieu et qui font droite justice, et « qui héent couvoitise; » et tu profiteras, et gouverneras bien ton royaume[7].

13. Care fili, habeas tecum so-

13. Chiers fiz[8], garde que tu

---

[1] D, « ne convoite pas seur ton peuple « toutes ne tailles. » J'emprunte la leçon de J en substituant *ne le charge* à *ne te charge*, et en mettant au pluriel, comme dans D, les mots *toutes* et *tailles*.

[2] J, « ta grant necessite. » Ce paragraphe ne se trouve que dans DJ.

[3] D, « aucune penssée pesant au cuer; » B, etc. *mesaise de cuer*.

[4] Les mots *qui soit*, etc. manquent dans les textes abrégés.

[5] BN et les mss. 1 et 2 omettent *qui sache*, etc. J remplace ces mots par « qui « ne soit pas pleins de vainnes paroles. »

[6] Tout ce qui précède depuis *di la* est tiré de D, sauf les mots *douquel tu croiras qu'il soit loiaus et*, que je supplée d'après le texte de l'enquête, en y changeant, dans le texte latin *eo quod* en *et quod*.

[7] La leçon textuelle est *reamme;* j'y substitue *royaume*, qui s'est déjà présenté. D seul contient ce paragraphe. J'ai déjà fait remarquer que la citation latine qui s'y trouve n'y aurait pas été maintenue, si ce texte abrégé avait été traduit du latin. Le même manuscrit omet les trois paragraphes suivants.

[8] Les mots *chiers fiz* sont tirés du texte le plus étendu, que j'abandonne à peu près dans le reste du paragraphe; je suis de préférence les textes B ou J, si ce n'est pour le verbe *parle*, qui m'a paru être une expression abrégée des mots *aie bons parlemenz*.

cietatem bonarum gentium, sive religiosorum, sive secularium, et vita societatem pravorum; et habeas libenter bona parlamenta cum bonis. Et ausculta libenter loqui de Domino in sermonibus et private. Procura libenter indulgentias.

14. Dilige bonum in alio, et odi malum.

15. Non sustineas quod dicantur coram te verba quæ possint gentes trahere ad peccatum. Non auscultes libenter dici mala de alio.

16. Nullum verbum quod re-

aies en ta compaignie toz[1] preudomes[2], soient religieus, soient seculier, et aie sovent bons parlemenz à eus; et fui la compaignie des mauvais. Et escoute volentiers la parole Dieu[3] et en apert et en privé[4]; et porchace volentiers prieres et pardons.

14. Aime tot bien et hé tot mal en cui que ce soit[5].

15. Nulz ne soit si hardis que il die devant toi parole qui atraie et esmueve à pechié, ne que il mesdie d'autrui par deriere en maniere de detraction[6].

16. Nule vilenie de Dieu ne de

---

[1] N, *tous jours.*

[2] J porte en outre «et loiaus qui ne «soient pas plein de couvoitise.»

[3] B, *les sermons;* j'emprunte à J *la parole Dieu.* Dans la leçon de G. de Pontoise les sermons publics sont opposés à des conversations particulières; mais l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu exclut cette interprétation : «Audi libenter ser«mones tam in aperto quam in secreto.» Si je ne me trompe, les mots *la parole Dieu* seraient remplacés par *sermons* dans B, par *sermones* dans l'abregé latin et par *loqui de Domino* dans P, où la leçon originale *en apert* a pour équivalent inexact *in sermonibus.*

[4] Les mots *et en apert,* etc. sont remplacés dans J par *et la retien en ton cuer.*

[5] Je prends la leçon du texte N; le texte B et les mss. 1 et 2 portent par erreur *en quoi* au lieu de *en cui.* CMT et le ms. 3 traduisent *alio* par *autrui;* mais, si le mot *autrui* eût appartenu au texte original, on ne voit pas pourquoi Geoffroi de Beaulieu l'eût traduit par *in proximis.* Il est plus vraisemblable que les traducteurs, ne sachant comment rendre littéralement la locution française *en cui que ce soit,* auront cherché un équivalent. Le texte J est le plus défectueux de tous : «Aime ton preu «et ton bien, et hai touz maus ou que il «soient.» C'est une paraphrase de la mauvaise leçon *en quoi que ce soit.*

[6] Je suis les textes BJ, en y rétablissant les mots *en maniere* tirés de N et des mss. 1 et 2. Je n'hésite pas à penser que la dernière phrase ne rend pas le sens du texte original : saint Louis a dû proscrire absolument la médisance, au lieu de se borner à conseiller de ne pas l'écouter volontiers. Dans l'abrégé latin, les mots *non auscultes,* etc. sont remplacés avec tout avantage par *nec verbum detractorium de alio.*

dundet ad despectum Domini Nostri vel sanctorum sustineas ullo modo, quin recipias inde vindictam. Si vero esset clericus vel ita magna persona quod tu justiciare non deberes, eamdem faceres dici illi qui eum justiciare valeret.

ses sains[1] ne sueffre que l'en die[2] devant toi[3], que tu n'en faces tantost venjance[4]. Mais, s'il estoit clers ou si grans persone que tu ne le deusses justicier, tu le feroies dire à qui justicier le porroit.

17. Care fili, provide quod sis in omnibus ita bonus quod appareat te ita recognoscere bonitates et honores quos Dominus Noster tibi fecit, tali modo quod si placeret Domino quod tu venires ad onus et honorem gubernandi regnum, esses dignus recipere sanctam unctionem qua reges Franciæ consecrantur.

17. Chiers fiz, rent graces à Dieu sovent de toz les biens qu'il t'a faiz, si que tu soies dignes de plus avoir[5], en tel maniere que se il plaisoit au Signor que tu venisses au fais et à l'honor de gouverner le roiaume, tu feusses dignes de recevoir la sainte onction dont li roi de France sont sacré.

---

[1] D omet *ne de ses sainz;* le ms. 2 ajoute *ne de ses amis.*

[2] DJ, *soit dite.*

[3] Le ms. 2 ajoute, *ne autrement ou que tu le puisses amender.*

[4] DJ omettent *que tu n'en faces,* etc. Tous les textes abrégés et l'abrégé latin omettent la phrase suivante.

[5] Le paragraphe entier manque dans DN, il se termine au mot *avoir* dans les autres textes abrégés. Les mots *si que tu soies dignes de plus avoir,* ou dans l'abrégé latin *ut sis dignus majora accipere,* sont rejetés par M. Viollet comme contraires à la pensée de saint Louis, qui disait à sa fille que, si elle était certaine de n'être ni récompensée du bien ni punie du mal qu'elle ferait, elle devrait cependant faire le bien et fuir le mal pour le pur amour de Dieu. Mais saint Louis usait d'une supposition pour mieux faire comprendre combien est étroite l'obligation de servir Dieu. « Se « vous l'amés, dit-il ailleurs à sa fille, li « pourfiz en sera vostres. » S'il propose ici un profit en récompense de l'amour, c'est parce que, dans la réalité, il n'etait point partisan de l'amour gratuit, que la saine théologie condamne. La pensée exprimée par les textes abrégés n'a donc rien de blâmable; elle a d'ailleurs l'avantage d'être parfaitement nette et claire. La version du Confesseur est, au contraire, un peu louche : « Pourvoi que tu soies si bons en toutes « choses que il apere que tu reconnoisses « les bontez et les enneurs que Nostre « Sires t'a fet, en telle maniere que s'il « plesoit à Dieu, » etc. Je n'hésite pas à rejeter cette pensée obscure, qui ne dérive que d'une traduction latine, et à préférer une pensée claire et parfaitement orthodoxe, que justifie d'ailleurs l'accord de l'abrégé latin avec les abrégés français.

18. Care fili, si contingat quod tu venias ad regnum, provideas quod tu habeas ea quæ pertinent ad regem, hoc est dicere quod tu sis adeo justus quod non declines a justitia pro aliquo quod valeat evenire. Si contingat esse querelam alicujus pauperis contra divitem, sustine plus pauperem quam divitem quousque scias veritatem, et quando intelliges veritatem, fac eis jus.

18. Chiers fiz, se tu viens à regner, efforce toi d'avoir ce qui afiert à roi, c'est-à-dire que [1] en justice et en droiture [2] tenir tu soies roides et loiaus envers ton pueple et envers ta gent [3], sanz torner à destre ne à senestre [4], mais toz jors à droit, quoi qu'il puisse advenir. Et se uns povres a querele contre un riche [5], sostien le povre plus que le riche jusques à tant que la veritez soit desclairie [6]; et quant tu sauras la verité, fai lor droit.

19. Et si contingat contra te aliquem habere querelam, sustine querelam extranei coram consilio tuo, ut non ostendas te nimis diligere querelam tuam, quousque cognoscas veritatem; quia illi de consilio ex hoc possent esse pavidi ad loquendum contra te, quod tu velle non debes.

19. Se aucuns a entrepris querele contre toi (por aucune injure ou por aucun tort qu'il lui soit avis que tu lui faces [7]), soies toz jors por lui et contre toi [8] devant ton conseil, sanz mostrer que tu aimes trop ta querele (tant que l'en sache la verité); car cil dou conseil en porroient doter à parler contre toi, ce que tu ne dois voloir [9]; et commande à tes juges que tu ne soies

[1] Les textes abrégés omettent ce qui precède.

[2] D omet *et en droiture;* B, etc. *à justice et à droiture.*

[3] BJ, et ms. 1 et 2, *envers tes sougiés* ou *à tes sougiés.*

[4] D, *sanz torner çà ne là*, en omettant tout ce qui suit.

[5] Les textes abrégés omettent depuis *quoi* jusqu'à *riche.*

[6] Les mêmes textes omettent ce qui suit *desclairie.* J'ai suivi la leçon de ces textes pour les passages qu'ils ont conservés.

[7] Dans cette première partie du paragraphe, je suis la leçon D; ce qui est placé entre parenthèses manque ailleurs.

[8] Les mots *soies toz jors*, etc. sont tirés de B; on en retrouve l'équivalent dans toutes les leçons; celle de D est la plus brève : « Allegue contre toi. »

[9] Les mots *devant ton conseil* jusqu'à *voloir,* sauf ce qui est entre parenthèses, manquent dans les textes abrégés; ceux

de rien sostenuz plus que uns autres[1], car ainsi jugeront ti conseillier plus hardiement selonc droiture et selonc verité[2].

20. Et si tu intelligas te tenere [aliqu]id injuste vel de tempore tuo, vel de tempore prædecessorum tuorum, fac statim restitui quantumcumque res sit magna vel in terra, vel in pecunia, vel in alio. Si res est obscura propter quod tu scire non valeas veritatem, fac talem pacem consilio proborum virorum quod anima tua et prædecessorum tuorum animæ sint expeditæ de toto. Et quæcumque audias unquam dicere quod tui prædecessores restituerint, adhibeas semper diligentiam ad sciendum si adhuc superest ad reddendum; et si hoc inveneris, fac statim restitui pro liberatione animæ tuæ et animarum prædecessorum tuorum.

20. Se tu tiens riens de l'autrui ou par toi ou par tes devanciers, se c'est chose certaine, rent le sanz point de demeure, combien grant que ce soit ou en terre, ou en deniers, ou autrement[3]. Et se c'est chose doteuse, fai le enquerre par saiges gens isnelement et diligentment[4]. Et se c'est chose oscure dont tu ne puisses savoir verite, fai tel pais par conseil de prodomes que t'ame et les ames tes devanciers en soient dou tout delivrées. Et quoi que tu oies onques dire que ti devancier aient rendu, ne laisse pas de metre grant peine à savoir s'il remaint encore à rendre; et se tu le trueves, fai le tantost rendre por la delivrance de t'ame et des ames tes devanciers.

21. Sis bene diligens facere cus-

21. A ce dois tu metre t'entente

qui suivent manquent dans le texte de l'enquête, mais ils s'y rattachent naturellement.

[1] Les mots *et commande* jusqu'à *autres* sont tirés de D seulement, et ceux qui suivent n'appartiennent qu'aux autres textes abrégés.

[2] J contient en outre *pour toi ou contre toi*.

[3] Les mots *se c'est chose certaine* appartiennent aux textes BJ et aux mss. 2 et 5. les mots *combien grant*, etc. sont tirés du texte développé.

[4] Cette phrase manque dans DN et dans le texte développé; cette omission doit être involontaire; c'est sans doute un bourdon causé par la répétition des mots *se c'est chose*. Tout ce qui vient après cette seconde phrase manque dans les textes abrégés.

todiri in terra tua gentes cujuscumque modi, et specialiter. . . .(G. de Pontoise).

Sis diligens quod omnes subditi tui in justitia et pace serventur maxime autem . . . (G. de Beaulieu).

22. [Honora et ama] personas sanctæ Ecclesiæ; illas defende ne in

coment tes genz et ti sougiet [1] puissent vivre [2] en pais et en droiture desouz toi [3], meesmement les bones villes et les bones citez de ton roiaume. Et les garde [4] en l'estat et en la franchise ou ti devancier les ont gardées; et se il i a aucune chose à amender, si l'amende et adresce, et les tien en favor et en amor [5]. Quar par la force et par les richesces [6] de tes bones citez et de tes bones villes [7], doteront li privé et li estrange [8] à mespenre envers toi, especialement ti per et ti baron. Il me sovient bien de Paris et des bones villes de mon roiaume qui me aidierent contre les barons quant je fui novellement coronez [9].

22. Honeure et aime [10] totes les persones de sainte Eglise; et garde

[1] D, *et ton peuple*.

[2] J, *vivent*.

[3] D omet *desouz toi*. Jusqu'ici les leçons DJ sont d'accord avec BN et les mss. 1 et 2, comme avec le texte de l'enquête et l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu; mais, à partir du mot *meesmement* (en latin *specialiter* ou *maxime*), la phrase se continue dans DJ pour parler des bonnes villes et des bonnes cités ou des communes, tandis qu'il est question des personnes ecclésiastiques dans les textes latins et les textes français qui ont participé à la publicité de l'enquête.

[4] J, *et les coustumes* (au lieu de *et les bonnes citez*) *de ton roiaume garde*. J'ai dit plus haut que le mot *coustumes* devait être remplacé par *communes*, leçon qui convient mieux au sens général de la phrase, et qui est fournie par le manuscrit français 2615.

[5] D omet *et se il y a*, etc.

[6] D omet *et par les richesces*.

[7] J, *les richesces des grosses villes*.

[8] D, *douteront li puissant home*, en omettant *especialement ti per et ti baron*.

[9] Cette derniere phrase est omise dans J.

[10] Les textes DJ fournissent ici ces deux verbes que la coupure du passage relatif aux bonnes villes a fait disparaître de tous les autres textes; comme ils sont nécessaires au sens, je les rétablis entre crochets dans le texte de l'enquête.

personis vel rebus earum injuria fiat vel violentia. Et volo hic tibi recordari unum verbum quod dixit rex Philippus avus meus, sicut unus de consilio suo recordatus est mihi qui se audivisse dicebat. Rex erat una die cum consilio suo privato, et erat ibi ille qui mihi recordatus est istud verbum. Et dicebant ei illi de consilio suo quod clerici faciebant ei multas injurias; et quod mirabantur homines quomodo ipse sustinebat. Ipse respondit : « Credo « quod multas injurias faciunt mihi; « sed quando penso honores quos « Dominus Noster fecit mihi, volo « melius sustinere meum incommo« dum, quam facere aliquid propter « quod veniret scandalum inter me « et sanctam Ecclesiam. » Istud recordor tibi propter hoc quod non sis levis ad credendum aliter (*corr.* aliquem) contra personas sanctæ

que on ne lor face violence, ne que on lor sostraie ou apetise lor dons et lor aumosnes que ti devancier lor ont doné [1]. Et je vueil ci te recorder ce que l'on raconte dou roi Phelippe mon aieul, si come uns de son conseil le m'a recordé qui disoit l'avoir oï. Li rois estoit un jor avec son conseil privé, et i estoit cil qui m'a ceste parole recordee. Et li dist uns de ses conseilliers [2] que mout de torz et de forfaiz li fesoient cil de sainte Eglise, en ce que il [3] li tolloient ses droitures et apetissoient [4] ses justices; et estoit mout granz merveille coment il le soffroit. Et li bons rois respondit : « Je croi bien qu'il me font mout de « torz [5]; mais, quant je regart les « bontez et les cortoisies que Diex « m'a faites, miex vueil je [6] lessier « aler de mon droit [7] que à sainte « Eglise avoir contens ne esclande

[1] Cette premiere phrase est tirée de J, sauf les mots *que on ne lor face violence.* D contient seulement : « Aime et hon« neure sainte Eglise; » le reste du paragraphe est omis dans ce manuscrit.

[2] Le texte J conserve à peine quelques mots des deux phrases précédentes, et passe ainsi de la première phrase à la quatrieme : « L'on raconte dou roi Phe« lippe mon aieul que une foiz li dist uns de « ses conseilliers. » Ce qui suit, jusqu'à la fin de la reponse de Philippe-Auguste, est presque entièrement tiré de BJ, si ce n'est que j'ai transformé le style indirect en style direct, à cause de l'accord qui existe, sur ce point, entre Gilles de Pontoise et l'abrégé latin.

[3] B, *li fesoit sainte Eglise en ce que li clerc.*

[4] B, *amenuisoient.*

[5] J, *que il le créoit bien;* B, *que asses le créoit;* je suis la leçon de Gilles de Pontoise.

[6] B, *mais quant il regardoit. . . il estoit miex.*

[7] B, *lessier son droit aler.*

Ecclesiæ; imo des eis honorem, et custodias eas ita quod possint servitium Domini Nostri in pace facere.

« susciter[1]. » Et ce te recor je por ce que tu ne sois legiers à croire nului[2] contre les genz de sainte Eglise; ains les aime et honeure, et les garde si que le service Nostre Signor en pais faire il puissent[3].

23. Similiter doceo te quod specialiter diligas gentes religiosas; et eis succurre in necessitatibus suis; et illos per quos putabis Dominum Nostrum plus honorari et plus ei serviri, dilige plus quam alios.

23. Aussi t'enseing je que ceus de religion tu aimes especialement et lor faces bien à ton pooir en lor necessitez; et meesmement aime ceus par qui Diex est plus honorez et serviz, et la foi preechie et essaucie[4].

24. Care fili, doceo te quod matrem tuam diligas et honores, et quod tu retineas libenter et facias bona documenta ipsius, et sis pronus ad credendum consiliis bonis ejus.

24. Chiers fiz, je t'enseing que à ton pere et à ta mere tu portes amor et reverence, et que volentiers tu reteingnes et gardes lor commandemenz, et que tu soies aclins à croire lor bons conseils[5].

---

[1] J, *que avoir contens a la gent de sainte Eglise;* je suis la leçon de N; B n'en diffère que par l'omission d'*avoir*.

[2] Le mot *nului* fourni par MT, et le mot *aucuns* du texte C prouvent que l'on doit substituer *aliquem*, dans le texte latin, au mot *aliter*, qui ne présente aucun sens.

[3] Cette phrase manque dans BJN; mais on lit dans les mss. 1 et 2 : « Aime donc, « biauz filz, les gens de sainte Eglise, et « garde leur pais tant comme tu pourras. »

[4] Ce paragraphe est omis dans BJN, mais ce doit être par l'inadvertance d'un copiste, puisqu'on le retrouve dans les mss. 1 et 2. Pour montrer plus clairement ce que j'emprunte à cette leçon, je transcris le texte du ms. 1 : « Chaus de religion « aime et lor fai bien à ton pooir, et meis« mement chaus par qui Diex est plus « hounerés et la fois preechie et essauchie. » D omet ce paragraphe et les deux qui viennent après.

[5] Ce paragraphe est ainsi conçu dans B et dans les abrégés qui en dérivent : « A « ton pere et à ta mere dois tu amour (*ou* « honeur) et reverence porter et garder « lor commandemenz. » M. Viollet considère les mots *à ton pere* comme une interpolation, attendu que saint Louis, dans un écrit fait en vue de sa mort, n'avait plus à réclamer pour lui-même l'amour et l'obéissance de son fils. Il le fait pourtant dans les Enseignements à Ysabelle, qui datent du même temps : « Chiere fille, « obéissiés humblement à votre marit, et « à vostre pere, et à vostre mère. » Il ne

25. Fratres tuos dilige, et velis semper bonum et bonas promotiones eorum; et sis eis loco patris ad docendum eos in omni bono. Sed cave quod propter amorem quem ad aliquem habeas, non declines a faciendo jus, nec facias id aliquid (*corr.* aliis) quod non debeas.

25. Aime tes freres et vueil toz jors lor bien et[1] lor bons avancemenz; et si lor soies en lieu de pere por eus enseignier en tot bien. Mais garde toi, por amor que tu aies à aucun, que tu ne te destornes[2] de droit faire, et que tu ne faces à autrui[3] chose que tu ne doies..

26. Care fili, doceo te quod beneficia sanctæ Ecclesiæ quæ conferre habebis, conferas bonis personis, magno consilio proborum hominum. Et videtur mihi quod melius valet quod tu conferas illis qui nullas habebunt præbendas, quam aliis. Si enim bene quæris, satis invenies de illis qui nihil

26. Chiers fiz, je t'enseing que les benefices de sainte Eglise que tu auras à donner, tu doignes à bones persones qui soient de bone vie et nete[4]; et si les done par grant conseil de preudomes[5]. Et m'est avis que miex vaut que tu les doignes à ceux qui riens n'ont de sainte Eglise, que à autres[6]. Car se

---

faut pas l'oublier, c'est avant sa derniere maladie, au témoignage de Geoffroi de Beaulieu, qu'il écrivit ces enseignements, dans la prévision de sa mort, il est vrai, mais sans la croire imminente. Voilà pourquoi, dans un autre passage, quand il réclame les prières de son fils et de sa fille, il ajoute « se je muir avant toi, » ou bien « s'il advient que je trespasse de ceste « vie devant vous. » Il y avait donc toute convenance pour saint Louis à réclamer l'obeissance de ses enfants comme il réclamait leurs prières. Ce ne sont pas les textes abrégés qui ont eu à souffrir dans ce passage, c'est le texte de l'enquête qui aura eté mal à propos remanié, dans la pensée qu'on pouvait supprimer une recommandation devenue sans objet depuis la mort du saint roi.

[1] C, *et aimmes;* le sens n'exige pas l'addition de ce verbe.

[2] C, *tu ne te desvoies;* MT, *ne declines.*

[3] C, *as autres;* cette leçon autorise à remplacer par *id aliis* dans le texte latin de l'enquète, *id aliquid* qui est certainement une faute. L'equivalent de *aliis* manque dans MT.

[4] BD, *persones bones et dignes;* J, *bones persones et de nete vie;* j'ai suivi la leçon de D.

[5] D, *par le conseil de bonnes gens.* Les autres textes donnent *preudomes*, dans l'abrége latin, *de consilio spiritualium virorum*

[6] DJ omettent cette phrase: les autres textes abreges ne reproduisent ni le commencement (*m'est avis que miex vaut que*), ni la fin (*que a autres*).

habent, in quibus erit bene positum.

27. Care fili, doceo te quod tu caveas tibi pro posse tuo [quod [2]] non habeas guerram cum aliquo christiano. Et si fieret tibi injuria, tentes plures vias ad sciendum si posses invenire viam per quam posses recuperare jus tuum antequam faceres guerram; et habeas intentionem quod hoc sit ad vitandum peccata quæ fiunt in guerra.

28. Et si contingeret quod guerram te facere oporteret, vel propter hoc quod quia (*sic*) aliquis de hominibus deficeret in curia tua a recipiendo jure, aut faceret injuriam alicui ecclesiæ, [aut alicui pauperi personæ,] aut alicui personæ alii, et nollet emendare pro te, vel propter quemcumque alium casum rationabilem, quæcumque esset causa propter quam te guerram facere oporteret, præcipe dili-

bien tu enquiers, assez troveras tu de ceus qui riens n'ont, en cui bien emploié sera [1].

27. Chiers fiz, je t'enseing que tu te gardes à ton pooir de esmovoir guerre [3] contre nul home crestien, s'il ne t'a trop forment mesfait [4]. Et se l'on te faisoit tort, essai plusors voies por savoir se tu porroies trover coment tu peusses ton droit recovrer ainçois que tu feisses guerre; et aie tel entente que ce soit por eschiver pechiés qui se font en guerre.

28. Et se il avenoit que il te couvenist faire guerre (ou por ce que aucuns de tes homes defausist à prendre droit en ta cort, ou que il feist tort à aucune eglise, ou à aucune povre personne [5], ou à quel autre persone que ce fust, et que il ne le volsist amender por toi [6], ou por quelconque autre cas raisonnable), quels que fust la cause por laquel il te couvenist faire guerre, commande diligentment que les

[1] Cette phrase manque dans les textes abrégés.

[2] Je supplée *quod*, qui se joignait à *non* dans le latin du temps après *cavere* (voy. paragraphes 6 et 25), à moins qu'on ne remplaçât *quod non* par *ne* comme au paragraphe 8, en se conformant à la bonne latinité.

[3] Les textes abregés, D excepte, ajoutent ci les mots *sans grant conseil;* mais la place véritable de ces mots est dans le paragraphe suivant, à l'avant-dernière phrase.

[4] Les mots *s'il ne t'a*, etc. sont tirés de D. Tout ce qui suit manque dans les textes abrégés.

[5] Les mots *ou à aucune povre personne* manquent dans C et dans le texte latin.

[6] Les mots *por toi* (en latin *pro te*) peuvent signifier *par égard pour toi;* MT y substituent *par quoy*.

genter quod pauperes gentes quæ culpam in forefacto non habent custodiantur ne veniat eis damnum [nec per arsionem] nec per aliud; quia melius ad te pertinet quod constringas malefactorem capiendo rem suam, vel villas, vel castra ipsius per vim obsidionis [quam quod devastares bona pauperum gentium]. Et provide quod antequam moveas illam guerram consilium bonum habueris quod causa multum sit rationabilis, et quod malefactorem bene submonueris et eum tantum expectaveris quantum debebis.

29. Care fili, doceo te quod tu adhibeas diligentiam pro posse tuo pacificare guerras et contentiones quæ erunt in terra tua vel inter homines tuos; quia istud multum placet Domino Nostro. Et dominus

povres gens qui colpe n'ont ou forfait soient gardé à ce que domages ne lor viegne ne par arson[1] ne autrement; car il afiert miex à toi que tu contraignes le maufaitor par penre les seues choses (ou villes ou chastiaus par force de siege) que ce que tu degastasses les biens des povres gens[2]. Et garde toi d'esmovoir ceste guerre que devant tu n'aies eu bon conseil que la cause soit mout raisonable, et que tu n'aies bien semont[3] le maufaitor et attendu tant come tu devras. Et, s'il requiert merci, tu li doiz pardoner, et penre amende si soffisant que Diex t'en sache gré[4].

29. Chiers fiz, je t'enseing que guerres et contens, soient tien, soient à tes sougiez, tu apaises[5] au plus tot que tu porras[6]; car c'est chose qui mout plait à Nostre Signor. Et de ce nos dona mes sires sainz Martins

---

[1] Ms. 3, *par feu*; la leçon des autres textes *ne per arson*, permet de suppleer dans le latin *nec per arsionem*.

[2] Le texte C contient seul les mots *que ce que tu degastasses les biens des povres gens*.

[3] MT, *sommé;* et ms. 3, *amonesté*.

[4] D seul contient cette dernière phrase, elle se rattache naturellement à ce qui precède. Le reste du paragraphe manque dans ce manuscrit. Les autres textes abrégés n'en contiennent rien, sinon les mots *sans grant conseil* qui répondent en partie à la phrase précédente.

[5] 3, «Se guerres et contens meuvent «entre tes sousgis, apaise les,» etc. J'ai suivi de preference la leçon de B, mais en empruntant au texte de l'enquête les mots *je t'enseing que*, qui entraînent le changement de l'impératif *apaise* en subjonctif.

[6] Tout ce qui suit manque dans les textes abrégés, si ce n'est que BN et les mss. 1 et 2 ajoutent ici une courte allusion à la conduite de saint Martin: «aussi «come sains Martins faisoit.» Le paragraphe entier est omis dans D.

sanctus Martinus dedit nobis valde magnum exemplum. Ipse enim tempore quo per Dominum Nostrum sciebat se mori debere, ivit pro pace admittenda inter clericos qui erant in suo archiepiscopatu; et visum fuit quod hoc faciendo mittebat bonum finem vitæ suæ.

30. Care fili, provide diligenter quod sint boni baillivi et præpositi in terra tua, et fac frequenter provideri quod ipsi faciant bene justitiam, et quod non faciant injuriam alicui nec aliquid quod non debeant. [De illis maxime qui sunt in tuo hospitio cave ne faciant injuriam alicui.] Et quamvis tu debeas odire omne malum in alio, plus debes odire malum quod veniret ab illis qui a te potestatem haberent quam aliorum, et plus debes custodire et defendere ne contingat.

mout grant exemple. Car ou tens que par Nostre Signor il savoit devoir morir, ala il por metre pais entre clers[1] qui estoient en s'archeveschie; et li fu avis que par ce faire à sa vie metoit il bone fin.

30. Soies diligens, biaus douz fiz, d'avoir bons bailliz et bons prevoz en ta terre, et enquier sovent de lor fait et coment il se maintienent[2], et s'il font bien justice, et ne font tort à nului ne riens que il ne doient. De ceus de ton ostel enquier plus sovent que de nul autre, s'il sont trop couvoiteus ou trop bobencier; car selonc nature li membre sont volentiers de la maniere dou chief; c'est à savoir quant li sires est sages et bien ordenez, tui cil de son ostel i prenent exemple et en valent miex[3]. Car jà soit ce que tu doies tot mal haïr en autrui, si dois tu plus haïr le mal qui venroit de ceus qui de toi auroient pooir que tu ne fe-

[1] CMT, *entre les clers*, ce qui signifierait tous les clercs de l'archevêché; mais il s'agit seulement, comme je l'ai dit plus haut, de certains clercs, que le manuscrit 3 désigne comme étant *les clers de Cande*; il y avait donc dans le texte original *entre clers*.

[2] Cette phrase, jusqu'au mot *maintienent*, est tirée des textes abrégés; la fin appartient au texte de l'enquête.

[3] La seconde phrase est empruntée au ms. D; elle manque entièrement dans le texte latin de l'enquête, où j'ai ajouté entre crochets l'équivalent de la leçon contenue dans CMT : « De ceux meesmes qui sont « en ton hostel te fay prendre garde que « il ne facent à nulli injustice. » Voici la leçon de J : « et se il a en aus aucun vice « de trop grant couvoitise, ou de fausete « ou de tricherie. »

roies d'autres, et si dois tu plus garder et defendre que ce n'aviegne[1].

31. Care fili, doceo te quod tu sis semper devotus Ecclesiæ Romanæ et summo pontifici patri nostro, et ei exhibeas reverentiam et honorem sicut debes tuo patri spirituali.

31. Chiers fiz, je t'enseing que tu soies tozjors devoz à l'Eglise de Rome et au soverain pontife nostre pere, et que tu li portes reverence et honor si com tu dois à ton pere esperituel[2].

32. Care fili, da libenter potestatem gentibus bonæ voluntatis, quæ sciant bene uti ea, et adhibeas magnam diligentiam ut peccata removeantur in terra tua, hoc est dicere villana sacramenta et omne quod fit vel dicitur ad despectum Dei vel Dominæ Nostræ vel sanctorum. Peccata corporis, ludum taxillorum, tabernas et alia peccata fac cessare in terra tua sapienter et bono modo. Hæreticos fac pro posse fugari a terra tua et alias malas gentes, ita quod terra tua sit inde bene purgata, sicut de consilio sapienti bonarum gentium esse intelliges faciendum.

32. Chiers fiz, done volentiers pooir à genz de bone volenté qui bien en sachent user, et travaille toi que pechié soient osté de ta terre, c'est à dire vilain serement[3], et tot ce qui se fait ou dit en despit de Dieu ou de Nostre Dame ou des sainz. Vilains pechiés et lais[4], geuz de dez, tavernes et autres pechiés fai cesser en ta terre sagement et en bone maniere. Heresie fai abatre à ton pooir[5], et especialment tien en grant vilté Juis et totes manieres de genz qui sont contre la foi[6], si que ta terre en soit bien netoiée, ainsi com par sage conseil de bones genz tu entendras estre à faire.

---

[1] La troisième phrase manque dans les textes abrégés.

[2] Ce paragraphe manque dans tous les textes abrégés, excepté dans l'abrégé latin de G. de Beaulieu, dans Primat, et dans le ms. 2 dont voici la leçon : « Soies tous « jours devot et obéissant à l'Eglise de « Romme et au pape comme à ton pere et « à ta mere esperituelle. »

[3] Les textes abrégés ne contiennent ni ce qui précède *travaille toi*, ni ce qui suit *serement*.

[4] CMT. *pechié de corps;* j'emprunte au ms. 1 l'expression *vilains pechiés et lais*, à laquelle répond assez la leçon de J, *tuit vilain pechié*.

[5] Les mots *heresie*, etc. sont tirés de J; on en trouve l'équivalent dans BN et dans les ms. 1 et 2.

[6] D seul contient les mots *et especialment*, etc. La fin de la phrase manque dans tous les textes abrégés. On comprend que ce conseil contre les Juifs ait été tenu secret.

33. Bona promove ubique pro posse tuo. Pone magnam attentionem ut scias recognoscere bonitates quas Dominus Noster fecerit tibi, et quod scias ei regratiari.

33. Le bien[1] avance partot à ton pooir. Encore te requier je que tu metes grant entente à reconoistre les benefices[2] que Nostre Sires t'aura faiz, et que tu l'en saches rendre graces et merci.

34. Care fili, doceo te quod ponas magnam attentionem ad hoc ut denarii quos expendes, expendas in bonos usus, et quod sint juste recepti. Et iste est quidam sensus quem vellem multum te habere, hoc est dicere quod caveres tibi a stultis missionibus et pravis receptionibus, et quod denarii tui essent bene missi et bene recepti. Et istum sensum doceat te Dominus Noster una cum aliis sensibus qui sunt tibi convenientes et utiles.

34. Chiers fiz, pren toi garde que li despens de ton hostel soient raisonable et amesuré[3], et que li denier en soient justement pris. Et ce est uns sens que je vorroie mout que tu eusses, c'est à dire que tu te gardasses des foles mises et des mauvaises prises[4], et que li denier fussent bien mis et bien pris[5]. Et cest sens, ensemble les autres sens qui te sont convenable et porfitable, te vueille Nostre Sires enseignier[6].

35. Care fili, rogo te quod si placet Domino Nostro me decedere ante te, facias me juvari per missas

35. En la fin, très douz fiz, je te conjur et requier se il plait à Nostre Signor que je muir avant que toi[7],

---

[1] T. *les bons;* C. *les biens;* ms. 3, « Et « aussi comme tu dois entendre à destruire « les mauves, aussi tu dois entendre à « avancier et essaucier les bons. »

[2] Les textes abrégés ont *beneficcs*, excepté D, ou le paragraphe est omis; CMT. *bontés*.

[3] GMT. « je t'enseigne que tu mettes « grant entente à ce que li denier que tu « despendras soient en bon usaige despendu et que il soient pris droicturierement (*ou* justement receu). » Le ms. 3 répète la même leçon, mais à la suite de la leçon des textes abregés, *que li despens*, etc. C'est probablement une collation qui aura réuni ces deux leçons, dont l'une fait double emploi avec l'autre. Le reste du paragraphe manque dans les textes abrégés.

[4] Les mots *c'est à dire*, etc. se rattachent à la premiere phrase dans le manuscrit 3, qui omet *et ce est un sens*, etc.

[5] Une troisieme phrase est consacrée surabondamment, dans le ms. 3, à développer la pensée exprimée ici par les mots *et que li denier,* etc.

[6] Cette phrase manque dans le ms. 3.

[7] DJ omettent *se il plait,* etc. BN et les mss. 1 et 2 omettent seulement *il plait à Nostre Signor que.*

et alias orationes; et quod mittas per congregationes regni Franciæ ad faciendum peti ab eis preces pro anima mea; et quod tu intendas in omnibus bonis quæ facias quod Dominus Noster det mihi partem in eis.

36. Care fili, ego do tibi totam benedictionem illam quam pater potest dare et debet filio, et rogo Dominum Nostrum Jesum Christum quod ipse per suam misericordiam precibus et meritis [benedictæ matris ipsius Virginis Mariæ, et] angelorum et archangelorum, et omnium sanctorum et sanctarum, custodiat et defendat te quod tu non facias id quod sit contra voluntatem ipsius, et ipse det tibi gratiam faciendi voluntatem suam, ita

que tu faces secorre m'ame en messes et en oraisons, et que tu envoies par les congregacions dou roiaume de France requerre lor prieres por l'ame de moi[1], et que tu me otroies especial part et pleniere en toz les biens que tu feras[2].

36. Au derrain, chiers fiz, je te doing totes les beneiçons que bons peres et piteus puet doner à fil[3], et je pri Nostre Signor Jesu Crist que il par sa misericorde, par les prieres et merites de sa benoite mere la Vierge Marie, et des anges et archanges, et de toz sainz et totes saintes, te gart et deffende de riens faire contre la volenté de lui, ainz te doint grace de la toz jors faire, si que il soit par toi honorez et serviz. Et ce face il à moi come à toi par

[1] Au lieu des mots *et que tu envoies*, etc. BJN et le ms. 1 ont seulement *partout le roiaume de France* ou *partout ton roiaume*. Après *oraisons* le ms. 2 ajoute « en aumosne, en restitutions, partout ou tu saras que je pourray estre tenuz. » D omet ce qui suit *oraisons* jusqu'à la fin du paragraphe.

[2] CMT « et que tu entendes que en « touz les biens que tu feras, Nostre Sires « m'i doint partie (*ou* part); » ms. 3 « et que tu acuilles (*corr.* m'acuilles) en « touz les biens que tu feras. » J'ai reproduit la leçon des textes abrégés.

[3] Ce premier membre de phrase est tiré des textes abrégés. Le ms. D ne contient ensuite, pour le reste du paragraphe, que les mots suivants : « Et la beneiçon Nostre « Seigneur te soit en aide et te doint grace « de fere sa volenté. » La leçon de B, assez d'accord avec JN, se poursuit ainsi : « et « la benoite Trinité et tuit li saint te « gardent et te deffendent de tout mal, et « Diex te doint grace de faire sa volente « tous jours, si que il soit honorés par toi, « et que nous puissions, après ceste mor« tel vie, estre ensemble avecques lui, et « li loer sans fin. Amen. » Après *honorés* le ms. 2 ajoute *et serviz et merciez*. C'est le texte de l'enquête que j'ai préféré comme plus complet à partir de *et je pri Nostre Signor*; les mots que j'ai placés entre crochets dans le texte latin sont suppléés d'apres MT.

quod ipse honoretur eique serviatur per te. Hoc faciat ipse mihi et tibi per suam grandem largitatem, sic quod post istam mortalem vitam possimus venire ad eum in vita æterna, ubi possimus eum videre, diligere et laudare sine fine. Amen. Et sit gloria, honor et laus Ei qui est unus Deus cum Patre et Spiritu sancto sine principio et sine fine. Amen.

sa grant largesce, en tel maniere que après ceste mortel vie nos puissiens estre ensemble avec lui en la vie eternelle, et le voir, amer et loer sanz fin. Amen. Et gloire, honors et loenge soient à Celui qui est uns Diex avec le Pere et le Saint Esperit, sanz comencement et sanz fin. Amen.

MÉMOIRE

SUR

LA SIGNIFICATION COSMOGRAPHIQUE

DU MYTHE D'HESTIA

DANS LA CROYANCE ANTIQUE DES GRECS,

PAR

M. TH. HENRI MARTIN.

Les trois mythes cosmographiques grecs dont nous venons d'exposer l'histoire depuis les temps homériques[1], c'est-à-dire les mythes d'Océan, de Poseidon et d'Atlas, tenaient déjà une place importante chez Homère et chez Hésiode, avant que la suite des temps leur eût fait subir les modifications plus ou moins profondes dont nous venons de parler. Mais une conception mythologique qui ne tient que peu de place chez Homère et chez Hésiode, celle du *foyer* sacré de la déesse *Hestia*, identique à la *Vesta* des Romains, a joué, dans le développement des hypothèses cosmographiques en Grèce, un

Première lecture, [illegible] juillet 187[illegible]. 2e lecture, 6 mai 18[illegible].

[1] *Histoire* (inédite) *des hypothèses astronomiques chez les Grecs et les Romains*, d'où est tiré le présent Mémoire.

rôle non moins important que celui de ces trois autres mythes. C'est pourquoi nous devons nous occuper ici d'*Hestia-Vesta*, mais à ce point de vue seulement, et non en ce qui concerne la signification religieuse, morale et politique, de ce mythe. Étudions donc, à ce point de vue restreint, mais intéressant et très-peu connu, le culte grec du *foyer* sacré et de cette déesse dont le nom grec[1] signifie *foyer*. Nous ne pourrons pas négliger entièrement les faits qui se rattachent surtout aux autres points de vue; mais, pour ces faits, il nous suffira de renvoyer à des auteurs qui les ont exposés d'une manière satisfaisante[2]. Nous parlerons d'abord du foyer et ensuite de la déesse.

§ Ier.

Dans la forme la plus antique et primitive des maisons de la Grèce et de l'Italie, le foyer, qui était en même temps l'autel domestique, se trouvait au centre de l'habitation, qui n'avait pas d'étage au-dessus du rez-de-chaussée : au-dessus du foyer, le toit était percé, pour livrer passage à la fumée[3].

Le foyer domestique et le feu du foyer étaient sacrés. Dans l'*Odyssée*, nous trouvons quatre formules de serment où le foyer figure : dans trois de ces formules, Zeus, le foyer domestique et la table hospitalière sont associés comme témoins du serment[4]; dans la quatrième formule, le dieu et le foyer sont seuls invoqués[5]. Ailleurs, Homère nomme ἐφέστιοι les

[1] Ἑστία et dans le dialecte épique ἱστίη, ou ἱστίη ou ἑστίη.

[2] Nous renverrons surtout à M. Preuner, *Hestia-Vesta*, 1 vol. in-8° de 508 pages (Tubingen, 1864).

[3] Voy. M. Preuner, II, p. 78-81; M. Winckler, *Die Wohnhäuser der Hellenen*, p. 123-132 (Berlin, 1868, in-8°), et les auteurs cités par lui, p. 124, note 1.

[4] *Odyssée*, XIV, 159; XVII, 156; XX, 231.

[5] *Odyssée*, XIX, 303, 304.

hommes placés sous la protection de leur foyer [1] ou de celui d'autrui [2], et *ἀνέστιοι* les malheureux qui n'ont pas du tout de foyer [3], pas même celui que l'hospitalité peut donner [4]. Désigné ainsi comme objet d'un respect religieux, le foyer est nommé habituellement par Homère *ἱστίη*, tandis que, comme objet usuel, Homère le nomme *ἐσχάρη* [5]. Dans les quatre formules homériques de serment, *ἱστίη* n'est pas le nom d'une divinité; mais l'objet que ce nom respectueux désigne est peut-être déjà le symbole de la déesse homonyme, dont le poëte ne parle pourtant nulle part expressément. C'est peut-être par égard pour cette divinité qu'Hésiode, qui n'en parle pas non plus expressément dans le poëme des *Travaux et jours*, recommande, dans ce poëme [6], d'éviter de commettre une indécence devant le *foyer* (*ἱστίη*). Mais il est question expressément de la déesse Hestia dans la *Théogonie* hésiodique, comme nous le dirons plus loin.

Du temps des antiques royautés grecques, le foyer du roi était le foyer par excellence, sur lequel s'offraient certains sacrifices publics [7], suivis de festins. Dans les républiques grecques,

[1] *Iliade*, II, 125; *Odyssée*, III, 234; XXIII, 55.

[2] *Odyssée*, VII, 248. Comparez Herodote, I, xxxv; Eschyle, *Suppliantes*, 350 et suiv., et *Euménides*, 566 et suiv. et les lexiques grecs au mot *ἐφέστιος*.

[3] *Iliade*, IX, 63.

[4] On nommait *ἀφέστιοι* ceux qui avaient un foyer, mais qui s'en trouvaient éloignés présentement.

[5] *Odyssée*, VI, 305; VII, 153, 160, 169; XIV, 420. Rumpf (*De ædibus homericis*, part. II, p. 19, 1837-1858) et M. Preuner, p. 80, considèrent ces deux noms comme s'appliquant à un même objet. Au contraire, Bötticher (*Andeutungen über das Heilige und Profane in der Baukunst der Hellenen*, p. 23, Berlin, 1846) et M. Winckler, p. 126, veulent que l'*ἐσχάρη* ait été un foyer bas et creux, servant aux usages vulgaires, et que l'*ἑστία* ait été un foyer sacré, placé sur un autel élevé. Mais, pour Homère, ces deux mots désignaient un même objet matériel, puisqu'il a nommé aussi *ἐσχάρη* le foyer sacré près duquel les suppliants allaient s'asseoir. (Voy. *Od* VII, 153. Comp. Eschyle, *Perses*, 205, 206, qui nomme *ἐσχάρα* le *foyer de Phœbus*.)

[6] *Travaux*, 733, 734.

[7] Voy. Aristote, *Politique*, III, ix, § 7

le foyer du prytanée et sa table remplacèrent le foyer et la table hospitalière du roi[1]. Ainsi, dans la cité antique, se retrouvait l'image de la famille et du foyer domestique. Non-seulement chaque cité[2], mais chaque confédération politique ou religieuse de cités ou de peuples[3], avait son *foyer commun* où l'on entretenait un feu perpétuel. Le foyer sacré du temple de Delphes était le *foyer commun de tous les Hellènes*[4], et on le nommait *μεσόμφαλος*[5], parce qu'on le croyait placé au *milieu* (*ὀμφαλός*) de la surface circulaire du disque terrestre[6]. Car Zeus, disait-on, avait lancé des deux extrémités de la terre à l'orient et à l'occident deux aigles, ou, suivant d'autres, deux corbeaux ou deux cygnes, qui, dans leur vol, s'étaient rencontrés à Delphes[7]. Le foyer de Delphes était donc censé occuper, sur la surface circulaire et plane de la terre et sous la voûte du ciel, une place semblable à celle que le foyer domestique, nommé aussi pour cette même raison *μεσόμφαλος*[8], occupait sous le milieu du toit dans les maisons primitives de la Grèce. Dans le temple de Delphes, auprès du foyer sacré, était placée la pierre *ὀμφαλός*[9], qui était sans doute supposée

[1] Voy. M. Preuner, III, p. 110-118.

[2] *Ibid.* III, p. 95-121.

[3] *Ibid.* III, p. 121-141.

[4] *Ibid.* III, p. 128-137.

[5] Voy. Eschyle, *Choéphores*, 1030 et suiv.

[6] Voy. Pindare, *Pythiques*, VI, strophe 1; VIII, épode 3; Pindare et autres cités par Strabon, IX, III, p. 419, 420 (Casaubon); Sophocle, *Œdipe roi*, 488; Euripide, *Oreste*, 331; *Ion*, 5, 223 et 462; *Médée*, 666; Varron, *Ling. lat.* VI, VI; Tite-Live, XXXVIII, XLVIII; un poëte cité par Cicéron, *Divination*, II, 56; Plutarque, *Oracles qui ont cessé*, 1; Pausanias, X, XVI; Agathémère, *Géogr.* I, 1; le scholiaste d'Euripide, *Phéniciennes*, 244, etc. Sur cette croyance antique, comparez Leopardi, *Saggio sopra gli errori popolari degli antichi* (Firenze, 1855, in-12), ch. XII, p. 200-205. Sur le mot grec *ὀμφαλός* et le mot latin *umbilicus*, employés pour signifier le *milieu*, voy. les textes cités par Leopardi, *Saggio, etc.* p. 205-208.

[7] Voy. Strabon et Plutarque, endroits cités, et Luctatius Placidus, *Scholia in Statii Thebaïdem*, I, 118.

[8] Voy. Eschyle, *Agamemnon*, 1056.

[9] Voy. M. Preuner, III, p. 128-137.

marquer le point précis du *milieu* du disque terrestre. Ainsi, au mot ἑσΊία, en tant qu'il désignait le foyer du temple de Delphes et non une divinité, les Grecs attachèrent de bonne heure une notion qui se liait parfaitement à la cosmographie antique et populaire des Grecs, telle qu'elle a été exprimée par Homère et par Hésiode, c'est-à-dire avec l'assimilation de la terre à un disque entouré par le fleuve Océan et recouvert par la voûte solide du ciel, dont les bords étaient soutenus de loin en loin, croyait-on, par des montagnes nommées, comme nous l'avons vu [1], *colonnes d'Atlas*.

De même, à Rome, la forme la plus antique du temple de *Vesta* était une enceinte circulaire, au milieu de laquelle était le feu sacré, et qu'entouraient des colonnes supportant une coupole [2]. Les écrivains de l'époque impériale avaient tort de chercher là, soit une image du *feu central* de Philolaüs [3], autour duquel la terre était supposée tourner [4], de même que le soleil, la lune et les planètes, soit une image de la sphéricité de la terre immobile [5] suivant le système de Pythagore [6]. Ce ne pouvait être qu'une image de la terre circulaire et plane, ayant le feu de Vesta au milieu de sa surface et la coupole du ciel au-dessus d'elle.

Telle était aussi la forme de l'édifice (Θόλος) où les prytanes se réunissaient à Athènes pour leurs sacrifices et leurs festins,

[1] Même histoire inédite.

[2] Voy. Festus, au mot *rotundam*, p. 72 (éd. Rom.); Ovide, *Fastes*, VI, 281, 282, et Plutarque, *Numa*, XI.

[3] Voy. Th. H. Martin, *Hypothèse astronomique de Philolaüs* (Extrait du *Bullettino di bibliografia e di storia delle scienze matematiche e fisiche*, t. V, Rome, avril 1872).

[4] Voy. Plutarque, *Numa*, XI.

[5] Voy. Festus et Ovide, endroits cités, et Plutarque lui-même, qui, par les mots οὐ τὸ σχῆμα τῆς γῆς ὡς Ἑσῖίας οὔσης, fait allusion à cette autre interprétation, repoussée par les hommes dont il reproduit la pensée.

[6] Voy. Th. H. Martin, *Hypothèse astronomique de Pythagore* (Extrait du *Bullettino, etc.* t. V, mars 1872).

et au milieu duquel il y avait un feu sacré d'Hestia[1], comme dans tous les prytanées[2], dont la forme était peut-être la même[3].

Nous avons vu que, dans trois passages de l'*Odyssée*, la table hospitalière d'une demeure royale est prise à témoin avec le foyer sacré, et avec Zeus, protecteur du foyer. Le festin donné à des hôtes ou à des amis se nommait ἑσίίασις, nom tiré de celui du foyer ἑσίία, par l'intermédiaire du verbe ἑσίιάω. Plutarque[4] assure que la table hospitalière était nommée par quelques-uns ἑσίία, et il les approuve, parce qu'elle lui paraît offrir une *imitation de la terre;* car, dit-il, outre qu'elle nous nourrit, la table aussi offre de la *stabilité*. Nous verrons tout à l'heure que la *stabilité* était, dans la croyance antique, le caractère essentiel de la terre et de la déesse Hestia. La table dont Plutarque veut parler ici, et qu'il compare à la terre, est sans doute la table circulaire à trois pieds[5], qui, suivant Athénée[6], était la table primitive des Grecs, et dont le plateau représentait bien, en effet, la figure homérique et hésiodique du disque terrestre, suivant une comparaison déjà faite par le philosophe ionien Anaximène[7].

[1] Voy. Pausanias, I, v, § 1; Harpocration, au mot θόλος; Pollux, *Onomasticon*, VIII, 155, et l'*Etymologicum magnum*, au mot σκιάς.

[2] Voy. Pausanias, I, v, § 1; Pollux, *Onomasticon*, I, VII; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, LXV, etc. Comparez Démosthène, *De la Fausse ambassade*, p. 400, l. 20.

[3] Comparez M. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 102 et p. 118, 119.

[4] *Questions de table*, VII, IV.

[5] Voy. la figure dans le *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques* de M. Rich, au mot *Mensa*, 4° *Mensa tripes*, trad. fr. p. 399, 2ᵉ colonne.

[6] *Banquet des sophistes*, XI, p. 489 *cd* (Casaubon). Athénée a tort de voir dans cette forme *circulaire* et *plane* de la table primitive, une image de la *sphéricité* du monde. C'est Plutarque qui a raison ici.

[7] Voy. le faux Plutarque, *Opinions des philosophes*, III, x, et le faux Galien, *Histoire philosophique*, Œuvres, t. IV, p. 431, l. 27 (éd. gr. de Bâle).

§ 2.

Maintenant arrivons à la déesse Hestia. Nous allons constater qu'à un certain point de vue elle était un symbole de la *stabilité de la terre*, considérée comme *foyer* de l'univers. Il est incontestable que cette déesse, dont le nom est identique à celui du *foyer* sacré, a présenté à l'esprit des Grecs ce sens cosmographique : toute la question est de savoir à quelle époque cette signification remonte. Nous allons en montrer la haute antiquité, vainement contestée par des savants dont nous examinerons les arguments.

Chez Pindare[1], Hestia, désignée comme déesse protectrice des prytanées, est nommée fille de Rhéa et sœur de Zeus et d'Héra. Longtemps avant Pindare, c'est Hestia (Ἱστίη) que la *Théogonie* hésiodique[2] nomme la première parmi les enfants de Cronos et de Rhéa. L'*hymne* homérique à *Aphrodite*[3] dit expressément qu'Hestia est la fille aînée de Cronos, et qu'ayant fait serment de rester vierge, elle a reçu l'honneur de demeurer *assise au milieu de la maison*, d'être vénérée dans tous les temples, et de tenir près de tous les mortels le premier rang parmi les dieux. Un autre hymne homérique[4] dit que, dans les demeures des dieux comme dans celles des hommes, Hestia possède un *siége immuable* et honoré, et que toutes les libations commencent et finissent par elle[5]. D'après un autre hymne homérique[6], la déesse Hestia, personnification du foyer sacré, protége par sa présence le temple d'Apollon Delphien.

[1] *Néméenne* XI, strophe 1.

[2] *Théogonie*, 454.

[3] *Hymne hom.* III, 22-32.

[4] *Hymne hom.* XXIX, *à Hestia et à Hermès*, 1-7.

[5] De là le proverbe grec : *Commencer par Hestia*. (Voy. Preuner, p. 16-26.)

[6] *Hymne hom.* XXIII, *à Hestia*.

Mais quelle est la signification primitive de cette déesse du foyer? Il y a, dans le foyer, deux choses à considérer : la pierre même du foyer, et le feu dont elle est le support. Dans la déesse Hestia, ces deux notions se trouvent réunies. Le feu était considéré comme l'élément *pur* par excellence [1]. De là, dans les croyances grecques et romaines, la virginité perpétuelle d'Hestia-Vesta [2]. De là, chez Hésiode [3], la défense de commettre une indécence devant le feu du foyer. Mais la pierre du foyer était *stable* au centre de la maison : telle est la notion dominante dans les hymnes homériques que nous venons de citer, et c'était en vertu de cette notion que la déesse du foyer était supposée présider à la *stabilité* de la famille et de l'État. Dans l'interprétation de ce culte, cette seconde notion a toujours été prédominante chez les Grecs. Quand, de nos jours, on a cherché dans les langues indo-européennes l'étymologie du mot grec ἑστία, la plupart des hommes qui font autorité en cette matière ont cru trouver cette étymologie dans une racine qui signifie *habitation*.

En effet, la vieille forme dorienne de ce mot était Ϝιστία [4], avec un *digamma* au commencement du mot. Or il est évident que ce nom dorien Ϝιστία et le nom latin *Vesta* remontent à un même radical indo-européen, qu'on retrouve dans le radical sanscrit *vas*, *habiter*, et la parenté de ce dernier radical avec le mot grec ἄστυ (Ϝάστυ), *ville*, n'est pas moins certaine [5].

[1] Voy. καθάρσιον πῦρ dans Euripide, *Hercule furieux*, 939, et Plutarque, *Questions romaines*, 1; *Numa*, IX, nos 5 et 6, et *Camille*, XX, n° 6.

[2] Voy. Denys d'Hal. *Antiq. rom.* II, LXVI; Ovide, *Fastes*, VI, 291-294; Isidore de Séville, *Origines*, VIII, XI, p. 1028, l. 56-60 (Godefroy).

[3] *Travaux et jours*, 733, 734.

[4] Voyez Ahrens, *De dialecto dorica*, p. 55.

[5] Sur cette question d'étymologie, j'ai complété et rectifié ma rédaction première d'après les excellents avis d'un indianiste, M. Bergaigne, répétiteur à l'École des hautes études.

Le vieux mot Ϝιστία est devenu par altération Ἰστίη, avec esprit doux, dans le dialecte ionien, mais Ἑστία, avec esprit rude, dans la langue attique et dans la langue grecque ordinaire. Cette substitution de l'esprit rude au *digamma* peut s'expliquer par un rapprochement assez naturel, bien qu'inexact, qui s'est fait dans la pensée des Hellènes : à cause de l'analogie de signification, ils ont assimilé à tort le nom de la déesse du foyer, sinon avec le mot grec ἕδος, dont la racine ἑδ se rattache, par le sens comme par la forme, à la racine sanscrite *sad*, du moins avec les verbes grecs ἕζω (ἕσδω), ἵζω (ἵσδω), ἱστάναι, ἑστάναι au parfait, dont les radicaux ἑσδ, ἱσδ[1], ἱστ, ἑστ, expriment la *stabilité* en général, de même que le radical Ϝιστ, parent de celui du mot grec ἄστυ et de *vas* en sanscrit, exprime un genre spécial de *stabilité*, c'est-à-dire la *fixité d'habitation*, représentée symboliquement par le foyer. Il est vrai que le radical sanscrit *vas* existe aussi avec un second sens tout différent, celui de *briller*, et qu'on retrouve un radical semblable avec le même sens dans le verbe grec εὕω (Ϝεύω), signifiant *éclairer* et *échauffer*; de sorte qu'étymologiquement le nom de la déesse Ϝιστία ou Ἰστίη pourrait signifier aussi la *lumière* et la *chaleur* du foyer. C'est entre ces deux sens du mot

[1] Dans un Appendice d'un Mémoire grammatical inédit, mais que je me propose de présenter à l'Académie, j'ai établi les trois propositions suivantes : 1° Le ζ des Grecs était une lettre double, qui représentait, dans la langue grecque, le groupe de deux consonnes σδ, suivant le témoignage unanime des anciens, confirmé par des faits grammaticaux; 2° dans beaucoup de radicaux communs au grec et au sanscrit, une articulation d'une langue mère était devenue ζ, c'est-à-dire σδ, en grec, et *dj* en sanscrit; 3° l'articulation ζ et l'articulation *dj* différaient, et la dernière n'existait pas en grec. Ces trois propositions sont parfaitement conciliables entre elles, attendu que dans le passage d'une langue à une autre langue de même famille, l'identité d'étymologie ne prouve nullement l'identité de prononciation ou l'identité des caractères alphabétiques employés de part et d'autre de même que l'identité de lettres et de prononciation ne prouve pas toujours l'identité d'étymologie.

grec Ἰστίη ou Ἑστία que, de nos jours, les linguistes se sont partagés. La plupart d'entre eux se sont prononcés pour la première interprétation[1]; mais M. Corssen[2] l'a combattue, et M. Curtius, après l'avoir soutenue[3], s'est prononcé ensuite pour la seconde interprétation[4], qui avait aussi ses partisans[5].

Nous adoptons la première interprétation, parce que, tout aussi soutenable que l'autre au point de vue de la linguistique[6], elle nous paraît s'accorder mieux avec la mythologie et la tradition antiques, qui doivent, pensons-nous, décider la question en sa faveur. En effet, les anciens, s'ils se sont montrés généralement peu clairvoyants en matière d'étymologie[7], doivent être écoutés quand il s'agit du sens de leurs mythes. Or, lorsque les Grecs ont cherché dans leur propre langue l'étymologie du mot Ἑστία, la plupart d'entre eux, guidés par la signification traditionnelle du mythe, ont dérivé ce mot des verbes ἕζω ou ἑστάναι, afin d'y trouver l'expression de la *stabilité*[8]. Cependant quelques-uns, songeant au *feu* du foyer,

[1] Voyez M. Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, VI, VII, t. II, part. II, sect. I, p. 694 et suiv.; MM. Pott, Benfey, Ebel et L. Meyer, cités par M. Preuner, IV, p. 145-146; M. Preller, *Rœmische Mythologie*, 2e éd., IX, 2, p. 532, et M. Grassmann, dans un travail sur la mythologie latine (*Zeitschrift* de Kuhn, t. XVI, p. 172).

[2] *Vocalismus der lateinischen Sprache*, 2e éd. t. I, p. 180.

[3] *Grundzüge der griechischen Etymologie*, 1re éd. t. I, p. 175.

[4] *Grundzüge*, etc. 3e éd. p. 370.

[5] Outre MM. Corssen et Curtius, qui viennent d'être cités, voyez Lottner et Christ, et M. Preuner (p. 146), qui les approuve en les citant.

[6] Je suis heureux de m'appuyer ici sur l'autorité de M. Bergaigne, qui m'écrivait le 27 juillet 1873 : « Vous gardez parfaitement le droit d'adopter celle des deux « étymologies qui s'accorde avec votre interprétation mythologique, puisque c'est « seulement sur ce domaine de la mythologie que la question étymologique peut « être vidée, la phonétique se trouvant « désintéressée par l'homonymie des racines. »

[7] Voyez, par exemple, les étymologies des mots Ἑστία et *Vesta* proposées par Platon, *Cratyle*, p. 401 B-D, et par Ovide, *Fastes*, VI, 299, 300.

[8] Voyez Euripide dans Macrobe, *Saturnales*, I, XXIII, § 8; le *Lexique* d'Orion, p. 78, l. 3 (Sturz), et Philoxène, qu'il cite; Plutarque, *Principe du froid*, chap. XXI. et

ont eu recours au verbe εὔω, et ont vu dans le mot Ἑστία la signification de *lumière* et de *chaleur*[1]. D'un autre côté, lorsque les Grecs ont cherché la signification cosmographique de la déesse Hestia, ils ont reconnu en elle, comme nous le verrons tout à l'heure, la terre et le feu que la terre recèle; mais la notion de la terre et de sa stabilité au milieu du mouvement de tous les corps célestes a été considérée par eux comme prédominante, et je crois qu'ils ont eu raison. En effet, c'est là probablement une notion antérieure à la séparation des différentes branches de la race indo-européenne, puisque, comme nous allons le voir, cette notion se trouve déjà en germe dans les *Védas* de l'Inde.

Par exemple, dans un hymne du *Rigvéda*[2] en l'honneur d'Agni, dieu du feu et spécialement du feu du sacrifice, les quatre premiers vers décrivent les préparatifs des prêtres pour allumer ce feu sacré par le frottement de deux morceaux de bois. Les vers 5 et 6 décrivent l'opération des prêtres et l'apparition d'Agni, du *brillant fils d'Ilà*, c'est-à-dire du *feu de l'autel*[3]. Les vers 7 et suivants célèbrent la gloire du dieu. D'après la traduction anglaise de Wilson, on lit dans le vers 4 : « Agni, toi qui es Jâtavédas, nous te plaçons *sur la terre au « centre, à la place d'Ilà.* » Wilson dit en note que *la place d'Ilà* est *le milieu de l'autel*. Le vers 8 dit au dieu de se fixer *dans*

Quest. de table, VII, IV, § 7; le faux Timée de Locres, *De l'âme du monde*, p. 97 D; le faux Aristote, *Du monde*, chap. II; Cornutus, *Nature des dieux*, chap. XXVIII, p. 156 (Osann); Cicéron, *Nature des dieux*, II, XXVII; Ovide, *Fastes*, VI, 299, 300.

[1] C'est une des deux étymologies indiquées par le scholiaste d'Euripide, *Hécube*, 22 (Matthiæ). Voyez aussi Hésychius, au mot Ἑστίη, et Xénophon, *Cyropédie*, VII, v, § 20, en comparant Strabon XV, p. 373 (Casaubon).

[2] *Mandala* III, hymne XXIX, t. III, p. 34 de la traduction anglaise de Wilson, qui suit la division du recueil des hymnes du *Rigvéda* en *mandalas*, tandis que M. Langlois, dans sa traduction française, moins digne de confiance, a suivi la division du même recueil en *ashtakas* (huitièmes).

[3] Voy. une note de Wilson sur le vers 3.

sa sphère propre. On lit, dans le vers 10, que *là*, c'est-à-dire, suivant l'explication de Wilson, dans les morceaux de bois dont le frottement doit allumer le feu sur le foyer, *est la place d'Agni en toute saison.* M. Langlois[1] dit que le foyer de l'autel était en *terre cuite.* Quoi qu'il en soit, la comparaison du vers 4 avec les vers suivants montre bien que le foyer placé au centre de la surface de l'autel était assimilé au centre de la surface de la terre chez les Indiens, de même que le foyer sacré de Delphes était réputé le centre de la surface terrestre chez les Hellènes. En effet, d'après le vers 14 du même hymne, le feu immortel du sacrifice, ce feu toujours vigilant, depuis que sur l'autel il est né du bois fécond en étincelles, ce feu, dis-je, suivant les expressions de l'hymne, est Agni lui-même *sur le sein et le giron de sa mère*, c'est-à-dire *de la terre*, comme Wilson l'explique entre parenthèses[2]. Or, suivant la doctrine védique, Agni dieu du sacrifice et du feu sacré, était à la fois le feu céleste, le feu météorique et le feu terrestre[3]. Ainsi la déesse indienne de la terre, c'est-à-dire Aditi ou Prithivî, est en même temps l'Hestia indienne, la déesse du foyer, où naît et vit le feu sacré, et elle a un rapport de parenté, mais non d'identité, avec le feu, qui est représenté par une autre divinité, c'est-à-dire par Agni. De même, chez les Grecs et les Romains, bien que les volcans fussent consi-

[1] Section (*ashtaka*) III, lecture (*adhyâya*) I, hymne XXIII, t. II, p. 31-35. Voyez aussi sect. III, lect. I, hymne VIII, vers 1, p. 24, 25; sect. VI, lect. IV, hymne VI, vers 2, t. III, p. 426; sect. VII, lect. II, hymne VIII, vers 7, et sect. VIII, lect. II, hymne IX, vers 1, t. IV, p. 47 et 495. Comparez les notes de M. Langlois, t. II, p. 230, notes 44 et 46, et p. 233, notes 69 et 70, et t. III, p. 490, note 17.

[2] Dans un autre hymne (*mandala* III hymne XIV, vers 1, t. III, p. 13 de la traduction de M. Wilson), on lit qu'Agni manifeste sa gloire *sur la terre.* M. Langlois (sect. III, lect. I, hymne VIII, vers 1) croit qu'il s'agit du *foyer de terre cuite*, symbole de *la terre.*

[3] *Mandala* III, hymne XIV, vers 1, et hymne XXIX, vers 11, t. III, p. 13 et 34 de la traduction de M. Wilson.

dérés comme des manifestations du feu souterrain d'Hestia-Vesta[1], cependant le Mosychlus, volcan de Lemnos[2], et l'Etna, volcan de Sicile[3], furent considérés surtout comme des forges d'Héphæstos-Vulcain, dieu du feu.

Cependant Ideler[4] prétend que, chez les Grecs, cette notion d'Hestia identifiée avec la Terre est assez récente, et qu'elle est d'origine romaine. Sans doute, si, pour garants de l'antiquité de cette notion, nous n'avions que des Grecs à moitié Romains ou des Romains à moitié Grecs, comme Denys d'Halicarnasse[5], Plutarque[6], Cornutus[7] et le philosophe Salluste[8], ou des néoplatoniciens grecs, comme Porphyre[9], Proclus[10] et Olympiodore[11], ou des écrivains chrétiens, comme Théodoret[12], l'assertion d'Ideler serait soutenable. Mais des textes beaucoup plus anciens la condamnent. Euripide[13] dit que *la terre, mère de toutes choses*, est appelée par les sages *Hestia*

[1] Voyez Servius, *in Æneidem*, I, 292, et II, 296; Ovide, *Fastes*, VI, 267, 268; Cornutus, *Nature des dieux*, chap. VIII, p. 156 (Osann); Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, LXVI, et Isidore de Séville, *Origines*, VIII, XI, col. 1028, l. 20-60 (Godefroy). Comparez M. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, chap. II, t. I, p. 100-104.

[2] Voyez Anacréon, *ode* 45, v. 1-4; Nicandre, *Thériaques*, 458; Virgile, *Énéide*, VIII, 454; Ovide, *Fastes*, III, 82; *Métamorphoses*, IV, 185. Comparez Buttmann, *Mosychlos*, dans le *Musæum der Alterthumswissenschaft*, t. I, p. 295-312.

[3] Voyez Cicéron, *Divin.* II, 19; Virgile, *Georg.* IV, 170-175; VIII, 416-425.

[4] *Ueber das Verhaltniss des Copernicus zum Alterthum* (*Musæum der Alterthumswissenschaft*, t. II, p. 397, note.)

[5] *Antiq. rom.* II, LXVI.

[6] *Numa*, chap. XI.

[7] *Nature des dieux*, chap. XXVIII, p. 156-160 (Osann).

[8] *Des dieux et du monde*, chap. XXVIII, p. 255 (Gale, *Opusc. mythol.* Amsterdam, 1688, in-8°).

[9] *Abstinence*, II, XXXII, p. 161, 162 (Utrecht, 1767, in-4°).

[10] *Sur le Timée*, p. 281 E et p. 282 C D, Bâle (p. 681 et 683, Schneider), et *sur le Ier livre des Éléments d'Euclide*, *définitions*, XXX-XXXIII, p. 173, éd. Friedlein (Leipzig, 1873, in-12).

[11] *Sur le Phédon*, page 166, l. 29, 30 (Finckh).

[12] *Thérapeutique*, discours III, p. 45 (éd. Sylburg, 1592, in-fol.). Voyez aussi Suidas, au mot Ἑστία.

[13] Dans Macrobe, *Saturnales*, I, XXIII, § 8.

assise sur l'éther. Évhémère[1] identifie *Hestia* avec *Gæa*, épouse d'*Ouranos*, c'est-à-dire avec *la Terre*, épouse du *Ciel* : seulement il est vrai que cet athée, historiographe des dieux, transforme ridiculement Ouranos et Hestia en un roi et une reine mortels de sa fabuleuse île Panchæa; mais, en travestissant ainsi le mythe d'Hestia identique à la Terre personnifiée, il constate l'existence antérieure de ce mythe. Cléanthe[2] nommait la terre Ἑσῖία κόσμου, *Hestia* (foyer) *du monde*, et, en conséquence, il taxait d'impiété un savant qui osait attribuer à la terre un mouvement : en effet, suivant Cléanthe, mettre en mouvement la terre, c'était troubler l'immobilité sacrée de la déesse Hestia. Certes, ni le poëte grec Euripide au ve siècle avant notre ère, ni le philosophe épicurien grec Évhémère vers la fin du ive, ni le philosophe stoïcien grec Cléanthe au iiie, n'avaient emprunté cette notion aux Romains.

D'un autre côté, M. Preuner[3] veut que, chez les Grecs, cette doctrine, attribuée aux *sages* par Euripide, et d'après laquelle Hestia, identique à *la terre*, est assise *sur l'éther*, vienne d'Anaxagore seul. Mais il est certain qu'Anaxagore n'est pas le premier auteur de cette doctrine. Car, d'une part, suivant Anaxagore, c'était *sur l'air*, et non *sur l'éther*, que la terre reposait[4], et ce philosophe établissait une distinction complète et une opposition entre *l'air* et *l'éther*[5]; d'autre part,

[1] Dans Diodore, cité par Eusèbe, *Préparation évangélique*, II, ii, p. 59, 60 (Vigier). Comparez Lactance, *Divin. inst.* I, xiii.

[2] Dans Plutarque, *Visage dans la lune*, chap. vi.

[3] *Hestia-Vesta*, IV, p. 159-161. Comparez p. 157.

[4] Voyez Aristote, *Du ciel*, II, 13, p. 294 *b*, l. 18-19 (Berlin).

[5] Voyez, d'une part, Aristote, *Du ciel*, I, 3, p. 270 *b*, l. 24, 25, et III, 3, p. 302 *b*, l. 4, 5; *Météor.* I, 3, p. 339 *b*, l. 20-24 (Berlin); Simplicius, sur Aristote, *Du ciel*, I, 3, p. 55 *a*, l. 7-13, et III, 3, p. 268 *b*, l. 43, 44 (Karsten), et le

longtemps avant Anaxagore, Anaximène avait dit que la terre est un disque reposant sur *l'air*[1].

Avec plus de raison, M. Nägelsbach[2] soupçonne que les orphiques ont eu part à l'identification de la Terre et d'Hestia. Ajoutons que les orphiques, qui attribuaient à *l'éther* un grand rôle dans l'univers[3], sont sans doute les *sages* dont Euripide a voulu parler. En effet, avant l'époque d'Euripide et d'Anaxagore, les orphiques, fidèles d'ailleurs à la cosmographie homérique, avaient admis qu'Hestia est la terre. Nous ne croyons pas qu'ils aient inventé cette doctrine, qui nous paraît remonter plus haut, et même jusqu'aux temps védiques de l'Inde; mais, en Grèce, les orphiques ont contribué à la conserver et à la propager. Pindare a certainement des rapports de doctrine avec les orphiques, et non avec Anaxagore. Dans sa VIe *Néméenne*[4], composée vers l'an 460 avant J. C., nous lisons : « Il y a une race des *hommes* et une race des « *dieux* : hommes et dieux, nous devons à *une même mère* le « souffle de la vie; mais une nature bien opposée nous sépare : « l'homme n'est rien, tandis que le ciel d'airain est une demeure « inébranlable qui subsiste éternellement. » Cette *mère des dieux*, *mère aussi des hommes*, suivant Pindare, c'est évidemment *la Terre*, épouse du *Ciel*. De même, suivant un hymne homérique[5], la *mère de tous les dieux*, c'est-à-dire *Gæa* ou la *Terre*,

faux Plutarque, *Opinions des philosophes*, II, III. Voyez, d'autre part, Théophraste, *Du feu*, § 59, et Anaxagore lui-même, dans Simplicius, sur Aristote, *Physique*, fol. 33 v°, l. 18-21 (Alde).

[1] Voyez Plutarque, *Stromates*, dans Eusèbe, *Prép. évang.* l. VIII, et le faux Origène, *Philos.* I, VI, p. 18 (Cruice).

[2] *Nachhomerische Theologie*, p. 454.

[3] Voyez les théogonies orphiques dans Damascius, *Des premiers principes*, p. 380 et p. 381, 382 (Kopp); les *Argonautiques* orphiques, v. 14, et l'hymne orphique *à l'Éther*. Sur le rôle de l'éther dans la doctrine des pythagoriciens, alliés aux orphiques, voyez M. Böckh, *Philolaos*, p. 160-163.

[4] Ném. VI, strophe 1.

[5] *Hymne hom.* XIII, *à la mère des dieux*, v. 1.

est en même temps la *mère de tous les hommes*. Dans un autre hymne homérique[1], *la Terre* est appelée *mère de toutes choses*, et elle est dite *solidement fondée* (ἠϋθέμεθλος), épithète qui convient à la fois au *foyer* et à la *terre*, à *Hestia* et à *Gæa*. L'hymne orphique *à la mère des dieux*[2] dit que cette *mère des dieux, mère et nourrice des hommes*, a pour siége *la terre au milieu du monde*, et qu'elle se nomme *Hestia*. L'hymne orphique *à Hestia*[3] dit que cette déesse, fille de Cronos, occupe la *demeure centrale du feu éternel;* mais il ajoute qu'Hestia est à la fois la *demeure des dieux* et le *support paissant des mortels*, c'est-à-dire évidemment la Terre, qui les porte. En d'autres termes, suivant la doctrine des hymnes orphiques, *Gæa*, qu'un autre de ces hymnes[4] appelle *mère des dieux et des hommes*, c'est-à-dire la Terre considérée comme féconde et comme principe de toute vie mortelle et immortelle, est la même que la déesse vierge *Hestia*, c'est-à-dire encore la *Terre*, mais considérée à la fois comme immobile au centre du monde et principe de toute stabilité, et comme gardienne pure du feu sacré qu'elle contient et que les volcans révèlent[5].

La secte des orphiques était influente en Grèce et spécialement à Athènes dès avant l'époque des Pisistratides et de l'orphique Onomacrite. Les fragments orphiques cités par des auteurs anciens sont d'époques diverses, et les *Hymnes orphiques* qui nous restent appartiennent à un pseudonyme

[1] *Hymne hom.* XXX, *à la mère de toutes choses.*

[2] *Hymne orphique* XXVII, v. 1, 5, 6, 7, 9.

[3] *Hymne orphique* LXXXIV, v. 1, 2, 4.

[4] *Hymne orphique* XXVI, *à Gæa.*

[5] Sur ce double caractère d'Hestia, déesse de la Terre et du foyer stable, en même temps que du feu souterrain et du feu du foyer, voy. Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.* II, LXVI; Servius, sur Virgile, *Æn.* I, 292, et II, 296; Ovide, *Fastes*, VI, 267, 268; Cornutus, *Nature des dieux*, chap. VIII, p. 156 (Osann), et Isidore de Séville, *Origines*, VIII, XI, col. 1028, l. 20-60 (Godefroy).

qui est probablement des derniers temps du néoplatonisme antique; mais ce trompeur habile a été un interprète assez fidèle de la doctrine des anciens orphiques, dont il a reproduit les pensées[1], et voilà pourquoi, sur le point dont il s'agit, nous le trouvons d'accord avec Pindare, avec les *Hymnes homériques* et avec les *sages* qui, dès avant l'époque d'Euripide, avaient donné à *la terre, mère de toutes choses*, le nom d'*Hestia assise sur l'éther*, c'est-à-dire avec les orphiques antérieurs au ve siècle avant notre ère.

La notion d'Hestia comme symbole de la terre reputée plane et non sphérique et de sa stabilité au milieu des mouvements des astres, et en même temps comme symbole du feu que la terre porte en elle, cette notion mythologique et cosmographique, ainsi définie, est donc assez ancienne en Grèce. Nous verrons ce que cette même notion est devenue entre les mains des philosophes, qui l'ont transformée pour l'adapter à leurs hypothèses. Elle se prêta facilement aux conceptions des plus anciens pythagoriciens et de Platon, qui enseignaient la sphéricité de la terre, mais qui, comme nous le prouverons, respectaient son immobilité[2]. Cette notion eut plus à souffrir de la part de Philolaüs et d'autres pythagoriciens, qui, plus novateurs en matière de cosmographie, attribuaient à la terre un mouvement. Ce n'était plus la terre, mais le feu seul, que Philolaüs et ses disciples nommaient *Hestia*[3]; pour eux, le *foyer du monde*, Ἑστία κόσμου,

[1] Voyez Lobeck, *Aglaophamus*, lib. II, *Orphica*, Pars I, VI, § 34, p. 389, 410. Comparez Pars II, cap. XV, p. 745-748.

[2] Comparez Platon, *Phèdre*, p. 247 A. Nous prouverons (*Histoire des hypothèses astronomiques*, chap. IV) que, dans ce passage de Platon, *Hestia*, *seule en repos dans la demeure de Zeus*, est la terre, seule immobile au centre des revolutions celestes. Mais, pour Platon comme pour Pythagore la terre est sphérique.

[3] Voyez Stobée, *Ecl. phys.* I, XXII, p. 488 (Heeren).

était une masse de feu, *immobile* au centre de l'univers, où la terre n'était pas, et ce feu restait toujours invisible pour notre hémisphère terrestre, qui ne se tournait jamais vers lui; à distance, autour de ce feu, la terre, suivant eux, décrivait chaque jour un cercle entier, de manière à produire chaque jour, pour notre hémisphère toujours tourné vers le dehors de ce cercle, le lever et le coucher du soleil, de la lune et des autres astres, et, par suite, la succession des jours et des nuits, tandis que la révolution annuelle du soleil autour du feu central, suivant une orbite qui enveloppait celle de la terre, produisait la succession des saisons. Mais Cléanthe, pour qui la terre était Hestia, adressait à Aristarque de Samos un reproche qu'il aurait pu adresser de même à Philolaüs, celui de manquer à la piété en attribuant un mouvement à cette déesse, *foyer du monde*[1].

Ailleurs[2] nous avons restitué en détail le système cosmographique de Philolaüs et d'une partie de l'école pythagoricienne, faussement confondu par les critiques modernes avec le système d'Aristarque de Samos, de Séleucus de Babylone et de Copernic. Mais, ici, nous nous bornons à expliquer la signification primitive du mythe d'Hestia, en tant que mythe cosmographique.

En résumé, à ce point de vue spécial, très-ancien en Grèce, Hestia était primitivement la terre, considérée comme un disque comparable, par sa forme et par sa position dans l'univers, au foyer circulaire placé au centre des antiques

[1] Voyez Plutarque, *Visage dans la lune*, chap. vi.

[2] *Histoire* (inédite) *des hypothèses astronomiques*, chap. vi. Les passages de cette histoire concernant les hypothèses de Pythagore et de Philolaüs ont été publiés en Italie par M. le prince Boncompagni, *Annali di bibliografia e di storia delle scienze matematiche e fisiche* (1872).

maisons grecques, et au foyer de Delphes, placé, croyait-on, au centre de la surface circulaire de la terre; et, de même que le foyer, la terre contenait un feu, soit visible, soit caché sous la cendre, c'est-à-dire surtout le feu des volcans, dans lesquels régnait cependant une autre divinité, Hephæstos, dieu du feu.

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; tomes XIII à XXI, XXIII, XXIV, XXV, 2e partie; XXVI, XXVII, 2e partie : chaque tome en 2 parties ou volumes, in-4°. Prix du volume. . . . . 15 fr.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à VIII :

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à V.

À partir du tome V de la 1re série et IV de la 2e série, chaque tome forme 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume. . . . . 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DE MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à VII épuisés, tomes VIII à XXII; XXIII, 2e partie, in-4°. Prix des tomes VIII à XIII, chacun . . . . 15 fr.

À partir du tome XIV, les Notices et Extraits se divisent en deux sections, la première orientale, et la seconde grecque et latine. Chaque section forme un volume à part, au prix de. . . . . 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de *fac-simile*, se vend. . . 45 fr.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta jubente ac moderante Academia Inscriptionum et Humaniorum Litterarum. Instrumenta ab anno CDXVII ad annum DCCLI. 2 volumes in-fol. Prix du volume. . . . . 30 fr.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; tomes V, VI, VII, in-fol. Prix du volume. . . . . 30 fr.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, recueillies par ordre chronologique. Tomes à XIX épuisés; tomes XX, XXI et volume de table, in-fol. Prix du volume .... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tomes I à XIX épuisés; tomes XX à XXII, in-fol. Prix du volume .... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I, II, in-fol. Prix du volume, 30 fr.
Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol............ 45 fr.
——————— Tomes II, III. Prix du volume........ 30 fr.
Historiens orientaux. Tome I (*Historiens arabes*, I). in-fol..... 45 fr.
Documents arméniens. Tome I, in-fol...................... 45 fr.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tomes XI à XXVI (tome XIII épuisé), in-4°. Prix du volume .... 21 fr.

GALLIA CHRISTIANA. Tome XVI, in-fol. Prix du volume............ 37 fr. 50

ŒUVRES DE BORGHESI. Tomes VII et VIII, prix du volume......... 20 fr.

EN PRÉPARATION :

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes XXII, XXV, 1re partie; XXVIII, 1re partie.
MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS. 1re série : tome IX, 1re partie.
NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS. Tome XXIII, 1re partie; XXIV, 2e partie; XXV, 2e partie.
TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, ETC. Tome VIII.
RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tome XXIII
RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES : *Historiens occidentaux.* Tome IV.
——————— *Historiens grecs.* Tomes I et II.
——————— *Historiens arabes.* Tome II.
HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tome XXVII
ŒUVRES DE BORGHESI. Tome IX

